

GAFI



MÉTHODOLOGIE

D'ÉVALUATION DE LA
CONFORMITÉ TECHNIQUE
AUX RECOMMANDATIONS DU
GAFI ET DE L'EFFICACITÉ DES
SYSTÈMES DE LBC/FT/FP

Mise à jour : août 2024



GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental d'élaboration de politiques dont l'objectif est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Pour plus d'information concernant le GAFI, veuillez visiter notre site web: www.fatf-gafi.org

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationaux, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Référence :

GAFI (2024), *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/FP*, GAFI, Paris,
www.fatf-gafi.org/fr/publications/Mutualevaluations/Assessment-Methodology-2022.html

© 2024 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.

Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées à :

Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France
(fax: +33 1 44 30 61 37 or e-mail: contact@fatf-gafi.org).

MÉTHODOLOGIE

D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI ET DE L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES DE LBC/FT/FP

ADOPTÉE EN FÉVRIER 2022

Mise à jour en août 2024*

Le GAFI a modifié sa méthodologie d'évaluation en 2022. Le GAFI a entamé son cinquième cycle d'évaluations selon cette méthodologie en 2024 et les organismes régionaux de type GAFI utiliseront progressivement cette méthodologie une fois qu'ils auront achevé leur précédent cycle d'évaluations.

La Méthodologie de 2013 du GAFI pour l'évaluation de la conformité aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT et les Procédures pour le quatrième cycle d'évaluations mutuelles du GAFI en matière de LBC/FT continueront de s'appliquer aux pays qui sont évalués dans le cadre du cycle précédent d'évaluations et des processus de suivi connexes.

Pour plus d'informations sur les évaluations mutuelles du GAFI et le calendrier global des évaluations, voir :

* Erreurs de traduction de la R.13 et du modèle de REM corrigées en décembre 2024 ; se référer à la page 277.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	4
INTRODUCTION	7
CONFORMITÉ TECHNIQUE	20
EFFICACITÉ.....	23
ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE.....	33
ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ	137
GLOSSAIRE.....	193
NOTE SUR LA BASE LÉGALE DES OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES, DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS.....	213
ANNEXE I : MODÈLE DE RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	215
ANNEXE II : LIGNES DIRECTRICES DU GAFI.....	273
ANNEX III : INFORMATIONS SUR LES MISES À JOUR DE LA MÉTHODOLOGIE DU GAFI.....	277

LISTE DES ACRONYMES

AFR	Approche fondée sur le risque
BC	Blanchiment de capitaux
Convention de Palerme	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
Convention de Vienne	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).
Convention sur le financement du terrorisme	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).
CRF	Cellule de renseignements financiers
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FP	Financement de la prolifération/financement de la prolifération des armes de destruction massive
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
INP	Instruments négociables au porteur
LBC/FT/FP	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LFP	Lutte contre le financement de la prolifération
MSR	Mesure stratégique recommandée
NIR	Note interprétative de la recommandation
OBNL	Organisme à but non lucratif
ONU	Organisation des Nations Unies
OAR	Organisme d'autorégulation
PPE	Personne politiquement exposée
PSAV	Prestataires de services d'actifs virtuels
R.	Recommandation

PA	Protocole d'accord
PSTS	Prestataires de services aux trusts et aux sociétés
STFV	Services de transfert de fonds ou de valeurs
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
RI	Résultat immédiat

INTRODUCTION

1. Le présent document sert de fondement à l'évaluation de la conformité technique des mécanismes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) aux Recommandations du GAFI adoptées en février 2012 (et mises à jour de temps à autre), et du niveau d'efficacité* du système de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT/FP) d'un pays. Il est composé de trois sections. La première section est une introduction qui présente un aperçu de la méthodologie d'évaluation¹, de ses origines et de la façon dont elle sera utilisée dans le cadre des évaluations. La deuxième section expose les critères d'évaluation de la conformité technique à chacune des Recommandations du GAFI. La troisième section présente les résultats, indicateurs, données et autres facteurs utilisés pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Les processus et procédures à suivre pour mener les évaluations mutuelles sont présentés dans un document distinct.

2. Pour son 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles, le GAFI poursuivra l'approche du 4^{ème} cycle consistant en l'utilisation d'approches complémentaires visant à évaluer la conformité technique à ses Recommandations et à déterminer si les systèmes de LBC/FT/FP sont efficaces. La Méthodologie se compose donc de deux parties :

(a) L'évaluation de la conformité technique aborde les exigences spécifiques des Recommandations du GAFI, principalement en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel du pays, ainsi que les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes. Ces éléments représentent les fondements d'un système de LBC/FT/FP.

(b) L'évaluation de l'efficacité diffère fondamentalement de l'évaluation de la conformité technique. Elle vise à évaluer la qualité de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI, et à déterminer dans quelle mesure un pays obtient un ensemble défini de résultats qui sont essentiels à la solidité d'un système de LBC/FT/FP. L'évaluation de l'efficacité mesure donc comment le cadre juridique et institutionnel produit les résultats escomptés.

3. Rassemblées, les évaluations de la conformité technique et de l'efficacité présenteront une analyse intégrée du niveau de conformité du pays aux normes du GAFI² et de solidité du système de LBC/FT/FP mis en place, conformément aux exigences de ces normes.

* Note de traduction : « efficacité » par opposition à « efficience ».

¹ Le terme « évaluation » se réfère à la fois aux évaluations mutuelles menées par le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI et aux évaluations réalisées par des tiers (à savoir, les évaluations du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque mondiale).

² Les normes du GAFI comprennent les Recommandations du GAFI et leur note interprétative, ainsi que les définitions applicables du glossaire.

4. La Méthodologie est destinée à aider les évaluateurs lorsqu'ils réalisent une évaluation de la conformité d'un pays aux normes internationales en matière de LBC/FT/FP. Elle reflète les exigences énoncées dans les Recommandations du GAFI et les Notes interprétatives, qui constituent la norme internationale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sans pour autant ne les modifier ni les remplacer. Elle aidera les évaluateurs à identifier les systèmes et mécanismes dont sont dotés les pays dans des contextes juridiques, réglementaires et financiers différents, afin de mettre en œuvre des dispositifs efficaces de LBC/FT/FP. Elle est également utile aux pays qui procèdent à la révision de leur propre dispositif, notamment en vue d'identifier des besoins d'assistance technique. La Méthodologie s'appuie également sur l'expérience du GAFI, des organismes régionaux de type GAFI, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale dans le cadre des évaluations de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

RISQUE ET CONTEXTE

5. Le point de départ de toute évaluation réside dans la compréhension initiale par les évaluateurs des risques et du contexte du pays, au sens le plus large, et des éléments qui s'y rapportent. Cela comprend :

- (a) La nature et l'étendue des risques de BC/FT.
- (b) Les caractéristiques du pays, qui ont des conséquences sur l'importance relative (« *materiality* ») des facteurs ayant des répercussions sur les différentes Recommandations (par exemple, la composition de son économie et de son secteur financier).
- (c) Les *éléments structurels* sur lesquels s'appuie le système de LBC/FT/FP.
- (d) D'autres *facteurs contextuels* qui peuvent influencer la façon dont les mesures de LBC/FT/FP sont mises en œuvre et leur degré d'efficacité.

6. Les risques de BC/FT sont d'une importance capitale pour évaluer le niveau de conformité technique du pays à la Recommandation 1 et aux éléments fondés sur les risques des autres Recommandations, ainsi que pour apprécier l'efficacité. Les évaluateurs devraient prendre en considération la nature et l'étendue des risques de BC/FT pour le pays au début de l'évaluation, et tout au long du processus. Les risques de FP³ sont aussi d'une importance capitale pour évaluer le niveau de conformité technique du pays à la Recommandation 1. Toutefois, les évaluateurs devraient garder à l'esprit que, contrairement aux risques de BC/FT, la prise en compte des risques de FP est strictement limitée à des éléments spécifiques de l'évaluation (voir la section *Éléments d'interprétation générale et d'orientation* pour de plus amples informations concernant la Recommandation 1 et le financement de la prolifération).

7. Les évaluateurs devraient s'assurer que l'exercice de cadrage des risques prend en compte l'ensemble des facteurs de risque pertinents et devraient utiliser les résultats de cet exercice pour

³ Dans le contexte de la R.1, « les risques de financement de la prolifération » réfèrent strictement et seulement aux potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations relatives aux sanctions financières ciblées contenues dans la R.7.

guider [et se concentrer sur] l'évaluation des éléments à risques plus élevés. Les exemples de facteurs pertinents incluent le niveau et le type d'infractions qui génèrent des profits dans le pays, les groupes terroristes actifs ou mobilisant des fonds dans le pays, l'exposition aux flux transfrontaliers d'avoirs d'origine criminelle ou illicite, le niveau d'activité financière significative dans les secteurs non réglementés, et les taux élevés d'exclusion financière⁴.

8. Les évaluateurs devraient utiliser la ou les évaluations de risques réalisée(s) par le pays comme point de départ pour comprendre les risques. Ils ne devraient toutefois pas considérer comme acquis que l'évaluation des risques réalisée par un pays est correcte et ne sont pas tenus d'accepter toutes ses conclusions. Bien que les évaluateurs doivent toujours prendre dûment en considération les informations (par exemple, l'évaluation nationale des risques, des menaces, les évaluations sectorielles ou thématiques, etc.) fournies par le pays évalué, ils devraient également indiquer les principales sources d'informations crédibles et fiables sur lesquelles ils se sont appuyés pour se forger une opinion sur le caractère raisonnable de l'évaluation du pays. Les évaluateurs devraient également tenir compte des indications du paragraphe 22 ci-dessous concernant la façon d'apprécier les évaluations des risques dans le contexte de la Recommandation 1 et du Résultat immédiat 1. Dans certains cas, il est possible que les évaluateurs ne puissent pas conclure que l'évaluation des risques réalisée par le pays est raisonnable ; l'évaluation peut également être insuffisante ou inexistante. Les évaluateurs devraient alors travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales pour arriver à une compréhension commune des principaux risques du pays. S'ils sont en désaccord avec les autorités ou s'ils ne peuvent conclure que l'évaluation réalisée par le pays est raisonnable, les évaluateurs devraient expliquer précisément les différences d'appréciation et le raisonnement sur lequel ils se fondent dans le rapport d'évaluation mutuelle (REM). Ils devraient utiliser leur appréciation des risques comme base d'évaluation des autres éléments fondés sur les risques (par exemple, le contrôle fondé sur les risques).

9. Les évaluateurs devraient également tenir compte des spécificités (« *materiality* ») du pays, et notamment, à titre d'exemple, tenir compte du poids des différentes composantes du secteur financier, des différentes entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV); la taille, la concentration et la composition des secteurs financiers, des EPNFD et des PSAV; l'importance relative des différents types de produits financiers ou d'institutions financières ; le volume d'activité nationale et transfrontalier ; la part de l'économie basée sur les espèces ; et les estimations de la taille du secteur informel et/ou de l'économie souterraine. Les évaluateurs devraient également connaître la taille de la population, le niveau de développement du pays, les facteurs géographiques et les liens culturels, sociaux ou commerciaux. Les évaluateurs devraient prendre en considération l'importance relative de ces différents secteurs et éléments de contexte national à la fois pour l'évaluation de la conformité technique et de l'efficacité. Les questions les plus importantes et pertinentes pour le pays, notamment les domaines à risque plus élevé de

⁴ Dans certains cas, l'activité financière dans les secteurs non réglementés et l'exclusion financière sont dues à des facteurs qui ne sont pas liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Par conséquent, lorsqu'ils prennent ces facteurs en considération, les évaluateurs doivent également tenir compte du contexte plus large de niveau de développement économique du pays et de la disponibilité des services financiers, de leur taux d'inclusion financière et du niveau de risque que le pays représente pour le système financier international.

BC/FT, devraient se voir accorder plus de poids pour les notations en matière de conformité technique et une plus grande attention doit être portée aux domaines les plus importants lors de l'évaluation de l'efficacité et de l'attribution de notations correspondantes, comme indiqué ci-dessous.

10. Pour être efficace, un système de LBC/FT/FP exige généralement que certains *éléments structurels* soient en place, tels que : la stabilité politique ; un engagement politique de haut niveau à traiter les questions de LBC/FT ; des institutions stables, tenues de rendre des comptes, intègres et transparentes ; l'état de droit ; et un système judiciaire compétent, indépendant et efficace. L'examen de ces éléments structurels doit être éclairé par des facteurs comprenant, sans s'y limiter, le niveau de conformité aux obligations internationales pertinentes⁵ et les principes fondamentaux de droit interne⁶. Dans le contexte de la LBC/FT, les principes fondamentaux de droit interne comprennent des droits juridiques tels que les droits inhérents à une procédure régulière, la présomption d'innocence, et le droit d'une personne à une protection efficace par les tribunaux⁷. L'absence de ces éléments structurels, ou d'importantes faiblesses et lacunes constatées dans le cadre général, peuvent entraver de manière significative la mise en œuvre efficace des mesures de LBC/FT/FP. Si les évaluateurs identifient un défaut de conformité ou d'efficacité, des éléments structurels manquants peuvent en être une raison et, le cas échéant, devraient être identifiés dans le REM.

11. *D'autres facteurs contextuels* susceptibles d'influencer considérablement l'efficacité des mesures de LBC/FT/FP d'un pays sont notamment la transparence, la maturité et la sophistication du cadre de justice pénale, réglementaire, de contrôle et administratif du pays ; le niveau de corruption et l'impact des mesures de lutte contre la corruption ; ou le niveau d'exclusion financière. Ces facteurs peuvent avoir des conséquences sur les risques de BC/FT et accroître ou réduire le niveau de conformité ou l'efficacité des mesures de LBC/FT/FP.

12. Les évaluateurs devraient s'assurer que les facteurs contextuels, et notamment les risques, les questions d'importance relative (« *issues of materiality* »), les éléments structurels et autres facteurs contextuels, soient considérés pour aboutir à une compréhension générale de l'environnement dans lequel fonctionne le système de LBC/FT/FP du pays. Ces facteurs devraient influencer les aspects que les évaluateurs considéreront les plus importants ou à plus haut risque et les aideront par conséquent à déterminer où concentrer leur attention. Des facteurs contextuels particulièrement pertinents pour l'analyse d'un Résultat immédiat donné sont mentionnés dans la partie de la Méthodologie qui traite de l'efficacité. Les évaluateurs devraient faire preuve de prudence quant aux informations utilisées

⁵ Conformément au mandat du GAFI et aux Recommandations du GAFI, la conformité aux obligations internationales pertinentes comprennent celles : des Nations unies, de son Conseil de sécurité et de ses comités responsables des questions pertinentes au mandat du GAFI ; du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier (voir la note interprétative de la recommandation 29, paragraphe 13) ; du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (voir la note interprétative de la recommandation 40, paragraphe 13, note de bas de page 92 et la définition des principes fondamentaux dans le glossaire; et du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains (voir la recommandation 36).

⁶ Cela doit se fonder sur des informations provenant de sources crédibles et fiables, notamment les rapports d'évaluation mutuelle et rapports de suivi les plus récents du pays évalué, conformément aux paragraphes 12 et 22 de l'introduction à la Méthodologie.

⁷ Voir la définition des *principes fondamentaux de droit interne* dans le glossaire.

pour examiner l'impact que les risques et les facteurs contextuels peuvent avoir sur l'évaluation, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les conclusions. Les évaluateurs devraient prendre en compte le point de vue du pays de façon critique. Ils devraient également consulter d'autres sources d'informations crédibles ou fiables (issues par exemple d'institutions internationales ou de publications faisant autorité), de préférence en utilisant des sources multiples. Les évaluateurs doivent également prendre en considération la question de savoir si les informations fournies ou auxquelles il est fait référence restent à jour et si elles sont toujours pertinentes. Sur la base de ces éléments, les évaluateurs devraient se forger leur propre opinion quant au contexte dans lequel évolue le système de LBC/FT/FP du pays et en présenter une analyse claire et explicite dans le REM.

13. Le risque, les questions d'importance relative (« *materiality* ») et les facteurs contextuels ou structurels peuvent dans certains cas expliquer pourquoi un pays est techniquement en conformité ou non, ou pourquoi le niveau d'efficacité est supérieur ou inférieur à celui auquel on pourrait s'attendre au regard du niveau de conformité technique atteint. Ces facteurs sont susceptibles d'expliquer en grande partie pourquoi le pays obtient ou non de bons résultats et de constituer un élément important des recommandations formulées par les évaluateurs sur la façon dont l'efficacité peut être améliorée. Les notations en matière de conformité technique et d'efficacité sont déterminées selon une norme universelle qui s'applique à tous les pays. Un contexte défavorable (par exemple, absence de certains éléments structurels) peut compromettre la conformité et l'efficacité. Toutefois, les risques et les questions d'importance relative (« *materiality* ») ainsi que les facteurs structurels ou autres facteurs contextuels ne doivent pas servir d'excuse à une mise en œuvre insuffisante ou inégale des normes du GAFI. Les évaluateurs devraient précisément indiquer dans le REM les facteurs qu'ils ont pris en compte, pour quelles raisons et la manière dont ils les ont intégrés dans leur analyse, ainsi que les sources d'informations utilisées dans le cadre de leur examen.

IMPORTANCE RELATIVE DES SECTEURS ET PONDÉRATION

14. En particulier, les évaluateurs devraient pondérer toutes les parties des secteurs financiers des EPNFD et des PSAV du pays comme étant « très importantes », « modérément importantes » ou « moins importantes », en tenant compte du risque, de leur importance relative (« *materiality* ») et du contexte. Ces pondérations, ainsi que les facteurs qui les sous-tendent, doivent être exposés dans le rapport d'évaluation mutuelle. Lors de l'évaluation des systèmes et mesures en place, les évaluateurs devraient expliquer comment ils ont pondéré les points forts et les points faibles des mesures identifiées et expliquer leur impact sur la pondération globale du secteur et l'évaluation.

15. Pour déterminer comment pondérer les différents secteurs, les évaluateurs devraient tenir compte des risques de BC/FT auxquels chaque secteur est exposé, ainsi que l'importance relative de chaque secteur, conformément aux paragraphes 5 à 14 et au modèle de rapport d'évaluation mutuelle (voir Annexe I de la Méthodologie). Lorsqu'ils évaluent l'importance relative de chaque secteur, les évaluateurs devraient tenir compte, au moins les facteurs suivants :

- (a) la taille, l'intégration et la composition des secteurs financiers, des EPNFD et des PSAV⁸ ;
- (b) l'importance relative des différents types de produits/services des secteurs financier, des EPNFD et des PSAV ou des institutions, entreprises ou professions ;
- (c) la maturité du secteur, le type de clientèle, le volume d'affaires national, régional ou international ;
- (d) les risques évalués, y compris la mesure dans laquelle l'économie se repose sur des systèmes de paiement ou d'échange traçables ou si elle repose sur les espèces et si et dans quelle mesure la monnaie électronique ou d'autres nouveaux de moyens de paiement sont utilisés ; et
- (e) les estimations de la taille du secteur informel et/ou de l'économie parallèle.

16. Les évaluateurs devraient aussi tenir compte des éléments structurels et des autres facteurs contextuels (par exemple : l'existence, dans chaque secteur, d'autorités de contrôle établies et dotées de pouvoirs, de ressources et d'une indépendance suffisants, ainsi que d'une responsabilité, intégrité et transparence reconnues et en place ; la solidité des cadres de lutte contre la corruption et de transparence, ainsi que la maturité et la sophistication du régime de réglementation et de contrôle pour chaque secteur)⁹.

ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE ET D'ORIENTATION

17. Une liste complète de définitions se trouve dans le glossaire. Ces définitions proviennent des Recommandations du GAFI et sont publiées dans la Méthodologie pour la commodité des évaluateurs. Les évaluateurs devraient également prendre note des indications suivantes portant sur d'autres éléments d'interprétation générale, importants pour assurer la cohérence de la démarche.

18. **Institutions financières** - Les évaluateurs devraient comprendre de manière précise le fonctionnement des différentes entités qui exercent les activités financières mentionnées dans la définition du glossaire des *institutions financières*. Il est important de noter que ces activités peuvent être menées par des institutions ayant des noms génériques différents (par exemple, « banque ») dans les différents pays, et que les évaluateurs devraient se concentrer sur l'activité, et non sur la dénomination des institutions.

⁸ Y compris, mais sans s'y limiter, la concentration des entreprises dans les différents secteurs.

⁹ Par exemple, des activités de contrôle spéciales telles que des examens thématiques et des actions de sensibilisation ciblées sur des secteurs ou des institutions spécifiques.

19. Lorsque les expressions « bien d'origine criminelle » et « bien d'une valeur correspondante »¹⁰ sont utilisées dans cette Méthodologie, elles devraient être comprises comme s'étendant aux biens possédés ou détenus par des tiers autres que les tiers de bonne foi¹¹.

20. **PSAV et actifs virtuels** - Les évaluateurs doivent également avoir une connaissance approfondie des institutions financières, des EPNFD et des PSAV qui mènent des activités couvertes au sens de la définition donnée par le glossaire de prestataire de services d'actifs virtuels. Les évaluateurs doivent en particulier noter que les exigences des normes du GAFI relatives aux actifs virtuels et aux prestataires associés sont appliquées dans la Recommandation 15 (« Nouvelles technologies »). La NIR 15 confirme que les définitions des termes *biens, produits, fonds, fonds ou autres actifs*, ou autres *valeurs correspondantes* du GAFI, couvrent les actifs virtuels. Les évaluateurs doivent en tenir compte lors de l'évaluation de toute recommandation (conformité technique) ou de résultats immédiats connexes (efficacité) utilisant ces termes¹². Voir la note aux évaluateurs à la Recommandation 15 pour des orientations plus détaillées.

21. Les évaluateurs devraient garder à l'esprit que les pays ont la possibilité de catégoriser les PSAV comme un secteur à part entière, ou de les désigner comme institutions financières ou EPNFD. Indépendamment de la manière dont les pays choisissent de catégoriser les PSAV ; ceux-ci doivent être soumis à une réglementation adéquate et à un contrôle ou surveillance fondé sur le risque par une autorité compétente, conformément aux R.26 et R.27.

22. **Appréciation de l'évaluation des risques réalisée par le pays** - Les évaluateurs ne sont pas tenus de procéder à leur propre évaluation des risques lors de l'examen de la Recommandation 1, du Résultat immédiat 1 et de la Question essentielle 11.2. Ils ne devraient pas nécessairement non plus avaliser l'évaluation des risques effectuée par le pays. Lors de l'examen de l'évaluation des risques d'un pays, les évaluateurs devraient tenir compte de la rigueur des procédures et des processus employés et de la cohérence interne de l'évaluation (à savoir si les conclusions sont raisonnables compte tenu des informations utilisées et de l'analyse conduite). Les évaluateurs devraient se

¹⁰ Les termes « bien d'origine criminelle » et « bien d'une valeur correspondante » sont utilisées aux R. 4, R.30, R.31, R.38 et R.40.

¹¹ Les exemples de circonstances dans lesquelles des biens appartiennent ou sont détenus par des tiers qui ne sont pas de bonne foi et qui pourraient être des biens d'origine criminelle ou des biens d'une valeur correspondante comprennent :

- a) les biens placés sous le contrôle effectif de la personne mise en cause ou faisant l'objet d'une enquête et, par exemple, détenus ou possédés par des membres de sa famille, des associés ou des personnes morales et des constructions juridiques ; ou
- b) lorsque le bien a été donné ou transféré à un tiers pour un montant nettement supérieur ou inférieur à la valeur du marché.

¹² Les termes propriété, produit, fonds, fonds ou autres actifs et/ou valeur correspondante sont utilisés dans les R.3 (critères 3.4 et 3.5), R.4 (critères 4.2 et 4.4 à 4.13), R.5 (critères 5.2, 5.4 et 5.5), R.6 (critères 6.5, 6.6 et 6.7), R.7 (critères 7.2, 7.4 et 7.5), R.8 (critère 8.5), R.10 (critère 10.7), R.12 (critère 12.1), R.20 (critère 20.1), R.29 (critère 29.4), R.30 (critères 30.3 et 30.5), R.33 (critère 33.1), R.38 (critères 38.1, 38.4, 38.5 et 38.7) et R.40 (critères 40.1_ et 40.20), RI 1 et RI 6 à 10. Les mots actifs virtuels n'ont pas besoin d'apparaître ou d'être inclus de façon explicite dans la législation référant à ces termes ou les définissant, à condition que le texte de la législation ou la jurisprudence n'empêche pas les actifs virtuels d'être considérés comme tel.

concentrer sur la démarche générale, et non sur les détails, et adopter une approche raisonnable pour déterminer si les résultats sont raisonnables. Le cas échéant, les évaluateurs devraient également tenir compte d'autres sources d'informations crédibles ou fiables sur les risques du pays, afin de déterminer si certaines différences importantes devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. Si l'équipe d'évaluation considère que l'évaluation des risques par le pays est raisonnable, les éléments de la Méthodologie fondés sur les risques devraient être analysés sur la base de cette évaluation.

23. **Obligations fondées sur les risques** - Pour chaque Recommandation pour laquelle les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées doivent prendre certaines mesures, les évaluateurs devraient normalement apprécier la conformité en partant du principe que toutes les institutions financières, PSAV et EPNFD doivent respecter toutes les obligations énoncées. Néanmoins, un élément important sur lequel se fondent les Recommandations du GAFI est le niveau du risque de BC/FT que présentent certains types d'institutions, d'entreprises ou de professions, ou de clients, produits, opérations ou pays. Un pays peut donc tenir compte des risques pour mettre en œuvre les Recommandations (par exemple, application de mesures simplifiées). Les évaluateurs devront tenir compte des risques, et de la flexibilité autorisée par l'approche fondée sur les risques, lorsqu'ils déterminent si les mesures appliquées sont appropriées pour atténuer les risques. Lorsque les Recommandations du GAFI identifient des activités à risque plus élevé pour lesquelles des mesures renforcées ou spécifiques sont nécessaires, toutes ces mesures supplémentaires doivent être appliquées, même si l'ampleur de ces mesures peut varier en fonction du niveau de risque donné. Ainsi, la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques repose sur l'évaluation de l'ensemble des risques, de faibles à élevés, et, par conséquent, sur l'adoption de mesures d'atténuation appropriées¹³. Si l'exercice de cadrage ou toute phase ultérieure du processus d'évaluation mutuelle identifie des conséquences indésirables telles que la déstabilisation ou le découragement excessifs des activités légitimes des OBNL¹⁴, et que cela est étayé par des informations provenant de sources crédibles et fiables¹⁵, le pays doit démontrer que ses mesures d'atténuation sont proportionnées et adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

24. **Exemptions des situations à faible risque** – Si le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les pays peuvent décider de ne pas appliquer certaines des Recommandations obligeant les institutions financières, VASP et EPNFD à prendre certaines mesures.

¹³ Les Recommandations du GAFI exigent que les pays comprennent leurs risques (plus élevés et plus faibles) et que les institutions financières et les EPNFD prennent des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques plus élevés. De même, bien que cela ne soit pas obligatoire, des mesures simplifiées peuvent être autorisées lorsque les risques sont moindres. En cas de faible risque avéré de BC/FT, les pays peuvent (sans y être obligés) décider de ne pas appliquer certaines recommandations à un type particulier d'institution ou d'activité financière ou d'EPNFD (voir la note interprétative de la recommandation 1, paragraphe 2).

¹⁴ Cela n'est pas conforme aux Recommandations du GAFI qui stipulent que : « Les mesures ciblées adoptées par les pays pour protéger les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme ne doivent ni déstabiliser ni décourager les activités caritatives légitimes » (voir paragraphe 2d de la note interprétative de la recommandation 8).

¹⁵ Conformément aux paragraphes 12 et 22 de l'introduction à la Méthodologie.

Dans de tels cas, les pays doivent fournir aux évaluateurs des preuves et l'analyse sur laquelle s'est fondée la décision de ne pas appliquer les Recommandations.

25. **Obligations applicables aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées, aux prestataires de services d'actifs virtuels et aux pays**, - Les Recommandations du GAFI indiquent que les institutions financières ou les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels « devraient » ou « devraient être obligées de » prendre certaines mesures, ou que les pays « devraient s'assurer » que certaines mesures sont prises par les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels ou d'autres entités ou personnes. Pour harmoniser ces termes, les critères concernés de la Méthodologie utilisent l'expression « les institutions financières devraient être obligées ». Une phrase équivalente est utilisée pour les EPNFD, les PSAV ou pour les autres entités et personnes.

26. **Loi ou moyens contraignants** - La note sur la « Base légale des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels » (texte disponible à la fin des Notes interprétatives aux Recommandations du GAFI) précise la base juridique nécessaire pour permettre la transposition des obligations imposées par les Recommandations. Pour la commodité des évaluateurs, cette note est incluse dans la Méthodologie après le glossaire. Les évaluateurs devraient examiner si les mécanismes utilisés pour mettre en œuvre une obligation donnée remplissent les critères pouvant lui conférer le statut de *moyen contraignant* sur la base des éléments figurant dans cette note. Les évaluateurs devraient tenir compte du fait que les Recommandations 10, 11 et 20 contiennent des obligations qui doivent être prévues par la loi, tandis que d'autres obligations peuvent être énoncées soit dans la loi, soit par des moyens contraignants. Il est possible que certains types de documents ou de mesures qui ne peuvent pas être considérés comme moyens contraignants puissent néanmoins permettre de contribuer à l'efficacité. Ils peuvent donc être pris en considération pour l'analyse de l'efficacité, sans être pris en compte pour la conformité technique (par exemple, les codes de conduite volontaires émis par des organismes privés ou les lignes directrices non contraignantes des autorités de contrôle).

27. **Évaluation des entreprises et professions non financières désignées** - Aux termes des Recommandations 22, 23 et 28 (et d'éléments spécifiques des Recommandations 6 et 7), les entreprises et professions non financières désignées et les organismes de contrôle (ou d'autorégulation) concernés sont obligés de prendre certaines mesures. La conformité technique à ces obligations doit uniquement être appréciée au regard de ces Recommandations spécifiques et ne doit pas être étendue à d'autres Recommandations relatives aux institutions financières. Cependant, l'évaluation de l'efficacité doit tenir compte à la fois des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées, lorsque sont examinés des Résultats auxquels ils doivent normalement contribuer.

28. **Financement de la prolifération** - Les obligations de la norme du GAFI relative au financement de la prolifération se limitent à la Recommandation 7 (« Sanctions financières ciblées »), à la Recommandation 15 (« Nouvelles technologies »), à la Recommandation 1 (« Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques ») et à la Recommandation 2 (« Coopération et coordination nationales »). Pour l'évaluation de l'efficacité, toutes les obligations

relatives au financement de la prolifération relèvent du Résultat 11. Les questions relatives au financement de la prolifération doivent être examinées dans ces contextes uniquement, et non dans toute autre partie de l'évaluation.

29. **Mesures supranationales, nationales et infranationales** - Dans certains pays, les questions relatives à la LBC/FT/FP sont non seulement du ressort du gouvernement national, mais également des entités supranationales, des États, des provinces ou des administrations locales. Lors des évaluations, des dispositions appropriées devraient être prises pour que les mesures de LBC/FT/FP adoptées au niveau de l'État/de la province soient prises en compte de manière appropriée. De même, les évaluateurs devraient prendre en compte les mesures supranationales, notamment les évaluations des risques, les lois ou réglementations qui s'appliquent à un pays et s'y référer. Toutes les mesures pertinentes, à quelque niveau que ce soit, devraient être prises en compte tant pour ce qui est de la conformité technique que de l'efficacité. Les paragraphes 30 à 33 et les procédures pour la conduite d'évaluation expliquent comment évaluer toutes les Recommandations et tous les Résultats immédiats dans un contexte supranational.

30. Les pays membres d'une juridiction supranationale devraient être évalués de manière individuelle. Conformément aux paragraphes 73 à 77 de la Méthodologie, toutes les recommandations des évaluateurs sur la manière d'améliorer le système de LBC/FT/FP doivent être dirigées à l'intention du pays évalué.

31. Lorsqu'ils évaluent un état membre d'une juridiction supranationale, les évaluateurs devraient tenir compte des éléments suivants :

- (a) toutes les lois, réglementations et mesures pertinentes, qu'elles soient imposées ou existantes à un niveau supranational ou imposées comme mesures supplémentaires au niveau national (ou infranational) par l'État membre évalué de cette juridiction supranationale en fonction de son risque national ;
- (b) comment les mesures (infra)nationales et supranationales de LBC/FT/FP se complètent et interagissent les unes avec les autres ;
- (c) toutes les évaluations de risques pertinentes au niveau (infra)national et supranational. Pour les évaluations supranationales de risques, cela inclut la manière dont l'élaboration et les conclusions de l'évaluation des risques sont éclairées par le pays (par exemple, grâce à la contribution ou au retour d'informations fourni par ses agences nationales) en tenant compte des orientations du paragraphe 22 de la Méthodologie sur l'évaluation des risques par le pays lors de l'évaluation de la Recommandation 1, du Résultat immédiat 1 et de la question essentielle 11.2.

32. Évaluer la conformité technique dans le contexte supranational :

- (a) Pour rationaliser le processus et éviter la duplication et les incohérences, les organismes d'évaluation devraient développer un langage standardisé pour décrire les éléments du cadre supranational qui sont communs à tous les États membres. Cela devrait être fait au début du 5^{ème} cycle (par exemple, dans le contexte de la première évaluation des États membres, ou comme un exercice

séparé). Pour chaque pays évalué, le langage standardisé devrait être modifié, le cas échéant, afin de tenir compte des changements ultérieurs apportés au cadre supranational, de toute mesure nationale pertinente que le pays a mise en œuvre au niveau national de manière individuelle et de toute différence dans la mise en œuvre.

- (b) Les évaluateurs devraient décrire dans le rapport d'évaluation mutuelle (en plus des autres exigences énoncées dans la présente Méthodologie) les éléments suivants :
- i. les mesures supranationales qui sont directement applicables au pays évalué (par exemple, les lois et réglementations qui s'appliquent également à tous les États membres) ; et
 - ii. s'il existe des lacunes dans le cadre combiné des mesures nationales, infranationales et supranationales.

33. Évaluer l'efficacité dans le contexte supranational (en plus des autres exigences énoncées dans la présente Méthodologie) :

- (a) La mise en œuvre des mesures de LBC/FT peut varier au sein des États membres d'une juridiction supranationale, en fonction du risque et du contexte propre au pays évalué, de la manière dont son cadre national (légal, institutionnel et opérationnel) et ses autres mesures de LBC/FT/FP interagissent avec celui au niveau supranational, et les éventuelles lacunes dans ces cadres ou leur mise en œuvre par rapport aux normes du GAFI. Les évaluateurs devraient explorer ces questions avec les autorités nationales et supranationales compétentes.
- (b) Lorsqu'ils évaluent l'efficacité d'un Résultat immédiat, les évaluateurs devraient tenir compte et décrire dans le rapport d'évaluation mutuelle les éléments suivants :
- i. la mesure dans laquelle les mesures supranationales sont mises en œuvre dans le pays évalué ;
 - ii. l'interaction entre la mise en œuvre des mesures supranationales et nationales dans ce domaine ; et
 - iii. comment, et dans quelle mesure, les mesures de LBC/FT/FP au niveau supranational sont appliquées.

34. **Contrôle du secteur financier** – Les lois et moyens contraignants qui imposent aux secteurs de la banque, de l'assurance et des valeurs mobilières de prendre des mesures préventives en matière de LBC/FT/FP doivent être mis en œuvre et appliqués via le processus de contrôle. Ces secteurs doivent également respecter les Principes fondamentaux de contrôle édictés par le Comité de Bâle, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) – voir le critère 26.4 et sa note de bas de page. Pour certaines questions, ces principes de contrôle peuvent recouper des obligations énoncées dans les normes du

GAFI, ou leur être complémentaires. Les évaluateurs devraient être au fait ou tenir compte des éventuelles évaluations ou conclusions relatives aux Principes fondamentaux ou aux autres principes ou normes publiés par les autorités de contrôle. Pour les autres catégories d'institutions financières et les PSAV, la manière dont, en fonction du risque, ces lois et moyens contraignants seront mis en œuvre et appliqués variera d'un pays à l'autre, que ce soit par le biais d'un cadre de contrôle ou de surveillance.

35. **Sanctions** - Plusieurs Recommandations exigent des pays qu'ils disposent de « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives » en cas de non-respect des exigences de LBC/FT. L'évaluation des différents éléments de ces obligations relève de la conformité technique d'une part et de l'efficacité d'autre part. Dans le cadre de l'évaluation de la conformité technique, les évaluateurs devraient examiner si l'ensemble des lois et des moyens contraignants du pays comprend un éventail suffisant de sanctions qui peuvent être appliquées *de façon proportionnée* aux manquements plus ou moins graves à ces obligations¹⁶. Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité, les évaluateurs devraient examiner si les sanctions appliquées en pratique sont *efficaces* pour assurer le respect futur de ses obligations par l'institution ou la personne sanctionnée, proportionnées à la gravité du manquement ou de l'infraction, et *dissuasives* afin d'éviter des infractions de la part d'autres institutions ou personnes. Les évaluateurs devraient tenir compte du contexte et du système juridique du pays.

36. **Coopération internationale** - Dans la Méthodologie, la coopération internationale est évaluée dans des Recommandations et des Résultats immédiats spécifiques (principalement les Recommandations 36 à 40 et le Résultat immédiat 2). Les évaluateurs devraient également tenir compte de l'impact sur d'autres Recommandations et Résultats immédiats que peuvent avoir la capacité et la volonté d'un pays à participer à la coopération internationale (par exemple, concernant les enquêtes sur les infractions avec un élément transfrontalier ou le contrôle de groupes internationaux) et préciser les cas où la conformité ou l'efficacité est affectée de manière positive ou négative par la coopération internationale.

37. **Propositions et projets de loi** - Les évaluateurs devraient uniquement prendre en compte les lois, les règlements ou autres mesures de LBC/FT/FP qui sont en vigueur et appliqués à la fin de la visite sur place dans le pays. Si des projets de loi ou autres propositions spécifiques visant à modifier le système sont à la disposition des évaluateurs, ceux-ci peuvent être mentionnés dans le rapport, mais ne doivent pas être pris en compte dans les conclusions de l'évaluation ou à des fins de notation.

38. **Lignes directrices du GAFI** - Les évaluateurs peuvent également tenir compte des lignes directrices du GAFI en tant qu'informations documentaires sur la façon dont les pays peuvent mettre en œuvre efficacement des exigences spécifiques. La liste complète des lignes directrices du GAFI est jointe en annexe au présent document. Ces lignes directrices peuvent aider les évaluateurs à

¹⁶ Des exemples de types de sanctions sont les avertissements écrits, les obligations de se conformer à des instructions spécifiques (s'accompagnant éventuellement d'astreintes en cas de manquement à ces obligations), les obligations faites aux institutions de produire des comptes rendus réguliers sur les mesures qu'elles prennent, les amendes en cas de non-respect des obligations, l'interdiction d'emploi dans le secteur concerné, le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires majoritaires ou la limitation de leurs prérogatives, la mise sous tutelle ou la suspension ou le retrait de l'agrément, ou des sanctions pénales lorsque la loi le permet.

comprendre les aspects pratiques de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI et/ou leur fournir des exemples de mécanismes et pratiques qui contribuent à une mise en œuvre efficace, et ainsi leur fournir des informations de base qui pourraient les aider en matière d'efficacité. Toutefois, celles-ci ne doivent pas faire partie de l'évaluation.

CONFORMITÉ TECHNIQUE

39. La partie de la Méthodologie relative à la conformité technique permet l'examen de la mise en œuvre des obligations spécifiques des Recommandations du GAFI, y compris le cadre législatif et les moyens contraignants, et l'existence, les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes. Elle n'inclut pas en principe les exigences spécifiques des normes qui se rapportent à l'efficacité. Celles-ci sont évaluées séparément, au titre de la partie de la Méthodologie relative à l'efficacité.

40. Les Recommandations du GAFI, qui sont les normes internationales de référence, sont applicables à tous les pays. Toutefois, les évaluateurs doivent savoir que le dispositif législatif et institutionnel et le régime de contrôle en matière de LBC/FT/FP peuvent varier d'un pays à l'autre. Dès lors que les Recommandations du GAFI sont respectées, les pays sont en droit de mettre en œuvre les normes selon des modalités conformes à leur régime législatif et institutionnel national, même si les méthodes pour atteindre la conformité diffèrent d'un pays à un autre. À cet égard, les évaluateurs devraient être conscients des risques et des facteurs structurels ou contextuels du pays évalué, et en tenir compte.

41. La composante de la Méthodologie relative à la conformité technique énonce les obligations spécifiques de chaque Recommandation sous forme d'une liste de critères représentant les éléments qui doivent impérativement être présents pour pouvoir démontrer la pleine conformité avec les éléments obligatoires de chacune des Recommandations. Les critères à évaluer sont numérotés de façon séquentielle pour chaque Recommandation, mais l'ordre des critères ne représente pas une priorité ou un ordre d'importance. Dans certains cas, les critères sont détaillés (ce qui apparaît en retrait en-dessous des critères) afin d'aider les évaluateurs à identifier les aspects importants de l'évaluation de ces critères. Pour ces critères détaillés, les évaluateurs devraient vérifier si chacun des éléments est présent, afin de juger si le critère est satisfait dans son ensemble.

NOTATIONS DE LA CONFORMITÉ

42. Pour chaque Recommandation, les évaluateurs devraient aboutir à une conclusion sur le niveau de conformité du pays. Il existe quatre niveaux possibles de conformité : conforme, en grande partie conforme, partiellement conforme et non conforme. Dans des circonstances exceptionnelles, une Recommandation peut également recevoir la note « non applicable ». Ces notations reposent uniquement sur les critères définis dans l'évaluation de conformité technique et sont les suivantes :

Notations en matière de conformité technique

Conforme	C	Le dispositif ne présente aucune lacune.
En grande partie conforme	LC	Le dispositif ne présente que des lacunes mineures.
Partiellement conforme	PC	Le dispositif présente des lacunes modérées.
Non-conforme	NC	Le dispositif présente des lacunes majeures.
Non applicable	NA	Une obligation est inapplicable en raison des caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles du pays.

Lorsqu'ils déterminent l'importance des lacunes pour chacune des Recommandations, les évaluateurs devraient tenir compte, en fonction du contexte du pays, du nombre et de l'importance relative des critères remplis, en grande partie remplis, partiellement remplis ou non remplis.

43. Il est essentiel de noter qu'il est de la responsabilité du pays évalué de démontrer que son système de LBC/FT/FP est conforme aux Recommandations. Afin de déterminer le niveau de conformité pour chaque Recommandation, l'évaluateur devrait non seulement évaluer si les lois et les moyens contraignants sont conformes aux Recommandations du GAFI mais également si le cadre institutionnel est en place.

44. **Pondération des critères** - Les différents critères individuels utilisés pour évaluer chaque recommandation n'ont pas tous la même importance, et le nombre de critères remplis n'est pas toujours une indication du niveau global de respect de chaque Recommandation. Lorsqu'ils établissent la notation pour chaque Recommandation, les évaluateurs devraient tenir compte de l'importance relative des critères dans le contexte du pays, ainsi que de l'importance des lacunes au vu du profil de risque du pays et d'autres facteurs structurels et contextuels (par exemple, un secteur à risque plus élevé ou une grande partie du secteur financier). Dans certains cas, une seule lacune peut être suffisamment importante pour justifier une notation NC, même si d'autres critères sont satisfaits. Inversement, une lacune liée à une activité à risque plus faible ou à des types d'activités financières peu développées peut n'avoir qu'un effet mineur sur la notation globale d'une Recommandation.

45. **Chevauchements entre les Recommandations** - Dans de nombreux cas, la même lacune aura un effet en cascade sur l'évaluation de plusieurs Recommandations¹⁷. Par exemple, une évaluation des risques déficiente peut fausser l'application des mesures fondées sur les risques dans l'ensemble du système de LBC/FT, ou le défaut d'application des règles de LBC/FT à un type particulier d'institution financière ou d'entreprise et profession non financière désignée peut affecter l'évaluation de toutes

¹⁷ Il est rappelé aux évaluateurs que les questions liées au FP sont évaluées exclusivement dans le cadre de la R.7, du RI 11 et des éléments spécifiquement identifiés de la R.2, de la R.15 et du RI 1. Toute déficience sous-jacente liée au FP ne devrait pas provoquer d'effet en cascade.

les Recommandations qui s'appliquent aux institutions financières ou entreprises et professions non financières désignées. Lorsqu'ils déterminent le niveau de notation dans de tels cas, les évaluateurs devraient tenir compte de cette lacune dans les facteurs justifiant la notation pour chaque Recommandation applicable et, le cas échéant, attribuer une notation en conséquence. Les évaluateurs devraient également indiquer clairement dans le REM que la même défaillance a un impact sur toutes les Recommandations concernées

EFFICACITÉ

46. L'évaluation de l'efficacité du système de LBC/FT/FP d'un pays est aussi importante que l'évaluation de la conformité technique aux normes du GAFI. L'évaluation de l'efficacité vise à : (a) focaliser davantage le GAFI sur les résultats, (b) identifier dans quelle mesure le système de LBC/FT/FP national répond aux objectifs des normes du GAFI et identifier les faiblesses systémiques et (c) permettre aux pays de donner un ordre de priorité aux mesures visant à améliorer leur système. Aux fins de la présente Méthodologie, le niveau d'efficacité se définit comme « le niveau de réalisation des résultats escomptés ».

47. En matière de LBC/FT/FP, l'efficacité se juge au niveau atteint par les économies et les systèmes financiers en matière d'atténuation des risques et menaces de BC/FT et de la prolifération. Cela peut faire référence au résultat attendu (a) d'une politique, d'une loi, ou de moyens contraignants, (b) d'un programme de mise en œuvre, de poursuite pénale, de contrôle ou d'activités de renseignement ou (c) de la mise en œuvre d'un ensemble spécifique de mesures visant à atténuer les risques de BC/FT/FP.

48. L'évaluation de l'efficacité a pour but d'apprécier l'ensemble du système de LBC/FT/FP du pays et la manière dont celui-ci fonctionne. L'évaluation de l'efficacité se fonde sur une approche fondamentalement différente de l'évaluation de la conformité technique aux Recommandations. Il ne s'agit pas de vérifier si les obligations spécifiques sont satisfaites, ou si tous les éléments d'une Recommandation donnée sont en place. Il convient plutôt de juger si, ou dans quelle mesure, les résultats définis sont obtenus, à savoir si les principaux objectifs d'un système de LBC/FT/FP, conformément aux normes du GAFI, sont effectivement atteints en pratique. Le processus d'évaluation repose sur le jugement des évaluateurs, qui travailleront en consultation avec le pays évalué.

49. Il est essentiel de noter qu'il est de la responsabilité du pays évalué de démontrer que son système de LBC/FT/FP est efficace. Si des preuves ne sont pas apportées, les évaluateurs ne peuvent que conclure que le système n'est pas efficace.

CADRE DE L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

50. Pour l'évaluation de l'efficacité, le GAFI a adopté une approche axée sur une série de résultats hiérarchisés. Au sommet de cette hiérarchie, l'Objectif de haut niveau attendu en matière de mise en œuvre des mesures de LBC/FT/FP est le suivant : « les systèmes financiers et l'économie en général sont protégés des menaces de BC/FT et de la prolifération, ce qui renforce l'intégrité du secteur financier et contribue à la sécurité et à la sûreté ». Afin de trouver le juste équilibre entre une compréhension globale de l'efficacité du système de LBC/FT/FP d'un pays et une appréciation détaillée de la façon dont ses composantes fonctionnent, le GAFI évalue principalement l'efficacité sur la base de onze *Résultats immédiats*. Chacun de ces Résultats représente l'un des objectifs clés qu'un système de LBC/FT/FP efficace se doit d'atteindre, et s'intègre dans l'un des trois *Résultats intermédiaires*, qui représentent les principaux objectifs thématiques des mesures de LBC/FT/FP. Cette approche ne vise pas à évaluer directement l'efficacité avec laquelle un pays met en œuvre chacune des Recommandations, ou la performance d'organisations ou d'institutions spécifiques. Les évaluateurs n'ont pas à évaluer directement l'Objectif de haut niveau ou les Résultats intermédiaires, bien que ceux-ci puissent être utiles lors de la rédaction du REM et de la synthèse sur l'efficacité globale du pays.

51. Les relations entre l'Objectif de haut niveau, les Résultats intermédiaires et les Résultats immédiats, sont présentées dans le schéma ci-dessous :

Objectif de haut niveau : Les systèmes financiers et l'économie en général sont protégés contre les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ce qui renforce l'intégrité du secteur financier et contribue à la sécurité et à la sûreté.	
Résultats intermédiaires :	Résultats immédiats :
Politiques, coordination et coopération atténuent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.	1. Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont identifiés, évalués et compris, des politiques sont développées de manière coopérative et, le cas échéant, des actions sont coordonnées au niveau national pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.
	2. La coopération internationale fournit des informations, des renseignements financiers et des preuves adéquates, et facilite les actions à l'encontre des criminels et de leurs biens.
Les produits du crime et les fonds soutenant le terrorisme ne peuvent pénétrer le secteur financier et d'autres secteurs ou sont identifiés et signalés par ces secteurs.	3. Les autorités de contrôle surveillent, contrôlent et réglementent de manière adéquate les institutions financières et les prestataires de services d'actifs virtuels afin de s'assurer qu'ils respectent les obligations de LBC/FT. Les institutions financières et les PSAV appliquent adéquatement les mesures préventives de LBC/FT et déclarent les opérations suspectes. Les mesures prises par les autorités de contrôle, les institutions financières et les PSAV sont proportionnées aux risques.
	4. Les autorités de contrôle surveillent, contrôlent et réglementent de manière adéquate les EPNFD afin de s'assurer qu'elles respectent les obligations de LBC/FT. Les EPNFD appliquent les mesures préventives de LBC/FT conformément à leurs risques et déclarent les opérations suspectes.
	5. L'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est évité, et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs sont accessibles aux autorités compétentes sans entraves.
	6. Les renseignements financiers et toutes les autres informations pertinentes sont utilisés de

	manière appropriée par les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Les menaces de blanchiment de capitaux sont identifiées et jugulées, et les criminels sont sanctionnés et privés des revenus illicites. Les menaces de financement du terrorisme sont identifiées et jugulées, les terroristes sont privés de ressources, et les personnes qui financent le terrorisme sont sanctionnées, ce qui contribue à la prévention des actes terroristes.	7. Les activités et les infractions de blanchiment de capitaux font l'objet d'enquêtes et les auteurs d'infractions sont poursuivis et font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
	8. Les processus de recouvrement des avoirs mènent à la confiscation et à la dépossession permanente des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante.
	9. Les activités et les infractions de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes et les personnes qui financent le terrorisme font l'objet de poursuites et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
	10. Les terroristes, organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme ne peuvent collecter, transférer et utiliser des fonds.
	11. Les personnes et entités impliquées dans la prolifération des armes de destruction massive ne peuvent collecter, transférer et utiliser des fonds, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies.

CADRAGE

52. Les évaluateurs sont tenus d'évaluer les onze Résultats immédiats. Cependant, avant la visite sur place, les évaluateurs devraient préciser les domaines prioritaires de l'évaluation en consultation avec le pays évalué. Cet exercice de cadrage devrait prendre en compte les risques et autres facteurs énoncés aux paragraphes 5 à 16 ci-dessus. Les évaluateurs devraient, en consultation avec le pays évalué, identifier les risques plus élevés qu'il conviendra d'examiner de manière plus approfondie dans le cadre de l'évaluation et de souligner dans le rapport final. Ils devraient également chercher à identifier les domaines à risques faibles/plus faibles qu'il n'est pas nécessaire d'étudier de manière aussi approfondie. Au cours de l'évaluation, les évaluateurs devraient continuer à dialoguer avec le pays et réexaminer les priorités en fonction de leurs premières conclusions sur l'efficacité, en vue de concentrer leur attention sur les domaines où la marge d'amélioration de l'efficacité de la gestion des principaux risques de BC/FT est la plus importante.

LIENS ENTRE EFFICACITÉ ET CONFORMITÉ TECHNIQUE

53. Le niveau de conformité technique du pays contribue à l'évaluation du niveau d'efficacité. Les évaluateurs devraient tenir compte du niveau de conformité technique lorsqu'ils déterminent le périmètre de l'évaluation. L'évaluation de la conformité technique permet de déterminer s'il existe les

bases juridiques et institutionnelles d'un système de LBC/FT/FP efficace. Il est peu probable qu'un pays dont on a évalué que le niveau de conformité technique est faible dispose d'un système de LBC/FT/FP efficace (même s'il ne peut pas être considéré comme allant de soi qu'un pays techniquement conforme sera également efficace). Dans de nombreux cas, la principale raison d'une efficacité limitée réside dans l'existence d'importantes lacunes liées à la mise en œuvre des éléments techniques des Recommandations.

54. Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité, les évaluateurs devraient également examiner l'impact de la conformité technique avec les Recommandations pertinentes lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi le dispositif du pays est (ou n'est pas) efficace et de faire des recommandations pour améliorer l'efficacité. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est possible que les évaluateurs concluent à un faible niveau de conformité technique mais constatent néanmoins un certain niveau d'efficacité (par exemple, en raison de circonstances propres au pays, y compris de faibles risques ou d'autres facteurs structurels, d'importance relative ou contextuels ; les particularités des lois et des institutions du pays ; ou si le pays applique des mesures de LBC/FT/FP visant à compenser le manque de conformité technique qui ne sont pas exigées par les Recommandations du GAFI). Les évaluateurs devraient accorder une attention particulière à de tels cas dans le REM, et justifier pleinement leur décision, en expliquant en détails le fondement et les raisons précises de leurs conclusions sur l'efficacité, en dépit d'un faible niveau de conformité technique.

UTILISATION DE LA PARTIE « EFFICACITÉ » DE LA MÉTHODOLOGIE

55. L'évaluation de l'efficacité doit s'attacher individuellement à chacun des onze Résultats immédiats, sans porter directement sur les Résultats intermédiaires ou l'Objectif de haut niveau. Pour chacun des Résultats immédiats, les évaluateurs devraient tenter de répondre à deux questions fondamentales :

- (a) ***Dans quelle mesure le résultat est-il atteint ?*** Les évaluateurs devraient évaluer si le pays est efficace par rapport à ce résultat (c'est-à-dire s'il atteint les résultats attendus d'un système de LBC/FT/FP performant). Ils devraient essentiellement fonder leurs conclusions sur les *questions essentielles*, étayées par des *exemples d'informations* et des *exemples de facteurs spécifiques*, en tenant compte du niveau de conformité technique, de risque, d'importance relative et des facteurs contextuels.
- (b) ***Que peut-on faire pour améliorer l'efficacité ?*** Les évaluateurs devraient comprendre les raisons pour lesquelles le pays n'a pas pu atteindre un niveau élevé d'efficacité et formuler des recommandations pour améliorer sa capacité à atteindre un résultat spécifique. Ils devraient fonder leur analyse et leurs recommandations sur l'examen des *caractéristiques d'un système efficace*, des *questions essentielles* et sur les *exemples de facteurs spécifiques* pouvant étayer les conclusions sur ces questions, qui portent notamment sur les activités, les processus, les ressources et les infrastructures. Ils devraient également prendre en compte l'impact des lacunes techniques sur l'efficacité, et la pertinence des facteurs contextuels. Si les évaluateurs concluent que

l'objectif recherché est largement atteint, ils n'auront pas besoin d'examiner en détail *ce qui peut être fait pour améliorer l'efficacité* (bien que les évaluateurs soient libres d'identifier des bonnes pratiques ou d'autres améliorations possibles, ou les efforts qu'il convient de poursuivre pour maintenir un niveau élevé d'efficacité).

Caractéristiques d'un système efficace

56. L'encadré situé au-dessus de chacun des Résultats immédiats décrit les principales caractéristiques et les principaux résultats attendus d'un système efficace. Il présente la situation dans laquelle un pays fait preuve d'efficacité pour atteindre ses objectifs, et constitue un point de référence pour l'évaluation.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le résultat est atteint

57. La deuxième partie détermine la base sur laquelle les évaluateurs peuvent juger si, et dans quelle mesure, le résultat est atteint. Les *questions essentielles* sont les questions obligatoires auxquelles les évaluateurs devraient chercher à répondre pour disposer d'une vue d'ensemble quant au degré d'efficacité atteint par un pays au titre de chaque résultat attendu. Les conclusions des évaluateurs sur l'efficacité d'un pays devraient se fonder sur une vue d'ensemble de chaque résultat, guidée par l'examen des *questions essentielles* et prenant en compte *les caractéristiques d'un système efficace*.

58. Les évaluateurs devraient examiner toutes les *questions essentielles* définies pour chaque résultat. Toutefois, ils peuvent moduler le niveau de détail avec lequel ils examinent chaque résultat, afin de tenir compte du degré de risque et de l'importance (« *materiality* ») de la question dans le pays. Dans des circonstances exceptionnelles, les évaluateurs peuvent également se pencher sur des questions supplémentaires qu'ils jugent, dans le contexte spécifique du pays, essentielles à l'objectif d'efficacité (par exemple, des mesures alternatives qui tiennent compte des spécificités du système de LBC/FT/FP du pays, mais qui ne sont pas incluses dans les *questions essentielles* ou qui le sont en tant qu'*informations* supplémentaires ou *facteurs spécifiques*). Ils devraient préciser quand et pour quelles raisons, des questions supplémentaires ont été examinées et sont considérées essentielles.

Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

59. Les *exemples d'informations* décrivent les types et les sources d'informations les plus pertinents pour comprendre dans quelle mesure le résultat est atteint, y compris notamment des données particulières que les évaluateurs peuvent rechercher pour l'évaluation des *questions essentielles*. Ces informations et autres données peuvent permettre aux évaluateurs de vérifier ou de valider leur compréhension des questions essentielles et leur fournir un élément quantitatif complétant leur appréciation du niveau de résultat atteint.

60. La liste des données et éléments d'informations énumérés n'est ni exhaustive ni obligatoire. Les données, statistiques et autres documents disponibles varient considérablement d'un pays à l'autre,

et les évaluateurs devraient utiliser toutes les informations que le pays est en mesure de leur fournir pour se forger une opinion.

61. L'évaluation de l'efficacité n'est pas un exercice statistique. Les évaluateurs devraient utiliser les données et statistiques, mais aussi d'autres informations qualitatives, pour prendre une décision éclairée quant au niveau de résultat atteint, mais ils devraient interpréter les données disponibles de manière critique, dans le contexte du pays. L'attention ne devrait pas se concentrer sur les données brutes (qui peuvent être interprétées de façons diverses, voire aboutir à des conclusions contradictoires), mais sur les informations et l'analyse qui permettent d'indiquer si l'objectif est atteint, dans le contexte du pays évalué. Les évaluateurs devraient être particulièrement vigilants dans l'utilisation des données relatives à d'autres pays comme éléments de comparaison pour juger de l'efficacité, compte tenu des différences importantes de contexte, de systèmes de LBC/FT/FP et de pratiques de collecte de données entre les pays. Les évaluateurs devraient également être conscients du fait que le niveau élevé de certaines données ou indicateurs spécifiques ne contribue pas toujours de manière positive à la réalisation de l'objectif souhaité.

Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

62. La section *facteurs* de la Méthodologie donne des exemples d'éléments qui contribuent généralement à atteindre chaque résultat. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de facteurs possibles, mais ces exemples sont destinés à aider les évaluateurs lorsqu'ils étudient les raisons pour lesquelles un pays peut (ou non) atteindre un résultat particulier (par exemple, du fait d'une défaillance relative à l'un des facteurs). Dans la plupart des cas, les évaluateurs devront se référer aux *facteurs* pour parvenir à une conclusion définitive quant au niveau de résultat atteint pour un résultat donné. Il convient de noter que les activités et les processus répertoriés dans cette section ne font pas référence à un modèle unique et obligatoire d'organisation des fonctions de LBC/FT/FP, mais représentent seulement les dispositions administratives les plus couramment mises en œuvre. Les raisons pour lesquelles un pays peut ne pas être efficace ne se limitent pas toujours aux *facteurs* énumérés. De plus, les évaluateurs devraient se concentrer sur les aspects qualitatifs de ces *facteurs*, et non sur la simple procédure ou le simple processus sur lequel ils reposent.

63. Les évaluateurs ne sont pas tenus d'examiner tous les *facteurs* dans chaque cas. Quand un pays est manifestement efficace dans un secteur, les évaluateurs devraient en énoncer succinctement les raisons, et souligner les domaines où de bonnes pratiques ont été particulièrement constatées, mais il n'est pas nécessaire qu'ils examinent chacun des facteurs répertoriés dans cette section de la Méthodologie. Dans d'autres cas, il est aussi possible qu'un pays ne soit manifestement pas efficace et que les raisons de cette inefficacité soient structurelles (par exemple, du fait de lacunes techniques majeures). Dans de tels cas, il n'est pas non plus nécessaire que les évaluateurs procèdent à un examen approfondi des raisons pour lesquelles le résultat n'est pas atteint.

64. Les évaluateurs devraient être vigilants concernant les résultats qui dépendent de la réalisation d'une série d'étapes successives, ou d'une *chaîne de valeur* (par exemple, le Résultat immédiat 7, qui comprend, dans l'ordre, les enquêtes, les poursuites et les sanctions). Dans de tels cas, il est possible que le résultat ne puisse être atteint en raison d'une lacune à un stade du processus, même si les autres étapes sont efficaces.

65. Les évaluateurs devraient également tenir compte des facteurs contextuels qui peuvent influencer sur les questions qu'ils considèrent importantes ou à risque plus élevé et sur lesquelles, en conséquence, ils concentrent leur attention. Ces facteurs peuvent en grande partie expliquer pourquoi le pays obtient de bons ou de mauvais résultats, et sont une composante importante des recommandations des évaluateurs sur la façon dont l'efficacité peut être améliorée. Toutefois, ils ne doivent pas être utilisés pour justifier une mise en œuvre faible ou inégale des normes du GAFI.

QUESTIONS TRANSVERSALES

66. Les Résultats immédiats ne sont pas indépendants les uns des autres. Dans de nombreux cas, une question considérée de manière spécifique dans le cadre d'un Résultat immédiat contribuera également à la réalisation d'autres Résultats. En particulier, les facteurs évalués au titre des Résultats immédiats 1 et 2, qui portent sur (a) l'évaluation des risques par le pays et la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques et (b) l'implication du pays dans la coopération internationale, peuvent avoir de profondes répercussions sur d'autres Résultats (ainsi, par exemple, l'évaluation des risques a une incidence sur l'application des mesures fondées sur les risques dans le cadre des Résultats immédiats 3 et 4, et sur le déploiement des ressources des autorités compétentes pour l'ensemble des résultats ; la coopération internationale implique notamment de solliciter la coopération pour alimenter les enquêtes nationales sur le blanchiment de capitaux et les procédures de confiscation dans le cadre des Résultats immédiats 7 et 8). Par conséquent, les évaluateurs devraient prendre en considération la façon dont leurs conclusions relatives aux Résultats immédiats 1 et 2 peuvent avoir un impact positif ou négatif sur le niveau d'efficacité pour d'autres Résultats immédiats. Ces questions transversales sont présentées/reflétées dans la *note à l'intention des évaluateurs* pour chaque Résultat immédiat.

67. Toutefois, dans la mesure du possible, les évaluateurs devraient éviter les répétitions. Les évaluateurs devraient le faire en présentant leur analyse sur une question particulière une fois, dans ce qu'ils considèrent être la section la plus pertinente du rapport d'évaluation mutuelle, puis en faisant des références croisées à cette analyse dans d'autres parties du rapport d'évaluation mutuelle où la question est pertinente. Lors de la détermination des notations, les évaluateurs devraient accorder une plus grande pondération à la question pour le Résultat immédiat où ils considèrent que la question est la plus pertinente. La question peut être prise en compte dans la notation d'autres résultats immédiats mais sa pondération devrait être plus faible.

CONCLUSIONS SUR L'EFFICACITÉ

68. Pour chaque Résultat immédiat, les évaluateurs devraient tirer des conclusions quant au degré d'efficacité d'un pays. Dans le cas où le pays n'aurait pas atteint un haut niveau d'efficacité, les évaluateurs devraient également faire des recommandations concernant les raisons de ce manque d'efficacité, et les mesures que le pays devrait prendre pour améliorer sa capacité à atteindre les résultats attendus.

69. ***L'efficacité est évaluée d'une manière fondamentalement différente de la conformité technique.*** Les conclusions des évaluateurs sur le degré d'efficacité d'un pays devraient se fonder sur

une compréhension globale du niveau de résultat atteint par le pays. **Les questions essentielles ne devraient pas être considérées comme une liste de critères à vérifier**, mais comme une série de questions qui aident les évaluateurs à bien comprendre le niveau d'efficacité atteint par le pays pour chacun des Résultats immédiats. Les *questions essentielles* ne revêtent pas toutes la même importance, et celle-ci varie en fonction de la situation spécifique à chaque pays, en fonction notamment des risques de BC/FT et des facteurs structurels pertinents. Par conséquent, les évaluateurs devraient faire preuve de souplesse et de discernement et se fonder sur leur expérience lorsqu'ils élaborent leurs conclusions. Les conclusions des évaluateurs pour chaque Résultat immédiat devraient expliquer de manière claire la pondération accordée à chaque question essentielle en se rapportant aux risques du pays, à son contexte, aux questions d'importance relative et à la nature de la question essentielle.

70. Les conclusions des évaluateurs devraient uniquement indiquer la mesure dans laquelle *le résultat est atteint*. Les évaluateurs ne devraient pas être indûment influencés par leur approche nationale. Ils devraient également éviter de fonder leurs conclusions sur le nombre de problèmes ou de lacunes identifiés, étant donné qu'il est possible qu'un pays présente plusieurs lacunes peu importantes ou qui sont compensées par des points forts dans d'autres domaines. Le pays peut donc être en mesure d'atteindre, dans l'ensemble, un haut niveau d'efficacité.

71. **Les conclusions des évaluateurs sur le niveau d'efficacité** devraient **être essentiellement descriptives**. Les évaluateurs devraient indiquer précisément dans quelle mesure ils considèrent que le résultat a été atteint dans son ensemble, en notant toute nuance, telle que des domaines particuliers où l'efficacité est d'un niveau supérieur ou inférieur. Ils devraient également expliquer précisément le fondement de leur appréciation, par exemple, les lacunes qui, selon eux, sont à la source du manque d'efficacité, les *questions essentielles* et les informations qu'ils ont considérées être les plus importantes, la manière dont ils ont compris les données et autres indicateurs, et le poids qu'ils ont accordé aux différents aspects de l'évaluation. Les évaluateurs devraient également identifier les points forts particuliers ou les exemples de bonnes pratiques.

72. Afin de garantir des décisions claires et comparables, les évaluateurs devraient également résumer leurs conclusions sous forme de notations. Pour chaque Résultat immédiat, quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité, en fonction des résultats atteints au regard des *questions essentielles* et des *caractéristiques* : *Niveau d'efficacité élevé*, *Niveau d'efficacité significatif*, *Niveau d'efficacité modéré*, et *Niveau d'efficacité faible*. Ces notations doivent être déterminées sur la base de ce qui suit :

Notations en matière d'efficacité

Niveau d'efficacité élevé	Le Résultat immédiat est atteint dans une très large mesure. Des améliorations mineures sont requises.
Niveau d'efficacité significatif	Le Résultat immédiat est atteint dans une large mesure. Des améliorations modérées sont requises.

 Notations en matière d'efficacité

Niveau d'efficacité modéré	Le Résultat immédiat est atteint dans une certaine mesure. D'importantes améliorations sont requises.
Niveau d'efficacité faible	Le Résultat immédiat n'est pas atteint ou est atteint dans une mesure insignifiante. Des améliorations fondamentales sont requises.

RECOMMANDATIONS SUR LA FAÇON D'AMÉLIORER LE SYSTÈME DE LBC/FT/FP

73. Les recommandations formulées par les évaluateurs à un pays constituent une partie très importante de l'évaluation. Sur la base de leurs conclusions, les évaluateurs devraient établir des recommandations concernant les mesures à prendre par le pays pour améliorer son système de LBC/FT/FP, visant à la fois le niveau d'efficacité et le niveau de conformité technique. Les évaluateurs devraient déterminer si les recommandations sont des recommandations essentielles pour améliorer l'efficacité ou la conformité technique. Le cas échéant, ces mesures stratégiques recommandées (MSR)¹⁸ devraient être notées séparément des autres recommandations. Il ne devrait pas y avoir normalement plus de 2 à 3 MSR par Résultat immédiat, y compris toute MSR relative à une Recommandation pertinente sous un Résultat immédiat. Les évaluateurs peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, élaborer un nombre limité d'ARE sur des facteurs contextuels¹⁹. Le rapport devrait donner la priorité aux recommandations portant sur des mesures correctrices en tenant compte des risques et du contexte du pays, de son niveau d'efficacité, et des lacunes et problèmes identifiés. Les recommandations des évaluateurs ne devraient pas se contenter de traiter chacune des lacunes ou faiblesses identifiées mais devraient apporter une valeur ajoutée en identifiant et en donnant la priorité à des mesures spécifiques et ciblées permettant d'atténuer de la manière la plus efficace qui soit les risques auxquels le pays est exposé, et les lacunes qui existent, tout en prenant en considération les facteurs contextuels pertinents. Celles-ci devraient être choisies de manière à permettre des améliorations pratiques importantes et rapides, ou encore avoir des répercussions étendues, ou parce qu'elles sont les plus faciles à réaliser.

74. Les évaluateurs devraient veiller à prendre en considération les circonstances et le contexte du pays et de son système juridique et institutionnel lorsqu'ils formulent leurs recommandations en

¹⁸ Les mesures stratégiques recommandées (MSR) devraient se rapporter seulement aux Résultats immédiats (RI) notés *efficacité modérée (EM)* ou *efficacité faible (EF)* ou aux Recommandations notées PC ou NC lorsqu'elle se rapportent à un RI noté EM ou EF. Il ne devrait y avoir normalement plus de deux ou trois MSR relatives à chaque RI, y compris les MSR relatifs à la conformité technique d'une Recommandation qui se rapporte principalement à ce RI. De plus, il peut y avoir une MSR pour chacune des R. 3, R.5, R.6, R.10, R.11, et R.20 notée NC ou PC lorsque celle-ci ne se rapporte à aucun RI noté EM ou EF.

¹⁹ Les MSR sur les facteurs contextuels devraient être liées à une explication dans le rapport d'évaluation mutuelle exposant les raisons de l'action recommandée et l'impact prévu sur la conformité effective du pays aux normes du GAFI.

tenant compte du fait qu'il existe de multiples façons de mettre en place un système de LBC/FT/FP efficace et qu'il est possible que le modèle qu'ils privilégient, à titre personnel, ne soit pas le plus adapté au contexte du pays évalué. Les évaluateurs devraient également tenir compte de tout facteur structurel ou contextuel ayant une incidence sur le niveau de conformité ou d'efficacité (voir également le paragraphe 16 ci-dessus).

75. Les évaluateurs doivent collaborer avec le pays pour identifier les mesures nécessaires, afin que des recommandations utiles soient formulées. Il est important que les recommandations, et en particulier les MSR, soient rédigées de manière pratique, réalisable, claire et précise, sans être trop prescriptives. Elles doivent être mesurables et limitées dans le temps, afin que les progrès accomplis puissent être évalués. Elles doivent également être ciblées et axées sur les résultats, afin d'accroître l'efficacité.

76. Afin de faciliter l'élaboration d'un plan d'actions par le pays évalué, les évaluateurs devraient indiquer précisément dans leurs recommandations là où une action particulière est nécessaire et s'il existe une certaine flexibilité quant à la façon dont un objectif prioritaire donné peut être atteint. Les évaluateurs devraient éviter de formuler des recommandations inutilement rigides ou trop détaillées (par exemple, un calendrier pour la définition de certaines mesures ou la poursuite pénale de personnes spécifiques), afin de ne pas entraver les efforts des pays visant à adapter pleinement les recommandations au contexte local.

77. Même si un pays présente un niveau d'efficacité élevé, cela ne signifie pas qu'aucune amélioration n'est possible. Il peut également être nécessaire de prendre des mesures afin de maintenir un niveau d'efficacité élevé dans un contexte d'évolution des risques. Si les évaluateurs sont en mesure d'identifier des actions à prendre dans des domaines où il existe un haut degré d'efficacité, ils devraient également les inclure dans leurs recommandations.

RÉFÉRENTS

77. Si les évaluateurs ont des doutes quant à la façon de mettre en œuvre la Méthodologie, ou quant à l'interprétation des normes du GAFI, ils sont invités à consulter le Secrétariat du GAFI ou le Secrétariat de leur ORTG.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RECOMMANDATION 1

ÉVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES²⁰

Note à l'intention des évaluateurs :

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, autorités de contrôle, devrait, entreprises et professions non financières désignées, financement du terrorisme (FT), institutions financières, organisme d'autorégulation (OAR), pays, risque et sanctions financières ciblées.*

OBLIGATIONS ET DÉCISIONS DES PAYS

Évaluation des risques de BC/FT

- 1.1 Les pays²¹ devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.
- 1.2 Les pays devraient désigner une autorité ou un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques.
- 1.3 Les pays devraient tenir les évaluations des risques à jour.
- 1.4 Les pays devraient disposer de mécanismes pour fournir des informations sur les résultats de la ou des évaluations des risques, à toutes les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation, institutions financières et entreprises ou professions non financières désignées.

²⁰ Les obligations de cette Recommandation devraient être évaluées en tenant compte des exigences fondées sur les risques plus spécifiques stipulées dans d'autres Recommandations. Dans le cadre de la R.1, les évaluateurs devraient aboutir à une vision globale de l'évaluation des risques et des mesures visant à atténuer les risques définis par les pays, les institutions financières/les entreprises et professions non financières désignées comme l'exigent d'autres Recommandations, mais ils ne devraient pas dupliquer les évaluations détaillées des mesures fondées sur les risques exigées par d'autres Recommandations. Les évaluateurs ne sont pas tenus de procéder à un examen approfondi de la ou des évaluations des risques réalisée(s) par le pays. Les évaluateurs devraient se concentrer sur le processus, le mécanisme et les sources d'informations utilisés par le pays, ainsi que sur les facteurs contextuels, et devraient examiner le caractère raisonnable des conclusions de la ou des évaluations de risques réalisée(s) par le pays.

²¹ Le cas échéant, les évaluations des risques en matière de BC/FT réalisées au niveau supranational devraient être prises en compte afin de déterminer si cette obligation est remplie.

Évaluation des risques de FP²²

- 1.5 Les pays²³ devraient :
- identifier et évaluer les risques de FP auxquels ils sont exposés ;
 - désigner une autorité ou un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques de FP ;
 - tenir les évaluations des risques de FP à jour ; et
 - disposer de mécanismes pour fournir des informations sur les résultats de la ou des évaluations des risques de FP, à toutes les autorités compétentes et tous les organismes d'autorégulation, institutions financières et EPNFD.

Mesures visant à atténuer les risques de BC/FT

- 1.6 Sur la base de la compréhension des risques auxquels ils sont exposés, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour répartir leurs ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer le BC/FT.
- 1.7 Les pays qui décident de ne pas appliquer certaines des Recommandations du GAFI exigeant des institutions financières ou des entreprises ou professions non financières désignées qu'elles adoptent certaines mesures, devraient démontrer que :
- (a) il y a un faible risque avéré de BC/FT, la décision est prise dans des circonstances strictement limitées et justifiées et s'applique à un type particulier d'institution(s) ou d'activité(s) financière(s) ou d'entreprise(s) ou de profession(s) non financière(s) désignée(s) ; ou
 - (b) une activité financière (autre que le transfert de fonds ou de valeurs) est réalisée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de BC/FT soit faible.
- 1.8 Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient être obligés de disposer d'un régime de LBC/FT pouvant traiter ces risques, notamment : (a) en imposant aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques ; ou (b) en imposant aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées de s'assurer que ces informations soient intégrées dans leurs évaluations des risques.
- 1.9 Les pays peuvent décider d'autoriser des mesures simplifiées pour certaines recommandations du GAFI obligeant les institutions financières ou les entreprises et professions non financières désignées à prendre certaines mesures, à condition qu'un

²² Dans le contexte de la R.1, l'expression « risque de financement de la prolifération » se réfère strictement et uniquement aux potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations en matière de sanctions financières ciblées visées à la R.7.

²³ Le cas échéant, les évaluations des risques en matière de FP réalisées au niveau supranational devraient être prises en compte afin de déterminer si cette obligation est remplie.

risque plus faible ait été identifié, et que cela soit cohérent avec l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le pays²⁴.

- 1.10 Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient être obligés de s'assurer que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées mettent en œuvre leurs obligations en application de la Recommandation 1²⁵.

Mesures visant à atténuer les risques de FP

- 1.11 Sur la base de leur compréhension des risques auxquels ils sont exposés, les pays devraient mettre en œuvre des mesures fondées sur le risque, à la mesure des risques identifiés, et répartir leurs ressources efficacement afin d'atténuer les risques de FP, et :
- (a) Les pays qui décident d'exempter les institutions financières ou les EPNFD des obligations d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion ou d'atténuation des risques de FP²⁶ devraient démontrer que :
 - (i) l'exemption s'applique à un type particulier d'institution(s) ou d'activité(s) financière(s) ou d'EPNFD ; et
 - (ii) il y a un faible risque avéré de PF associé à ce type d'institution(s) ou d'activité(s) financière(s) ou d'EPNFD ;
 - (b) Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient être obligés de s'assurer que leur régime de lutte au financement de la prolifération traite ces risques, notamment en imposant aux institutions financières et EPNFD de prendre des mesures adaptées pour gérer et atténuer les risques.
 - (c) Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils devraient être obligés de s'assurer que les mesures appliquées soient à la mesure du niveau de risque de FP, tout en s'assurant de la mise en œuvre complète des sanctions financières ciblées tel que requise à la Recommandation 7 ;²⁷ et
 - (d) Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient être obligés de s'assurer que les institutions financières et les EPNFD mettent en œuvre leurs obligations relatives aux risques de FP en application de la Recommandation 1.

²⁴ Lorsque les Recommandations du GAFI identifient des activités présentant des risques plus élevés et pour lesquelles des mesures de vigilance renforcées ou des mesures spécifiques sont exigées, toutes ces mesures devraient être appliquées, quoique l'étendue de celles-ci puisse varier en fonction du niveau spécifique de risque.

²⁵ Les obligations contenues dans ce critère devraient être évaluées en tenant compte des conclusions relatives aux R.26 et R.28.

²⁶ Indépendamment d'une telle exemption, la mise en œuvre complète des sanctions financières ciblées, telle que requise par la R.7, est obligatoire dans tous les cas.

²⁷ Les obligations énoncées dans la R.7 imposent des exigences strictes à toutes les personnes physiques ou morales, qui ne sont pas fondées sur le risque.

OBLIGATIONS ET DÉCISIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

Évaluation des risques de BC/FT

- 1.12 Les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées à prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT (risques liés aux clients, pays ou zones géographiques ; et aux produits, services, opérations, et canaux de distribution)²⁸. Il convient ainsi de les obliger à :
- (a) documenter leurs évaluations des risques ;
 - (b) envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques ;
 - (c) tenir à jour ces évaluations ; et
 - (d) disposer de mécanismes appropriés pour communiquer aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation des informations sur leur évaluation des risques.

Mesures visant à atténuer les risques de BC/FT

- 1.13 Les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de :
- (a) disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés (soit par le pays, soit par l'institution financière ou par l'entreprise ou profession non financière désignée) ;
 - (b) surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et
 - (c) lorsque des risques plus élevés sont identifiés, prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.
- 1.14 Les pays ne peuvent autoriser les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à prendre des mesures simplifiées pour gérer et atténuer les risques que si des risques plus faibles ont été identifiés et si les critères 1.10, 1.12 et 1.13 sont satisfaits. Les mesures simplifiées ne devraient pas être autorisées dès lors qu'il y a suspicion de BC/FT.

Évaluation des risques de FP et mesures visant à les atténuer

²⁸ La nature et l'étendue des évaluations des risques de BC/FT devraient être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale. Les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation peuvent décider que les évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires, si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris, et chacune des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées comprend ses risques de BC/FT.

1.15 Les institutions financières et EPNFD devraient être obligées de²⁹:

- (a) identifier et évaluer leurs risques de FP³⁰. Il convient ainsi de les obliger à :
 - (i) documenter leurs évaluations des risques de FP ;
 - (ii) tenir à jour ces évaluations ; et
 - (iii) disposer de mécanismes appropriés pour communiquer aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation des informations sur leur évaluation des risques de FP.
- (b) disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction et conformes aux obligations nationales et aux lignes directrices des autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques de FP identifiés (soit par le pays, soit par l'institution financière ou par l'EPNFD) ;
- (c) surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et
- (d) lorsque des risques plus élevés sont identifiés, prendre des mesures adaptées pour gérer et atténuer ces risques (c'est-à-dire introduire des contrôles renforcés visant à détecter les potentiels manquements, non-application, ou contournements des sanctions financières ciblées au titre de la Recommandation 7) ; et
- (e) lorsque des risques de FP plus faibles ont été identifiés, s'assurer que les mesures de gestion et d'atténuation des risques sont adaptées au niveau de risque, tout en s'assurant de la mise en œuvre complète des sanctions financières ciblées tel que requis à la Recommandation 7³¹.

²⁹ Les processus des institutions financières et des EPNFD visant à identifier, évaluer, surveiller, gérer et atténuer les risques de FP peuvent être réalisés dans le cadre de leurs programmes existants de sanctions financières ciblées et/ou de conformité.

³⁰ La nature et l'étendue des évaluations des risques de FP devraient être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale. Les institutions financières et les EPNFD devraient toujours comprendre leurs risques de FP, mais les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation peuvent décider que les évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires, si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

³¹ Les pays devraient s'assurer de l'application complète de la R.7 dans tout scénario de risques.

RECOMMANDATION 2 COOPÉRATION ET COORDINATION NATIONALES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, autorités de contrôle, devrait, pays et risque.*

- 2.1 Les pays devraient disposer de politiques nationales de LBC/FT/FP prenant en compte les risques³² identifiés et régulièrement réexaminées.
- 2.2 Les pays devraient disposer de cadres interagences pour permettre aux responsables de l'élaboration des politiques, à la cellule de renseignements financiers (CRF), aux autorités de poursuite pénale, aux autorités de contrôle et autres autorités compétentes concernées³³ de coopérer et, le cas échéant, de coordonner leur action et d'échanger des informations au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de LBC/FT/FP³⁴.
- 2.3 Pour diriger de tels cadres, les pays devraient désigner une ou plusieurs autorités ou disposer d'un mécanisme de coordination chargé de définir les politiques nationales de LBC/FT/FP et d'assurer la coopération entre tous les organismes concernés.
- 2.4 Les pays devraient disposer de mécanismes pour permettre une coopération opérationnelle efficace et, le cas échéant, une coordination efficace ainsi que le partage d'informations pertinentes entre les différentes autorités compétentes au plan national, à la fois de manière proactive et sur demande, à des fins opérationnelles liées à la LBC/FT/FP³⁵.
- 2.5 Les pays devraient disposer d'une coopération et d'une coordination entre les autorités compétentes afin d'assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT/FP avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée, et d'autres dispositions similaires (ex. la sécurité/localisation des données)³⁶.

³² Dans le contexte de la R.2, l'expression « risques de FP » se réfère strictement et uniquement aux potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations en matière de sanctions financières ciblées visées à la R.7.

³³ Des exemples d'autorités pertinentes à de tels cadres sont énumérés dans la NIR 2, au paragraphe 3. Lorsqu'ils considèrent ces exemples, les évaluateurs ne devraient pas considérer cette liste comme étant exhaustive.

³⁴ Il peut y avoir un cadre unique ou différents cadres pour le BC, le FT et le FP respectivement.

³⁵ Des exemples de mécanismes sont énumérés dans la NIR 2, au paragraphe 4. Lorsqu'ils considèrent ces exemples, les évaluateurs ne devraient pas considérer cette liste comme étant exhaustive ou obligatoire.

³⁶ Aux fins de la conformité technique, l'évaluation devrait être limitée à la question de savoir s'il existe ou non une coopération et, le cas échéant, une coordination, officielle ou non, entre les autorités compétentes.

RECOMMANDATION 3 INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *bien, catégories désignées d'infractions, devrait, infraction de blanchiment de capitaux, loi, personne morale et principes fondamentaux du droit interne.*

- 3.1 Le blanchiment de capitaux devrait se voir conférer le caractère d'infraction pénale sur la base de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme (voir article 3(1)(b) et (c) de la Convention de Vienne et l'article 6(1) de la Convention de Palerme)³⁷.
- 3.2 Les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. Au minimum, les infractions sous-jacentes devraient comprendre une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions³⁸.
- 3.3 Dans les pays qui adoptent la méthode du seuil ou une combinaison de méthodes comprenant la méthode du seuil³⁹, les infractions sous-jacentes devraient au minimum comprendre toutes les infractions :
- (a) qui relèvent de la catégorie des infractions graves en vertu de leur droit interne ; ou
 - (b) qui sont passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ; ou
 - (c) qui sont passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement (dans les pays qui ont un seuil minimum pour les infractions dans leur système juridique).
- 3.4 L'infraction de blanchiment de capitaux devrait s'appliquer à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit du crime.
- 3.5 Il ne devrait pas être nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit du crime.

³⁷ Noter en particulier les éléments physiques et matériels de l'infraction.

³⁸ La R.3 n'impose pas aux pays de se doter d'une infraction distincte de « participation à un groupe criminel organisé et à une extorsion de fonds ». Pour couvrir cette catégorie d'« infraction désignée », il suffit qu'un pays satisfasse à l'une des deux options prévues dans la Convention de Palerme, à savoir soit une infraction distincte, soit une infraction reposant sur la notion de complot.

³⁹ Les pays peuvent définir les infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux par rapport : (a) à l'ensemble des infractions ; (b) à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil) ; (c) à une liste d'infractions sous-jacentes ; ou (d) à une combinaison de ces méthodes.

- 3.6 Les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient s'étendre aux actes qui sont commis dans un autre pays où ils constituent une infraction et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire national.
- 3.7 L'infraction de blanchiment de capitaux devrait être applicable aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente, à moins que cela ne soit contraire aux principes fondamentaux du droit interne.
- 3.8 L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux devraient pouvoir être déduits de circonstances factuelles objectives.
- 3.9 Des sanctions pénales proportionnées et dissuasives devraient s'appliquer aux personnes physiques condamnées pour blanchiment de capitaux.
- 3.10 L'imputation de la responsabilité pénale et l'application de sanctions pénales et, si ce n'est pas possible (en raison des principes fondamentaux du droit interne), l'imputation de la responsabilité civile ou administrative et l'application de sanctions civiles ou administratives, devraient être prévues à l'encontre des personnes morales. Ceci ne devrait pas exclure des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, à l'encontre de personnes morales dans les pays où plus d'une forme de responsabilité est prévue. Ces mesures devraient s'appliquer sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Toutes les sanctions devraient être proportionnées et dissuasives.
- 3.11 Sauf lorsque ce n'est pas permis par les principes fondamentaux du droit interne, des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment de capitaux devraient être prévues, y compris la participation, l'association ou l'entente en vue de commettre l'infraction, la tentative, l'aide et l'assistance, et le fait de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction.

RECOMMANDATION 4 CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *acte terroriste, autorités compétentes, bien, bien d'origine criminelle, confiscation, confiscation sans condamnation préalable, devrait, ex parte, gel, loi, pays, principes fondamentaux de droit interne, produit, recouvrement des avoirs, saisie et organisation terroriste*. Les évaluateurs devraient aussi se référer au paragraphe 19 de l'introduction de la Méthodologie, et prendre note que pour tous les critères pour lesquels il y a des exigences relatives aux biens d'origine criminelle et/ou aux biens de valeur correspondante, celles-ci s'appliquent tant pour un bien possédé ou détenu par la personne mise en cause que pour un bien possédé ou détenu par un tiers (sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi).

Principes généraux

4.1 Les pays devraient :

- (a) disposer de politiques et cadres opérationnels priorisant le recouvrement des avoirs, tant dans le contexte national qu'international ;
- (b) réexaminer leur régime de recouvrement des avoirs périodiquement afin de s'assurer de son efficacité ;
- (c) fournir des ressources suffisantes pour poursuivre efficacement le recouvrement des avoirs ; et
- (d) conformément à la Recommandation 2, s'assurer qu'ils disposent des cadres de coopération et de coordination nationales et des structures d'agences nécessaires pour permettre une utilisation efficace de leur dispositif de recouvrement des avoirs.

Mesures d'enquête

4.2 Les pays devraient disposer de mesures, y compris législatives, pour permettre à leurs autorités de :

- (a) identifier, dépister et évaluer les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante ; et
- (b) prendre toute mesure d'enquête appropriée.

Mesures provisoires

4.3 Les pays devraient :

- (a) disposer de mesures, y compris législatives, pour permettre à la CRF ou à une autre autorité compétente de prendre des mesures immédiates, directement ou indirectement, de refuser de consentir à une opération suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux, à une infraction sous-jacente, ou au financement du terrorisme, ou de suspendre une telle opération, en réponse aux informations pertinentes.
- (b) s'assurer que la durée maximale de cette mesure est précisée et laisse suffisamment de temps pour analyser l'opération et permettre aux autorités compétentes d'engager, le cas échéant, une action de gel ou de saisie.

4.4 Les pays devraient disposer de mesures, y compris législatives, pour permettre à leurs autorités compétentes d'exécuter de manière expéditive les mesures provisoires. Il s'agit notamment de :

- (a) mesures de gel et de saisie, afin de faire obstacle à toute opération, tout transfert, ou toute cession de biens d'origine criminelle et de biens d'une valeur correspondante ;
- (b) permettre que la demande initiale de gel ou de saisie des biens d'origine criminelle et des biens de valeur correspondante soit faite ex parte ou sans notification préalable ⁴⁰ ;
- (c) s'assurer que les mesures provisoires ne soient pas assorties de conditions déraisonnables ou indûment restrictives pour une action efficace, par exemple en ce qui concerne la démonstration du risque de dissipation.

4.5 Lorsqu'il est nécessaire d'agir de manière aussi expéditive que possible, les pays devraient permettre aux autorités compétentes de geler et de saisir les biens d'origine criminelle et les biens de valeur correspondante sans décision de justice. Cette action devrait pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire dans un certain délai. Si le gel et/ou la saisie sans décision de justice, ou les deux, sont incompatibles avec les principes fondamentaux du droit national, un pays peut utiliser un autre mécanisme s'il permet à ses autorités compétentes de prendre systématiquement des mesures suffisamment rapides pour empêcher la dispersion des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante.

4.6 Les pays devraient disposer de mesures, y compris législatives, permettant à leurs autorités compétentes de prendre des mesures pour prévenir ou annuler les actions qui portent atteinte à la capacité du pays de geler, saisir ou confisquer des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante.

⁴⁰ Les procédures ex parte peuvent être soumises à des garanties appropriées en vertu du droit national, y compris le déclenchement d'une notification ou d'un examen inter partes après la mise en œuvre de la mesure provisoire.

*Confiscation*⁴¹

- 4.7 Les pays devraient disposer de mesures, y compris législatives, permettant la confiscation des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante après la condamnation d'une personne.
- 4.8 Les pays devraient disposer de mesures, y compris législatives, permettant d'étendre la confiscation à d'autres biens d'une personne reconnue coupable de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes⁴², ou de financement du terrorisme lorsque le tribunal est convaincu que ces biens sont issus d'une conduite criminelle, dans la mesure où cette exigence est compatible avec les principes fondamentaux du droit national⁴³.
- 4.9 Les pays devraient disposer de mesures, y compris législatives, pour permettre la confiscation de biens d'origine criminelle sans exiger de condamnation pénale (confiscation sans condamnation préalable)⁴⁴ dans le cadre d'une affaire de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes⁴⁵ ou de financement du terrorisme, dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes fondamentaux du droit national.

Recouvrement des avoirs et autorités fiscales

- 4.10 En vue d'améliorer les efforts de recouvrement des avoirs et de soutenir l'identification des biens d'origine criminelle, les pays devraient permettre à leurs autorités compétentes et à leurs autorités fiscales de coopérer et, le cas échéant, de coordonner et d'échanger des informations au niveau national.

Gestion, restitution et cession des avoirs

- 4.11 Les pays devraient disposer de mécanismes efficaces pour gérer, préserver et, le cas échéant, céder les biens gelés, saisis ou confisqués. La préservation de la valeur des biens devrait inclure la vente des biens avant confiscation, le cas échéant.

⁴¹ Lorsqu'ils évaluent les critères 4.7 à 4.9, les évaluateurs devraient déterminer si les mesures, y compris législatives, sont par nature exhaustives, c'est-à-dire en ce qui concerne les crimes pour lesquels elles s'appliquent (voir aussi les notes de bas de page 42 et 45), leur application aux personnes physiques et morales et à tout type de bien, et s'il y a des seuils monétaires.

⁴² Les pays peuvent limiter l'application de la confiscation élargie aux infractions graves, conformément à la R.3.

⁴³ Pour déterminer si le bien en question provient d'une conduite criminelle, on peut se demander, par exemple, si la valeur du bien représente le produit d'un mode de vie criminel ou si elle est disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personnes condamnée.

⁴⁴ Les pays disposent d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la confiscation sans condamnation préalable.

⁴⁵ Les pays peuvent limiter l'application de la confiscation élargie aux infractions graves, conformément à la R.3.

- 4.12 Les pays devraient disposer de mesures leur permettant d'exécuter une décision de confiscation et de recouvrer le bien ou la valeur faisant l'objet de la décision de confiscation, ce qui conduit à la privation permanente du bien ou de la valeur faisant l'objet de la décision.
- 4.13 Les pays devraient disposer de mécanismes permettant :
- (a) de restituer les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes antérieurs ; et
 - (b) d'utiliser les biens confisqués pour indemniser les victimes de la criminalité.

RECOMMANDATION 5 INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *acte terroriste, devrait, financement du terrorisme (FT), fonds et autres biens, infraction de financement du terrorisme, loi, pays, personne morale, principes fondamentaux du droit interne, terroriste et organisation terroriste.*

- 5.1 Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme sur la base de la Convention sur le financement du terrorisme⁴⁶.
- 5.2 Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds et autres biens dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie : (a) en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ou (b) par une organisation terroriste ou par un individu terroriste (même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques)⁴⁷.
- 5.3 Les infractions de financement du terrorisme devraient comprendre le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.
- 5.4 Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à tous les fonds et autres biens, qu'ils soient d'origine licite ou non.
- 5.5 Les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas exiger que les fonds et autres biens :
 - (a) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni
 - (b) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.
- 5.6 L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction devraient pouvoir être déduits de circonstances factuelles objectives.
- 5.7 Des sanctions pénales proportionnées et dissuasives devraient s'appliquer aux personnes physiques condamnées pour financement du terrorisme.

⁴⁶ L'incrimination devrait être conforme à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme.

⁴⁷ L'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la tentative ou de l'entente n'est pas suffisante pour se conformer à cette recommandation.

- 5.8 L'imputation de la responsabilité pénale et l'application de sanctions pénales et, si ce n'est pas possible (en raison des principes fondamentaux du droit interne), l'imputation de la responsabilité civile ou administrative et l'application de sanctions civiles ou administratives, devraient être prévues à l'encontre des personnes morales. Ceci ne devrait pas exclure des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives à l'encontre de personnes morales dans les pays où plus d'une forme de responsabilité est prévue. Ces mesures devraient s'appliquer sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Toutes les sanctions devraient être proportionnées et dissuasives.
- 5.9 Tous les comportements décrits ci-dessous devraient également constituer des infractions :
- (a) tenter de commettre une infraction de financement du terrorisme ;
 - (b) participer en tant que complice à une infraction, ou à une tentative d'infraction, de financement du terrorisme ;
 - (c) organiser la commission, ou donner instruction à d'autres de commettre, une infraction, ou une tentative d'infraction, de financement du terrorisme ; et
 - (d) contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert⁴⁸.
- 5.10 Les infractions de financement du terrorisme devraient constituer des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.
- 5.11 Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer, indépendamment de la question de savoir si la personne accusée d'avoir commis les infractions se trouve dans le même pays ou dans un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.

⁴⁸ Ce concours doit être délibéré et doit : (i) viser à favoriser l'activité criminelle du groupe ou son objectif, dès lors que cette activité ou cet objectif impliquent la commission d'une infraction de financement du terrorisme ; ou (ii) être apporté en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction de financement du terrorisme.

RECOMMANDATION 6 SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES AU TERRORISME ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *acte terroriste, autorités compétentes, désignation, devrait, entreprises et professions non-financières désignées, ex parte, financement du terrorisme (FT), fonds et autres biens, gel, institutions financières, pays, personne morale, personne ou entité désignée, sanctions financières ciblées, sans délai et tiers.*

Identification et désignation

- 6.1 En ce qui concerne les désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988 (ci-après les « régimes de sanctions des Nations Unies »), les pays devraient :
- (a) identifier une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 et de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1988 ;
 - (b) disposer d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) ;
 - (c) appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une proposition de désignation. Ces propositions de désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale ;
 - (d) suivre les procédures et les modèles d'inscription sur les listes (dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies), adoptés par le comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988) ; et
 - (e) fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé⁴⁹ ; un exposé des motifs⁵⁰ le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription⁵¹ ; et (en

⁴⁹ En particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial.

⁵⁰ Cet exposé de motifs devrait pouvoir être communiqué sur demande au comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988), à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'État membre.

⁵¹ Y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont la désignation est proposée et toute personne ou entité déjà listée.

cas de propositions de noms au Comité 1267/1989), préciser si leur statut d'État désignant peut être rendu public.

6.2 En ce qui concerne les désignations relatives à la RCSNU 1373, les pays devraient :

- (a) identifier une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373 ; à l'initiative du pays lui-même ou après avoir examiné la demande d'un autre pays et, le cas échéant, donné effet à celle-ci.
- (b) disposer d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373⁵² ;
- (c) lorsqu'ils reçoivent une demande, déterminer rapidement s'ils ont l'assurance, en vertu des principes (supra) nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373 ;
- (d) appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une désignation⁵³. Ces (propositions de) désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.
- (e) lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, fournir toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques venant étayer la décision.

6.3 La ou les autorités compétentes devraient disposer des pouvoirs, et des procédures ou des mécanismes juridiques pour :

- (a) recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères ; et
- (b) intervenir *ex parte* à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée.

⁵² Ceci implique d'avoir le pouvoir et de disposer de procédures ou de mécanismes efficaces pour étudier et, le cas échéant, donner effet aux actions engagées par d'autres pays dans le cadre de leurs mécanismes de gel conformément à la RCSNU 1373(2001).

⁵³ Un pays devrait appliquer la norme juridique de son propre système juridique en ce qui concerne le type et le niveau de preuve exigé pour déterminer l'existence de « motifs raisonnables » ou d'une « base raisonnable » pour désigner une personne ou une entité et engager une action dans le cadre du mécanisme de gel. Cela doit être le cas que la désignation proposée soit présentée à l'initiative du pays concerné ou à la demande d'un autre pays.

Gel

- 6.4 Les pays devraient mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées⁵⁴.
- 6.5 Les pays devraient avoir le pouvoir nécessaire et désigner les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées conformément aux procédures et mesures suivantes :
- (a) Les pays devraient obliger toutes les personnes physiques et morales dans le pays à geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées.
 - (b) L'obligation de gel devrait s'étendre :
 - (i) à tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroristes particuliers ;
 - (ii) aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
 - (iii) aux fonds ou autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; et
 - (iv) aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.
 - (c) Les pays devraient interdire à leurs ressortissants et⁵⁵ à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire, de mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées ; entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ; et des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables.
 - (d) Les pays devraient disposer de mécanismes leur permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux entreprises et professions non financières

⁵⁴ Pour la RCSNU 1373, l'obligation de prendre des mesures sans délai est déclenchée par une désignation au niveau national ou supranational, présentée soit de la propre initiative du pays, soit à la demande d'un autre pays, dès lors que le pays récipiendaire a l'assurance, en vertu de ses principes juridiques pertinents, que la désignation demandée est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373.

⁵⁵ Les pays devraient appliquer l'interdiction à leurs propres ressortissants ainsi qu'à toute personne/entité se trouvant sur leur territoire

désignées dès que ces mesures interviennent, et de fournir des lignes directrices claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

- (e) Les pays devraient obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations.
- (f) Les pays devraient adopter des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations au titre de la Recommandation 6.

Radiation des listes, déblocage et accès aux fonds et autres biens gelés

6.6 Les pays devraient développer et mettre en œuvre des procédures connues du public relatives à la radiation des listes et au déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. Elles devraient notamment inclure :

- (a) des procédures pour soumettre les demandes de radiation des listes au Comité des sanctions compétent des Nations Unies dans le cas de personnes et entités désignées en application des régimes de sanctions des Nations Unies qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation. Ces procédures et critères devraient se conformer aux procédures adoptées par le *Comité 1267/1989* ou le *Comité 1988*, en fonction du cas⁵⁶ ;
- (b) des pouvoirs et procédures ou mécanismes pour radier des listes et débloquent les fonds ou autres biens des personnes et entités, désignées en application de la RCSNU 1373, qui ne remplissent plus les critères de désignation ;
- (c) en ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1373, des procédures permettant, sur demande, de faire examiner les décisions de désignation par un tribunal ou toute autre autorité compétente indépendante ;
- (d) en ce qui concerne les désignations faites en application de à la RCSNU 1988, des procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la RCSNU 1730 ;
- (e) en ce qui concerne les désignations sur la liste des sanctions Al-Qaïda, des procédures pour informer les personnes et entités désignées que le Bureau du

⁵⁶ Les procédures du *Comité 1267/1989* sont établies dans les RCSNU 1730 ; 1735 ; 1822 ; 1904 ; 1989 ; 2083 et toutes résolutions subséquentes. Les procédures du *Comité 1988* sont établies dans les RCSNU 1730 ; 1735 ; 1822 ; 1904 ; 1988 ; 2082 ; et toutes résolutions subséquentes.

Médiateur des Nations Unies peut recevoir les demandes de radiation des listes conformément aux résolutions 1904, 1989 et 2083 ;

- (f) des procédures connues du public permettant de débloquer les fonds ou autres biens de personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée ; et
- (g) des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent, et de fournir des lignes directrices aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

6.7 Les pays devraient autoriser l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et de toute résolution subséquente. Pour les mêmes motifs, les pays devraient autoriser l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées par un pays ou une juridiction (supra) nationale en application de la RCSNU 1373.

RECOMMANDATION 7 SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES À LA PROLIFÉRATION

Note à l'intention des évaluateurs :

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *comptes, autorités compétentes, désignation, devrait, entreprises et professions non-financières désignées, fonds, fonds et autres biens, gel, institutions financières, loi, moyens contraignants, pays, personne morale, personne ou entité désignée, sanctions financières ciblées, sans délai et tiers.*

- 7.1 Les pays devraient mettre en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement⁵⁷.
- 7.2 Les pays devraient établir les pouvoirs nécessaires et désigner les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées conformément aux procédures et normes suivantes :
- (a) Les pays devraient obliger toutes les personnes physiques et morales dans le pays à geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées.
 - (b) L'obligation de gel devrait s'étendre:
 - (i) à tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace de prolifération particuliers ;
 - (ii) aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; et

⁵⁷ La R.7 s'applique à toutes les RCSNU en vigueur qui appliquent des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive, toute résolution subséquente, et à toute RCSNU future imposant des sanctions financières ciblées dans le cadre du financement de la prolifération d'armes de destruction massive. À la date de publication des normes du GAFI auxquelles cette Méthodologie correspond (juin 2017), les RCSNU imposant des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive sont : 1718(2006) sur la République populaire démocratique de Corée et ses résolutions subséquentes 1874(2009), 2087(2013), 2094(2013), 2270(2016), 2321(2016) et 2356(2017). La RCSNU 2231(2015), approuvant le Plan d'action global commun (PAGC), a mis fin à toutes les dispositions des RCSNU se rapportant à l'Iran et au financement de la prolifération, notamment les RCSNU 1737(2006), 1747(2006), 1803(2008) et 1929(2010), mais a mis en place des restrictions spécifiques comprenant des sanctions financières ciblées. Elle lève ainsi les sanctions dans le cadre d'une approche progressive comprenant des engagements réciproques approuvés par le Conseil de sécurité. Le PAGC est entré en application le 16 janvier 2016.

- (iii) aux fonds ou autres biens provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; et
 - (iv) aux fonds ou autres biens de personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions de ces personnes ou entités.
- (c) Les pays devraient s'assurer que les fonds ou autres biens ne peuvent être mis à disposition par leurs ressortissants ou par toute personne ou entité sur leur territoire, de ou au profit de personnes ou entités désignées sauf licence, autorisation, ou notification contraire conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes.
- (d) Les pays devraient disposer de mécanismes pour communiquer les désignations aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées dès que ces désignations interviennent, et pour fournir des lignes directrices claires, notamment aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de conserver des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.
- (e) Les pays devraient obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et toutes les mesures prises conformément aux interdictions édictées par les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, y compris les tentatives d'opérations.

Les pays devraient adopter des mesures protégeant les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de la Recommandation 7.

7.3 Les pays devraient adopter des mesures pour surveiller et assurer le respect par les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7. Le non-respect de ces lois et moyens contraignants devrait faire l'objet de sanctions civiles, administratives ou pénales.

7.4 Les pays devraient développer et mettre en œuvre des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation⁵⁸. Ces procédures devraient notamment inclure :

- (a) la possibilité pour les personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la RCSNU 1730 ou l'information

⁵⁸ Dans le cas de la RCSNU 1718 et de ses résolutions subséquentes, les procédures et critères devraient respecter toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la RCSNU 1730 (2006) et à toute résolution subséquente, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par cette résolution.

des personnes et entités désignées qu'elles peuvent s'adresser directement au Point focal ;

- (b) des procédures connues du public permettant de débloquer les fonds ou autres biens de personnes ou entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée ;
- (c) lorsque les pays ont décidé que les conditions de dérogation établies par les RCSNU 1718 et 2231 sont remplies, autoriser l'accès aux fonds ou autres biens conformément aux procédures établies par ces résolutions ; et
- (d) des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent, et de fournir des lignes directrices aux institutions financières et autres personnes ou entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

7.5 En ce qui concerne les contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle les comptes ont fait l'objet de sanctions financières ciblées :

- (a) les pays devraient permettre l'ajout aux comptes gelés conformément aux résolutions 1718 ou 2231 des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions de ces résolutions, sous réserve que de tels intérêts, revenus et paiements continuent de relever de ces dispositions et soient gelés ; et
- (b) les mesures de gel prises conformément à la résolution 1737 et suivies par la résolution 2231, ou prises conformément à la résolution 2231 ne devraient pas empêcher une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que :
 - (i) les pays concernés aient décidé que le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la résolution 2231 ou toute résolution subséquente ;
 - (ii) les pays concernés aient décidé que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la résolution 2231 ; et que

- (iii) les pays concernés aient notifié au préalable au Conseil de sécurité leur intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

RECOMMANDATION 8 ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

Note à l'intention des évaluateurs :

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, autorités appropriées, bénéficiaires, comptes, devrait, exploitation à des fins de financement du terrorisme, financement du terrorisme (FT), fonds, loi, mesures d'autorégulation, organisation terroriste, organisme à but non lucratif (OBNL), OBNL associé, pays, risque et terroriste.*

Lors de l'évaluation des critères 8.2 à 8.4, les évaluateurs devraient considérer si les éléments s'appliquent sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL.

Adopter une approche fondée sur les risques

- 8.1 Étant donné que tous les organismes à but non lucratif d'un pays ne sont pas intrinsèquement à risque élevé⁵⁹, sans préjudice des exigences de la Recommandation 1, les pays devraient⁶⁰ :
- (a) identifier quel sous-ensemble d'organismes entrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI⁶¹;
 - (b) procéder à une évaluation des risques de ces OBNL afin d'identifier la nature des risques de FT auxquels ils sont confrontés; et

⁵⁹ Les OBNL sont exposés à des degrés divers au risque d'exploitation aux fins de FT en raison de leur type, de leurs activités ou de leurs caractéristiques, et la majorité d'entre eux peuvent présenter un risque faible.

⁶⁰ Les exercices décrits dans les sous-critères 8.1(a) à (c) :

- a) devraient utiliser toutes les sources d'information pertinentes et fiables, y compris par le biais d'un engagement avec les OBNL ;
- b) peuvent prendre diverses formes et peuvent ou non donner lieu à un produit écrit ; et
- c) devraient être revus périodiquement.

Les sources d'informations pertinentes et fiables peuvent inclure, par exemple, les informations fournies par les autorités de réglementation, les autorités fiscales, les CRF, les organisations donatrices, les autorités d'enquête et de poursuite pénale et les services de renseignement.

⁶¹ Aux fins de la présente Recommandation, le terme OBNL désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de « bonnes œuvres »

- (c) disposer de mesures ciblées, proportionnées et fondées sur le risque pour faire face aux risques de FT identifiés, conformément à l'approche fondée sur les risques⁶².

Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme⁶³

8.2 Les pays devraient :

- (a) explicitement chercher à favoriser la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement ;
- (b) entreprendre des programmes de sensibilisation et d'éducation selon le cas pour encourager et approfondir les connaissances au sein des OBNL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation ;
- (c) travailler avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme ;
- (d) encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers et de paiement réglementés chaque fois qu'ils le peuvent, sans perdre de vue que les capacités des secteurs financiers ne sont pas les mêmes dans tous les pays et dans toutes les régions et les risques d'utilisation des espèces.

Surveillance des OBNL ciblée, proportionnée et fondée sur le risque

8.3 Les pays devraient

- (a) prendre des mesures pour promouvoir une surveillance des OBNL ciblée, proportionnée et fondée sur le risque ; et
- (b) démontrer qu'ils disposent de mesures ciblées, proportionnées et fondées sur le risque qui s'appliquent aux OBNL⁶⁴.

⁶² Les pays peuvent également prendre en compte, lorsqu'elles existent, les mesures d'autorégulation et les mesures de contrôle interne correspondantes mises en place au sein des OBNL relatives à cette exigence.

Note à l'intention des évaluateurs : Lorsque les pays prennent en compte les mesures d'autorégulation et les mesures de contrôle interne correspondantes mises en place au sein des OBNL, ces mesures devraient être prises en compte afin de déterminer si le critère 8.1(c) est rempli.

⁶³ Pour les OBNL identifiés comme présentant un faible risque d'être exploités aux fins du FT, les pays peuvent se contenter de mener des actions de sensibilisation sur les questions de financement du terrorisme et décider de s'abstenir de prendre des mesures d'atténuation supplémentaires.

⁶⁴ Des exemples de mesures qui pourraient être appliquées à des OBNL, en tout ou partie, selon les risques identifiés sont précisés au paragraphe 6(b) de la NI de la R.8. Il est également possible que les mesures existantes, réglementaires ou autres, traitent déjà suffisamment du risque de financement du terrorisme des OBNL dans une juridiction, même si les risques de financement du terrorisme dans ce secteur doivent être revus régulièrement.

8.4 Les autorités appropriées devraient :

- (a) surveiller la conformité des OBNL aux mesures ciblées, proportionnées et fondées sur le risque qui leurs sont appliquées lorsqu'elles sont nécessaires⁶⁵ ; et
- (b) être en mesure de sanctionner efficacement, proportionnellement et de manière dissuasive toute violation commise par des OBNL ou par des personnes agissant en leur nom⁶⁶.

Enquêtes et collectes d'informations efficaces

8.5 Les pays devraient :

- (a) s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL ;
- (b) disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes ;
- (c) s'assurer que l'accès aux informations pertinentes relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL particulier (y compris les informations financières et relatives aux activités) peut être obtenu dans le cadre d'une enquête ; et
- (d) prévoir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que, afin de pouvoir prendre des mesures préventives ou déclencher des enquêtes, les autorités compétentes soient informées rapidement lorsque l'on soupçonne ou que l'on a de bonnes raisons de soupçonner qu'un OBNL donné :
 - (i) est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds,
 - (ii) est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'actifs, ou comme d'autres formes de soutien du terrorisme ; ou
 - (iii) dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes mais utilisés en fait au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect

⁶⁵ Dans ce contexte, les mesures fondées sur le risque peuvent comprendre les mesures d'autorégulation et les mesures de contrôle interne correspondantes mises en place au sein des OBNL.

⁶⁶ Au nombre des sanctions possibles figurent notamment le gel des comptes, la révocation des trustees, les amendes, le retrait des habilitations et des agréments et la radiation des registres. L'application de telles sanctions ne devrait pas exclure, le cas échéant, des procédures parallèles, civiles, administratives ou pénales à l'encontre des OBNL ou des personnes agissant en leur nom.

- 8.6 Les pays devraient désigner des points de contact et définir des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen.

RECOMMANDATION 9**LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *devrait*, *institutions financières* et *loi*.

- 9.1 Les lois sur le secret professionnel des institutions financières ne devraient pas entraver la mise en œuvre des Recommandations du GAFI⁶⁷.

⁶⁷ Cette obligation peut être particulièrement pertinente en ce qui concerne la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer convenablement leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, l'échange de renseignements entre autorités compétentes, au niveau national ou international, ainsi que l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les R. 13, R.16 ou R.17.

RECOMMANDATION 10

DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE⁶⁸**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *avoir l'assurance de, bénéficiaire, bénéficiaire effectif, comptes, constituant, construction juridique, devrait, données d'identification, institutions financières, financement du terrorisme (FT), fonds, mesures raisonnables, pays, personne morale, risque et trustee.*

- 10.1 Il devrait être interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

- 10.2 Les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :
- (a) elles établissent des relations d'affaires ;
 - (b) elles effectuent des opérations occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR) y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- elles effectuent des opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Recommandation 16 et sa Note interprétative ;
- (c) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de toute exemption ou seuil prévu au titre des Recommandations du GAFI ; ou
 - (d) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

- 10.3 Les institutions financières devraient être obligées d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique) et de vérifier son identité au moyen de documents, données ou informations (données d'identification) de sources fiables et indépendantes.

⁶⁸ Le principe selon lequel les institutions financières devraient exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle devrait être prescrit par la loi, bien que des exigences spécifiques puissent être prescrites par des moyens contraignants.

- 10.4 Les institutions financières devraient être obligées de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire et devraient identifier et vérifier l'identité de cette personne.
- 10.5 Les institutions financières devraient être obligées d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'institution financière a l'assurance qu'elle sait qui est le bénéficiaire effectif.
- 10.6 Les institutions financières devraient être obligées de comprendre et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- 10.7 Les institutions financières devraient être obligées d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, et notamment de :
- (a) procéder à un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds ; et
 - (b) s'assurer que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

- 10.8 Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les institutions financières devraient être obligées de comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.
- 10.9 Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les institutions financières devraient être obligées d'identifier et de vérifier l'identité du client au travers des informations suivantes :
- (a) le nom, la forme juridique et l'attestation d'existence ;
 - (b) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique ; et
 - (c) l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité.

- 10.10 Pour les clients qui sont des personnes morales⁶⁹, l'institution financière devrait être obligée d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :
- (a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) (si elle(s) existe(nt)⁷⁰) qui en dernier lieu détient ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale⁷¹ ; et
 - (b) dès lors que, après avoir appliqué (a), il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle est le ou sont les bénéficiaire(s) effectif(s), ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ; et
 - (c) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) ou (b) ci-dessus, l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.
- 10.11 Pour les clients qui sont des constructions juridiques, l'institution financière devrait être obligée d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :
- (a) pour les trusts – l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires⁷² et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;
 - (b) pour d'autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

⁶⁹ Lorsque le client ou le propriétaire d'une participation de contrôle est une société cotée sur un marché boursier et assujettie (en vertu des règles de ce marché, de la loi ou d'un moyen contraignant), à des obligations de publication visant à garantir une transparence satisfaisante des bénéficiaires effectifs, ou est une filiale majoritaire d'une telle société, il n'est pas nécessaire de chercher à identifier les actionnaires ou bénéficiaires effectifs de cette société, ni à vérifier leur identité. Les données d'identification pertinentes peuvent être obtenues à partir des registres publics, auprès du client ou d'autres sources fiables.

⁷⁰ Les participations peuvent être si diversifiées qu'il n'existe pas de personnes physiques (agissant seules ou conjointement) qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique au travers de leur participation.

⁷¹ Une participation de contrôle dépend de la structure de propriété d'une société. Elle peut être fondée sur un seuil, par exemple, toute personne détenant plus d'un certain pourcentage de la société (par exemple, 25 %).

⁷² Pour les bénéficiaires de trusts qui sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, les institutions financières devraient obtenir des informations suffisantes sur les bénéficiaires pour avoir l'assurance qu'elles seront en mesure d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire aura l'intention d'exercer les droits acquis.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

- 10.12 Outre les mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif, les institutions financières devraient être obligées de mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :
- (a) pour les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou constructions juridiques nommément identifiées – relever le nom des personnes ;
 - (b) pour les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens – obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations ;
 - (c) Dans les deux cas susmentionnés, la vérification de l'identité des bénéficiaires devrait intervenir au moment du versement des prestations.
- 10.13 Les institutions financières devraient être obligées de prendre en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

Moment de la vérification

- 10.14 Les institutions financières devraient être obligées de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, ou (si cela est autorisé) peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires, à condition :
- (a) que cela se produise dès que cela est raisonnablement possible ;
 - (b) que cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;
et
 - (c) que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soient efficacement gérés.
- 10.15 Les institutions financières devraient être obligées d'adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.

Clients existants

10.16 Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer des mesures de vigilance relative à la clientèle vis-à-vis des clients existants⁷³ selon l'importance des risques qu'ils représentent et elles devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance relative à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

Approche fondée sur les risques

10.17 Les institutions financières devraient être obligées de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées si les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont plus élevés.

10.18 Les institutions financières peuvent seulement être autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, au travers d'une analyse satisfaisante des risques par le pays ou l'institution financière. Les mesures simplifiées devraient être adaptées aux facteurs de risque plus faible mais ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

10.19 Lorsque l'institution financière ne peut pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance :

- (a) elle devrait être obligée de ne pas ouvrir le compte, de ne pas établir la relation d'affaires ou de ne pas effectuer l'opération ; ou devrait être obligée de mettre fin à la relation d'affaires ; et
- (b) elle devrait être obligée d'envisager de faire une déclaration d'opérations suspectes (DOS) concernant le client.

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et divulgation

10.20 Dans les cas où les institutions financières suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, elles devraient pouvoir choisir de ne pas accomplir cette procédure et d'effectuer plutôt une DOS.

⁷³ Clients existants à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales.

RECOMMANDATION 11 CONSERVATION DES DOCUMENTS⁷⁴**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *activité criminelle, autorités compétentes, devrait et institutions financières.*

- 11.1 Les institutions financières devraient être obligées de conserver tous les documents nécessaires relatifs aux opérations, nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après la fin de l'opération.
- 11.2 Les institutions financières devraient être obligées de conserver tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle.
- 11.3 Les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.
- 11.4 Les institutions financières devraient s'assurer que toutes les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et les documents relatifs aux opérations sont rapidement disponibles pour les autorités nationales compétentes, lorsque ces dernières en ont le pouvoir.

⁷⁴ Le principe selon lequel les institutions financières doivent conserver les documents relatifs aux opérations et les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relative à la clientèle doit être établi par la loi.

RECOMMANDATION 12 PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *bénéficiaire, bénéficiaire effectif, devrait, institutions financières, fonds, mesures raisonnables, organisation internationale, personne politiquement exposée (PPE) et risque.*

- 12.1 À l'égard des personnes politiquement exposées (PPE) étrangères, les institutions financières devraient être obligées, en plus des mesures de vigilance relatives à la clientèle requises en application de la Recommandation 10, de :
- (a) mettre en place des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;
 - (b) obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires ;
 - (c) prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ; et
 - (d) assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires.
- 12.2 En ce qui concerne les PPE nationales ou les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, les institutions financières devraient être obligées, en plus des mesures de vigilance relatives à la clientèle requises en application de la Recommandation 10, de :
- (a) prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une telle personne ; et
 - (b) appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé.
- 12.3 Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer aux membres de la famille de tous les types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2.
- 12.4 En ce qui concerne les contrats d'assurance vie, les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires du contrat et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat sont des personnes politiquement exposées. Cela devrait se produire au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les institutions financières devraient être obligées d'en informer la haute direction avant le paiement du

capital, de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

RECOMMANDATION 13 CORRESPONDANCE BANCAIRE**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *banque fictive, comptes, comptes de passage, correspondance bancaire, devrait, financement du terrorisme (FT) et institutions financières.*

- 13.1 En ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires, les institutions financières devraient être obligées de :
- (a) rassembler suffisamment d'informations sur le l'institution cliente afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont elle est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si elle a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
 - (b) évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente en matière de LBC/FT ;
 - (c) obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir de nouvelles relations de correspondance bancaire ; et
 - (d) comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.
- 13.2 En ce qui concerne les comptes de passage, les institutions financières devraient être obligées d'avoir l'assurance que la banque cliente :
- (a) a appliqué des mesures de vigilance à ses clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante ; et
 - (b) est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant, sur demande de la banque correspondante.
- 13.3 Il devrait être interdit aux institutions financières d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que les institutions financières clientes n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

RECOMMANDATION 14 SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS (STFV)**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *agent, autorités compétentes, devrait, pays, personne morale et service de transfert de fonds ou de valeurs (STFV)*.

- 14.1 Les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs (prestataires STFV) devraient être agréées ou enregistrées⁷⁵.
- 14.2 Les pays devraient prendre des mesures afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, afin de leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives.
- 14.3 Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs devraient faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer qu'ils se conforment aux exigences en matière de LBC/FT.
- 14.4 Les agents de prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs devraient être obligés d'être agréés ou enregistrés par une autorité compétente, ou le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs devrait être obligé de tenir à jour une liste de ses agents accessible aux autorités compétentes des pays dans lesquels le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs et ses agents opèrent.
- 14.5 Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents devraient être obligés de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

⁷⁵ Les pays ne sont pas obligés d'imposer un système distinct d'agrément ou d'enregistrement pour les institutions financières agréées ou enregistrées, qui sont autorisées à réaliser des transferts de fonds ou de valeurs.

RECOMMANDATION 15 NOUVELLES TECHNOLOGIES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *actifs virtuels, autorités compétentes, autorités de contrôle, bénéficiaire, bénéficiaire effectif, bien, devrait, financement du terrorisme (FT), fonds, fonds et autres biens, homologues étrangers, institutions financières, loi, pays, personne morale, personne ou entité désignée, prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV), risque, sanctions financières ciblées et trustee.*

Aux fins de l'application des Recommandations du GAFI, les pays devraient considérer les actifs virtuels en tant que « biens », « produits », « fonds », « fonds et autres biens » ou autres « valeurs correspondantes ». Lors de l'évaluation de toute Recommandation se référant à ces termes⁷⁶, l'expression actifs virtuels ne nécessite pas d'apparaître ou d'être incluse de façon explicite dans la législation se référant à ces termes ou les définissant.

Les évaluateurs devraient s'assurer que le pays ait démontré que rien dans le texte de la législation ou dans la jurisprudence n'empêche les actifs virtuels d'être considérés selon la définition de ces termes. Lorsque ces termes ne couvrent pas les actifs virtuels, la lacune devrait être notée dans les Recommandations pertinentes qui utilisent ces termes.

Les évaluateurs devraient également s'assurer que les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) puissent être considérés en tant que source d'information existante sur les bénéficiaires effectifs aux fins des critères 24.6(b)(iii) et 25.10, et soient habilités à obtenir des informations pertinentes des trustees aux fins des critères 25.7(a) et 25.7(c)⁷⁷.

Le paragraphe 1 de la note interprétative de la Recommandation 15 (NIR 15) requiert également que les pays appliquent les mesures pertinentes prévues par les Recommandations du GAFI aux actifs virtuels et aux PSAV :

- a) Lorsqu'il s'agit des mesures préventives prévues par les Recommandations 10 à 21 et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées prévue par les Recommandations 6 et 7 (sous-critères 6.5(d) et (e), 6.6(g), 7.2(d) et (e), critère 7.3 et sous-critère 7.4(d), leur application aux PSAV devrait être évaluée dans le cadre de la Recommandation 15, de même que la conformité avec les aspects pertinents des Recommandations 1, 26, 27, 34, 35 et 37 à 40.
- b) Lorsqu'il s'agit d'autres mesures pertinentes relatives aux actifs virtuels et aux PSAV dans le cadre des Recommandations 2 à 5, 6 (sous-critères 6.5(a) à (c), 6.6(a) à (f), et 6.7), 7 (sous-critères 7.2(a) à (c), 7.4(b) et (c), et 7.5), 8 à 9 et 29 à 33, leur application aux actifs virtuels et aux PSAV devrait être évaluée dans le cadre de ces Recommandations (pas dans la Recommandation 15).

⁷⁶ Voir le paragraphe 15 de l'introduction de la Méthodologie pour plus de détails.

⁷⁷ La prise en compte des PSAV dans le contexte de ces critères vise à garantir la disponibilité de l'information sur les bénéficiaires effectifs. Les évaluateurs ne devraient pas considérer que ces critères imposent des obligations aux PSAV.

Les évaluateurs devraient se référer aux paragraphes 20 à 21 de l'introduction à la Méthodologie pour plus de précisions quant à la manière d'évaluer les normes du GAFI relatives aux actifs virtuels et aux PSAV.

Nouvelles technologies

- 15.1 Les pays et les institutions financières devraient être obligés d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.
- 15.2 Les institutions financières devraient être obligées :
- (a) d'évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et
 - (b) de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels⁷⁸

- 15.3 Conformément à la Recommandation 1, les pays devraient :
- (a) identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération⁷⁹ découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV ;
 - (b) sur la base de la compréhension de leurs risques :
 - (i) appliquer une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés ; et
 - (ii) mettre en œuvre des mesures fondées sur le risque, à la mesure des risques identifiés, et répartir leurs ressources efficacement, pour atténuer les risques de FP ; et
 - (c) exiger que les PSAV prennent les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT/FP, conformément aux critères 1.12, 1.13 et 1.14.
- 15.4 Les pays devraient s'assurer que :

⁷⁸ Note à l'intention des évaluateurs : Les pays ayant décidé d'interdire les actifs virtuels devraient seulement être évalués pour les critères 15.1, 15.2, 15.3(a) et 15.3(b), 15.5 et 15.11, étant donné que les critères restants ne sont pas applicables dans de tels cas.

⁷⁹ Le terme « risque de financement de la prolifération » réfère strictement et uniquement aux potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations en matière de sanctions financières ciblées visées à la R.7.

- (a) les PSAV soient obligés d'être agréés ou enregistrés⁸⁰, au minimum⁸¹ :
- (i) lorsque le PSAV est une personne morale, dans la(les) juridiction(s) où il a été créé⁸²; et
 - (ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où est situé son établissement⁸³; et
- (b) les autorités compétentes prennent les mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.
- 15.5 Les pays devraient prendre des mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées.⁸⁴
- 15.6 Conformément aux dispositions applicables des Recommandations 26 et 27, les pays devraient s'assurer que :
- (a) les PSAV soient soumis à une réglementation et un contrôle ou surveillance basé sur le risque par une autorité compétente⁸⁵, y compris des systèmes de surveillance assurant qu'ils respectent les obligations nationales en matière de LBC/FT ;
 - (b) les autorités de contrôle disposent des pouvoirs nécessaires pour contrôler ou surveiller les PSAV afin d'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le pouvoir de procéder à des inspections, d'exiger la production de toute information pertinente et d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et

⁸⁰ Un pays n'est pas tenu d'imposer un système de licence ou d'enregistrement distinct à l'égard des personnes physiques ou morales déjà agréées ou enregistrées en tant qu'institutions financières (au sens des Recommandations du GAFI) dans ce pays, qui sont autorisées, en vertu de cette licence ou de cet enregistrement, à exécuter des activités de PSAV et qui sont déjà soumises à l'ensemble des obligations prévues par les Recommandations du GAFI.

⁸¹ Les juridictions peuvent également exiger des PSAV proposant des produits et/ou des services à des clients situés dans leur juridiction ou conduisant des opérations à partir de leur juridiction d'être agréés ou enregistrés dans cette juridiction.

⁸² La référence à la création d'une personne morale inclut la constitution de sociétés ou tout autre mécanisme utilisé. À des fins de clarification, le critère 15.4 (a) (i) stipule qu'un pays doit s'assurer qu'un PSAV créé dans le pays soit agréé ou enregistré, mais pas qu'un quelconque PSAV agréé ou enregistré dans le pays soit également enregistré dans le pays tiers où il a été créé.

⁸³ À des fins de clarification, le critère 15.4 (a) (ii) exige qu'un pays s'assure qu'un PSAV qui est une personne physique située dans son pays est agréé ou enregistré dans son pays ; pas qu'un VASP qui est une personne physique ayant un établissement dans le pays soit enregistré dans un pays tiers où il a également un établissement.

⁸⁴ Note à l'intention des évaluateurs : le critère 15.5 s'applique à tous les pays, peu importe si le pays a choisi d'agréer, d'enregistrer ou d'interdire les actifs virtuels ou les PSAV.

⁸⁵ Dans ce contexte, une « autorité compétente » n'inclut pas un organisme d'autorégulation.

financières, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément ou l'enregistrement du PSAV, lorsqu' applicable.

- 15.7 Conformément à la Recommandation 34, les autorités compétentes et les autorités de contrôle devraient établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les PSAV dans l'application des mesures nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et en particulier à détecter et à signaler les opérations suspectes.
- 15.8 Conformément à la Recommandation 35, les pays devraient s'assurer :
- (a) qu'une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, est applicable aux PSAV qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT ; et
 - (b) que les sanctions soient applicables non seulement aux PSAV, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.
- 15.9 En ce qui concerne les mesures préventives, les PSAV devraient être obligés de respecter les exigences énoncées dans les Recommandations 10 à 21, dans les circonstances suivantes :
- (a) Recommandation.10 – le seuil d'opérations occasionnelles au-dessus duquel les PSAV sont obligés de prendre des mesures de vigilance est de USD/EUR 1 000.
 - (b) Recommandation 16 – Pour les virements d'actifs virtuels⁸⁶, les pays devraient s'assurer que :
 - (i) le PSAV du donneur d'ordre obtienne et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire⁸⁷ du virement d'actifs virtuels, soumette⁸⁸ ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son institution financière (lorsqu'applicable) immédiatement et de façon sécurisée, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées.
 - (ii) le PSAV du bénéficiaire obtienne et conserve les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels bénéficiaire, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées ⁸⁹;

⁸⁶ Aux fins de l'application de la R.16 aux PSAV, tous les virements d'actifs virtuels doivent être traités comme des virements transfrontaliers.

⁸⁷ Tel que défini dans le paragraphe 6 de la NIR 16, ou les informations équivalentes dans le contexte des actifs virtuels.

⁸⁸ Les informations peuvent être soumises directement ou indirectement. Il n'est pas nécessaire que ces informations accompagnent directement les transferts d'actifs virtuels.

⁸⁹ Par *autorités compétentes*, on entend les *autorités compétentes appropriées*, visées au paragraphe 10 de la NIR 16.

(iii) les autres exigences de la Recommandation 16 (y compris la surveillance de la disponibilité des informations, ainsi que les mesures de gel et l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées) s'appliquent sur les mêmes bases que celles énoncées dans la R.16; et

(iv) les mêmes obligations s'appliquent aux institutions financières lors de l'envoi ou de la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un client.

15.10 En ce qui concerne les sanctions financières ciblées, les pays devraient s'assurer que les mécanismes permettant de communiquer les désignations ainsi que les obligations de déclaration et de surveillance prévus aux critères 6.5(d), 6.5(e), 6.6(g), 7.2(d), 7.2(e), 7.3 et 7.4(d) s'appliquent aux PSAV.

15.11 Les pays devraient rapidement fournir une coopération internationale la plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme en ce qui concerne les actifs virtuels, sur la base des Recommandation 37 à 40. En particulier, les autorités de contrôle des PSAV devraient disposer d'une base légale pour échanger des informations avec leurs homologues étrangers, quel que soit leur nature ou leur statut et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV⁹⁰.

⁹⁰ Les pays qui ont interdit les PSAV devraient remplir cette obligation en disposant d'une base légale permettant à leurs autorités compétentes concernées (par exemple, les autorités de poursuite pénale) d'échanger des informations sur les actifs virtuels et les PSAV avec des non-homologues, tel qu'indiqué au paragraphe 17 de la NIR 40.

RECOMMANDATION 16 VIREMENTS ÉLECTRONIQUES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, bénéficiaire, devrait, donneur d'ordre, exact, institutions financières, institution financière du bénéficiaire, institution financière du donneur d'ordre, institution financière intermédiaire, mesures raisonnables, numéro de référence unique d'opération, pays, paiement de couverture, paiement en série, personne ou entité désignée, requises, risque, sanctions financières ciblées, service de transfert de fonds ou de valeurs (STFV), traitement de bout en bout, transmission par lots, virement électronique, virement électronique national, virement électronique transfrontalier et virement électronique qualifié.*

Institutions financières du donneur d'ordre

16.1 Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que tous les virements électroniques transfrontaliers de 1 000 USD/EUR ou plus sont toujours accompagnés des informations suivantes :

(a) les informations requises et exactes⁹¹ sur le donneur d'ordre :

(i) le nom du donneur d'ordre ;

(ii) le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération ; et

(iii) l'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro national d'identité, ou son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;

(b) les informations requises sur le bénéficiaire :

(i) le nom du bénéficiaire ; et

(ii) le numéro de compte du bénéficiaire dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

16.2 Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, le lot devrait contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire, le parcours de ces informations devant pouvoir être entièrement reconstitué

⁹¹ Le terme « exact » caractérise les informations dont l'exactitude a été vérifiée ; *à savoir*, les institutions financières devraient être obligées de vérifier l'exactitude des informations requises sur le donneur d'ordre.

dans le pays de réception. L'institution financière devrait être obligée d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération.

16.3 Si des pays appliquent un seuil pour l'application des obligations du critère 16.1, les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que tous les virements électroniques transfrontaliers inférieurs au seuil applicable (qui n'est pas supérieur à 1 000 USD/EUR) sont toujours accompagnés des informations suivantes :

(a) les informations requises sur le donneur d'ordre :

(i) le nom du donneur d'ordre ; et

(ii) le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

(b) les informations requises sur le bénéficiaire :

(i) le nom du bénéficiaire ; et

(ii) le numéro de compte du bénéficiaire dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

16.4 L'exactitude des informations mentionnées au critère 16.3 ne doit pas nécessairement être vérifiée. Toutefois, l'institution financière devrait être obligée de vérifier les informations relatives à son client dès lors qu'il y a un soupçon de BC/FT.

16.5 Pour les virements électroniques nationaux⁹², l'institution financière du donneur d'ordre devrait être obligée de s'assurer que les informations accompagnant le virement électronique comprennent les informations sur le donneur d'ordre conformément aux dispositions applicables aux virements électroniques transfrontaliers, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens.

16.6 Lorsque les informations accompagnant le virement électronique national peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens, l'institution financière du donneur d'ordre doit seulement inclure le numéro de compte ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire. Les informations devraient être mises à disposition par l'institution financière du donneur d'ordre dans les trois jours ouvrables à réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées. Les autorités de poursuite pénale devraient pouvoir contraindre à la production immédiate de telles informations.

⁹² Cette expression désigne également toute chaîne de virements électroniques entièrement exécutée à l'intérieur des frontières de l'Union européenne. Il est à noter également que le marché intérieur européen et le cadre juridique correspondant s'étendent aux membres de l'Espace économique européen.

- 16.7 L'institution financière du donneur d'ordre devrait être obligée de conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, conformément à la Recommandation 11.
- 16.8 L'institution financière du donneur d'ordre ne devrait pas être autorisée à exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité avec les exigences prévues par les critères 16.1 à 16.7.

Institutions financières intermédiaires

- 16.9 En ce qui concerne les virements électroniques transfrontaliers, les institutions financières agissant comme intermédiaires devraient être obligées de s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées.
- 16.10 Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire contenues dans un virement électronique transfrontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, l'institution financière intermédiaire devrait être obligée de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire.
- 16.11 Les institutions financières intermédiaires devraient être obligées de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.
- 16.12 Les institutions financières intermédiaires devraient être obligées de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider :
- (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ;
et
 - (b) des actions consécutives appropriées.

Institutions financières du bénéficiaire

- 16.13 L'institution financière du bénéficiaire devrait être obligée de prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

- 16.14 Pour les virements électroniques de 1 000 USD/EUR ou plus⁹³, l'institution financière du bénéficiaire devrait être obligée de vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et devrait conserver ces informations conformément à la Recommandation 11.
- 16.15 L'institution financière du bénéficiaire devrait être obligée de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider :
- (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire ; et
 - (b) des actions consécutives appropriées.

Opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs

- 16.16 Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs devraient être obligés de respecter toutes les obligations applicables de la Recommandation 16 dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.
- 16.17 Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il devrait être obligé de :
- (a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; et
 - (b) déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition de la CRF toutes les informations sur l'opération.

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

- 16.18 Les pays devraient s'assurer que, dans le cadre du traitement des virements électroniques, les institutions financières prennent des mesures de gel et respectent les interdictions de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme, telles que les résolutions 1267 et 1373 et leurs résolutions subséquentes.

⁹³ Les pays peuvent adopter un seuil minimum pour les virements électroniques transfrontaliers (qui n'est pas supérieur à 1 000 USD/EUR). Les pays peuvent néanmoins exiger que les virements électroniques transfrontaliers entrants inférieurs au seuil comportent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre.

RECOMMANDATION 17 RECOURS À DES TIERS⁹⁴**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, bénéficiaire effectif, devrait, données d'identification, entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD), groupe financier, institutions financières, pays, risque et tiers.*

- 17.1 Si les institutions financières sont autorisées à recourir à des institutions financières et à des entreprises et professions non financières désignées tierces pour s'acquitter des points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 (identification du client ; identification du bénéficiaire effectif et compréhension de la nature de l'activité) ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, la responsabilité finale de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle reste celle de l'institution financière ayant eu recours au tiers, qui devrait être obligée de :
- (a) obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 ;
 - (b) prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, conformément aux Recommandations 10 et 11.
- 17.2 Lorsqu'ils déterminent les pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis, les pays devraient tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays.
- 17.3 Lorsqu'une institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier, les autorités compétentes pertinentes⁹⁵ peuvent également considérer que les obligations des critères indiqués ci-dessus sont satisfaites dans les circonstances suivantes :

⁹⁴ Cette recommandation ne s'applique pas aux relations de sous-traitance ou de mandat, tel qu'indiqué au paragraphe 1 de la NIR 17.

⁹⁵ Les termes *autorités compétentes pertinentes* de la R.17 désignent (i) l'autorité du pays d'origine, qui devrait être impliquée dans la compréhension des politiques et des mesures de contrôles du groupe, au niveau du groupe, et (ii) les autorités du pays d'accueil pour les succursales/filiales concernées.

- (a) le groupe applique des mesures de vigilance relative à la clientèle et des obligations de conservation des documents conformes aux Recommandations 10 à 12, et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes à la Recommandation 18 ;
- (b) la mise en œuvre de ces mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de LBC/FT est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente ; et
- (c) tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe.

RECOMMANDATION 18 CONTRÔLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES À L'ÉTRANGER**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités de contrôle, devrait, institutions financières, groupe financier, loi, pays et risque.*

- 18.1 Les institutions financières devraient être obligées de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT, qui prennent en compte les risques de BC/FT et la dimension de l'activité commerciale, et qui incluent les politiques, procédures et contrôles internes suivants :
- (a) des dispositifs de contrôle de la conformité (y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction) ;
 - (b) des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants ;
 - (c) un programme de formation continue des employés ; et
 - (d) une fonction d'audit indépendante pour tester le système.
- 18.2 Les groupes financiers devraient être obligés de mettre en œuvre au niveau du groupe des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui devraient s'appliquer et être adaptés à toutes leurs succursales et filiales majoritaires. Ces programmes devraient inclure les mesures prévues au critère 18.1 et également :
- (a) des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - (b) la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe. Ces informations devraient inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles (si de telles analyses ont été réalisées).⁹⁶ De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et filiales devraient également recevoir ces informations, de la part des fonctions conformité du groupe ;⁹⁷ et

⁹⁶ Cela pourrait inclure une déclaration d'opération suspecte (DOS), les informations se rapportant à cette DOS, ou le fait qu'une DOS a été soumise.

⁹⁷ La portée et l'étendue de l'information à partager conformément au critère 18.2 peuvent être déterminées par les pays, en fonction de la sensibilité de l'information et de sa pertinence pour la gestion des risques de LBC/FT.

(c) des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation.

18.3 Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires étrangères appliquent des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent. Si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, les groupes financiers devraient être obligés d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

RECOMMANDATION 19 PAYS PRÉSENTANT UN RISQUE PLUS ÉLEVÉ**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *devrait, institutions financières, pays, personne morale et risque.*

- 19.1 Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.
- 19.2 Les pays devraient être en mesure d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques :
- (a) lorsque le GAFI les appelle à le faire ; et
 - (b) indépendamment de tout appel du GAFI.
- 19.3 Les pays devraient mettre en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

RECOMMANDATION 20 DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES⁹⁸**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *activité criminelle*, *devrait*, *institutions financières* et *fonds*.

- 20.1 Lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle⁹⁹ ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte auprès de la cellule de renseignements financiers.
- 20.2 Les institutions financières devraient être obligées de déclarer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes, quel que soit le montant de l'opération.

⁹⁸ L'obligation pour les institutions financières de déclarer les opérations suspectes devrait être prévue par la loi.

⁹⁹ On entend par « activité criminelle » (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la R3.

RECOMMANDATION 21 DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *activité criminelle, devrait, institutions financières et loi*

- 21.1 Les institutions financières, leurs dirigeants et employés devraient être protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.
- 21.2 Les institutions financières, leurs dirigeants et employés devraient être soumis par la loi à une interdiction de divulguer le fait qu'une déclaration d'opération suspecte (DOS) ou une information s'y rapportant est communiquée à la CRF. Ces dispositions ne visent pas à empêcher le partage d'informations au titre de la Recommandation 18.

RECOMMANDATION 22 ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES (EPNFD) : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *actionnaire mandataire ou administrateur mandataire (nominee ou director shareholder)*, *comptes*, *devrait*, *entreprises et professions non financières désignées*, *personne morale*, *personne politiquement exposée (PPE)* et *trust exprès*

- 22.1 Les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 dans les situations suivantes :
- (a) Casinos – lorsque les clients effectuent des opérations financières¹⁰⁰ égales ou supérieures à 3 000 USD/EUR.
 - (b) Agents immobiliers – lorsqu'ils sont impliqués dans des opérations pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers¹⁰¹.
 - (c) Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses – lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces égale ou supérieure à 15 000 USD/EUR.
 - (d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :
 - (i) achat et vente de biens immobiliers ;
 - (ii) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
 - (iii) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - (iv) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - (v) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

¹⁰⁰ Procéder à l'identification des clients à l'entrée d'un casino peut être suffisant, mais pas nécessairement. Les pays doivent obliger les casinos à s'assurer qu'ils peuvent établir un lien entre les informations découlant de l'exercice de leur devoir de vigilance et les opérations effectuées par le client dans ce casino. Les « opérations financières » ne font pas référence aux opérations de jeu impliquant uniquement des jetons de casinos.

¹⁰¹ Cela signifie que les agents immobiliers doivent respecter les obligations de la R.10 aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier.

- (e) Prestataires de services aux trusts et aux sociétés – lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes :
- (i) ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
 - (ii) ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général (« *secretary* ») d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales
 - (iii) ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - (iv) ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
 - (v) ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire mandataire agissant pour le compte d'une autre personne (« *nominee shareholder* »).

- 22.2 Dans les situations prévues au critère 22.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations de conservation des documents établies dans la Recommandation 11.
- 22.3 Dans les situations prévues au critère 22.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives aux PPE établies dans la Recommandation 12.
- 22.4 Dans les situations prévues au critère 22.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives aux nouvelles technologies établies dans la Recommandation 15.
- 22.5 Dans les situations prévues au critère 22.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives au recours à des tiers établies dans la Recommandation 17.

RECOMMANDATION 23 EPNFD : AUTRES MESURES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), pays et risque.*

Lorsqu'ils évaluent le critère 23.2, les évaluateurs devraient déterminer si les EPNFD sont tenues de se conformer aux exigences de contrôle interne énoncées dans les critères 18.1, 18.2 et 18.3.

- 23.1 Les obligations de déclaration des opérations suspectes établies dans la Recommandation 20 devraient s'appliquer à toutes les entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes :
- (a) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables¹⁰² - lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au critère 22.1(d)¹⁰³.
 - (b) Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses - lorsqu'ils effectuent avec un client des opérations en espèces égales ou supérieures à 15 000 USD/EUR.
 - (c) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés - lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération en lien avec les activités visées au critère 22.1(e).
- 23.2 Dans les situations prévues au critère 23.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations de contrôles internes établies dans la Recommandation 18.

¹⁰² Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes professionnels indépendants ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes si les informations correspondantes ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ou d'une relation professionnelle privilégiée. Il appartient à chaque pays de déterminer les situations qui relèvent du secret professionnel ou du privilège juridique professionnel. Il s'agit normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent d'un de leurs clients : (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client, ou (b) lorsqu'ils accomplissent leur devoir de défense ou de représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'arbitrage ou de médiation.

¹⁰³ Lorsque les pays autorisent les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables à transmettre leurs déclarations d'opération suspecte aux organismes d'autorégulation compétents, des formes appropriées de coopération doivent être établies entre ces organismes et la CRF.

- 23.3 Dans les situations prévues au critère 23.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la Recommandation 19.
- 23.4 Dans les situations prévues au critère 23.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité établies dans la Recommandation 21¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Le fait pour un avocat, un notaire, une autre profession juridique indépendante ou un comptable, agissant en qualité de juriste professionnel indépendant, de s'efforcer de dissuader un client de se livrer à une activité illicite ne constitue pas un cas de divulgation.

RECOMMANDATION 24

TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES¹⁰⁵**Note à l'intention des évaluateurs :**

1. Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *actionnaire ou administrateur mandataire (nominee ou director shareholder)*, *actions au porteur ou bons de souscription d'actions au porteur*, *autorités compétentes*, *bénéficiaire effectif*, *entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)*, *financement du terrorisme (FT)*, *institutions financières*, *homologues étrangers*, *loi*, *mandant*, *mesures raisonnables*, *pays*, *personne morale* et *risque*.
2. Si les évaluateurs identifient une ou plusieurs lacunes¹⁰⁶ concernant le champ d'application, ils doivent l'évaluer uniquement dans le cadre du critère 24.1 et ne pas répercuter la ou les lacunes sur d'autres critères qui se concentrent sur la présence et l'adéquation des exigences spécifiques de la R.24. Lors de l'évaluation de la pondération du critère 24.1 :
 - a. les critères individuels n'ont pas la même importance et le nombre de critères remplis n'est pas toujours une indication de la conformité globale aux exigences de la R.24, conformément au paragraphe 44 de l'introduction de la Méthodologie ;
 - b. l'importance relative d'une ou de plusieurs lacunes concernant le champ d'application dépend : i) de l'importance relative de chaque type de personne morale créée dans le pays (par exemple, sur la base de leur nombre, de leur taille et de leur volume d'affaires,

¹⁰⁵ Les évaluateurs devraient considérer l'application de tous les critères à tous les types de personnes morales concernées. La façon dont ces exigences sont traitées peut varier en fonction du type de personne morale impliquée :

1. En ce qui concerne les sociétés – Les mesures requises par la R.24 sont établies en faisant spécifiquement référence aux sociétés.
2. En ce qui concerne les fondations, *Anstalten*, et « *limited liability partnership* », les pays devraient prendre des mesures similaires et imposer des obligations similaires à celles prescrites aux sociétés, en tenant compte de leurs différentes formes et structures.
3. En ce qui concerne les autres types de personnes morales, les pays devraient prendre en compte leurs différentes formes et structures, et les niveaux de risques de BC/FT liés à chaque type de personne morale en vue d'atteindre les niveaux de transparence appropriés. Toutes les personnes morales devraient au minimum s'assurer que des types d'informations similaires aux informations élémentaires sont conservés.

¹⁰⁶ Il existe de nombreux types de lacunes concernant le champ d'application. Par exemple, les sociétés sont couvertes par les exigences de la R.24, mais pas les autres formes de personnes morales (c'est-à-dire que le pays n'impose aucune exigence de la R.24 à d'autres formes de personnes morales). Un autre exemple est que les sociétés sont couvertes par la plupart des exigences de la R.24, mais que les autres formes de personnes morales ne sont couvertes que par quelques exigences de la R.24 (c'est-à-dire que les sociétés et les autres formes de personnes morales sont couvertes à des degrés divers).

- de leurs types d'activités, etc.)¹⁰⁷ ; ii) de la mesure dans laquelle chaque type de personne morale est couvert par les exigences de la R.24 ; et iii) de l'importance de toute lacune concernant le champ d'application, compte tenu du profil de risque du pays et d'autres informations structurelles et contextuelles, y compris s'il s'agit d'un centre de création de sociétés ;
- c. les évaluateurs doivent expliquer le fondement de leur pondération, étant donné qu'une ou plusieurs lacunes relatives au champ d'application particulièrement graves peuvent donner lieu à une notation NC ou PC même si tous les autres critères sont remplis, tandis que des lacunes multiples (mais relativement mineures) peuvent donner lieu à une notation LC.¹⁰⁸
3. Le sous-critère 24.1(d) n'exige pas que les pays appliquent des mesures à des personnes morales individuelles créées à l'étranger.
 4. L'évaluation du critère 24.6 doit se concentrer sur les exigences et les mécanismes mis en œuvre par un pays en matière d'information sur les bénéficiaires effectifs, par opposition au critère 24.8 qui doit se concentrer sur la question de savoir si les informations collectées par le biais de ces mécanismes sont satisfaisantes, exactes et à jour. Cela signifie que si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas satisfaisantes, exactes ou à jour, ces lacunes doivent être signalées au titre du critère 24.8 (et non au titre d'autres critères).
 5. Lorsqu'ils évaluent le critère 24.6, les évaluateurs doivent confirmer que le pays a mis en place :
 - a. l'approche obligatoire à l'égard des sociétés décrite dans le sous-critère 24.6(a) ; et
 - b. une exigence pour :
 - i. une autorité ou un organisme public de détenir l'information sur les bénéficiaires effectifs (un registre des bénéficiaires effectifs ou un autre organisme) telle que décrite au sous-critère 24.6(b)(i) ; ou
 - ii. un mécanisme alternatif telle que décrite au sous-critère 24.6(b)(ii). Si le pays a décidé d'utiliser un mécanisme alternatif, il devrait démontrer que celui-ci assure un accès efficace aux informations sur les bénéficiaires effectifs.¹⁰⁹ ; et

¹⁰⁷ Ceci est analogue à la manière dont les évaluateurs pondèrent les différents secteurs financiers, d'EPNFD et de PSAV, comme décrit dans les paragraphes 9, 14 et 15 de l'introduction à la Méthodologie.

¹⁰⁸ Par exemple, une notation NC ou PC pourrait être justifiée si les sociétés (qui sont normalement le type de personne morale le plus important sur le plan matériel dans un pays) ne sont pas soumises aux exigences de base de la R.24, mais que tous les autres types de personnes morales sont entièrement couverts (en fonction de l'importance matérielle et du risque relatifs de ces autres types). Inversement, une notation LC pourrait être justifiée si les sociétés et les autres types de personnes morales (qui sont également matériellement importants dans le contexte du pays évalué) sont soumis à la plupart des exigences de la R.24, mais que certains autres types de personnes morales (qui ne sont pas matériellement importants ou à haut risque) sont complètement en dehors du champ d'application de la R.24.

¹⁰⁹ À cette fin, le recours à des informations élémentaires ou à des informations existantes (telles que les informations sur les bénéficiaires effectifs obtenues et détenues par les institutions financières et les

- c. des mesures supplémentaires nécessaires pour garantir la détermination des bénéficiaires effectifs d'une société.
6. Lors de l'évaluation des critères 24.6(a) et (b) (iii), 24.9 et 24.11, les évaluateurs devraient également se référer au quatrième paragraphe de la note à l'intention des évaluateurs relative à la R.15.

Champ d'application étendu aux sociétés et aux autres personnes morales

24.1 Les exigences de la Recommandation 24 s'appliquent à toutes les formes de personnes morales, selon les conditions suivantes :

- (a) *Sociétés* – Les mesures requises par la Recommandation 24 sont énoncées avec des références spécifiques aux sociétés.
- (b) *Fondations, Anstalt, Waqf¹¹⁰ et limited liability partnership* - Les pays devraient prendre des mesures similaires et imposer des exigences similaires à celles imposées aux sociétés, en tenant compte de leurs différentes formes et structures.
- (c) *Autres types de personnes morales* : Les pays devraient prendre en compte les différentes formes et structures des autres personnes morales, ainsi que les niveaux de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à chaque type de personne morale, en vue d'atteindre des niveaux de transparence appropriés. Au minimum, les pays devraient veiller à ce que des types similaires d'informations élémentaires soient enregistrés et maintenus exacts et à jour par ces personnes morales, et à ce que ces informations soient accessibles en temps opportun par les autorités compétentes.
- (d) *Personnes morales créées à l'étranger* : Les pays devraient s'assurer que les exigences des critères 24.3(b) et 24.10 sont appliquées par les autorités compétentes en ce qui concerne les types de personnes morales créées à l'étranger qui présentent des risques de BC/FT et qui ont des liens suffisants¹¹¹ avec le pays.

EPNFD conformément aux R.10 et R.22) ne suffit pas à lui seul pour constituer un mécanisme alternatif. Toutefois, les pays peuvent envisager d'utiliser ces informations pour mettre au point un mécanisme alternatif permettant aux autorités compétentes d'accéder efficacement à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs. Identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne physique concernée qui occupe le poste de cadre dirigeant dans les circonstances visées au paragraphe 5.b(i.iii) de l'INR.10 ne constitue pas une collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs au sens où ce terme est défini dans le glossaire des Recommandations du GAFI.

¹¹⁰ Excepté dans les pays où les Waqf sont des constructions juridiques au titre de la R.25.

¹¹¹ Les pays peuvent déterminer ce qui est considéré comme un *lien suffisant* sur la base du risque. Des exemples de tests de suffisance peuvent inclure, sans s'y limiter, lorsqu'une société a un établissement/succursale/agence permanente, a une activité commerciale importante ou entretient des relations d'affaires courantes et importantes avec des institutions financières ou des EPNFD soumises à la réglementation LBC/FT, a des investissements immobiliers/autres investissements locaux importants, emploie du personnel, ou est résident fiscal, dans le pays.

- 24.2 Les pays devraient disposer de mécanismes qui identifient, décrivent et rendent publiques les informations concernant :
- (a) les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales dans le pays ;
 - (b) les processus de création¹¹² de personnes morales dans le pays ; et
 - (c) les processus d'obtention et d'enregistrement des informations élémentaires et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales dans le pays.

Évaluation et atténuation du risque

- 24.3 Les pays devraient évaluer les risques de BC/FT :
- (a) associés aux différents types de personnes morales créées dans le pays, et prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques qu'ils identifient. Pour les autres types de personnes morales visés au critère 24.1c), il s'agit d'examiner les risques de BC/FT associés à ces autres types de personnes morales et, en fonction du niveau de risque, de déterminer les mesures à prendre pour que les autorités compétentes aient accès en temps utile à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs¹¹³ de ces autres types de personnes morales.
 - (b) auxquels leur pays est exposé, associés à différents types de personnes morales créées à l'étranger, et prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques qu'ils identifient¹¹⁴.

Informations élémentaires

- 24.4 Les pays devraient exiger que toutes les sociétés créées dans un pays soient enregistrées dans un registre des sociétés¹¹⁵, qui doit consigner et rendre publiques toutes les informations élémentaires énoncées dans le critère 24.5(a).

¹¹² Les références à la création d'une personne morale incluent la constitution des sociétés ou tout autre mécanisme utilisé.

¹¹³ Note à l'intention des évaluateurs : Si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas « satisfaisantes, exactes ou à jour », ces lacunes doivent être signalées dans le cadre du critère 24.8 (et non dans d'autres critères). Voir également le paragraphe 4 de la note à l'intention des évaluateurs ci-dessus.

¹¹⁴ Cela pourrait se faire par le biais de mesures nationales et/ou supranationales. Il pourrait s'agir d'exiger que les informations sur les bénéficiaires effectifs de certains types de personnes morales créées à l'étranger soient détenues conformément au critère 24.6.

¹¹⁵ Le terme *registre des sociétés* désigne un registre des sociétés constituées ou autorisées dans ce pays et généralement tenu par ou pour l'autorité d'enregistrement. Il ne désigne pas les informations détenues par ou pour la société elle-même.

- 24.5 Les pays devraient exiger que toutes les sociétés¹¹⁶ créées dans leur pays obtiennent et enregistrent au minimum les informations élémentaires suivantes :
- (a) leur dénomination sociale, la preuve de leur constitution, leur forme et leur statut juridique, l'adresse de leur siège, les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société (par exemple, actes constitutifs et statuts), la liste des membres de leur conseil d'administration et leur identifiant unique tel qu'un numéro d'identification fiscale¹¹⁷ ou son équivalent (le cas échéant) ; et
 - (b) un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres, contenant le nom des actionnaires et des membres et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire¹¹⁸ et les catégories d'actions (y compris la nature des droits de vote associés).
 - (c) La société doit conserver les informations élémentaires énoncées au critère 24.5(b) dans le pays, soit à son siège social, soit en un autre lieu indiqué dans le registre des sociétés. Toutefois, si la société ou le registre des sociétés détient des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le pays, il n'est pas nécessaire que le registre des actionnaires se trouve dans le pays, pourvu que cette société puisse fournir ces informations rapidement sur demande.

Informations sur les bénéficiaires effectifs

- 24.6 Les pays devraient suivre une approche pluridimensionnelle pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société puissent être déterminées en temps opportun par une autorité compétente. Cette approche devrait inclure les éléments suivants :
- (a) Les pays devraient obliger les sociétés à obtenir et conserver des informations satisfaisantes, exactes et à jour¹¹⁹ sur leurs propres bénéficiaires effectifs; coopérer avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible afin de déterminer le bénéficiaire effectif, y compris rendre disponible l'information aux autorités compétentes en temps opportun ; et coopérer avec les institutions financières/EPNFD afin de fournir les informations satisfaisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs.

¹¹⁶ Les informations peuvent être conservées par la société elle-même ou par un tiers sous la responsabilité de la société.

¹¹⁷ Si l'identifiant unique utilisé est un numéro d'identification fiscale, il doit être détenu par le registre des sociétés ou un autre organisme public.

¹¹⁸ Cela est applicable aux actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif.

¹¹⁹ Note à l'intention des évaluateurs : Si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas « satisfaisantes, exactes ou à jour », ces lacunes doivent être signalées dans le cadre du critère 24.8 (et non dans les autres critères). Voir également le paragraphe 4 de la note à l'intention des évaluateurs ci-dessus.

- (b) Les pays peuvent décider, en fonction du risque, du contexte et des éléments d'importance spécifique, quelle forme de registre ou de mécanismes alternatifs ils utiliseront pour permettre un accès efficace des informations aux autorités compétentes, et devraient documenter leur décision. Les pays :
- (i) devraient exiger que des informations satisfaisantes, exactes et à jour¹²⁰ sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales soient détenues par une autorité publique ou un organisme public¹²¹ (bien qu'il ne soit pas nécessaire que les informations soient détenues par un seul organisme)¹²² ou
 - (ii) peuvent décider d'utiliser un mécanisme alternatif en lieu et place de l'alinéa (b)(i) si celui-ci fournit aux autorités un accès efficace à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs. À ces fins, le recours seul aux informations élémentaires ou aux informations existantes est insuffisant, mais il doit y avoir un mécanisme spécifique assurant un accès efficace à l'information.
 - (iii) Les pays devraient utiliser toute autre mesure additionnelle ou supplémentaire qui est nécessaire pour assurer que les bénéficiaires effectifs d'une société soient identifiés, y compris, par exemple, l'information détenue par les autorités de réglementation ou par les marchés boursiers, ou l'information obtenue par les institutions financières et/ou les EPNFD conformément aux Recommandations 10¹²³ et 22¹²⁴

¹²⁰ Note à l'intention des évaluateurs : Si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas « satisfaisantes, exactes ou à jour », ces lacunes doivent être signalées dans le cadre du critère 24.8 (et non dans les autres critères). Voir également le paragraphe 4 de la note à l'intention des évaluateurs ci-dessus.

¹²¹ Par exemple, une autorité fiscale, la CRF, un registre des sociétés, ou un registre sur les bénéficiaires effectifs.

¹²² Un organisme pourrait enregistrer des informations sur les bénéficiaires effectifs, de même que d'autres informations (par exemple, les informations élémentaires sur la propriété et la constitution, les informations fiscales), ou la source d'information pourrait prendre la forme de multiple registres (par exemple, pour les provinces ou les districts, pour les secteurs ou pour des types spécifiques de personnes morales telles que les OBNL), ou d'un organisme privé chargé de cette mission par l'autorité publique.

¹²³ *Les informations sur les bénéficiaires effectifs* des personnes morales sont celles mentionnées dans le paragraphe 5(b)(i) de la NIR 10. La notion d'actionnaire ayant une participation de contrôle mentionnée dans le paragraphe 5(b)(i) de la NIR 10 peut être fondée sur un seuil, par exemple, toutes les personnes détenant plus d'un certain pourcentage de la société – (déterminé sur la base de l'analyse du risque de la juridiction, avec un maximum de 25%). Identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne physique concernée qui occupe le poste de cadre dirigeant dans les circonstances visées au paragraphe 5.b(i.iii) de la NIR 10 ne constitue pas une collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs telle que cette expression est définie dans le glossaire.

¹²⁴ Les pays devraient être en mesure de déterminer en temps opportun si une entreprise possède ou contrôle un compte auprès d'une institution financière dans le pays.

- 24.7 Toutes les personnes, autorités et entités mentionnées ci-dessus, ainsi que la société elle-même (ou ses dirigeants, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de la société), devraient conserver les informations et pièces mentionnées pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister, ou pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société cesse d'être cliente de l'intermédiaire professionnel ou de l'institution financière.

Accès en temps opportun à des informations satisfaisantes, exactes et à jour

- 24.8 Les pays devraient disposer de mécanismes qui garantissent que les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, y compris les informations communiquées au registre des sociétés et toute information disponible visée au critère 24.6, sont satisfaisantes¹²⁵, exactes¹²⁶ et à jour^{127 128}.
- 24.9 Les autorités compétentes, et en particulier les autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales et les CRF, devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées, y compris un accès rapide et efficace aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues ou obtenues par un organisme ou autorité public ou toute autre autorité compétente et/ou par les institutions financières et EPNFD qui détiennent ces informations. De plus, les pays devraient s'assurer que les autorités publiques, au plan national ou autre, selon le cas, ont accès en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales dans le cadre de marchés publics.
- 24.10 Les pays devraient disposer d'une combinaison de mécanismes pour atteindre l'objectif de permettre aux autorités compétentes d'obtenir, ou d'avoir accès en temps opportun, à des

¹²⁵ Des informations *satisfaisantes* sont des informations qui sont suffisantes pour identifier la ou les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs, et les moyens ou mécanismes par lesquels elles exercent la propriété effective ou le contrôle. Des exemples d'informations visant à identifier la ou les personnes physiques qui sont le ou les bénéficiaires effectifs comprennent le nom complet, la ou les nationalités, la date et le lieu de naissance complets, l'adresse domiciliaire, le numéro d'identification national et le type de document, ainsi que le numéro d'identification fiscale ou équivalent dans le pays de résidence.

¹²⁶ Des informations *exactes* sont des informations qui ont été vérifiées afin de confirmer leur exactitude par la vérification de l'identité et du statut de bénéficiaire effectif au moyen de documents, données ou informations (données d'identification) de sources fiables et indépendantes. L'étendue des mesures de vérification peut varier en fonction du niveau de risque spécifique. Les pays devraient envisager des mesures complémentaires en tant que de besoin pour soutenir l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs (par exemple, signalement des écarts).

¹²⁷ Des informations *à jour* sont des informations aussi actuelles et à jour que possible, et mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement (par exemple, dans un délai d'un mois).

¹²⁸ Note à l'intention des évaluateurs : Si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas « satisfaisantes, exactes ou à jour », ces lacunes doivent être signalées dans le cadre du critère 24.8 (et non dans les autres critères). Voir également le paragraphe 4 de la note à l'intention des évaluateurs ci-dessus.

informations satisfaisantes, exactes et à jour¹²⁹ sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés créées à l'étranger et d'autres personnes morales qui présentent des risques de BC/FT et qui ont un lien suffisant avec le pays.¹³⁰

- 24.11 Les pays devraient imposer à leur registre des sociétés de faciliter l'accès en temps opportun par les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les autorités compétentes des autres pays aux informations publiques qu'ils détiennent et, au minimum, aux informations mentionnées au critère 24.5(a) ci-dessus.

Obstacles à la transparence

- 24.12 Les pays devraient prendre des mesures pour prévenir et atténuer les risques d'utilisation abusive des actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur (ou tout autre instrument similaire sans traçabilité) en :

(a) interdisant l'émission de toute nouvelle action au porteur et tout nouveau bon de souscription d'actions au porteur ; et

(b) pour toute action au porteur existante et tout bon de souscription d'actions au porteur existant, appliquant un ou plusieurs des mécanismes suivants dans un délai raisonnable¹³¹ :

(i) les convertir en actions nominatives ou bons de souscription d'actions ;

(ii) les immobiliser en exigeant qu'elles soient détenues auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé, avec un accès en temps opportun à l'information par les autorités compétentes; et

(iii) pendant la période avant que (a) ou (b) ne soient complétés, imposer aux actionnaires détenant une participation de contrôle de le notifier à la société et à la société d'enregistrer leur identité avant que les droits y afférents puissent être exercés.

- 24.13 Les pays devraient prendre des mesures pour prévenir et atténuer les risques d'utilisation abusive des actions inscrites au nom de prête-noms ou des administrateurs mandataires (*nominee shareholders and nominee directors*), en appliquant un ou plusieurs des mécanismes suivants :

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Les pays peuvent choisir les mécanismes sur lesquels ils s'appuient pour atteindre cet objectif, bien qu'ils doivent également se conformer aux exigences minimales du critère 24.3(b).

¹³¹ Ces exigences ne s'appliquent pas aux actions au porteur ou bons de souscription d'actions au porteur nouvellement émis et existants d'une société cotée sur un marché boursier et assujettie aux obligations de publication (en vertu des règles de ce marché, de la loi ou d'un moyen contraignant) visant à garantir une transparence satisfaisante des bénéficiaires effectifs.

- (a) obliger les actionnaires ou administrateurs mandataires à divulguer leur statut et l'identité du mandant (*nominator*) à la société et à tout registre compétent, et à inclure ces informations dans le registre pertinent ou, et pour les informations devant être obtenues, détenues ou enregistrées par l'autorité ou l'organisme public ou le mécanisme alternatif visé au critère 24.6. Le statut de mandataire des actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne devrait être inclus dans les informations publiques;
- (b) obliger les actionnaires ou administrateurs mandataires à être dûment autorisés¹³², imposer que leur statut de mandataires et l'identité du mandant soient obtenus, détenus et enregistrés par un organisme ou autorité public ou par un mécanisme alternatif visé au critère 24.6, et les obliger à conserver les informations identifiant le mandant et la personne physique pour le compte de laquelle, en dernier lieu, il agit¹³³, et à mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande¹³⁴; ou
- (c) appliquer une interdiction d'utiliser des actionnaires ou administrateurs mandataires.

Responsabilité et sanctions

24.14 La responsabilité du respect des obligations de la note interprétative à la Recommandation 24 devrait être clairement établie. Une responsabilité juridique et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient également être prévues pour toute personne physique ou morale qui ne respecte pas ces obligations.

a) Coopération internationale

24.15 Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir une coopération internationale la plus large possible concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs conformément aux Recommandations 37 et 40, ce qui inclut de :

- (a) ne pas assortir de conditions indûment restrictives l'échange d'informations ou l'entraide (par exemple, refuser une demande au motif qu'elle porte sur des questions fiscales ou du secret bancaire, etc.) ;

¹³² Les pays ne sont pas obligés d'imposer un système distinct d'agrément ou d'enregistrement pour les personnes morales ou physiques déjà agréés ou enregistrés en tant qu'institutions financières ou EPNFD (au sens des Recommandations du GAFI) dans ce pays, qui sont autorisées, en vertu de cette agrément ou enregistrement, à exécuter des activités d'actionnaires ou administrateurs mandataires et qui sont déjà soumises à l'ensemble des obligations prévues par les Recommandations du GAFI.

¹³³ L'identification du bénéficiaire effectif dans les situations où un mandataire détient une participation de contrôle ou exerce autrement un contrôle effectif nécessite d'établir l'identité de la personne physique pour le compte de laquelle, en dernier lieu, le mandataire agit, directement ou indirectement.

¹³⁴ Concernant les intermédiaires impliqués dans de telles activités de mandataires, il convient de se référer aux R.22 et R.28 pour satisfaire aux exigences pertinentes.

- (b) faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires détenues par les registres de sociétés ;
- (c) échanger des informations sur les actionnaires ;
- (d) utiliser leurs pouvoirs, conformément à leurs lois nationales, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers ;
- (e) contrôler la qualité de l'assistance qu'ils reçoivent d'autres pays en réponse aux demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger ;
- (f) conserver d'une manière facilement accessible les informations obtenues ou détenues afin d'identifier les bénéficiaires effectifs ; et
- (g) désigner et faire connaître publiquement la ou les agences ayant la responsabilité de répondre à toute demande internationale d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

RECOMMANDATION 25

TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES**Note à l'intention des évaluateurs :**

1. Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, bénéficiaire, bénéficiaire effectif, bien, constituant, construction juridique, devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), financement du terrorisme (FT), institutions financières, homologues étrangers, loi, moyens contraignants, pays, personne morale, risque, trustee et trust exprès.*
2. Si les évaluateurs identifient une ou plusieurs lacunes¹³⁵ concernant le champ d'application, ils doivent l'évaluer uniquement dans le cadre du critère 25.1 et ne pas répercuter la ou les lacunes sur d'autres critères qui se concentrent sur la présence et l'adéquation des exigences spécifiques de la R.25. Lors de l'évaluation de la pondération du critère 25.1 :
 - a. les critères individuels n'ont pas la même importance et le nombre de critères remplis n'est pas toujours une indication de la conformité globale aux exigences de la R.25, conformément au paragraphe 44 de l'introduction de la Méthodologie ;
 - b. l'importance relative d'une ou de plusieurs lacunes concernant le champ d'application dépend : i) de l'importance relative de chaque type de construction juridique créée ou administrée dans le pays ou dont le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire est résidente dans leur (par exemple, sur la base de leur nombre, de leur taille et de leur volume d'affaires, de leurs types d'activités, etc.)¹³⁶ ; ii) de la mesure dans laquelle chaque type de construction juridique est couvert par les exigences de la R.25 ; et iii) de l'importance de toute lacune concernant le champ d'application, compte tenu du profil de risque du pays et d'autres informations structurelles et contextuelles, y compris s'il s'agit d'un centre de création de constructions juridiques ;
 - c. les évaluateurs doivent expliquer le fondement de leur pondération, étant donné qu'une ou plusieurs lacunes relatives au champ d'application particulièrement graves peuvent donner lieu à une notation NC ou PC même si tous les autres critères sont remplis, tandis

¹³⁵ Il existe de nombreux types de lacunes concernant le champ d'application. Les exemples suivants reposent sur le postulat que le pays évalué a des trusts exprès régis par son droit. Par exemple, les trusts sont couverts par les exigences de la R.25, mais pas les autres formes de constructions juridiques. Un autre exemple est que les trusts sont couverts par la plupart des exigences de la R.25, alors que d'autres types de constructions juridiques ne sont couverts que par quelques exigences de la R.25 (c'est-à-dire que les trusts et d'autres formes de constructions juridiques sont couverts à des degrés divers).

¹³⁶ Ceci est analogue à la manière dont les évaluateurs pondèrent les différents secteurs financier, d'EPNFD et de PSAV, comme décrit dans les paragraphes 9, 14 et 15 de l'introduction de la Méthodologie.

que des lacunes multiples (mais relativement mineures) peuvent donner lieu à une notation LC.¹³⁷

3. L'évaluation du critère 25.4 devrait se concentrer sur les exigences mises en œuvre par un pays en matière d'information sur les bénéficiaires effectifs, par opposition au critère 25.8 qui doit se concentrer sur la question de savoir si les informations collectées sont satisfaisantes, exactes et à jour. Cela signifie que si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas satisfaisantes, exactes ou à jour, ces lacunes doivent être signalées au titre du critère 25.8 (et non au titre d'autres critères).
4. Lorsqu'ils évaluent les critères 25.7(a) et (c) et 25.10, les évaluateurs devraient également se référer au quatrième paragraphe de la note à l'intention des évaluateurs relative à la R.15.

Champ d'application étendu aux trusts exprès et autres constructions juridiques similaires

- 25.1 Les exigences de la Recommandation 25 s'appliquent à toutes les *constructions juridiques*, c'est-à-dire aux *trusts exprès* (tels que définis dans le glossaire) et aux autres constructions similaires. Les exemples d'autres constructions similaires (aux fins de la LBC/FT) peuvent inclure, sans s'y limiter, la fiducie, certains types de Treuhand, la fideicomiso et le Waqf¹³⁸.
- 25.2 Les pays ayant des trusts exprès et d'autres constructions juridiques similaires régis par leur droit¹³⁹ devraient disposer de mécanismes qui :
- (a) identifient les différents types, formes et caractéristiques fondamentales des trusts exprès et/ou des autres constructions juridiques similaires ;
 - (b) identifient et décrivent les processus pour :
 - (i) la mise en place de ces constructions juridiques ; et
 - (ii) l'obtention d'informations élémentaires¹⁴⁰ et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ;

¹³⁷ Par exemple, une notation NC ou PC pourrait être justifiée si le pays est un centre de création de constructions juridiques qui n'applique pas les exigences fondamentales de la R.25 aux trusts exprès, mais couvre complètement les autres types de constructions juridiques (selon l'importance matérielle relative et le risque associé à ces autres types). Inversement, une notation LC pourrait être justifiée si les trusts et les autres types de constructions juridiques (qui sont également matériellement importants dans le contexte du pays évalué) sont soumis à la plupart des exigences de la R.25, mais que certains autres types de constructions juridiques (qui ne sont pas matériellement importants ou à haut risque) sont complètement en dehors du champ d'application de la R.25.

¹³⁸ Excepté dans les pays où les Waqf sont des constructions juridiques au titre de la R.24.

¹³⁹ Ce critère couvre les trusts exprès et autres constructions juridiques similaires établis (c'est-à-dire créés) en vertu de la législation du pays évalué, mais ne couvre pas ceux qui sont établis (c'est-à-dire créés) en vertu de la législation d'un autre pays, même s'ils sont administrés dans le pays évalué.

¹⁴⁰ Dans le cas d'une construction juridique, les informations élémentaires sont l'identifiant de la construction juridique (par exemple, le nom, l'identifiant unique tel que le numéro d'identification fiscale

(c) rendre publiques les informations visées aux points (a) et (b).

Évaluation et atténuation du risque

25.3 Les pays devraient évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux différents types de trusts et autres constructions juridiques similaires suivants et prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques qu'ils identifient¹⁴¹ :

(a) régis par leur législation ;

(b) qui sont administrés dans leur pays ou pour lesquelles le trustee ou son équivalent réside dans leur pays ; et

(c) les types de constructions juridiques étrangères qui ont des liens suffisants¹⁴² avec leur pays.

Informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs

25.4 Les pays devraient exiger que les trustees de tout trust exprès¹⁴³ et les personnes occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, qui sont résidents dans leur pays ou qui administrent un trust exprès ou une construction juridique similaire dans leur pays :

ou l'équivalent, lorsqu'il existe), l'acte de trust (ou l'équivalent) et les objectifs, le cas échéant, la résidence du trustee/de l'équivalent ou le lieu à partir duquel la construction juridique est administrée.

¹⁴¹ Cela pourrait se faire par le biais de mesures nationales et/ou supranationales. Celles-ci pourraient inclure l'obligation de détenir des informations sur les bénéficiaires effectifs de certains types de constructions juridiques étrangères, conformément au paragraphe 5 de la NIR 25.

¹⁴² Les pays peuvent déterminer ce qui est considéré comme un lien suffisant en fonction du risque. Des exemples de tests de suffisance peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, lorsque le trust/la construction juridique similaire ou un trustee ou une personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire a des relations d'affaires significatives et continues avec des institutions financières ou des EPNFD, a des investissements immobiliers/autres investissements locaux significatifs, ou est un résident fiscal, dans le pays.

¹⁴³ Les références à un trust dans les critères de la R.25 de la Méthodologie désignent les trusts exprès, tels que définis dans le glossaire.

- (a) obtiennent et détiennent des informations satisfaisantes, exactes et à jour¹⁴⁴ sur les bénéficiaires effectifs¹⁴⁵ ¹⁴⁶ de ce trust ou de cette construction juridique similaire. Ces informations devraient porter sur l'identité :
- (i) du ou des constituant(s) ;
 - (ii) du ou des trustees ;
 - (iii) du ou des protecteurs (le cas échéant) ;
 - (iv) de chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, de la catégorie de bénéficiaires¹⁴⁷ et détenteurs d'un pouvoir ; et
 - (v) de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Dans le cas d'une construction juridique similaire, cela devrait inclure les personnes occupant des positions équivalentes ;
- (b) lorsque les parties aux trusts ou autres constructions juridiques similaires sont des personnes morales ou des constructions juridiques, obtiennent et détiennent également des informations satisfaisantes, exactes et à jour¹⁴⁸ concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ou des constructions juridiques ;
- (c) détiennent les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust ou de la constructions juridiques similaires, y compris, mais sans s'y limiter, sur les conseillers ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux.

25.5 Les trustees et les personnes occupant une position équivalente dans les constructions juridiques similaires devraient être tenus de conserver les informations visées au critère 25.4 pendant une durée d'au moins cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou la construction juridique similaire.

¹⁴⁴ Note à l'intention des évaluateurs : Si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas « satisfaisantes, exactes ou à jour », ces lacunes doivent être signalées dans le cadre du critère 25.8 (et non dans les autres critères). Voir également le paragraphe 3 de la note à l'intention des évaluateurs ci-dessus.

¹⁴⁵ Les informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques sont constituées des informations présentées dans la note interprétative de la R.10, paragraphe 5(b)(ii) et le glossaire.

¹⁴⁶ Note à l'intention des évaluateurs : Si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas « satisfaisantes, exactes ou à jour », ces lacunes doivent être signalées dans le cadre du critère 25.8 (et non dans les autres critères). Voir également le paragraphe 3 de la note à l'intention des évaluateurs ci-dessus.

¹⁴⁷ Lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaires identifiables au moment de la constitution du trust, le trustee doit obtenir et conserver des informations sur la catégorie de bénéficiaires et ses caractéristiques, ainsi que sur les détenteurs d'un pouvoir. Suivant l'approche fondée sur le risque, les pays peuvent décider qu'il n'est pas nécessaire d'identifier les bénéficiaires individuels de certains trusts caritatifs ou trusts non caritatifs autorisés par la loi.

¹⁴⁸ À l'exception des pays où les *Waqf* sont des personnes morales aux fins de la R.24.

- 25.6 Les pays devraient exiger que toute information détenue conformément au critère 25.4 ci-dessus soit tenue exacte et à jour et que les informations soient mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.
- 25.7 Les pays devraient prendre des mesures pour s'assurer que les trustees ou les personnes occupant une position équivalente dans des constructions juridiques similaires :
- (a) déclarent leur statut de trustee aux institutions financières et aux EPNFD lorsque, dans leurs fonctions, ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil ;
 - (b) coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes et ne sont pas empêchés par la loi ou par un moyen contraignant de fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires relatives au trust ou à la construction juridique similaire¹⁴⁹ ; et
 - (c) ne sont pas empêchés par la loi ou des moyens contraignants de fournir aux institutions financières et aux EPNFD, à leur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust ou de la construction juridique détenus ou gérés dans le cadre de cette relation d'affaires.

Accès en temps opportun à des informations satisfaisantes, exactes et à jour

- 25.8 Les pays devraient disposer de mécanismes garantissant que les informations sur les trusts et autres constructions juridiques similaires, y compris les informations fournies

¹⁴⁹ Les autorités compétentes nationales ou les autorités compétentes d'un autre pays en vertu d'une demande de coopération internationale appropriée.

conformément aux critères 25.7 et 25.9, sont satisfaisantes¹⁵⁰, exactes¹⁵¹ et à jour¹⁵².¹⁵³

25.9 Afin de garantir que les informations élémentaires, les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts ou autres constructions juridiques similaires, et les informations sur les trustees et les avoirs des trusts sont satisfaisantes, exactes et à jour¹⁵⁴, et qu'elles sont accessibles de manière efficace et en temps opportun par les autorités compétentes, autrement que par l'intermédiaire des trustees ou des personnes occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, les pays devraient envisager d'utiliser l'une des sources d'information suivantes sur la base du risque, du contexte et de l'importance relative, selon le cas :

- (a) une autorité ou un organisme public détenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts ou autres constructions juridiques similaires (par exemple, dans un registre central des trusts, ou dans des registres d'avoirs fonciers, immobiliers, automobiles, en actions ou autres qui contiennent les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts et autres constructions juridiques similaires qui possèdent de tels avoirs). Il n'est pas nécessaire que les informations soient détenues par un seul organisme.¹⁵⁵

¹⁵⁰ Les informations *satisfaisantes* sont celles qui sont suffisantes pour identifier les personnes physiques qui sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et leur rôle dans la construction juridique. Cela signifie le constituant(s), trustee(s), protecteur(s) (le cas échéant), bénéficiaire(s) ou, le cas échéant, catégorie de bénéficiaires, et détenteurs d'un pouvoir, ainsi que toute autre personne exerçant un contrôle effectif en dernier lieu sur les trusts. Dans le cas d'une construction juridique similaire, cela devrait inclure les personnes occupant des postes équivalents. Lorsque l'administrateur et toute autre partie à la construction juridique est une personne morale, le bénéficiaire effectif de cette personne morale doit être identifié.

¹⁵¹ Les informations *exactes* sont des informations qui ont été vérifiées pour confirmer leur exactitude en vérifiant l'identité et le statut du bénéficiaire effectif à l'aide de documents, de données ou d'informations fiables. L'étendue des mesures de vérification peut varier en fonction du niveau de risque spécifique.

¹⁵² Les informations *à jour* sont des informations qui sont aussi actuelles que possible et qui sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement. Pour le(s) bénéficiaire(s) d'un trust ou d'une construction juridique similaire désigné(s) par ses (leurs) caractéristiques ou par sa (leur) catégorie, il n'est pas attendu des trustees/leur équivalent qu'ils obtiennent des informations totalement adéquates et précises jusqu'à ce que la personne devienne bénéficiaire au moment du paiement ou que le bénéficiaire ait l'intention d'exercer ses droits acquis, conformément à l'approche fondée sur le risque.

¹⁵³ Note à l'intention des évaluateurs : Si les évaluateurs constatent que les informations pertinentes ne sont pas « satisfaisantes, exactes ou à jour », ces lacunes doivent être signalées dans le cadre du critère 25.8 (et non dans les autres critères). Voir également le paragraphe 3 de la note à l'intention des évaluateurs ci-dessus.

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Un organisme peut enregistrer les informations sur les bénéficiaires effectifs en plus d'autres informations (par exemple, des informations fiscales), ou la source d'information peut prendre la forme de registres multiples (par exemple, pour les provinces ou les districts, pour les secteurs, ou pour des types spécifiques de constructions juridiques), ou d'un organisme privé chargé de cette tâche par l'autorité publique.

- (b) Autres autorités compétentes détenant ou obtenant des informations sur des trusts/constructions juridiques similaires et des trustees/leur équivalent (par exemple les autorités fiscales recueillant des informations sur les avoirs et le revenu liés aux trusts et aux autres constructions juridiques similaires).
- (c) Autres agents ou prestataires de services, y compris les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, les conseillers en investissement ou les gestionnaires d'investissement, les comptables, les avocats ou les institutions financières.

25.10 Les pays devraient s'assurer que les autorités compétentes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale et les CRF, ont les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations détenues par les trustees, les personnes occupant une position équivalente dans les constructions juridiques similaires et les autres parties, en particulier aux informations détenues par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sur :

- (a) les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques ;
- (b) la résidence du trustee et son équivalent ; et
- (c) tout actif détenu ou géré par l'institution financière ou l'EPNFD en lien avec tout trustee ou son équivalent avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.

Responsabilité et sanctions

25.11 Les pays devraient s'assurer que :

- (a) des responsabilités concernant le respect des obligations de la note interprétative de la Recommandation 25 sont clairement établies ;
- (b) les trustees, ou personnes occupant des fonctions équivalentes dans des constructions juridiques similaires sont
 - (i) juridiquement responsables de tout manquement à leurs devoirs au regard des obligations spécifiées aux critères 25.4 à 25.7¹⁵⁶; ou
 - (ii) que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de ces obligations¹⁵⁷ ; et
- (c) des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de l'obligation de mettre à

¹⁵⁶ Les pays n'ont pas l'obligation d'inclure les exigences des critères 25.4 à 25.7 et 25.11 dans la législation, à condition qu'il existe des obligations appropriées à cet effet pour les trustees (par exemple, par le biais de la common law ou de la jurisprudence).

¹⁵⁷ Sans préjudice à l'obligation de disposer de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des autres obligations prévues ailleurs par les recommandations.

la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts telles que visées aux critères 25.4 et 25.5.

Coopération internationale

- 25.12 Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux Recommandations 37 et 40. Cette coopération internationale devrait notamment inclure :
- (a) de ne pas imposer de conditions indûment restrictives à l'échange d'informations ou à l'assistance, par exemple en refusant une demande au motif qu'elle porte sur des questions fiscales, du secret bancaire, etc. ;
 - (b) de faciliter l'accès des autorités compétentes étrangères à toute information conservée dans des registres ou détenue par d'autres autorités nationales ;
 - (c) d'échanger les informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques ;
 - (d) d'utiliser, dans le respect du droit interne, les pouvoirs dont disposent les autorités compétentes pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers ; et
 - (e) pour faciliter une coopération internationale rapide, constructive et efficace, dans la mesure du possible, de désigner et rendre publique l'agence (ou les agences) chargée(s) de répondre à toutes les demandes internationales d'informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément à l'approche adoptée par les pays en matière d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. À cette fin, les pays devraient envisager de conserver les informations détenues ou obtenues aux fins de l'identification des bénéficiaires effectifs de manière à ce qu'elles soient facilement accessibles.

RECOMMANDATION 26 RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, autorités de contrôle, banque fictive, bénéficiaire effectif, devrait, espèces, financement du terrorisme, institutions financières, pays, Principes fondamentaux, service ou transfert de fonds ou de valeurs et risque.*

- 26.1 Les pays devraient désigner une ou plusieurs autorités de contrôle responsables de la réglementation et du contrôle (ou de la surveillance) du respect par les institutions financières des exigences de LBC/FT.

Entrée sur le marché

- 26.2 Les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux devraient être agréées. D'autres institutions financières, et notamment celles qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change, devraient être agréées ou enregistrées. Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni la poursuite de leurs activités.
- 26.3 Les autorités compétentes ou autorités de contrôle du secteur financier devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière, ou d'y occuper un poste de direction.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

- 26.4 Les institutions financières devraient être soumises :
- (a) *pour les institutions soumises aux Principes fondamentaux* – à une réglementation et un contrôle en accord avec les Principes fondamentaux¹⁵⁸, qui sont pertinents en matière de LBC/FT, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT ; ou
 - (b) *pour toutes les autres institutions financières* – à une réglementation et un contrôle ou surveillance, compte tenu du risque de BC/FT du secteur dans lequel elles

¹⁵⁸ Les Principes fondamentaux pertinents en matière de LBC/FT incluent : les Principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) 1-3, 5-9, 11-15, 26, et 29 ; Les Principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) 1, 3-11, 18, 21-23, et 25 ; et les Principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) 24, 28, 29 et 31 ; et les Responsabilités A, B, C et D. Les évaluateurs peuvent se référer à des évaluations existantes de la conformité d'un pays à ces Principes fondamentaux si celles-ci sont disponibles.

opèrent. Au minimum, pour les *institutions financières qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change* - des systèmes de surveillance assurant le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT.

- 26.5 La fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT sur les institutions financières ou les groupes financiers devraient être déterminées sur la base :
- (a) des risques de BC/FT et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ;
 - (b) des risques de BC/FT présents dans le pays ; et
 - (c) des caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.
- 26.6 L'autorité de contrôle devrait revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier.

RECOMMANDATION 27 POUVOIRS DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités de contrôle, devrait et institutions financières*.

- 27.1 Les autorités de contrôle devraient être dotées de pouvoirs pour contrôler ou surveiller les institutions financières afin d'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.
- 27.2 Les autorités de contrôle devraient disposer du pouvoir de procéder à des inspections des institutions financières.
- 27.3 Les autorités de contrôle devraient être autorisées à exiger¹⁵⁹ la production de toute information pertinente pour contrôler le respect des obligations de LBC/FT.
- 27.4 Les autorités de contrôle devraient être autorisées à imposer des sanctions conformément à la Recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT. Cela devrait inclure les pouvoirs d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière.

¹⁵⁹ Le pouvoir des autorités de contrôle en matière de production d'informations ou d'obtention d'accès aux informations à des fins de surveillance ne devrait pas être conditionné à l'obtention d'une décision d'un tribunal.

RECOMMANDATION 28 RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES EPNFD**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, bénéficiaire effectif, devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), financement du terrorisme (FT), organisme d'autorégulation (OAR), pays et risque.*

Casinos

- 28.1 Les pays devraient s'assurer que les casinos sont soumis à une réglementation et un contrôle en matière de LBC/FT. Au minimum :
- (a) Les pays devraient exiger que les casinos soient agréés ;
 - (b) Les autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant ; et
 - (c) Les casinos devraient faire l'objet d'un contrôle du respect de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos

- 28.2 Une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation désigné devrait être responsable de la surveillance et du respect par EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.
- 28.3 Les pays devraient s'assurer que les autres catégories d'EPNFD sont soumises à des dispositifs de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.
- 28.4 L'autorité compétente ou l'OAR désigné devrait :
- (a) disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions, notamment des pouvoirs de contrôle de la conformité ;
 - (b) prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans une EPNFD ; et
 - (c) disposer de sanctions conformément à la Recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées

28.5 La surveillance ou le contrôle des EPNFD devrait être réalisée en fonction des risques, notamment en :

- (a) déterminant la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées en fonction de leur compréhension des risques de BC/FT et en tenant compte de leurs caractéristiques, notamment de leur diversité et de leur nombre ; et
- (b) en tenant compte du profil de risques de BC/FT de ces EPNFD, et du degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des EPNFD.

RECOMMANDATION 29 CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CRF)**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, devrait, homologues étrangers, pays et produits*.

- 29.1 Les pays devraient instituer une cellule de renseignements financiers (CRF) servant de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et des autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et pour la dissémination du résultat de cette analyse.¹⁶⁰
- 29.2 Les CRF devraient faire fonction d'agence centrale pour la réception des communications émises par des entités déclarantes, notamment :
- (a) les déclarations d'opérations suspectes émises par les entités déclarantes conformément aux obligations des Recommandations 20 et 23 ; et
 - (b) toutes autres informations requises par la législation nationale (par exemple, les déclarations d'opérations en espèces, les déclarations concernant les virements électroniques et les autres déclarations/communications faites en fonction d'un seuil).
- 29.3 La CRF devrait ¹⁶¹:
- (a) outre les informations déclarées par les entités à la CRF, être en mesure, lorsqu'elle en a besoin pour effectuer ses analyses de manière satisfaisante, d'obtenir et d'utiliser des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes ; et
 - (b) avoir accès à la gamme la plus large possible¹⁶² d'informations financières et administratives et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

¹⁶⁰ Étant donné la multiplicité des modèles de CRF, la R.29 ne préjuge pas des modèles particuliers choisis par les pays et s'applique indistinctement à tous ces modèles.

¹⁶¹ Dans le cadre de sa fonction d'analyse, la CRF devrait être en mesure d'obtenir auprès de toute entité déclarante des informations supplémentaires ayant trait à une suspicion de BC/FT. Cela ne comprend pas des demandes d'information adressées aux entités déclarantes par la CFR de manière aléatoire dans le cadre de son analyse (ex. en « allant à la pêche aux renseignements »).

¹⁶² Devraient ainsi être couvertes les informations de sources ouvertes ou publiques, les informations pertinentes recueillies et/ou conservées par ou pour le compte d'autres autorités et, le cas échéant, les données à vocation commerciale.

- 29.4 La CRF devrait conduire :
- (a) L'analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme ; et
 - (b) L'analyse stratégique qui exploite des informations disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- 29.5 La CRF devrait être en mesure de disséminer, spontanément et sur demande, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées. Cette dissémination devrait être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés.
- 29.6 La CRF devrait protéger les informations en :
- (a) ayant des règles relatives à la sécurité et la confidentialité de ces informations, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation ;
 - (b) veillant à ce que son personnel dispose des autorisations d'accès nécessaires et comprenne ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles.
 - (c) limitant l'accès à ses installations et informations, y compris à ses systèmes informatiques.
- 29.7 La CRF devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait :
- (a) avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;
 - (b) en matière d'échange d'informations, être en mesure de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers.
 - (c) si elle est instituée au sein d'une autre autorité préexistante, disposer de fonctions essentielles distinctes de celles de cette autre autorité ; et
 - (d) être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle.
- 29.8 Si un pays a créé une CRF et n'est pas membre du Groupe Egmont, la CRF devrait se porter candidate à l'adhésion au Groupe Egmont. La CRF devrait soumettre une demande

inconditionnelle d'adhésion au Groupe Egmont et s'engager pleinement dans le processus d'adhésion.

RECOMMANDATION 30 RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS DE POURSUITE PÉNALE ET DES AUTORITÉS CHARGÉES DES ENQUÊTES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *activité criminelle, autorités compétentes, bien, bien d'origine criminelle, confiscation, devrait, gel, infraction de financement du terrorisme, financement du terrorisme (FT), pays et saisie*. Les évaluateurs devraient aussi se référer au paragraphe 19 de l'introduction de la Méthodologie, et prendre note que pour tous les critères pour lesquels il y a des exigences relatives aux biens d'origine criminelle et/ou aux biens de valeur correspondante, celles-ci s'appliquent tant pour un bien possédé ou détenu par la personne mise en cause que pour un bien possédé ou détenu par un tiers (sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi).

- 30.1 Des autorités de poursuite pénale désignées devraient être chargées de s'assurer que le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes satisfaisantes, dans le cadre des politiques nationales de LBC/FT.
- 30.2 Les enquêteurs des autorités de poursuite pénale menant des investigations sur des infractions sous-jacentes devraient soit être autorisés à poursuivre l'enquête conduite sur toute infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au cours d'une enquête financière parallèle¹⁶³, soit être en mesure de confier l'affaire à une autre entité qui assurera le suivi de ces enquêtes, quel que soit le lieu où s'est produite l'infraction sous-jacente.
- 30.3 Une ou plusieurs autorités compétentes désignées devraient être chargées d'identifier, de dépister et de déclencher le plus rapidement possible les procédures de gel ou de saisie des biens d'origine criminelle ou d'une valeur correspondante.
- 30.4 Les pays devraient s'assurer que la Recommandation 30 s'applique également aux autorités compétentes qui ne sont pas des autorités de poursuite pénale en soi, mais qui ont pour responsabilité de conduire des enquêtes financières sur des infractions sous-jacentes, dans la mesure où ces autorités compétentes exercent des fonctions couvertes par la Recommandation 30.

¹⁶³ Une « *enquête financière parallèle* » désigne une enquête financière qui est conduite parallèlement ou dans le cadre d'une enquête pénale (traditionnelle) conduite sur une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et/ou sur une infraction sous-jacente.

L'expression « *enquête financière* » désigne un examen des affaires financières liées à une activité criminelle, visant (i) à identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité ; (ii) à identifier et dépister les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante ; (iii) à établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales et/ou de confiscation.

- 30.5 Si des autorités de lutte contre la corruption sont désignées pour enquêter sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme résultant de ou liées à des infractions de corruption aux fins de la Recommandation 30, ces autorités devraient également disposer de pouvoirs suffisants pour identifier, dépister et geler et saisir les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante.

RECOMMANDATION 31 POUVOIRS DES AUTORITÉS DE POURSUITE PÉNALE ET DES AUTORITÉS CHARGÉES DES ENQUÊTES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, bien, bien d'origine criminelle, comptes, confiscation, devrait, entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD), institutions financières, financement du terrorisme (FT), pays, personne morale et saisie*. Les évaluateurs devraient aussi se référer au paragraphe 19 de l'introduction de la Méthodologie, et prendre note que pour tous les critères pour lesquels il y a des exigences relatives aux biens d'origine criminelle et/ou aux biens de valeur correspondante, celles-ci s'appliquent tant pour un bien possédé ou détenu par la personne mise en cause que pour un bien possédé ou détenu par un tiers (sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi).

- 31.1 Lors d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir avoir accès à tous les documents et informations nécessaires pour les utiliser dans le cadre de ces enquêtes et des poursuites et actions qui s'y rapportent. Ceci devrait inclure les pouvoirs d'appliquer des mesures coercitives pour :
- (a) la production de documents détenus par les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou d'autres personnes physiques ou morales ;
 - (b) la fouille de personnes et de locaux ;
 - (c) le recueil de témoignages ; et
 - (d) la saisie et l'obtention de preuves.
- 31.2 Les autorités compétentes qui mènent des enquêtes devraient pouvoir utiliser une vaste gamme de techniques d'enquêtes adaptées aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et notamment :
- (a) les opérations sous couverture ;
 - (b) l'interception de communications ;
 - (c) l'accès aux systèmes informatiques ; et
 - (d) la livraison surveillée.

- 31.3 Les pays devraient s'assurer que les autorités compétentes ont accès en temps opportun à un large éventail d'informations¹⁶⁴, en particulier pour faciliter l'identification et le dépistage des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante. Cela devrait inclure de disposer de mécanismes pour :
- (a) déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes ; et
 - (b) s'assurer que les autorités compétentes disposent d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire.
- 31.4 Lors de la conduite d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir demander toutes les informations pertinentes détenues par la CRF.

¹⁶⁴ Des exemples de type d'information sont énumérés au second paragraphe de la R.31. Lorsqu'ils considèrent ces exemples, les évaluateurs ne devraient pas considérer cette liste comme étant exhaustive.

RECOMMANDATION 32 PASSEURS DE FONDS**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, communication d'informations fausses, confiscation, devrait, en rapport avec le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux, espèces, fausse déclaration, instruments négociables au porteur, financement du terrorisme (FT), pays et transport physique transfrontalier.*

La Recommandation 32 peut être mise en œuvre au niveau supranational par une juridiction supranationale, de sorte que seuls les mouvements aux frontières externes de la juridiction supranationale sont considérés être transfrontaliers aux fins de la Recommandation 32. Ces arrangements sont évalués au niveau supranational, sur la base établie aux paragraphes 29 à 33 de l'introduction.

- 32.1 Les pays devraient mettre en œuvre un système de déclaration ou de communication pour le transport transfrontalier entrant et sortant des espèces et des instruments négociables au porteur (INP). Les pays devraient s'assurer qu'une déclaration ou communication est requise pour tous les transports physiques transfrontaliers, que ce soit par des voyageurs ou par courrier et fret, mais peuvent utiliser des systèmes différents pour différents modes de transport.
- 32.2 Dans le cadre d'un système de déclaration, toutes les personnes qui procèdent au transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP dont la valeur dépasse un seuil préalablement déterminé, qui ne peut être supérieur à 15 000 EUR/USD, devraient remettre une déclaration de bonne foi aux autorités compétentes désignées. Les pays peuvent choisir parmi les trois systèmes de déclaration suivants :
- (a) un système de déclaration écrite pour tous les voyageurs :
 - (b) un système de déclaration écrite pour les voyageurs qui transportent des sommes d'un montant supérieur à un certain seuil ; et/ou
 - (c) un système de déclaration verbale pour tous les voyageurs.
- 32.3 Dans le cadre d'un système de communication, les voyageurs sont tenus de répondre de bonne foi et de fournir aux autorités les informations appropriées sur demande mais ils ne sont pas tenus d'effectuer préalablement une déclaration écrite ou verbale.
- 32.4 En cas de découverte d'une fausse déclaration/communication d'espèces ou d'INP ou en cas de manquement à l'obligation d'effectuer une telle déclaration ou communication, les autorités compétentes désignées devraient être habilitées à exiger et obtenir du porteur des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou des INP ainsi que l'usage auxquels ils sont destinés.

- 32.5 Les auteurs de fausses déclarations ou communications devraient faire l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative.
- 32.6 Les informations recueillies dans le cadre du système de déclaration/communication devraient être mises à la disposition de la CRF grâce à un dispositif permettant soit (a) de notifier à la CRF les incidents suspects de transport transfrontalier ; soit (b) de lui communiquer directement ces informations de toute autre manière.
- 32.7 Au niveau national, les pays devraient s'assurer que les questions relatives à la mise en œuvre de la Recommandation 32 font l'objet d'une coordination satisfaisante entre les services douaniers, les services chargés de l'immigration et toute autre autorité concernée.
- 32.8 Les autorités compétentes devraient être en mesure d'arrêter ou de retenir les espèces ou INP pendant un délai raisonnable afin de leur permettre d'établir si des preuves de BC/FT sont susceptibles d'être trouvées :
- (a) en cas de soupçon de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes ; ou
 - (b) en cas de fausse déclaration ou de communication d'informations fausses.
- 32.9 Les pays devraient s'assurer que le système de déclaration/communication autorise la coopération et l'assistance internationales, conformément aux Recommandations 36 à 40. Pour faciliter une telle coopération, les informations¹⁶⁵ devraient être conservées dans les cas suivants :
- (a) déclaration ou communication concernant des montants supérieurs au plafond prescrit ; ou
 - (b) fausse déclaration ou communication d'informations fausses ; ou
 - (c) soupçon de BC/FT.
- 32.10 Les pays devraient s'assurer que des précautions strictes existent afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication et de ne limiter en aucune façon :
- (a) ni les paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays ;
 - (b) ni la liberté de circulation des capitaux.
- 32.11 Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP en rapport avec le BC/FT ou des infractions sous-jacentes devraient également faire l'objet de : (a) sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, et (b) de mesures, conformes à la Recommandation 4, permettant la confiscation de ces espèces ou INP.

¹⁶⁵ Au minimum, ces informations devraient inclure les éléments suivants : (i) le montant des espèces ou INP déclarés/communiqués ou repérés de toute autre façon ; et (ii) les données d'identification du ou des porteurs.

RECOMMANDATION 33 STATISTIQUES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *bien, devrait, financement du terrorisme (TF), pays et saisie*.

- 33.1 Les pays devraient tenir des statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'effectivité de leur système de LBC/FT.¹⁶⁶ Cela devrait inclure la tenue de statistiques sur :
- (a) les DOS reçues et disséminées ;
 - (b) Les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
 - (c) les biens gelés, saisis ou confisqués ; et
 - (d) l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues.

¹⁶⁶ Dans le contexte de la conformité technique, l'évaluation devrait se limiter aux quatre domaines énumérés dans sous les points (a) à (d).

RECOMMANDATION 34 LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATIONS**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, autorités de contrôle, devrait, entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD), institutions financières et organisme d'autorégulation (OAR)*.

- 34.1 Les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

RECOMMANDATION 35 SANCTIONS**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *devrait, entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD), institutions financières, pays et personne morale.*

- 35.1 Les pays devraient s'assurer qu'une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, est applicable aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT visées par les Recommandations 6 et 8 à 23¹⁶⁷.
- 35.2 Les sanctions devraient être applicables non seulement aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

¹⁶⁷ Les sanctions devraient être directement ou indirectement applicables en cas de non-respect. Elles ne doivent pas nécessairement être prévues dans le document imposant ou étayant les obligations, et peuvent figurer dans un autre document et dans ce cas, des liens doivent être clairement établis entre l'obligation et les sanctions applicables.

RECOMMANDATION 36 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *devrait* et *pays*.

- 36.1 Les pays devraient devenir Parties à la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention de Merida) et la Convention sur le financement du terrorisme.
- 36.2 Les pays devraient mettre pleinement en œuvre¹⁶⁸ la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention de Merida¹⁶⁹ et la Convention sur le financement du terrorisme.

¹⁶⁸ Les articles concernés sont les suivants : la Convention de Vienne (articles 3-11, 15, 17 et 19), la Convention de Palerme (articles 5-7, 10-16, 18-20, 24-27, 29-31, & 34), la Convention de Merida (articles 14-17, 23-24, 26-31, 38, 40, 43-44, 46, 48, 50-55, 57-58), et la Convention sur le financement du terrorisme (articles 2-18).

¹⁶⁹ Le mécanisme d'examen de l'application (le Mécanisme) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), dont l'ONUDC assure le secrétariat, a la responsabilité d'évaluer la mise en œuvre de la CNUCC. Le GAFI évalue la conformité avec la R.36 du GAFI. Par rapport à la CNUCC, celle-ci a un champ d'application et un objectif plus étroits. Dans certains cas, les conclusions peuvent différer en raison de différences entre les méthodologies respectives du GAFI et du Mécanisme, de leurs objectifs respectifs et du champ d'application de leurs normes respectives.

RECOMMANDATION 37 **ENTRAIDE JUDICIAIRE****Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, devrait, entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD), institutions financières, financement du terrorisme (FT), pays, personne morale et principes fondamentaux du droit interne.*

- 37.1 Les pays devraient disposer d'une base juridique leur permettant de fournir rapidement l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées, et au financement du terrorisme.
- 37.2 Les pays devraient avoir recours à une autorité centrale ou à un autre mécanisme officiel établi pour la transmission et l'exécution efficaces des demandes. Des procédures claires devraient être en place pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Afin de suivre l'avancement des demandes, un système de gestion des dossiers devrait être mis en place.
- 37.3 L'entraide judiciaire ne devrait pas être interdite ou assortie de conditions déraisonnables ou indûment restrictives.
- 37.4 Les pays ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire :
- (a) pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ; ou
 - (b) au motif des obligations de secret ou de confidentialité des institutions financières ou des entreprises et professions non financières désignées, hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridiques professionnels.
- 37.5 Les pays devraient préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire qu'ils reçoivent et des informations qu'elles contiennent, sous réserve des principes fondamentaux du droit interne, afin de protéger l'intégrité de la demande de renseignements ou de l'enquête.
- 37.6 Si les demandes d'entraide judiciaire n'impliquent pas d'actions coercitives, les pays ne devraient pas subordonner l'entraide à la double incrimination.
- 37.7 Lorsque la double incrimination est exigée pour l'entraide judiciaire, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.

37.8 Les pouvoirs et techniques d'enquête prévus par la Recommandation 31 ou mis à la disposition des autorités nationales compétentes peuvent également être utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire et, lorsque cela est conforme au dispositif interne, en réponse à une demande directe adressée par des autorités judiciaires ou de poursuite pénale étrangères à leurs homologues nationaux. Cette coopération doit notamment revêtir les formes suivantes :

- (a) tous les pouvoirs spécifiques requis au titre de la Recommandation 31 liés à la production, à la perquisition et à la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) détenus par les institutions financières ou autres personnes morales ou physiques, et au recueil de témoignages ; et
- (b) un vaste éventail d'autres pouvoirs et techniques d'enquête.

RECOMMANDATION 38 ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *bien, bien d'origine criminelle, confiscation, confiscation sans condamnation préalable, devrait, financement du terrorisme (FT), gel, pays, principes fondamentaux du droit interne, , recouvrement des avoirs et saisie*. Les évaluateurs devraient aussi se référer au paragraphe 19 de l'introduction de la Méthodologie, et prendre note que pour tous les critères pour lesquels il y a des exigences relatives aux biens d'origine criminelle et/ou aux biens de valeur correspondante, celles-ci s'appliquent tant pour un bien possédé ou détenu par la personne mise en cause que pour un bien possédé ou détenu par un tiers (sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi).

- 38.1 Les pays devraient disposer de mesures, y compris de mesures législatives, permettant de prendre des actions expéditives dans le plus grand nombre possible de circonstances en réponse aux demandes de pays étrangers sollicitant l'entraide pour identifier, dépister, évaluer, enquêter, geler, saisir et confisquer les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante.
- 38.2 Les mesures visées au critère 38.1 devraient également permettre aux pays de reconnaître et d'exécuter les décisions étrangères de gel, de saisie et de confiscation¹⁷⁰. Cela devrait inclure de reconnaître et d'exécuter les décisions formulées sur la base de procédures de confiscation fondées ou non sur une condamnation et les mesures provisoires correspondantes, comme indiqué dans la Recommandation 4¹⁷¹.
- 38.3 En reconnaissant et en exécutant les décisions étrangères de gel, de saisie ou de confiscation, les pays sollicités devraient pouvoir s'appuyer sur les constatations de fait contenues dans la décision étrangère et l'exécution ne devrait pas être subordonnée à la conduite d'une enquête nationale.

¹⁷⁰ L'intervention d'un tribunal n'est pas obligatoire pour l'exécution de décisions étrangères, notamment si les décisions pour des mesures provisoires peuvent être exécutées sans l'intervention d'un tribunal en vertu du droit national ou dans le cadre d'un régime d'exécution directe ou de reconnaissance mutuelle. Toutefois, lorsque les tribunaux sont impliqués dans la décision d'exécution, ils devraient avoir le pouvoir discrétionnaire et la flexibilité d'ordonner que toutes les mesures pratiques nécessaires pour sécuriser les biens en vertu du droit national soient mises en œuvre. Le rôle du tribunal peut être précisé par la loi, la jurisprudence ou découler des pouvoirs judiciaires généraux.

¹⁷¹ La référence à la R.4 incorpore des références aux principes fondamentaux du droit interne qui peuvent s'appliquer à certains types de confiscation. En ce qui concerne les demandes faites sur la base de procédures de confiscation sans condamnation préalable, les pays devraient être habilités à fournir une assistance, au minimum, lorsque l'auteur n'est pas disponible pour cause de décès, de fuite ou d'absence, ou lorsque l'auteur est inconnu, dans la mesure où cette assistance est compatible avec les principes fondamentaux du droit interne.

- 38.4 Lorsque le pays sollicité a besoin d'une décision de justice pour fournir une assistance en raison de principes fondamentaux du droit interne ou d'autres considérations, les pays requérants devraient veiller à ce que leurs tribunaux soient habilités à rendre des décisions de gel, de saisie et de confiscation de biens situés à l'étranger ou, le cas échéant, à mettre en place des mécanismes de contrôle judiciaire interne et de validation des décisions devant être soumises pour exécution.
- 38.5 Les pays devraient disposer de mécanismes efficaces pour gérer, préserver et, le cas échéant, céder les biens gelés, saisis ou confisqués à toutes les étapes du processus de recouvrement des avoirs transnational, conformément à la Recommandation 4.
- 38.6 Les pays devraient disposer :
- (a) de mesures permettant une communication informelle avec d'autres pays dans les affaires de recouvrement d'avoirs, notamment en facilitant l'assistance avant qu'une demande ne soit faite et en informant les pays, le cas échéant, de l'état d'avancement de leurs demandes ; et
 - (b) le pouvoir de fournir une assistance connexe supplémentaire sur la base d'une demande initiale, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande complémentaire, dans les cas appropriés.
- 38.7 Les pays devraient être en mesure de :
- (a) partager les biens confisqués avec d'autres pays, en particulier lorsque la confiscation résulte directement ou indirectement d'actions coordonnées ; et
 - (b) prendre des dispositions, le cas échéant, pour déduire ou partager les coûts substantiels ou extraordinaires encourus lors de l'exécution d'une décision de gel, de saisie ou de confiscation.
- 38.8 Les pays devraient disposer d'un éventail aussi large que possible de traités, d'accords ou d'autres mécanismes visant à renforcer la coopération en matière de recouvrement d'avoirs.

RECOMMANDATION 39 EXTRADITION**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, devrait, financement du terrorisme (FT), pays et principes fondamentaux du droit interne.*

- 39.1 Les pays devraient sans retard indu exécuter les demandes d'extradition en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En particulier, les pays :
- (a) devraient garantir que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent des infractions pouvant donner lieu à extradition ;
 - (b) devraient s'assurer de disposer d'un système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition y compris, le cas échéant, pour l'établissement de priorités ; et
 - (c) ne devraient pas assortir l'exécution des demandes de conditions déraisonnables ou indûment restrictives.
- 39.2 Les pays devraient :
- (a) extradier leurs nationaux ; ou
 - (b) lorsqu'ils ne le font pas pour des raisons uniquement liées à la nationalité, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans retard indu à leurs autorités compétentes afin que des poursuites portant sur les infractions mentionnées dans la demande soient engagées.
- 39.3 Lorsque la double incrimination est exigée pour l'extradition, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.
- 39.4 Conformément aux principes fondamentaux du droit interne, les pays devraient disposer de mécanismes simplifiés d'extradition¹⁷².

¹⁷² Par exemple en autorisant la transmission directe des demandes d'arrestation provisoire entre les autorités compétentes, l'extradition des personnes sur le seul fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou l'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

RECOMMANDATION 40 AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE**Note à l'intention des évaluateurs :**

Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de cette Recommandation : *autorités compétentes, autorités de contrôle, bénéficiaire effectif, bien, bien d'origine criminelle, comptes, confiscation, devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), financement du terrorisme (FT), gel, homologues étrangers, institutions financières, loi, pays, Principes fondamentaux, recouvrement d'avoirs et saisie*. Les évaluateurs devraient aussi se référer au paragraphe 19 de l'introduction de la Méthodologie, et prendre note que pour tous les critères pour lesquels il y a des exigences relatives aux biens d'origine criminelle et/ou aux biens de valeur correspondante, celles-ci s'appliquent tant pour un bien possédé ou détenu par la personne mise en cause que pour un bien possédé ou détenu par un tiers (sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi).

Principes généraux

- 40.1 Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes peuvent rapidement accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme. Ces échanges d'informations devraient être possibles à la fois spontanément et sur demande.
- 40.2 Les autorités compétentes devraient :
- (a) fonder cette coopération sur une base légale ;
 - (b) être autorisées à utiliser les moyens les plus efficaces pour coopérer ;
 - (c) utiliser des canaux, des circuits ou des mécanismes clairs et sécurisés pour faciliter et permettre la transmission et l'exécution des demandes ;
 - (d) disposer de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes ; et
 - (e) disposer de procédures claires pour la protection des informations reçues.
- 40.3 Si une autorité compétente a besoin pour coopérer d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ceux-ci devraient être négociés et signés en temps opportun avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers.
- 40.4 Sur demande, les autorités compétentes requérantes devraient assurer un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.
- 40.5 Les pays ne devraient pas interdire ou assortir de conditions déraisonnables ou indûment restrictives l'échange d'informations ou l'entraide. En particulier, les autorités compétentes ne devraient pas refuser une demande d'entraide pour les motifs suivants :

- (a) la demande porte également sur des questions fiscales ;
 - (b) la loi impose le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées (hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridiques professionnels) ;
 - (c) une enquête ou une procédure est en cours dans le pays requis, à moins que l'entraide sollicitée ne risque d'entraver cette enquête ou procédure ; ou
 - (d) la nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire, etc.) de l'autorité requérante est différent de celui ou de celle de son homologue étranger.
- 40.6 Les pays devraient mettre en place des contrôles et des mesures de protection afin de s'assurer que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies, sauf si une autorisation préalable a été accordée par l'autorité compétente requise.
- 40.7 Les autorités compétentes devraient assurer un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Les autorités compétentes devraient, au minimum, protéger les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations analogues reçues de sources nationales. Les autorités compétentes devraient pouvoir refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement ces informations.
- 40.8 Les autorités compétentes devraient être en mesure de formuler des demandes au nom d'un homologue étranger et d'échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne.

Échange d'informations entre CRF

- 40.9 Les CRF devraient disposer de la base légale appropriée pour coopérer dans les cas de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme¹⁷³.
- 40.10 Sur demande et dans la mesure du possible, les CRF devraient assurer un retour d'informations vers leurs homologues étrangers quant à l'usage des informations fournies et aux résultats de l'analyse conduite sur la base de ces informations.
- 40.11 Les CRF devraient avoir le pouvoir d'échanger :
- (a) toutes les informations devant pouvoir être consultées ou obtenues directement ou indirectement par la CRF, notamment en vertu de la Recommandation 29 ; et

¹⁷³ Les CRF devraient pouvoir coopérer indépendamment du fait que leur CRF homologue soit de nature administrative, de poursuite pénale, judiciaire ou autre.

- (b) toute autre information qu'elles ont le pouvoir de consulter ou d'obtenir, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité.

40.12 Les pays doivent s'assurer que la CRF ou toute autre autorité compétente est habilitée à prendre des mesures immédiates, directement ou indirectement, pour refuser de consentir à une opération suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme, ou pour suspendre une telle opération, en réponse à une demande émanant d'un homologue étranger. Si les autorités compétentes ayant ce pouvoir dans le pays requérant et le pays sollicité ne sont pas des homologues, les pays doivent s'assurer que la CRF est en mesure d'envoyer ou de recevoir de telles demandes¹⁷⁴.

Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier

- 40.13 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient disposer d'une base légale appropriée pour la coopération avec leurs homologues étrangers (quel que soit leur nature ou leur statut respectif), conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT, ou pertinentes à cet égard.
- 40.14 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, notamment des informations détenues par des institutions financières, dans la mesure de leurs besoins respectifs.
- 40.15 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure d'échanger les types d'informations pertinentes dans le cadre de la LBC/FT, en particulier avec d'autres autorités de contrôle concernées partageant une responsabilité commune vis-à-vis des institutions financières qui opèrent au sein du même groupe :
- (a) Informations réglementaires, telles que les informations sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers ;
 - (b) Informations prudentielles, en particulier pour les autorités de contrôle appliquant les Principes fondamentaux, telles que les informations sur les activités des institutions financières, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion et leur compétence et honorabilité (« *fit and properness* ») ; et
 - (c) Informations relatives à la LBC/FT, telles que les informations sur les procédures et politiques internes de LBC/FT des institutions financières, sur la vigilance relative

¹⁷⁴ Les autorités compétentes devraient être en mesure de coopérer de façon diagonale (c'est-à-dire avec autorités non homologues) et ce de manière indirecte. Dans les cas où les pouvoirs des autorités responsables de la suspension dans le pays sollicitant et fournissant la coopération diffèrent par nature (par exemple, AEPP et CRF), la CRF devrait être en mesure de solliciter et recevoir les demandes d'assistance des homologues pour permettre une coopération diagonale indirecte, et tout échange national d'informations avec d'autres autorités compétentes nécessaire pour faciliter cette coopération devrait être autorisé.

à la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les opérations.

- 40.16 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure de rechercher des informations pour le compte de leurs homologues étrangers et, le cas échéant, d'autoriser leurs homologues étrangers à rechercher eux-mêmes des informations dans le pays, ou de leur faciliter cette tâche, de manière à favoriser le contrôle efficace des groupes.
- 40.17 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient s'assurer qu'elles disposent de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle du secteur financier requise pour toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins, à moins que l'autorité de contrôle du secteur financier requérante ne soit légalement obligée en vertu de la loi de divulguer ou de communiquer ces informations. Dans ce cas, l'autorité de contrôle du secteur financier requérante devrait, au minimum, informer promptement l'autorité requise de cette obligation.

Échange d'informations entre autorités de poursuite pénale

- 40.18 Les autorités d'enquête et de poursuite pénale devraient être en mesure d'échanger les informations auxquelles elles ont accès au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête dans le cadre d'affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'infractions sous-jacentes associées.
- 40.19 Les autorités d'enquête et de poursuite pénale devraient pouvoir :
- (a) échanger les informations disponibles au niveau national à des fins de renseignement ou d'enquête et coopérer avec leurs homologues étrangers pour identifier et dépister les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante, et pour soutenir le gel, la saisie et la confiscation de ces biens dans le cadre de la procédure formelle d'entraide judiciaire ; et
 - (b) initier des enquêtes ou des procédures nationales sur la base des informations reçues de leurs homologues étrangers, dans les cas appropriés.
- 40.20 Les autorités d'enquête et de poursuite pénale¹⁷⁵ devraient
- (a) pouvoir partager spontanément avec leurs homologues étrangers, sans demande préalable, les informations pertinentes concernant les biens d'origine criminelle et les biens de valeur correspondante, dans les cas appropriés ; et
 - (b) être en mesure d'identifier et de localiser spontanément les biens d'origine criminelle et les biens de valeur correspondante si elles soupçonnent que de tels biens liés à une enquête étrangère peuvent se trouver dans leur juridiction.
 - (c)

¹⁷⁵ En ce qui concerne les actions visées au critère 40.20, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales devraient avoir toute latitude pour déterminer quand et dans quelles conditions partager ces informations, par exemple pour ne pas nuire aux enquêtes nationales.

- 40.21 Les autorités d'enquête et de poursuite pénale devraient également être en mesure d'utiliser leurs pouvoirs, y compris des techniques d'enquête conformément à leur droit interne, afin de demander et obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers. Les régimes ou pratiques régissant cette coopération en matière de poursuite pénale, par exemple les conventions conclues entre Interpol, Europol ou Eurojust et les pays, devraient régir les restrictions d'usage éventuelles imposées par l'autorité de poursuite pénale requise.
- 40.22 Les autorités d'enquête et de poursuite pénale devraient être en mesure de constituer des équipes d'enquêtes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative et, lorsque cela est nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux pour autoriser de telles enquêtes conjointes.
- 40.23 Les pays devraient :
- (a) participer à des réseaux multilatéraux afin de faciliter une coopération internationale rapide et constructive en matière de recouvrement d'avoirs. ; et
 - (b) demander à être membres d'un réseau inter-agences de recouvrement d'avoirs (ARIN) ou d'un autre organisme soutenant la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.

Échange d'informations entre autorités non homologues

- 40.24 Les pays devraient permettre à leurs autorités compétentes d'échanger indirectement¹⁷⁶ des informations avec des autorités non homologues, en appliquant les principes susmentionnés pertinents. Les pays devraient s'assurer que l'autorité compétente requérante indique toujours précisément dans quel but et pour le compte de qui la demande est formulée.

¹⁷⁶ L'échange indirect d'informations désigne la transmission des informations demandées par l'autorité requise par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autorités nationales ou étrangères avant leur réception par l'autorité requérante. Ce type d'échange d'informations et son utilisation peuvent exiger l'autorisation préalable d'une ou de plusieurs autorités compétentes du pays requis.

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

Résultat immédiat 1

Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont identifiés et compris, les politiques sont développées coopérativement et, le cas échéant, des actions sont coordonnées au niveau national pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Caractéristiques d'un système efficace

Le pays identifie, évalue et comprend correctement ses risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cela comprend la participation des autorités compétentes et autres autorités concernées, l'utilisation d'un large éventail de sources d'informations fiables. Le pays utilise la ou les évaluations des risques aux fins de l'élaboration et de la fixation des priorités des politiques de LBC/FT et pour atténuer les risques identifiés.

Le pays coopère et se coordonne au plan national pour développer les politiques de LBC/FT, communique et met en œuvre ces politiques de façon coordonnée à travers les canaux appropriés. Cela inclut une coopération efficace et, le cas échéant, une coordination efficace et le partage d'information en temps opportun entre les différentes autorités compétentes à des fins opérationnelles liées à la LBC/FT. Au fil du temps, ces mesures permettent d'atténuer de manière substantielle les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 1, 2, 33 et 34, ainsi que des éléments de la Recommandation 15.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *autorités compétentes, devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), financement du terrorisme (FT), institutions financières, loi, organisme d'autorégulation (OAR), pays et risque.*
- 2) Les évaluateurs ne sont pas tenus de procéder à un réexamen de la ou les évaluations des risques du pays. Les évaluateurs, se fondant sur leur appréciation du caractère raisonnable ou non de la ou des évaluations des risques, et tenant compte du contexte du pays, tel que décrit aux paragraphes 5 à 13 de l'introduction à la Méthodologie, devraient se concentrer sur la manière dont les autorités compétentes ont identifié, évalué et compris les risques de BC/FT auxquels le pays est confronté, puis sur la manière dont elles utilisent leur compréhension des risques dans la pratique pour nourrir l'élaboration de politiques et de mesures visant à atténuer les risques.
- 3) Les évaluateurs devraient prendre en compte leurs conclusions relatives au présent résultat immédiat (RI) dans leur évaluation des autres RI.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 1.1. Dans quelle mesure le pays identifie, évalue et comprend-il ses risques de BC/FT ?
- 1.2. Dans quelle mesure les politiques et les activités de LBC/FT nationales répondent-elles aux risques de BC/FT identifiés ?
- 1.3. Dans quelle mesure les résultats de la ou des évaluations des risques de BC/FT sont-ils correctement utilisés pour justifier des dérogations, l'application de mesures renforcées dans les scénarios à plus haut risque ou de mesures simplifiées dans les scénarios à risque plus faible ?
- 1.4. Dans quelle mesure les objectifs et les activités des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation sont-ils cohérents avec les évolutions des politiques de LBC/FT nationales et les risques de BC/FT identifiés ?
- 1.5. Dans quelle mesure les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation coopèrent-ils et se coordonnent-ils dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques¹⁷⁷ visant à lutter contre le BC/FT ¹⁷⁸ ?

¹⁷⁷ Compte tenu des exigences en matière de LBC/FT et des règles de protection des données et de la vie privée, ainsi que d'autres dispositions similaires (par exemple, la sécurité et localisation des données) lorsque nécessaire.

¹⁷⁸ Considérant qu'il existe différentes formes de coopération et de coordination entre les autorités compétentes, les questions essentielles 1.5 et 1.6 ne préjugent pas du choix d'un pays pour une forme particulière et s'applique de la même manière à toutes.

1.6. Dans quelle mesure les autorités compétentes coopèrent-elles et, le cas échéant, se coordonnent-elles à des fins opérationnelles liées à la LBC/FT ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. La ou les évaluations des risques de BC/FT réalisées par le pays (par exemple, *types d'évaluations réalisées ; types d'évaluations publiées/communiquées*).

2. Les politiques et stratégies en matière de LBC/FT (par exemple, *politiques en matière de LBC/FT, stratégies et déclarations communiquées/publiées ; participation et engagement au niveau des hauts fonctionnaires et au niveau politique*).

3. Les informations sur l'engagement des autorités compétentes aux plans politique et opérationnel (par exemple, la fréquence et la pertinence de l'engagement sur les politiques et la législation, l'utilisation de cadres et de mécanismes formels et informels de communication et de coopération, les cas fructueux de coordination entre agences).

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

4. Quels sont les méthodes, les outils et les informations utilisés pour élaborer, examiner et évaluer les conclusions de la ou des évaluations des risques ? Dans quelle mesure les informations et les données utilisées sont-elles complètes ?

5. Quelle est l'utilité des renseignements financiers stratégiques, des analyses, des typologies, et des lignes directrices ?

6. Quelles sont les autorités compétentes et parties prenantes (y compris les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées) impliquées dans la ou les évaluations des risques ? Comment contribuent-elles aux évaluations de risques de BC/FT nationales et à quel stade ?

7. La ou les évaluations des risques sont-elles mises à jour et réexaminées régulièrement, et répondent-elles aux événements ou évolutions importants (y compris aux nouvelles menaces et tendances) ?

8. Dans quelle mesure la ou les évaluations des risques sont-elles raisonnables et cohérentes avec les menaces, vulnérabilités et spécificités en matière de BC/FT du pays, y compris les éléments structurels clés et les facteurs contextuels tels que la stabilité des institutions, l'État de droit et le niveau de corruption ? Le cas échéant, prennent-elles en compte les risques identifiés par d'autres sources crédibles ?

9. Les politiques des autorités compétentes répondent-elles à l'évolution des risques de BC/FT ?

10. Quels sont les cadres ou organismes auxquels ont recours les autorités pour assurer une coopération et une coordination correctes et régulières du cadre national de l'élaboration et de mise en œuvre des politiques de lutte contre le BC/FT au niveau de l'élaboration des politiques ? Ce cadre ou cet organisme implique-t-il toutes les autorités concernées ?

11. Quels sont les mécanismes auxquels ont recours les autorités pour assurer une coopération et une coordination appropriées et régulières à des fins opérationnelles de LBC/FT ? Les rôles

de chaque autorité concernée sont-ils clairs ? De quelle manière le travail entre agences est-il facilité (par exemple, y a-t-il des équipes conjointes ou des plateformes de données partagées) ?

12. L'échange d'informations entre agences est-il entrepris en temps opportun sur une base bilatérale ou multi-agences, selon le cas ? Est-ce que les besoins en information et les sources d'informations pour chaque autorité concernée sont clairs ? Existe-t-il des mesures pour faciliter le flux d'informations en temps opportun entre les autorités concernées (par exemple, des formats standard et des canaux sécurisés pour faciliter le flux d'informations en temps opportun) ?
13. Des ressources et une expertise suffisantes sont-elles mobilisées aux fins de la réalisation de la ou des évaluations des risques de BC/FT et de la coopération et coordination au niveau national de LBC/FT ?

Résultat immédiat 2

La coopération internationale fournit des informations, renseignements financiers et preuves adéquates et facilite les actions à l'encontre des criminels et de leurs biens.

Caractéristiques d'un système efficace

Le pays fournit des informations ou une assistance constructives et en temps opportun aux autres pays qui en font la demande. Les autorités compétentes prêtent leur assistance dans le cadre des demandes de :

- localisation et extradition de criminels ; et
- identification, gel, saisie, confiscation ou partage de biens d'origine criminelle et de bien d'une valeur correspondante et communication d'informations (y compris de preuves, de renseignements financiers, d'informations relatives au contrôle et aux bénéficiaires effectifs) liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou aux infractions sous-jacentes associées.

Les autorités compétentes sollicitent également la coopération internationale afin de poursuivre les criminels, les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante. Au fil du temps, le pays devient ainsi un endroit où les criminels ont peu intérêt à mener leurs activités, conserver les biens d'origine criminelle ou se réfugier.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 36 à 40 ainsi que certains éléments des Recommandations 9, 15, 24, 25 et 32.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *autorités compétentes, autorités de contrôle, bénéficiaire effectif, bien, bien d'origine criminelle, catégories désignées d'infractions, confiscation, devrait, financement du terrorisme (FT), gel, homologues étrangers, loi, pays, personne morale, produit, recouvrement d'avoirs, risque, saisie et terroriste. Les évaluateurs devraient aussi se référer au paragraphe 19 de l'introduction à la Méthodologie.*
- 2) Les évaluateurs devraient considérer l'impact que pourraient avoir leurs conclusions sur le rôle spécifique des autorités compétentes concernées en matière de demande et d'offre de coopération internationale dans le cadre du présent RI sur d'autres RI. Cela comprend la façon dont le pays sollicite la coopération internationale pour des affaires nationales, le cas échéant. De même, les évaluateurs devraient considérer la manière dont leurs conclusions dans le cadre d'autres RI peuvent avoir un impact sur leur évaluation de l'efficacité avec laquelle les autorités compétentes sollicitent et accordent une coopération internationale (tout en évitant les doublons).
- 3) Lors de la rédaction de la section sur la coopération internationale, les évaluateurs doivent inclure un paragraphe introductif identifiant et expliquant les conclusions de l'équipe sur l'importance globale de la coopération au regard du risque et du contexte du pays évalué. Lors de l'évaluation des questions essentielles, les évaluateurs devraient considérer si les efforts de coopération internationale sont en ligne avec le risque¹⁷⁹, notamment en tenant compte (a) de l'étendue globale, de l'exécution en temps opportun et de la priorisation de la coopération concernant les activités de LBC/FT, (b) la nature et le type de coopération, (c) les infractions ou les questions sur lesquelles porte l'assistance ou les demandes, et (d) les pays auxquels ou desquels les demandes ont été sollicitées ou reçues.
- 4) Les évaluateurs devraient accorder une pondération appropriée tant à la qualité et à l'impact¹⁸⁰ de la coopération internationale qu'à la quantité de demandes de coopération formulées au regard du profil de risque. Les processus et procédures pour solliciter ou accorder la coopération peuvent être pertinents dans la mesure où ils affectent l'efficacité. Toutefois, les évaluateurs doivent éviter de se concentrer excessivement sur ces facteurs ou de répéter les informations couvertes dans l'annexe sur la conformité technique.
- 5) Les questions essentielles sont divisées en deux catégories : les types « formels » de coopération internationale (entraide judiciaire et extradition ; questions essentielles 2.1 et 2.2) ; et les autres types de coopération plus « informels » (par exemple, la communication directe ou indirecte entre autorités homologues, l'assistance par le biais de mécanismes régionaux et internationaux, etc. ; questions essentielles 2.3 et 2.4). Les évaluateurs devraient considérer les liens entre ces deux types de coopération dans le pays évalué et de la manière dont la coopération informelle est utilisée pour soutenir la coopération formelle. Dans la pratique, la coopération informelle sera souvent un élément essentiel qui sous-tend une coopération formelle réussie.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 2.1. Dans quelle mesure le pays a-t-il accordé une entraide judiciaire et une extradition constructives et en temps opportun pour répondre aux demandes, par exemple celles relatives à la fourniture de preuves ou pour localiser ou extraditer les criminels en lien avec le BC, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme ; et pour faciliter le recouvrement d'avoirs, notamment en exécutant les décisions étrangères de gel, saisie et confiscation ? Quelle est la qualité de cette assistance ?
- 2.2. Dans quelle mesure le pays a-t-il sollicité l'entraide judiciaire et l'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun, par exemple pour solliciter des preuves ou pour localiser ou extraditer les criminels en lien avec le BC, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme ; ou pour faciliter le recouvrement d'avoirs, notamment en exécutant les décisions étrangères de gel, saisie et confiscation ?
- 2.3. Dans quelle mesure les différentes autorités compétentes utilisent-elles d'autres formes de coopération internationale pour solliciter des informations ou une entraide des autorités étrangères de façon appropriée et en temps opportun à des fins de LBC/FT, y compris le recouvrement des avoirs ? Cela devrait inclure tous les types d'informations (tel que des casiers judiciaires et du renseignement, et d'autres informations sur l'identité du suspect ; informations financières, des renseignements financiers, et des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques), et couvrir les informations et l'entraide des autorités compétentes concernées (telles que les autorités de contrôle, les CRF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, les autorités responsables du recouvrement des avoirs ou de la gestion des avoirs et les autorités douanières et fiscales).
- 2.4. Dans quelle mesure les différentes autorités compétentes utilisent-elles d'autres formes de coopération internationale pour fournir des informations ou accorder une entraide aux autorités étrangères de façon appropriée et en temps opportun (notamment spontanément) à des fins de LBC/FT, y compris le recouvrement des avoirs ? Cela devrait inclure tous les types d'informations (tel que des casiers judiciaires et du renseignement, et d'autres informations sur l'identité du suspect ; des informations financières, des renseignements financiers, et des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques), et couvrir les autres informations et l'entraide provenant des autorités compétentes concernées (telles que les autorités de contrôle, les CRF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, les autorités responsables du recouvrement des avoirs ou de la gestion des avoirs et les autorités douanières et fiscales) ?

¹⁷⁹ Tout en notant que les pays ont peu de contrôle sur le nombre ou le type de demandes reçues.

¹⁸⁰ Tout en notant que les pays n'ont qu'un contrôle limité sur la manière dont l'entraide accordée est utilisée, l'impact de la coopération accordée ne doit pas être un facteur déterminant, mais peut aider les évaluateurs à se faire une idée de la qualité et de la proactivité de la coopération internationale d'un pays. Les évaluateurs doivent s'appuyer sur toutes les informations disponibles, y compris les études de cas, les retours d'informations fournis par d'autres pays et les statistiques disponibles.

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Des preuves du traitement et des dépôts de demandes de coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale (*par exemple, nombre de demandes formulées, reçues, traitées, accordées ou refusées relatives à différentes autorités compétentes (telles que l'autorité centrale, la CRF, les autorités de contrôle, les autorités responsables du recouvrement des avoirs ou de la gestion des avoirs et les organismes de poursuite pénale) et types de demandes, délais de réponse, y compris priorisation des demandes, cas de diffusion/d'échange spontané*).
2. Les types et le nombre d'accords de coopération avec d'autres pays (y compris les protocoles d'accord bilatéraux et multilatéraux, les traités, la coopération fondée sur la réciprocité, la participation à des forums internationaux ou régionaux pertinents, ou d'autres mécanismes de coopération).
3. Des exemples de cas dans lesquels le pays a : (a) sollicité la coopération internationale, en particulier concernant les secteurs à haut risque de BC/FT dans la juridiction évaluée, et en matière de recouvrement des avoirs et (b) accordé une coopération internationale de qualité (*par exemple, utilisation de renseignements financiers / d'éléments de preuve fournis au pays ou par ce dernier (le cas échéant), enquêtes réalisées pour le compte ou conjointement avec des homologues étrangers, extradition de suspects /criminels en matière de BC/FT ; identification, dépistage, gel, saisie, gestion, confiscation, reconnaissance et exécution des décisions relatives aux biens d'origine criminelle et aux biens d'une valeur correspondante et refus de consentir à ou suspendre une opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme*).
4. Des informations sur les enquêtes, les poursuites, le gel, la saisie, la confiscation, y compris l'exécution des décisions en matière de biens d'origine criminelle et biens d'une valeur correspondante, et le rapatriement/le partage des biens d'origine criminelle et d'une valeur correspondante (*par exemple, nombre d'enquêtes/de procédures/ de poursuites en matière de BC/FT et de recouvrement des avoirs, nombre et valeur des biens gelés, saisis et confisqués (y compris dans le cadre de la confiscation sans condamnation préalable) grâce à la coopération internationale et valeur des biens confisqués, rapatriés ou partagés*).
5. Les types d'entraide et d'informations accordées/sollicitées (*par exemple, des informations bancaires, des informations élémentaires ou sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, l'identification et le dépistage des biens d'origine criminelle et d'une valeur correspondante ; exécution des décisions étrangères de recouvrement d'avoirs ; refus de consentir à ou suspendre une opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme ; des informations pertinentes aux vérifications d'honorabilité et d'aptitude pour le contrôle, des informations contenues dans des registres de biens immobiliers et de véhicules, des informations fiscales, etc.*).
6. Des exemples (y compris au travers d'étude de cas ou de retour d'informations d'autres pays) de la contribution du pays aux efforts de coopération internationale (*par exemple, poursuite,*

condamnation, recouvrement des avoirs par des autorités étrangères compétentes, localisation de fugitifs et leur renvoi, etc.)

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

7. Quelles sont les mesures opérationnelles en place pour s'assurer que des garanties appropriées sont mises en œuvre, que les demandes sont traitées de manière confidentielle afin de protéger l'intégrité du processus (*par exemple*, enquêtes et demandes de renseignements) et que les informations échangées sont utilisées à des fins autorisées ?
8. Quels mécanismes (y compris les systèmes de gestion des dossiers) sont utilisés par les différentes autorités compétentes pour recevoir, évaluer, hiérarchiser les demandes d'assistance et y répondre ?
9. Quelles sont les raisons des refus dans les cas où l'assistance n'est pas ou ne peut pas être accordée ?
10. Quels mécanismes (y compris les systèmes de gestion des dossiers) sont utilisés par les différentes autorités compétentes pour sélectionner, hiérarchiser et formuler des demandes d'assistance ?
11. Comment les différentes autorités compétentes veillent-elles à ce que des informations pertinentes et exactes soient fournies au pays sollicité afin de lui permettre de comprendre et d'évaluer les demandes ?
12. Dans quelle mesure un retour d'informations régulier et constructif est-il fourni ?
13. Dans quelle mesure le pays a-t-il coopéré avec le pays requérant ou sollicité pour éviter ou régler des conflits de compétence ou des problèmes causés par la mauvaise qualité des informations mentionnées dans les demandes ?
14. Comment les autorités compétentes s'assurent-elles que les coordonnées des points de contact et les exigences applicables aux demandes de coopération internationale sont claires et facilement accessibles aux pays requérants ?
15. Dans quelle mesure le pays poursuit-il ses propres ressortissants sans retard indu dans des situations où la loi ne l'autorise pas à les extradier ?
16. Dans quelle mesure le pays reconnaît-il et exécute-t-il les décisions étrangères de recouvrement d'avoirs, qu'elles soient fondées ou non selon des procédures de condamnation préalable à la demande d'autres pays ?
17. Quelles mesures le pays a-t-il prises pour fournir des informations assurant la bonne compréhension du pays sollicitant l'aide des canaux appropriés pour les demandes et de ses exigences en matière de preuve ?
18. Quelles sont les mesures et accords en place pour gérer et rapatrier les biens confisqués à la demande d'autres pays ?

19. Quelles sont les mesures et les dispositions mises en place pour refuser de consentir à ou suspendre une opération suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme à la demande d'autres pays ?
20. Y a-t-il des aspects du processus juridique, opérationnel ou judiciaire (*par exemple, une application excessivement stricte des exigences de double incrimination, le recours à des motifs de refus déraisonnables ou indûment restrictifs*) ou des lacunes relatives à la R.3 (y compris l'étendue des catégories d'infractions désignées, R.4, R.30, R.31, R.38 ou R.40 etc.) qui empêchent ou entravent la coopération internationale ?
21. Dans quelle mesure les autorités compétentes échangent-elles des informations, de manière indirecte, avec des autorités qui ne sont pas leurs homologues ?
22. Dans quelle mesure les autorités compétentes participent-elles et soutiennent-elles les réseaux ou organismes multilatéraux, y compris les réseaux inter-agences de recouvrement d'avoirs (ARIN), afin de faciliter une coopération internationale rapide et constructive en matière de recouvrement des avoirs ?
23. Des ressources satisfaisantes sont-elles disponibles, eu égard au risque du pays, pour : (a) recevoir, gérer, coordonner les demandes de coopération reçues et y répondre, et (b) formuler et coordonner des demandes d'assistance en temps opportun, notamment pour s'assurer qu'une assistance en temps opportun soit fournie afin d'empêcher la dissipation des avoirs?

Résultat immédiat 3

Les autorités de contrôle¹⁸¹ surveillent, contrôlent et réglementent de manière adéquate les institutions financières et les PSAV. Les institutions financières et les PSAV mettent en œuvre de manière satisfaisante des mesures préventives en matière de LBC/FT et déclarent les opérations suspectes. Les mesures prises par les autorités de contrôle, les institutions financières et les PSAV sont proportionnées aux risques.

Caractéristiques d'un système efficace

Le contrôle et la surveillance fondés sur le risque identifient, évaluent et atténuent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier et le secteur des PSAV en :

- empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôler d'institutions financières ou de PSAV, ou d'y occuper un poste de direction ; et
- guidant, surveillant et faisant respecter la conformité par les institutions financières et les PSAV afin de s'assurer qu'ils mettent en place des politiques efficaces en matière de LBC/FT. Lorsque des problèmes sont identifiés, des mesures appropriées et fondées sur le risque sont prises pour les traiter.

Au fil du temps, le contrôle et la surveillance améliorent le niveau de conformité en matière de LBC/FT et découragent les tentatives des criminels d'exploiter le secteur financier et le secteur des PSAV, en particulier dans les secteurs les plus exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les institutions financières et les PSAV comprennent la nature et le niveau de leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; ils élaborent et mettent en œuvre des politiques (y compris des politiques à l'échelle du groupe), des contrôles internes et des programmes en matière de LBC/FT visant à atténuer de manière satisfaisante ces risques ; ils mettent en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle afin d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients (y compris de leurs bénéficiaires effectifs) et exercent une vigilance constante ; ils détectent et déclarent de manière satisfaisante les opérations suspectes ; et ils respectent les autres obligations en matière de LBC/FT. Cela se traduit par une réduction des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de ces entités.

¹⁸¹ Les « autorités de contrôle » sont définies dans le glossaire et couvrent le contrôle des institutions financières. La R.15 étend cela aux PSAV. Les PSAV devraient être contrôlés par une autorité compétente (et non par un OAR). Concernant les institutions financières et les PSAV, la définition d'autorité de contrôle réfère aux autorités compétentes désignées ou aux organismes non-publics.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 9-21, 26, 27, 34 et 35, ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 29 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs¹⁸²

- 1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *actif virtuel, autorités compétentes, autorités de contrôle, banque fictive, bénéficiaire effectif, comptes, correspondance bancaire, devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), financement du terrorisme (FT), groupe financier, institutions financières, pays, personnes politiquement exposées (PPE), prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV), risque et service de transfert de fonds ou de valeurs (STFV).*
- 2) Les évaluateurs devraient prendre en considération le contexte et l'importance relative (materiality) du pays, ainsi que les risques de BC/FT identifiés. En particulier, les évaluateurs devraient réfléchir aux questions essentielles en fonction de la taille, de la complexité et des profils de risques des secteurs analysés, et se demander si les activités et les mesures prises pour atténuer ces risques sont en ligne avec les risques identifiés. Lorsqu'ils traitent des lacunes identifiées, les évaluateurs devraient accorder une attention particulière à la manière dont elles sont pondérées et à leur impact systémique, afin d'assurer la cohérence avec l'approche fondée sur le risque.
- 3) Tel qu'indiqué dans la section *Éléments d'interprétation générale et d'orientation*, quelle que soit la manière dont les pays choisissent de classer les PSAV, ceux-ci devraient être soumis à une réglementation satisfaisante et à une surveillance ou un contrôle satisfaisant fondé sur le risque par une autorité compétente, conformément aux R. 26 et R.27. Les évaluateurs devraient donc toujours procéder à l'évaluation de l'efficacité des PSAV au titre du RI.3. Lorsqu'un pays décide d'interdire les PSAV, l'évaluation de l'efficacité portera principalement sur la détection et l'application de l'interdiction (question essentielle 3.6), et dans quelle mesure le pays comprend-il les risques de BC/FT liés aux PSAV (question essentielle 3.2). Voir l'introduction à la Méthodologie pour plus d'indications sur les autres aspects à prendre en compte lors de l'évaluation du RI.3, notamment en ce qui concerne le risque et le contexte.
- 4) Lorsqu'ils évaluent les RI.3 et RI.4, les évaluateurs devraient aussi considérer les conclusions pertinentes (y compris au niveau des groupes financiers) sur le niveau de coopération internationale auquel participent les autorités de contrôle.
- 5) Il n'est pas attendu des *évaluateurs* qu'ils conduisent un examen approfondi des opérations des institutions financières, des EPNFD et des PSAV, mais plutôt qu'ils examinent, sur la base de preuves et des entretiens avec les autorités de contrôle, les CRF, les autres autorités

¹⁸² L'entièreté de cette note à l'intention des évaluateurs est applicable lors de l'évaluation des RI.3 et RI. 4.

compétentes ainsi qu'avec le secteur privé, si les institutions financières, les EPNFD et les PSAV ont évalué et compris de manière satisfaisante leur exposition aux risques de BC/FT; si leurs politiques, procédures et contrôles internes traitent et atténuent de manière satisfaisante ces risques; et si les obligations réglementaires (y compris les déclarations d'opérations suspectes) sont mises en œuvre correctement.

- 6) Les éléments de preuve peuvent inclure les réponses aux questionnaires des pays évalués et des institutions financières, EPNFD et PSAV, des études de cas, les informations détaillées dans les *exemples d'informations* et/ou *exemples de facteurs pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles*, ainsi que toute autre information jugée utile et fournie par le pays évalué. Les évaluateurs peuvent demander des informations supplémentaires pour corroborer les conclusions au cours de l'évaluation (notamment pendant la visite sur place) afin de mieux comprendre comment le contrôle et la surveillance ont amélioré le niveau de conformité de LBC/FT et découragé les tentatives des criminels d'abuser des secteurs financiers, des EPNFD et des PSAV.
- 7) Les évaluateurs devraient évaluer la réglementation, le contrôle et la surveillance par les autorités de contrôle, ainsi que la mise en œuvre des mesures préventives par le secteur privé d'une manière cohérente. Ces deux aspects sont positivement corrélés, dans la mesure où un contrôle ou une surveillance efficace dans le temps entraînerait une mise en œuvre plus efficace des mesures préventives par le secteur privé. Une faible mise en œuvre des mesures préventives par le secteur privé peut suggérer un contrôle ou une surveillance inefficace, excepté dans les cas où des lacunes juridiques importantes ont pu compromettre l'efficacité des mesures préventives. L'évaluation globale des RI.3 et RI.4 devrait donc combiner de manière égale ces deux éléments.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 3.1. Dans quelle mesure les agréments, enregistrements et autres contrôles mis en œuvre par les autorités de contrôle ou d'autres autorités empêchent-ils les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou de PSAV, ou d'y occuper un poste de direction ? Dans quelle mesure le non-respect de ces obligations d'agrément ou d'enregistrement est-il détecté et traité comme il se doit ?
- 3.2. Dans quelle mesure les autorités de contrôle identifient-elles, comprennent-elles et s'assurent-elles d'une compréhension des risques de BC/FT et des exigences de LBC/FT dans les secteurs financier et des PSAV ? Ceci inclut d'identifier et de maintenir, de manière continue, une compréhension des risques de BC/FT dans les différents secteurs et types d'institutions, mais également pour les institutions et PSAV individuels.
- 3.3. Dans quelle mesure les institutions financières et les PSAV comprennent-ils le niveau et la nature de leurs risques de BC/FT ? Il s'agit également de démontrer la compréhension de l'évolution des risques de BC/FT dans le temps.

3.4 Dans quelle mesure les institutions financières et les PSAV comprennent-ils et mettent-ils en œuvre leurs obligations de LBC/FT et des mesures d'atténuation satisfaisantes au regard de leurs activités commerciales, notamment en ce qui concerne :

(a) les mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations (y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs et la vigilance constante) ?

(b) les mesures renforcées ou spécifiques en ce qui concerne :

(i) les personnes politiquement exposées ;

(ii) la correspondance bancaire ;

(iii) les nouvelles technologies ;

(iv) les règles relatives aux virements électroniques ; et

(v) les pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI ?

(c) leurs obligations de déclaration en matière de BC/FT ? Quelles sont les mesures concrètes permettant d'empêcher la divulgation qu'une déclaration d'opération suspecte a été réalisée (« *tipping-off* ») ?

(d) les contrôles internes et les procédures et les obligations en matière d'audit (y compris au niveau du groupe financier) afin de s'assurer qu'ils respectent les obligations de LBC/FT ?

(e) Dans quelle mesure les obligations légales ou réglementaires (*par exemple*, en matière de secret financier) entravent-elles la mise en œuvre des obligations de LBC/FT et des mesures d'atténuation ?

3.5 En vue d'atténuer les risques, dans quelle mesure les autorités de contrôle contrôlent-elles et/ou surveillent-elles le degré de respect par les institutions financières et les PSAV de leurs obligations de LBC/FT ?

3.6 Dans quelle mesure le contrôle et/ou la surveillance, notamment la sensibilisation, la formation, l'application de mesures correctrices et/ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, le cas échéant, ont-ils eu un impact positif démontrable sur la conformité des institutions financières et des PSAV au fil du temps ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les facteurs contextuels relatifs à la taille, la composition et la structure des secteurs financiers et des PSAV, ainsi que du secteur informel ou non réglementé (*par exemple, nombre et types d'institutions financières (y compris de services de transfert de fonds ou de valeurs) et des PSAV agréées ou enregistrées dans chaque catégorie; types d'activités financières (y compris activités transfrontalières); taille relative, importance et pertinence des secteurs*).

2. Les informations des institutions financières et des PSAV sur les risques et les niveaux généraux de conformité (*par exemple, politiques, procédures et programmes internes en matière de LBC/FT, rapports sur les tendances et les typologies*).

3. Le nombre et la nature des demandes d'agrément/d'enregistrement approuvées/rejetées, *retrait* des demandes et raisons des rejets/retraits (y compris les informations sur les contrôles « d'aptitude et d'honorabilité » (« *fit and proper* »), ainsi que tout autre exemple d'activités illicites détectées.
4. Les évaluations de risques des autorités de contrôle et/ou leurs modèles de risques, manuels et lignes directrices des autorités de contrôle en matière de LBC/FT (par exemple, manuels sur les opérations pour le personnel en charge des contrôles, publications décrivant l'approche relative au contrôle / à la surveillance en matière de LBC/FT ; *circulaires* et bonnes et mauvaises pratiques en matière de contrôle, études thématiques ; rapports annuels).
5. Informations sur le contrôle (par exemple, sur la manière dont la *fréquence, l'étendue et la nature de la surveillance et des inspections ont été ajustées en fonction du risque, inspections sur place et à distance et autres types d'inspections, et la description des principaux outils de contrôle*); *la nature et la qualité de la communication de contrôle avec les entités réglementées (c'est-à-dire son exhaustivité par rapport au sujet traité, aux risques identifiés et aux priorités en matière de contrôle)*.
6. Informations sur les mesures ou actions de contrôle supplémentaires appliquées par les autorités compétentes du pays d'origine des groupes financiers opérant dans des pays *d'accueil* où les exigences minimales en matière de LBC/FT sont moins strictes que dans le pays d'origine (*par exemple, mise en place de contrôles supplémentaires sur le groupe financier, demande au groupe financier de cesser ses activités dans le pays d'accueil*).
7. *Les informations sur les conclusions du contrôle et les actions subséquentes, y compris le nombre et la nature des infractions identifiées ; sanctions et autres mesures correctrices (notamment le nombre d'avertissements, d'actions correctrices, de directives, de restrictions, de blâmes, d'amendes) appliquées, exemples de cas où les sanctions et autres mesures correctrices ont amélioré la conformité en matière de LBC/FT*). Informations sur la manière dont les institutions financières et les PSAV ont ajusté/amélioré leurs pratiques de conformité en réponse aux actions des autorités de contrôle.
8. Le cas échéant, et dans le cadre d'une approche fondée sur les risques pour l'adoption de *technologies*, des informations sur la manière dont la technologie (par exemple, outils avancés d'analyse de données) est utilisée par les autorités de contrôle et le secteur privé pour faciliter la compréhension des obligations et/ou des risques identifiés, ainsi que pour faciliter les missions de LBC/FT.
9. Les informations sur le dialogue engagé par les autorités de contrôle et les résultats de ce *dialogue* avec les professionnels, la CRF et les autres autorités compétentes, ainsi que d'autres autorités du pays (par exemple, l'autorité de surveillance prudentielle), sur les questions de LBC/FT (par exemple, *lignes directrices et formation, organisation de réunions ou promotion des échanges avec les institutions financières et les PSAV*). Cela peut inclure des exemples d'études de cas de dialogue avec le secteur privé.

10. Les exemples de conformité par les institutions financières et les PSAV (par exemple, des cas anonymisés, des typologies sur l'utilisation abusive des institutions financières et des PSAV). Cela peut inclure, entre autres, des études de cas sur les meilleures pratiques en matière de conformité, les violations de la conformité (réelles ou potentielles), des exemples de mauvaises conduites ou fautes graves, et des informations sur la manière dont les mesures de contrôle ont eu un impact direct ou indirect sur les contrôles de conformité d'une entreprise.
11. Les informations sur le niveau de conformité des institutions financières et des PSAV (par exemple, fréquence des examens internes de la conformité en matière de LBC/FT proportionnée aux risques; fréquence et qualité de la formation en matière de LBC/FT ; temps nécessaire pour fournir aux autorités compétentes des informations exactes et complètes relatives à la vigilance relative à la clientèle à des fins de LBC/FT (sur demande) ; comptes/rerelations refusés en raison d'informations relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle incomplètes; virements électroniques ou d'actifs virtuels rejetés en raison de l'insuffisance des informations requises ; tendances identifiées à partir de la surveillance et de la déclaration des opérations).
12. Les informations sur les déclarations d'opérations suspectes et autres informations exigées par la législation nationale (par exemple, nombre et qualité des déclarations d'opérations suspectes transmises, et valeur des opérations associées, nombre et proportion des déclarations d'opérations suspectes en fonction des différents secteurs ; exemples de déclaration d'opération suspecte qui a contribué aux enquêtes, qualité de l'information fournie dans les déclarations d'opérations suspectes ;types, nature et tendances en matière de transmission de déclarations d'opérations suspectes au regard des risques de BC/FT ; temps moyen nécessaire de la détection à la transmission d'une déclaration d'opération suspecte).

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

13. Quelles sont les mesures mises en œuvre pour empêcher l'établissement ou le maintien en activité des banques fictives dans le pays ?
14. Dans quelle mesure les critères « d'aptitude et d'honorabilité » (« fit and proper ») ou d'autres mesures semblables sont utilisés à l'égard des personnes qui occupent des fonctions de haute direction, qui détiennent une participation significative ou de contrôle, ou qui sont professionnellement accréditées dans les institutions financières et les PSAV ?
15. Quelles mesures sont prises pour identifier, agréer ou enregistrer, surveiller et sanctionner, le cas échéant, les personnes qui effectuent des services de transfert de fonds ou de valeurs et des activités ou services d'actifs virtuels (y compris de manière illégale) ?
16. Quelles mesures sont utilisées par les autorités de contrôle pour évaluer les risques de BC/FT que présentent les secteurs et entités qu'elles contrôlent/surveillent ? Quelle est la fréquence d'examen des profils de risque et quels événements déclenchent ces examens (par exemple, changements dans les activités de gestion ou commerciales) ? Comment l'autorité de contrôle

- surveille-t-elle l'évolution de l'environnement de risque et est-elle capable de réagir rapidement ?
17. Dans quelle mesure les autorités de contrôle se concentrent-elles efficacement sur les risques élevés ou émergents de BC/FT ? Des mesures appropriées, fondées sur le risque, sont-elles en place pour traiter efficacement les risques moyens et faibles ?
 18. Quels sont les mesures et outils de contrôle employés pour s'assurer que les institutions financières et les PSAV (y compris les groupes financiers) sont réglementées et respectent leurs obligations de LBC/FT ? Dans quelle mesure cela a-t-il favorisé l'utilisation du système financier réglementé ? Inversement, quelles mesures sont prises en ce qui concerne le déplacement du risque et pour garantir que les entreprises ne s'engagent pas dans un processus d'élimination générale des risques (« de-risking ») des secteurs ?
 19. Dans quelle mesure la fréquence, l'intensité et l'étendue des contrôles sur place et à distance sont liées au profil de risque des institutions financières et des PSAV (y compris des groupes financiers) ?
 20. Les autorités de contrôle disposent-elles de ressources et de formations suffisantes pour exercer le contrôle ou la surveillance aux fins de la LBC/FT, compte tenu de la taille, de la complexité et des profils de risques du secteur contrôlé ou surveillé ?
 21. Quel est le niveau de coopération entre les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT (y compris en matière de gestion des risques de BC/FT des groupes financiers) ? Dans quelles circonstances les autorités de contrôle partagent-elles ou sollicitent-elles des informations auprès d'autres autorités compétentes en ce qui concerne des questions de LBC/FT (y compris d'accès au marché) ?
 22. Quelles sont les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les autorités de contrôle du secteur financier disposent d'une indépendance opérationnelle les mettant à l'abri d'influences indues en ce qui concerne les questions de LBC/FT ?
 23. Quelles sont les mesures mises en place pour identifier et traiter les clients, relations d'affaires, opérations, produits et pays présentant un risque plus élevé (et le cas échéant, un risque plus faible) ?
 24. Quelles sont les politiques, contrôles et procédures appliquées par les institutions financières et les PSAV pour se conformer à leurs obligations de LBC/FT ? Comment sont-ils ajustés et adaptés aux risques identifiés ?
 25. Dans quelle mesure les institutions financières et les PSAV effectuent-ils et documentent-ils leurs évaluations des risques de BC/FT, et les tiennent-ils à jour ?
 26. Est-ce que la manière par laquelle sont appliquées les mesures de LBC/FT par les institutions financières et les PSAV empêchent l'utilisation légitime du secteur financier formel et entravent l'inclusion financière ?
 27. Dans quelle mesure les mesures de vigilance relatives à la clientèle et les mesures renforcées ou spécifiques varient-elles en fonction des risques de BC/FT dans les différents secteurs/types d'institutions et les institutions individuelles ? Dans quelle mesure les

relations d'affaire sont refusées lorsque les mesures de vigilance relatives à la clientèle ne peuvent être satisfaites ? Quels sont les niveaux relatifs de conformité des groupes financiers internationaux et des institutions nationales ?

28. Dans quelle mesure a-t-on recours à des tiers pour les mesures de vigilance relative à la clientèle, et les contrôles sont-ils correctement mis en œuvre ?
29. Dans quelle mesure les institutions et groupes financiers et les PSAV et groupes (le cas échéant) s'assurent-ils que les services de conformité en matière de LBC/FT ont un accès satisfaisant aux informations ?
30. Les politiques et contrôles internes des institutions financières et des PSAV (y compris lorsqu'ils opèrent au sein d'un groupe, le cas échéant) permettent-ils un examen en temps opportun des : (i) opérations complexes ou inhabituelles, (ii) déclarations d'opérations suspectes potentielles à signaler à la CRF, et (iii) faux positifs potentiels ? Dans quelle mesure les déclarations d'opérations suspectes signalées contiennent-elles des informations complètes, exactes et suffisantes concernant l'opération suspecte ?
31. Quelles sont les modalités de communication des politiques et des contrôles en matière de LBC/FT à la haute direction et au personnel ? Quelles sont les actions correctrices et les sanctions prises par les institutions financières et les PSAV en cas de manquement aux obligations de LBC/FT ?
32. Les institutions financières et les PSAV disposent-ils de ressources suffisantes pour mettre en œuvre des politiques et des contrôles de LBC/FT adaptés à leur taille, leur complexité, leurs activités commerciales et leur profil de risque ?
33. Dans quelle mesure un retour d'informations est-il fourni par les autorités compétentes pour aider les institutions financières et les PSAV à détecter et à signaler des opérations suspectes ?

Résultat immédiat 4

Les autorités de contrôle¹⁸³ surveillent, contrôlent et réglementent de manière adéquate les EPNFD. Les EPNFD mettent en œuvre de manière satisfaisante des mesures préventives proportionnées aux risques en matière de LBC/FT et déclarent les opérations suspectes.

Caractéristiques d'un système efficace

Le contrôle et la surveillance fondés sur le risque identifient, évaluent et atténuent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur des EPNFD en :

- empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'EPNFD, ou d'y occuper un poste de direction ; et
- guidant, surveillant et faisant respecter la conformité par les EPNFD afin de s'assurer qu'elles mettent en place des politiques efficaces en matière de LBC/FT. Lorsque des problèmes sont identifiés, des mesures appropriées et fondées sur le risque sont prises pour les traiter.

Au fil du temps, le contrôle et la surveillance améliorent le niveau de conformité en matière de LBC/FT et découragent les tentatives des criminels d'exploiter le secteur des EPNFD, et en particulier dans les secteurs les plus exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les EPNFD comprennent la nature et le niveau de leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; elles élaborent et mettent en œuvre des politiques (y compris des politiques à l'échelle du groupe), des contrôles internes et des programmes en matière de LBC/FT visant à atténuer de manière satisfaisante ces risques ; elles mettent en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle afin d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients (y compris de leurs bénéficiaires effectifs) et exercent une vigilance constante ; elles détectent et déclarent de manière satisfaisante les opérations suspectes ; et elles respectent les autres obligations en matière de LBC/FT. Cela se traduit par une réduction des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de ces entités.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 22, 23, 28, 34 et 35 ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 29 et 40.

¹⁸³ Aux fins du contrôle, de la surveillance et de la réglementation des EPNFD pour le RI.4, la référence aux « autorités de contrôle » doit être interprétée conformément au glossaire.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *autorités compétentes, autorités de contrôle, bénéficiaire effectif, comptes, devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), financement du terrorisme (FT), pays, personnes politiquement exposées (PPE) et risque.*
- 2) Voir la note à l'intention des évaluateurs du RI.3, paragraphes 2 à 6.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 4.1. Dans quelle mesure les agréments, enregistrements et autres contrôles mis en œuvre par les autorités de contrôle ou d'autres autorités empêchent-ils les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'EPNFD ? Dans quelle mesure le non-respect de ces obligations d'agrément ou d'enregistrement est-il détecté et traité comme il se doit ?
- 4.2. Dans quelle mesure les autorités de contrôle identifient-elles, comprennent-elles et s'assurent-elles d'une compréhension des risques de BC/FT et des exigences de LBC/FT ? Ceci inclut d'identifier et de maintenir, de manière continue, une compréhension des risques de BC/FT dans les différents secteurs et types d'EPNFD mais également pour les EPNFD individuelles.
- 4.3. Dans quelle mesure les EPNFD comprennent-elles le niveau et la nature de leurs risques de BC/FT ? Il s'agit également de démontrer la compréhension de l'évolution des risques de BC/FT dans le temps.
- 4.4. Dans quelle mesure les EPNFD comprennent-elles et mettent-elles en œuvre leurs obligations de LBC/FT et des mesures d'atténuation satisfaisantes au regard de leurs activités commerciales, notamment en ce qui concerne :
 - (a) les mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations (y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs et la vigilance constante) ?
 - (b) les mesures renforcées ou spécifiques en ce qui concerne : (i) les personnes politiquement exposées, (ii) les nouvelles technologies, et (iii) les pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI ?
 - (c) leurs obligations de déclaration en matière de BC/FT ? Quelles sont les mesures concrètes permettant d'empêcher la divulgation qu'une déclaration d'opération suspecte a été réalisée (« *tipping-off* ») ?
 - (d) les contrôles internes et les procédures (y compris au niveau du groupe, le cas échéant) afin de s'assurer qu'elles respectent les obligations de LBC/FT ?
- v. Dans quelle mesure les obligations légales ou réglementaires entravent-elles la mise en œuvre des obligations de LBC/FT et des mesures d'atténuation ?

4.5 En vue d'atténuer les risques, dans quelle mesure les autorités de contrôle contrôlent-elles et/ou surveillent-elles le degré de respect par les EPNFD (y compris au niveau du groupe, le cas échéant) de leurs obligations de LBC/FT ?

4.6 Dans quelle mesure le contrôle et/ou la surveillance, notamment la sensibilisation, la formation, l'application de mesures correctrices et/ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, le cas échéant, ont-ils eu un impact positif démontrable sur la conformité des EPNFD au fil du temps ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les facteurs contextuels relatifs à la taille, la composition et la structure des secteurs des EPNFD, ainsi que du secteur informel ou non réglementé (par exemple, *nombre et types d'EPNFD agréées ou enregistrées dans chaque catégorie (risque élevé, moyen, faible) ; types d'EPNFD (y compris activités transfrontalières) ; taille relative, importance et spécificités des secteurs*).

2. Les *informations* des EPNFD sur les risques et les niveaux généraux de conformité (par exemple, politiques, procédures et programmes internes en matière de LBC/FT, rapports sur les tendances et les typologies).

3. Le nombre et la nature des demandes d'agrément/d'enregistrement approuvées/rejetées, retrait des demandes et raisons des rejets/retraits (y compris les informations sur les vérifications d'antécédents ou contrôles « d'aptitude et d'honorabilité » (« *fit and proper* »), ainsi que tout autre exemple d'activités illicites détectées, le cas échéant.

4. Les évaluations de risques des autorités de contrôle et/ou leurs modèles de risques, manuels et lignes directrices des autorités de contrôle en matière de LBC/FT (par exemple, manuels sur les opérations pour le personnel en charge des contrôles, publications décrivant l'approche relative au contrôle / à la surveillance en matière de LBC/FT ; circulaires et bonnes et mauvaises pratiques en matière de contrôle, études thématiques ; rapports annuels).

5. Informations sur le contrôle (par exemple, sur la manière dont la *fréquence, l'étendue et la nature de la surveillance et des inspections ont été ajustées en fonction du risque, inspections sur place et à distance et autres types d'inspections, et la description des principaux outils de contrôle*) ; la nature et la qualité de la communication de contrôle avec les entités réglementées (c'est-à-dire son exhaustivité par rapport au sujet traité, aux risques identifiés et aux priorités en matière de contrôle).

6. Informations sur les mesures ou actions de contrôle supplémentaires appliquées par les autorités compétentes du pays d'origine des groupes financiers opérant dans des pays d'accueil où les exigences minimales en matière de LBC/FT sont moins strictes que dans le pays d'origine (*par exemple, mise en place de contrôles supplémentaires sur le groupe financier, demande au groupe financier de cesser ses activités dans le pays d'accueil*).

7. Les informations sur les conclusions du contrôle et les actions subséquentes, y compris le nombre et la nature *des infractions identifiées ; sanctions et autres mesures correctrices (notamment le nombre d'avertissements, d'actions correctrices, de directives, de restrictions, de*

blâmes, d'amendes) appliquées, exemples de cas où les sanctions et autres mesures correctrices ont amélioré la conformité en matière de LBC/FT). Informations sur la manière dont les EPNFD ont ajusté/amélioré leurs pratiques de conformité en réponse aux actions des autorités de contrôle.

8. Le cas échéant, et dans le cadre d'une approche fondée sur les risques pour l'adoption de technologies, des informations sur la manière dont la technologie (par exemple, outils avancés d'analyse de données) est utilisée par les autorités de contrôle et le secteur privé pour faciliter la compréhension des obligations et/ou des risques identifiés, ainsi que pour faciliter les missions de LBC/FT.
9. Les informations sur le dialogue engagé par les autorités de contrôle et les résultats de ce dialogue avec les professionnels, la CRF et les autres autorités compétentes, ainsi que d'autres autorités du pays (par exemple les autorités d'agrément ou d'enregistrement, si elles sont différentes des autorités de contrôle) sur les questions de LBC/FT (par exemple, *lignes directrices et formation, organisation de réunions ou promotion des échanges avec les EPNFD*). Cela peut inclure des exemples d'études de cas de dialogue avec le secteur privé.
10. Les exemples de conformité (par exemple, *des cas anonymisés, des typologies sur l'utilisation abusive des EPNFD*). Cela peut inclure, entre autres, des études de cas sur les meilleures pratiques en matière de conformité, les violations de la conformité (réelles ou potentielles), des exemples de mauvaises conduites ou fautes graves, et des informations sur la manière dont les mesures de contrôle ont eu un impact direct ou indirect sur les contrôles de conformité d'une entreprise, entre autres.
11. Les informations sur le niveau de conformité des EPNFD (par exemple, *fréquence des examens internes de la conformité en matière de LBC/FT proportionnée aux risques ; fréquence et qualité de la formation en matière de LBC/FT ; temps nécessaire pour fournir aux autorités compétentes des informations exactes et complètes relatives à la vigilance relative à la clientèle à des fins de LBC/FT ; comptes/rerelations refusés en raison d'informations relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle incomplètes ; virements électroniques ou d'actifs virtuels rejetés en raison de l'insuffisance des informations requises ; tendances identifiées à partir de la surveillance et de la déclaration des opérations*).
12. Les informations sur les déclarations d'opérations suspectes et autres informations exigées par la législation nationale (par exemple, *nombre et qualité des déclarations d'opérations suspectes transmises, et valeur des opérations associées, nombre et proportion des déclarations d'opérations suspectes en fonction des différents secteurs ; exemples de déclaration d'opération suspecte qui a contribué aux enquêtes, qualité de l'information fournie dans les déclarations d'opérations suspectes ; types, nature et tendances en matière de transmission de déclarations d'opérations suspectes au regard des risques de BC/FT ; temps moyen nécessaire de la détection à la transmission d'une déclaration d'opération suspecte*).

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

13. Dans quelle mesure les critères « d'aptitude et d'honorabilité » (« fit and proper ») ou d'autres mesures semblables sont utilisés à l'égard des personnes qui occupent des fonctions de haute direction, qui détiennent une participation significative ou de contrôle, ou qui sont professionnellement accréditées dans EPNFD ?
14. Quelles mesures sont utilisées par les autorités de contrôle pour évaluer les risques de BC/FT que présentent les secteurs et entités qu'elles contrôlent/surveillent ? Quelle est la fréquence d'examen des profils de risque et quels événements déclenchent ces examens (par exemple, changements dans les activités de gestion ou commerciales) ? Comment l'autorité de contrôle surveille-t-elle l'évolution de l'environnement de risque et est-elle capable de réagir rapidement ?
15. Quels sont les mesures et outils de contrôle employés pour s'assurer que les EPNFD (y compris les groupes, le cas échéant) sont réglementées et respectent leurs obligations de LBC/FT ?
16. Dans quelle mesure la fréquence, l'intensité et l'étendue des outils de contrôle/interventions, y compris les contrôles sur place et à distance, sont liées au profil de risque des EPNFD (y compris des groupes, le cas échéant) ?
17. Dans quelle mesure les autorités de contrôle se concentrent-elles efficacement sur les risques élevés ou émergents de BC/FT ? Des stratégies appropriées, fondées sur le risque, sont-elles en place pour traiter efficacement les risques moyens et faibles ?
18. Les autorités de contrôle disposent-elles de ressources pour exercer le contrôle ou la surveillance aux fins de la LBC/FT, compte tenu de la taille, de la complexité et des profils de risques du secteur contrôlé ou surveillé ?
19. Quel est le niveau de coopération entre les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT (y compris en matière de gestion des risques de BC/FT des groupes, le cas échéant) ? Dans quelles circonstances les autorités de contrôle partagent-elles ou sollicitent-elles des informations auprès d'autres autorités compétentes à l'intérieur et à l'extérieur du pays en ce qui concerne des questions de LBC/FT (y compris d'accès au marché) ?
20. Quelles sont les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les autorités de contrôle des EPNFD disposent d'une indépendance opérationnelle les mettant à l'abri d'influences indues en ce qui concerne les questions de LBC/FT ?
21. Quelles sont les mesures mises en place pour identifier et traiter les clients, relations d'affaires, opérations, produits et pays présentant un risque plus élevé (et le cas échéant, un risque plus faible) ?
22. Dans quelle mesure les mesures de vigilance relatives à la clientèle et les mesures renforcées ou spécifiques varient-elles en fonction des risques de BC/FT dans les différents secteurs/types d'institutions et les institutions individuelles ? Dans quelle mesure les

relations d'affaire sont refusées lorsque les mesures de vigilance relatives à la clientèle ne peuvent être satisfaites ? Quels sont les niveaux relatifs de conformité des groupes internationaux d'EPNFD et le cas échéant, le niveau interne de conformité ?

23. Dans quelle mesure a-t-on recours à des tiers pour les mesures de vigilance relative à la clientèle, et les contrôles sont-ils correctement mis en œuvre ?
24. Dans quelle mesure les EPNFD et groupes (le cas échéant) s'assurent-elles que les services de conformité en matière de LBC/FT ont un accès satisfaisant aux informations ?
25. Les politiques et contrôles internes des EPNFD (y compris lorsqu'ils opèrent au sein d'un groupe, le cas échéant) permettent-ils un examen en temps opportun des : (a) opérations complexes ou inhabituelles, (b) déclarations d'opérations suspectes potentielles à signaler à la CRF, et (c) faux positifs potentiels ? Dans quelle mesure les déclarations d'opérations suspectes signalées contiennent-elles des informations complètes, exactes et suffisantes concernant l'opération suspecte ?
26. Quelles sont les politiques, contrôles et procédures appliquées par EPNFD pour se conformer à leurs obligations de LBC/FT ? Comment sont-ils ajustés et adaptés aux risques identifiés ?
27. Quelles sont les modalités de communication des politiques et des contrôles en matière de LBC/FT à la haute direction et au personnel ? Quelles sont les actions correctrices et les sanctions prises par les EPNFD en cas de manquement aux obligations de LBC/FT ?
28. Dans quelle mesure les EPNFD conduisent-elles et documentent-elles leurs évaluations des risques de BC/FT, et les tiennent-elles à jour ?
29. Les EPNFD disposent-elles de ressources suffisantes pour mettre en œuvre des politiques et des contrôles de LBC/FT adaptés à leur taille, leur complexité, leurs activités commerciales et leur profil de risque ?
30. Dans quelle mesure un retour d'informations est-il fourni par les autorités compétentes pour aider les EPNFD à détecter et à signaler des opérations suspectes ?

Résultat immédiat 5

L'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est évitée, et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs sont accessibles aux autorités compétentes sans entraves.

Caractéristiques d'un système efficace

Le pays identifie, évalue et comprend de manière appropriée ses risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux personnes morales et aux constructions juridiques créées dans le pays, ainsi qu'aux personnes morales et aux constructions juridiques étrangères qui ont des liens suffisants avec le pays. Des mesures sont en place pour :

- empêcher que les personnes morales et les constructions juridiques soient utilisées à des fins criminelles ;
- rendre les personnes morales et les constructions juridiques suffisamment transparentes ; et
- s'assurer que des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, exactes et à jour, sont disponibles en temps opportun.

Les informations élémentaires sont accessibles au public, et les informations sur les bénéficiaires effectifs sont à la disposition des autorités compétentes. Les personnes qui ne respectent pas ces mesures font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Il en résulte que les criminels ont peu d'intérêt à utiliser les personnes morales et les constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 24 et 25, ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 10, 22, 37 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

1. Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *actionnaire mandataire ou administrateur mandataire, actions au porteur et bon de souscription d'actions au porteur, autorités compétentes, bénéficiaire effectif, construction juridique, constituant, devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), financement du terrorisme (FT), institutions financières, pays, personne morale, risque et trustee.*
2. Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de coopération internationale à laquelle les autorités compétentes participent lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Cela implique de prendre en considération la mesure dans laquelle les autorités compétentes sollicitent et sont en mesure d'accorder une assistance appropriée en matière d'identification et d'échange d'informations (y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs) relatives aux personnes morales et aux constructions juridiques et de fournir des informations sur ces questions pour l'évaluation du Résultat immédiat 2 (en particulier les questions essentielles 2.3 et 2.4).
3. Lors de l'évaluation des questions essentielles ci-dessous, les évaluateurs doivent : prendre en compte les risques de BC/FT associés aux personnes morales et aux constructions juridiques créées dans le pays ainsi qu'à celles qui sont étrangères mais qui ont des liens suffisants avec le pays ; et déterminer si les activités et mesures prises pour atténuer ces risques sont en ligne avec le risque identifié.
4. Le champ d'application de la question essentielle 5.1 est beaucoup plus restreint que celui de la question essentielle 1.1, qui se concentre sur tous les risques de BC /FT auxquels le pays est confronté. La question de savoir si et dans quelle mesure les lacunes de la question essentielle 5.1 peuvent (ou non) avoir une incidence sur l'évaluation de la question essentielle 1.1 et sur la notation du RI.1 dépendra des risques globaux, de l'importance relative et du contexte du pays. Voir les paragraphes 66 et 67 de l'introduction à la Méthodologie pour plus d'informations.
5. Lorsqu'ils examinent les exemples d'informations et les exemples de facteurs spécifiques permettant d'étayer la conclusion sur les questions essentielles contenues aux paragraphes 5, 6, 7, 9 et 15 ci-dessous, les évaluateurs doivent également se référer au troisième paragraphe de la note à l'intention des évaluateurs pour la R.15.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 5.1. Dans quelle mesure le pays identifie-t-il, évalue-t-il et comprend-il les risques de BC/FT liés aux personnes morales créées dans le pays et aux personnes morales créées à l'étranger qui ont des liens suffisants avec celui-ci ? Dans quelle mesure le pays identifie-t-il, évalue-t-il et comprend-il les risques de BC/FT liés aux constructions juridiques régies par sa législation, administrées dans son pays ou pour lesquelles le trustee ou son équivalent réside dans le pays, et les types de constructions juridiques qui ont des liens suffisants avec lui ?
- 5.2. Dans quelle mesure le pays a-t-il mis en œuvre des mesures visant à empêcher, gérer et atténuer les risques associés à l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT, y compris des mesures visant à lutter contre le risque d'utilisation abusive d'actions au porteur, de bons de souscription d'actions au porteurs, d'actionnaires mandataires et d'administrateurs mandataires ?
- 5.3. Dans quelle mesure les autorités compétentes concernées peuvent-elles obtenir, en temps opportun, des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays et de personnes morales créées à l'étranger qui présentent des risques de BC/FT et ont des liens suffisants avec leur pays ?
- 5.4. Dans quelle mesure les autorités compétentes concernées peuvent-elles obtenir, en temps opportun, des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur : (a) les éléments élémentaires et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques ; (b) la résidence des trustees et leur équivalent ; et (c) tout actif détenu ou géré par l'institution financière ou l'EPNFD en lien avec tout trustee ou son équivalent avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle ? Dans quelle mesure les autorités compétentes peuvent-elles obtenir des informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services aux trusts ou aux constructions juridiques similaires, y compris, mais sans s'y limiter, sur les conseillers ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux ?
- 5.5. Dans quelle mesure des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sont-elles appliquées à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations d'information ?

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les informations contextuelles sur les types, les formes et les caractéristiques élémentaires des personnes morales et des constructions juridiques au sein de la juridiction, et toute tendance relative à leur création (par exemple, la fréquence des créations, la prévalence, ou des changements relatifs au type ou à la complexité).
2. Informations sur le rôle joué par les « gardiens » (par exemple, les prestataires de services aux sociétés, les comptables, les juristes) dans la formation et l'administration des personnes morales et des constructions juridiques.

3. Informations sur le rôle joué par les trustees ou les personnes exerçant des fonctions équivalentes résidant dans la juridiction, le rôle des personnes administrant des trusts exprès ou des constructions juridiques similaires dans la juridiction, et les divulgations effectuées par les trustees et les personnes exerçant des fonctions équivalentes (par exemple, toute évaluation des risques ou des menaces concernant le rôle des personnes résidant dans la juridiction qui exercent des fonctions de trustee ou des fonctions équivalentes, ou qui administrent des trusts exprès ou des constructions juridiques similaires dans la juridiction ; études de l'industrie ou lignes directrices sur ces questions).
4. Évaluations des risques de BC/FT, typologies et exemples d'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques nationales et étrangères (par exemple, fréquence à laquelle les enquêtes trouvent des preuves de l'utilisation de personnes morales et de constructions juridiques nationales ou étrangères à des fins de BC/FT ; fréquence à laquelle les enquêtes criminelles trouvent des preuves de l'utilisation d'actions au porteur, de bons de souscription d'actions au porteur, d'administrateurs mandataires, d'actionnaires mandataires, de prestataires de services aux sociétés, de trustees ou de personnes occupant des fonctions équivalentes à des fins de BC/FT ; démantèlement ou radiation de personnes morales utilisées de manière abusive pour des activités illégales).
5. Les sources d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs (par exemple, *types d'informations publiques auxquelles ont accès les institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées ; types d'informations détenues par le registre des sociétés ou par la société, par une autorité ou un organisme public ou un mécanisme alternatif*).
6. Informations sur la manière dont les registres et les autres sources d'information maintiennent les informations élémentaires et les informations sur les bénéficiaires effectifs pour qu'elles soient satisfaisantes, exactes et à jour (*par exemple, la fréquence à laquelle les informations élémentaires et les informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les constructions juridiques sont reflétées dans les registres ; les résultats des contrôles effectués par les registres au moment de l'enregistrement et par la suite ; les conclusions des contrôles sur la manière dont les institutions financières et les EPNFD remplissent leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ; la fréquence à laquelle les entités concernées (c'est-à-dire, les registres, les entités déclarantes et les sociétés) vérifient les informations relatives aux bénéficiaires effectifs ; dans quelle mesure les entités concernées suivent les politiques applicables pour s'assurer que cette identification est exacte et tenue à jour ; à quelle fréquence et dans quelle mesure les autorités effectuent des contrôles pour confirmer que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont exactes et à jour ; exemples de cas où des sanctions et/ou d'autres mesures correctives ont été appliquées et ont permis d'améliorer la conformité dans ce domaine, si des mesures complémentaires telles que la déclaration de divergences ont été mises en œuvre pour soutenir l'exactitude des informations relatives aux bénéficiaires effectifs*).
7. Mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que la propriété effective d'une société puisse être déterminée (*par exemple, informations détenues par les régulateurs ou les bourses, ou obtenues par les institutions financières et/ou les EPNFD conformément aux Recommandations 10 et 22 ; et en considérant en particulier la mesure dans laquelle les*

autorités sont en mesure de déterminer en temps opportun si une société possède ou contrôle un compte auprès d'une institution financière dans le pays) ?

8. Informations sur la mesure dans laquelle les actions au porteur, les bons de souscription d'actions au porteur, les actionnaires et administrateurs mandataires empêchent l'accès en temps opportun aux informations sur les bénéficiaires effectifs (*par exemple, informations sur leur existence et leur prépondérance ; informations sur la divulgation du statut d'actionnaire/administrateur mandataire ou sur leur agrément ; informations sur l'application d'interdictions ou d'actions visant à convertir ou à immobiliser les actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur existants ; exemples d'enquêtes ou de poursuites pénales portant sur ces obstacles à la transparence*).
9. Expériences des autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales et d'autres autorités compétentes concernées (*par exemple, où et comment les informations élémentaires et les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont obtenues en temps opportun ; si ces informations ont pu être obtenues uniquement auprès du trustee ou d'autres sources, telles que les IF et les EPNFD ; les informations utilisées à l'appui des enquêtes ; le nombre, le type et le niveau des sanctions et autres mesures correctives imposées en cas de non-respect des exigences des R.24 et R.25, et l'impact de ces mesures sur la conformité*).
10. D'autres informations (*par exemple, informations sur l'existence de constructions juridiques nationales et étrangères ; réponses (positives et négatives) aux demandes entrantes et sortantes d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs reçues d'autres pays ; temps pris pour répondre et sources auprès desquelles les informations sur les bénéficiaires effectifs ont été obtenues, informations relatives au suivi de la qualité de l'assistance*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

11. Dans quelle mesure les autorités compétentes ont-elles étudié et évalué les risques présentés par toutes les personnes morales et constructions juridiques nationales et étrangères ayant des liens suffisants avec le pays (*par exemple, dans le cadre d'une évaluation distincte ou d'une évaluation plus large des risques de BC/FT dans le pays*) ? Sur la base de sa compréhension des risques, comment le pays a-t-il mis en œuvre des mesures pour faire face aux risques de BC/FT posés par les personnes morales et les constructions juridiques ?
12. Quelles sont les mesures prises pour gérer et atténuer les risques identifiés dans l'évaluation des risques des personnes morales (*y compris l'interdiction d'émettre de nouvelles actions au porteur et de nouveaux bons de souscription d'actions ou l'adoption de mesures fondées sur le risque pour les actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur existants, et l'adoption de mesures fondées sur le risque pour les actionnaires et les administrateurs mandataires*) et des dispositifs (*y compris la mise en œuvre de l'obligation de divulgation pour les trustees et les personnes exerçant des fonctions équivalentes*) ?
13. Comment les autorités compétentes s'assurent-elles du caractère satisfaisant, de l'exactitude, et de la mise à jour des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires

effectifs concernant les personnes morales et les constructions juridiques ? La présence, l'adéquation et l'exactitude de ces informations sur les personnes morales sont-elles contrôlées, testées/certifiées ou vérifiées par le biais d'une approche multidimensionnelle ? Ou par l'utilisation de différentes sources d'information (telles qu'une autorité publique ou un organisme détenant des informations BO ou des informations fiscales, ainsi que des contrôleurs et des IF) pour les constructions juridiques ? Dans quelle mesure les informations détenues ou obtenues aux fins de l'identification du BO sont-elles conservées de manière facilement accessible ?

14. Comment les autorités compétentes s'assurent-elles que des informations élémentaires et sur les propriétaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour concernant les personnes morales et constructions juridiques sont conservées ? La présence, le caractère satisfaisant et l'exactitude de telles informations sur les personnes morales sont-ils contrôlés, testés/certifiés ou vérifiés selon une approche pluridimensionnelle ? Ou par l'utilisation de différentes sources d'information (telles qu'une autorité ou un organisme public détenant des informations sur les bénéficiaires effectifs ou des informations fiscales, un « gardien » ou les institutions financières) pour les constructions juridiques ? Dans quelle mesure l'information détenue ou obtenue aux fins d'identification des bénéficiaires effectifs est conservée d'une manière facilement accessible ?
15. Dans quelle mesure les délais d'enregistrement par les personnes morales des modifications requises concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs permettent-ils d'assurer que les informations sont satisfaisantes, exactes et à jour ? Le cas échéant, dans quelle mesure les changements similaires relatifs aux constructions juridiques sont-ils enregistrés en temps opportun ?
16. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées peuvent-elles obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, qui soient satisfaisantes, exactes et à jour ? Dans quelle mesure le pays facilite-t-il l'accès des institutions financières et des EPNFD qui respectent les exigences énoncées dans les Recommandations 10 et 22 aux : informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle ; ainsi qu'aux informations détenues sur les trusts ou d'autres constructions similaires par les autres autorités, personnes et entités visées au critère 25.9 ? Quelle est l'étendue des informations que les trustees communiquent aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées ?
17. Les autorités concernées disposent-elles de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les mesures de manière satisfaisante ?

Résultat immédiat 6

Les renseignements financiers¹⁸⁴ et toutes les autres informations pertinentes sont utilisés de manière appropriée par les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Caractéristiques d'un système efficace

La CRF et les autres autorités compétentes ont accès en temps opportun à un large éventail de déclarations, de données et d'autres informations pertinentes, précises et à jour, qui les aide à remplir leurs fonctions. La CRF dispose des ressources et compétences nécessaires pour effectuer des analyses et produire des renseignements financiers qui répondent aux besoins opérationnels des autres autorités compétentes. Ces autres autorités compétentes disposent de ressources et compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions et, le cas échéant, elles produisent également des renseignements financiers en utilisant les données disponibles de la CRF et d'autres informations pertinentes.

La CRF et les autres autorités compétentes coopèrent et échangent des informations de façon sécurisée et régulière, et une grande variété de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes est utilisée pour établir des preuves, identifier et localiser les avoirs, produits ou instruments criminels et enquêter sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 29 à 32 et également certains éléments des Recommandations 1, 2, 4, 8, 9, 15, 34 et 40.

¹⁸⁴ Le terme « renseignements financiers » réfère aux produits résultant des analyses et du travail effectué pour apporter de la valeur ajoutée aux informations disponibles et obtenables. Pour ce qui est de la CRF, les renseignements financiers sont le produit de ses analyses opérationnelles et stratégiques.

Note à l'intention des évaluateurs

1. Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *autorités compétentes, devrait, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), espèces, financement du terrorisme (FT), homologues étrangers, institutions financières, instruments négociables au porteur, pays, produit et risque.*
2. Le présent résultat comprend le travail de la CRF pour développer des renseignements financiers à partir de ses analyses de déclarations d'opérations suspectes et d'autres données ; et le cas échéant, les analyses d'autres autorités compétentes sur des déclarations et autres données pour développer des renseignements financiers, ainsi que leur utilisation des produits de la CRF et d'autres types de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes.
3. Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de la coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Cela implique de prendre en considération la façon dont la CRF et les autorités de poursuite pénale sont en mesure de solliciter, et sollicitent, des renseignements financiers et relatifs aux poursuites pénales ainsi que d'autres informations nécessaires auprès de leurs homologues étrangers.
4. Les évaluateurs devraient également tenir compte de la collecte et de l'accès en temps opportun des informations déclarées et autres, de la production de renseignements financiers et de leur utilisation par l'ensemble des autorités concernées d'un pays, y compris la CRF. Bien que les évaluateurs devraient tenir compte du développement de renseignements financiers par l'ensemble des autorités concernées en fonction de l'approche spécifique de la production de renseignements financiers adoptée par chaque juridiction, le rôle de la CRF devrait rester central.
5. Lorsqu'ils évaluent les questions essentielles ci-dessous, les évaluateurs devraient tenir compte des risques de BC/FT présents dans le pays évalué et déterminer si les activités menées par la CRF et les autres autorités compétentes sont en ligne avec les risques identifiés.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 6.1. Dans quelle mesure la CRF a-t-elle accès à un large éventail de déclarations, de données et d'autres informations (déclarations d'opérations suspectes (DOS) reçues¹⁸⁵, déclarations d'opérations en espèces¹⁸⁶, déclarations ou communication de mouvements transfrontaliers

¹⁸⁵ Conformément à la R.29, les CRF sont et devraient rester le centre national pour la réception et l'analyse des DOS liées au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme, et pour la dissémination du résultat de cette analyse.

¹⁸⁶ Lorsque la législation nationale l'exige.

- d'espèces ou d'instruments négociables au porteur et autres sources d'information¹⁸⁷) afin de remplir ses fonctions ? Dans quelle mesure les autres autorités compétentes ont-elles accès à un large éventail de déclarations, données et autres informations (y compris les informations provenant des DOS, lorsque la législation nationale le permet) pour remplir leurs fonctions ? Ces déclarations et sources d'informations contiennent-elles des données pertinentes, exactes et à jour ? La CRF et les autres autorités compétentes pertinentes y-ont-elles un accès en temps opportun ?
- 6.2. Dans quelle mesure la CRF produit-elle et diffuse-t-elle des renseignements financiers répondant aux besoins opérationnels des autorités compétentes ? Le cas échéant, dans quelle mesure les autres autorités compétentes produisent-elles aussi des renseignements financiers en utilisant les données accessibles de la CRF et les autres information pertinentes répondant à leurs besoins ?
- 6.3. Dans quelle mesure la CRF et les autres autorités compétentes coopèrent-elles et échangent-elles des renseignements financiers et des informations ? Quel est le degré de protection de la confidentialité des informations que les autorités compétentes et la CRF échangent ou utilisent (y compris les renseignements financiers diffusés aux autorités compétentes par la CRF) ?
- 6.4. Dans quelle mesure les autorités compétentes utilisent-elles les renseignements financiers et autres informations pertinentes dans les enquêtes afin d'établir des preuves, identifier les avoirs et de localiser le produit ou les instruments du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT ?

¹⁸⁷ Les sources peuvent inclure les informations financières, administratives, d'enquête et de poursuite pénale et en accès libre telles que les informations provenant des déclarations d'opérations suspectes, les déclarations de mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, les renseignements relatifs à des poursuites pénales ; les casiers judiciaires ; les informations relatives au contrôle et à la surveillance ; les informations portées aux registres des sociétés, etc. Le cas échéant, ces sources peuvent également comprendre les déclarations de transactions en espèces, les opérations en devises, les pièces conservées relatives aux virements électroniques, les informations émanant d'autres autorités gouvernementales, y compris les autorités en charge de la sécurité ; l'administration fiscale, les registres des avoirs, les services de sécurité sociale; et les informations qui peuvent être obtenues au moyen de mesures obligatoires auprès des institutions financières et des EPNFD et des VASP, notamment des informations sur les mesures de vigilance relatives à la clientèle et les pièces relatives aux transactions ainsi que des informations issues de sources ouvertes.

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les informations sur les déclarations d'opérations suspectes (par exemple, *nombre de déclarations d'opérations suspectes/de cas analysés ; perception de la qualité des informations révélées dans les déclarations d'opérations suspectes ; fréquence avec laquelle les autorités compétentes sont confrontées à des cas d'opérations suspectes non déclarées ; cas de divulgation du fait qu'une déclaration d'opérations suspectes est transmise à la CRF ou d'informations s'y rapportant ; voir également les informations sur la transmission des déclarations d'opérations suspectes dans le Résultat immédiat 4*).
2. Les informations sur d'autres renseignements et données financiers (par exemple, *nombre de déclarations sur les espèces et les instruments négociables au porteur reçues et analysées ; types d'informations que les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes reçoivent ou obtiennent/auxquelles elles ont accès via d'autres autorités, des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées*).
3. Les exemples de coopération entre la CRF et les autres autorités compétentes et d'utilisation de renseignements financiers (par exemple, *statistiques sur les renseignements financiers diffusés/échangés ; cas où des renseignements financiers ont été utilisés dans des enquêtes et des poursuites en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes associées, ou pour identifier et localiser des avoirs ; groupe opérationnel conjoint ; base de données partagées ; détachements*).
4. Les expériences des autorités d'enquête et de poursuite pénale et des autres autorités compétentes (par exemple, *types de renseignements financiers et autres informations disponibles ; fréquence avec laquelle ceux-ci sont utilisés en tant qu'outils d'enquête*).
5. D'autres documents (par exemple, *lignes directrices sur l'utilisation et la transmission des déclarations d'opérations suspectes et d'autres renseignements financiers ; typologies réalisées au moyen des renseignements financiers*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

6. Dans quelle mesure la CRF a-t-elle accès à des informations supplémentaires et les utilise-t-elle pour analyser et apporter de la valeur ajoutée aux déclarations d'opérations suspectes ? Dans quelle mesure les autres autorités compétentes ont-elles accès à des informations supplémentaires et les utilisent-elles pour analyser et apporter de la valeur ajoutée aux renseignements financiers qu'elles reçoivent, notamment les analyses qui leur ont été diffusées par la CRF ?
7. Comment la CRF s'assure-t-elle de la rigueur de ses évaluations analytiques ?
8. Dans quelle mesure les autorités compétentes utilisent-elles les informations contenues dans les déclarations d'opérations suspectes et d'autres renseignements financiers pour produire de l'analyse opérationnelle et stratégique ?
9. Dans quelle mesure la CRF intègre-t-elle dans ses fonctions les retours d'informations des autorités compétentes, les typologies et l'expérience opérationnelle ?

10. Quels sont les mécanismes (par exemple, groupe opérationnel conjoint ; base de données partagées ; détachements) mis en œuvre afin d'assurer une coopération complète et menée en temps opportun entre autorités compétentes d'une part et, d'autre part, des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées et des autres entités déclarantes pour fournir les informations pertinentes ? Existe-t-il des obstacles à l'accès aux informations ?
11. Dans quelle mesure les déclarations d'opérations suspectes transmises contiennent-elles des informations complètes, exactes et suffisantes sur les opérations suspectes ?
12. Dans quelle mesure les autorités compétentes examinent-elles et travaillent-elles (y compris dans le cadre de la sensibilisation par la CRF) avec les entités déclarantes afin d'améliorer la transmission de renseignements financiers ?
13. Les autorités compétentes disposent-elles de ressources et compétences suffisantes (y compris des outils informatiques nécessaires à l'étude des données et à l'analyse des renseignements financiers ainsi qu'à la protection de leur confidentialité) pour s'acquitter de leurs fonctions ?
14. Quelles sont les mesures mises en œuvre pour s'assurer que la CRF dispose de l'indépendance opérationnelle et de l'autonomie lui permettant de remplir ses fonctions et d'être à l'abri d'influences indues en ce qui concerne les questions de LBC/FT ?

Résultat immédiat 7

Les activités et les infractions de blanchiment de capitaux font l'objet d'enquêtes et les auteurs d'infractions sont poursuivis et font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Caractéristiques d'un système efficace

Les activités de blanchiment de capitaux, et en particulier les infractions qui génèrent des profits importants, font l'objet d'enquêtes ; les auteurs des infractions sont poursuivis avec succès ; et les tribunaux appliquent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes condamnées. Cela comprend la réalisation d'enquêtes financières parallèles, le traitement des affaires dans lesquelles les infractions sous-jacentes associées se produisent en dehors du pays, et la réalisation d'enquêtes et de poursuites portant sur les infractions autonomes de blanchiment de capitaux. Les différents éléments du système (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière cohérente afin d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux. La perspective d'être détectés, condamnés et sanctionnés dissuade les criminels potentiels de commettre des infractions générant des profits et des actes de blanchiment de capitaux.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 3, 30 et 31, ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 2, 15, 32, 37, 39 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *autorités compétentes, devrait, financement du terrorisme (FT), homologues étrangers, infraction de blanchiment de capitaux, pays, personne morale, produit et risque.*
- 2) Les évaluateurs devraient également prendre en considération leurs conclusions relatives au niveau de la coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Il conviendrait donc d'établir dans quelle mesure les autorités de poursuite pénale sollicitent une assistance appropriée auprès de leurs homologues étrangers dans le cadre des affaires transfrontalières de blanchiment de capitaux.
- 3) Lorsqu'ils évaluent les questions essentielles ci-dessous, les évaluateurs devraient considérer si les activités et les mesures sont en ligne avec les risques, notamment (a) le niveau global du risque de BC, (b) le blanchiment lié à des infractions sous-jacentes à risque élevé, (c) les caractéristiques de l'activité/poursuite de BC (infraction autonome, blanchiment par un tiers, auto-blanchiment, blanchiment complexe, etc.)¹⁸⁸, (d) les méthodes, techniques et tendances de BC et (e) l'ampleur du blanchiment sur la base des infractions sous-jacentes commises à l'étranger ou au plan national¹⁸⁹.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 7.1. Dans quelle mesure et dans quelles circonstances les activités de blanchiment de capitaux sont-elles identifiées et font-elles l'objet d'enquêtes (y compris au moyen d'enquêtes financières parallèles) ?

¹⁸⁸ **Le blanchiment par un tiers** est le blanchiment d'un produit du crime par une personne qui n'était pas impliquée dans la commission de l'infraction sous-jacente.

L'auto-blanchiment est le blanchiment d'un produit du crime par une personne qui était impliquée dans la commission de l'infraction sous-jacente.

L'infraction autonome n'est pas un type de blanchiment mais fait plutôt référence au fait de poursuivre l'infraction de BC de manière indépendante, sans nécessairement poursuivre l'infraction sous-jacente. Ceci peut être particulièrement pertinent entre autres i) lorsqu'il n'y pas suffisamment de preuves relatives à l'infraction sous-jacente spécifique qui a généré le produit ; ou ii) lorsque l'infraction sous-jacente échappe à la compétence territoriale de l'État concerné. Les produits peuvent avoir été blanchis par le prévenu (auto-blanchiment) ou par un tiers (blanchiment par un tiers).

¹⁸⁹ Conformément au paragraphe 74 de l'introduction à la Méthodologie, les évaluateurs devraient tenir compte du système juridique et institutionnel du pays évalué (notamment, par exemple, si le pays met en œuvre une approche obligatoire ou discrétionnaire des enquêtes et/ou poursuites).

- 7.2. Dans quelle mesure les activités de BC (y compris les différents types de cas de BC) font l'objet de poursuites¹⁹⁰ et les contrevenants condamnés ?¹⁹¹
- 7.3. Dans quelle mesure les sanctions appliquées à l'encontre des personnes physiques ou morales condamnées pour BC sont-elles efficaces, proportionnées et dissuasives ?
- 7.4. Dans quelle mesure les pays mettent-ils en œuvre d'autres mesures de justice pénale dans les cas où une enquête en matière de BC a été menée mais où il n'est pas possible, pour des raisons justifiables, d'obtenir une condamnation pour BC ? Ces mesures alternatives ne doivent pas minimiser l'importance des poursuites et des condamnations relatives aux infractions de BC, ou s'y substituer.

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les expériences et exemples d'identification, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations (*par exemple, les sources d'enquête de BC (telles que les enquêtes financières parallèles, les déclarations d'opérations suspectes, source d'information d'accès libre, renseignements nationaux ou étrangers, etc.), exemples d'affaires classées en raison de preuves insuffisantes dans le cadre de l'enquête identification des affaires importantes ou complexes de blanchiment de capitaux pour lesquelles le pays a mené des enquêtes et des poursuites ; exemples d'affaires en ligne avec les risques de BC du pays ; exemples de poursuites réussies contre la criminalité organisée nationale et transnationale ; affaires dans lesquelles d'autres sanctions ou mesures pénales sont mises en œuvre au lieu de condamnations pour BC (par exemple, des accords de poursuite différées avec des personnes morales ; des infractions pénales alternatives telles que l'enrichissement illicite ou le trafic d'argent liquide), etc.*).
2. Les informations sur les enquêtes, poursuites et condamnations en matière de BC (*par exemple, nombre d'enquêtes et de poursuites concernant des activités de BC ; proportion d'affaires ayant donné lieu à des poursuites ou ayant été portées devant les tribunaux ; nombre ou proportion de condamnations pour blanchiment de capitaux dans des cas de blanchiment par un tiers, de blanchiment seul, d'auto-blanchiment et d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger ; types d'infractions sous-jacentes concernées ; niveau des sanctions imposées pour les infractions de BC ; sanctions imposées pour BC par rapport à celles imposées pour des infractions économiques comparables (par exemple, fraude, détournement de fonds, etc.)*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

3. Quelles mesures sont prises pour identifier, initier et donner un ordre de priorité aux affaires de blanchiment de capitaux (au moins en ce qui concerne toutes les infractions générant des profits importants) aux fins d'enquêtes (*par exemple, quelle priorité est donnée aux affaires de petite envergure, de grande envergure ou complexes, aux infractions sous-jacentes commises dans le pays ou à l'étranger, etc.*) ?

¹⁹⁰ C'est-à-dire le stade où un acte d'accusation a été déposé.

¹⁹¹ Pour déterminer dans quelle mesure les activités de BC sont poursuivies, les évaluateurs devraient tenir compte des types d'affaires de BC poursuivies.

4. Dans quelle mesure et avec quelle rapidité les autorités compétentes peuvent-elles obtenir ou accéder à des renseignements financiers pertinents et aux autres informations nécessaires pour les enquêtes en matière de BC ?
5. Dans quelle mesure les enquêtes conjointes ou coopératives (y compris les cas de recours à des unités d'enquête multidisciplinaires) et les autres techniques d'enquête (par exemple, report ou renonciation à l'arrestation ou à la saisie de sommes d'argent dans le but d'identifier les personnes impliquées) sont-elles utilisées dans le cas d'infractions générant des profits importants ?
6. Comment sont préparées les affaires de BC afin d'en garantir la poursuite et le jugement en temps opportun ?
7. Quelles sont les circonstances dans lesquelles les décisions de ne pas donner suite à des poursuites en présence de preuves indiquant une infraction de BC sont-elles prises ?
8. Dans quelle mesure les poursuites en matière de BC sont-elles : (a) liées aux poursuites relatives à des infractions sous-jacentes (y compris les infractions sous-jacentes commises à l'étranger), ou (b) menées vis-à-vis du seul blanchiment en tant qu'infraction autonome ?
9. Comment les autorités compétentes, compte tenu des systèmes juridiques, interagissent-elles tout au long du cycle d'une affaire de blanchiment de capitaux, de l'ouverture d'une enquête à la décision d'intenter un procès, en passant par la collecte de preuves et la saisine des procureurs ?
10. Existe-t-il d'autres aspects du processus d'enquête, de poursuites ou judiciaire qui empêchent ou entravent les poursuites et les sanctions en matière de BC ?
11. Les autorités compétentes disposent-elles des ressources suffisantes (et notamment des outils d'investigation financière) pour gérer leur travail ou traiter les risques de BC correctement ?
12. Existe-t-il du personnel/des équipes dédiés aux enquêtes en matière de BC ? Lorsque les ressources sont partagées, quelle priorité est donnée aux enquêtes en matière de BC ?

Résultat immédiat 8

Les processus de recouvrement des avoirs mènent à la confiscation et à la dépossession permanente des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante.

Caractéristiques d'un système efficace

Les criminels sont privés, par le recours en temps opportun à une gamme complète de mesures de recouvrement d'avoirs, des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante, que les avoirs soient situés dans le pays ou à l'étranger. Le recouvrement des avoirs est priorisé par le pays et les cadres opérationnel et légal sont revus périodiquement pour s'assurer que :

- La poursuite des biens d'origine criminelle est priorisée et intégrée dans les objectifs et pratiques de toutes les parties prenantes, plus particulièrement les autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales et la CRF, et les stratégies de recouvrement des avoirs sont développées dès le début des enquêtes, et actualisées tout au long de celles-ci ;
- Une coopération opérationnelle et stratégique efficace existe et les informations pertinentes sont facilement accessibles et partagées rapidement ;
- Des compétences adéquates et des ressources suffisantes sont disponibles et utilisés de manière efficace, en fonction de la nature des risques encourus ; et
- Les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante sont confisqués, les décisions de confiscation sont exécutées et, le cas échéant, les biens d'origine criminelle sont rendus aux victimes ou utilisés pour les indemniser.

Cela a pour effet de rendre le crime non rentable et d'empêcher et de réduire le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme¹⁹².

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 1, 4, 32 et également certains éléments des Recommandations 15, 30, 31, 37, 38, et 40.

¹⁹² Les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme sont exclues de ce Résultat immédiat et sont incluses dans le Résultat immédiat 10.

Note à l'intention des évaluateurs

1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *autorités compétentes, bien, bien d'origine criminelle, devrait, confiscation, confiscation sans condamnation préalable, espèces, financement du terrorisme (FT), gel, homologues étrangers, instruments négociables au porteur, pays, produit, recouvrement des avoirs, risque et saisie*. Les évaluateurs devraient aussi se référer au paragraphe 19 de l'introduction de la Méthodologie et prendre note que pour tous les critères pour lesquels il y a des exigences relatives aux *biens d'origine criminelle* et/ou aux *biens de valeur correspondante*, celles-ci s'appliquent tant pour un bien possédé ou détenu par la personne mise en cause que pour un bien possédé ou détenu par un tiers (sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi).

2) Lors de l'évaluation du présent résultat immédiat, les évaluateurs devraient prendre en compte les résultats obtenus par le pays évalué en ce qui concerne l'identification, le dépistage, le gel, la saisie, la confiscation et l'exécution des décisions relatifs aux biens d'origine criminelle et aux biens d'une valeur correspondante, se situant tant à l'étranger que sur le territoire du pays. Les évaluateurs devraient également prendre en compte les résultats obtenus par le pays évalué en ce qui concerne l'utilisation de procédures avec ou sans condamnation préalable. Il est rappelé aux évaluateurs sont rappelés que lorsqu'ils prennent en considération les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante confisqués, ils ne devraient pas prendre en compte les montants tels que les amendes et sanctions pécuniaires qui font partie de la peine ou d'une autre sanction pour l'acte criminel ou la faute, que ce soit dans le cadre d'une procédure pénale ou civile.

3) Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau d'efficacité globale en matière de coopération internationale lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Il conviendrait donc d'établir dans quelle mesure les autorités judiciaires et de poursuite pénale sollicitent une assistance appropriée en matière de recouvrement des avoirs auprès de leurs homologues étrangers.

4) Lorsqu'ils évaluent les questions essentielles ci-dessous, les évaluateurs devraient prendre en considération la mesure dans laquelle les activités et mesures sont adaptés au risque, y compris, mais sans s'y limiter, (a) le niveau général de risque, (b) les infractions sous-jacentes à plus haut risque, (c) les risques transfrontaliers auxquels le pays est confronté et (d) les estimations des produits de la criminalité générés, transférés et/ou blanchis dans le pays.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 8.1. Dans quelle mesure le pays (a) priorise-t-il la poursuite du recouvrement des avoirs en tant qu'objectif politique, (b) revoit-il le dispositif de recouvrement des avoirs pour s'assurer de son efficacité continue, et (c) utilise-t-il une structure organisationnelle efficace, dotée de ressources adéquates, et de cadres de coopération efficaces ¹⁹³ ?
- 8.2. Dans quelle mesure les autorités compétentes identifient-elles et dépistent-elles les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante ?
- 8.3. Dans quelle mesure les autorités compétentes gèlent-elles et/ou saisissent-elles les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante ? Des mesures provisoires sont-elles activement menées à la suite des enquêtes financières (et parallèles), y compris dans les cas importants/complexes ? Dans quelle mesure les autorités compétentes agissent-elles de manière rapide quand les circonstances le requièrent ¹⁹⁴ ?
- 8.4. Dans quelle mesure les autorités gèrent-elles les biens gelés ou saisis afin de conserver leur valeur, y compris par la vente ou cession avant la confiscation le cas échéant ?
- 8.5. Dans quelle mesure les autorités procèdent-elles à la confiscation (que ce soit par des procédures de confiscations avec ou sans condamnation préalable) et exécutent-elles les décisions de confiscation des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante, qu'ils soient situés sur le territoire du pays ou à l'étranger ?
- 8.6. Dans quelle mesure le pays restitue-t-il les biens confisqués¹⁹⁵ aux victimes par la restitution, la compensation ou d'autres mesures ?
- 8.7. Dans quelle mesure le système de déclaration ou de communication du pays identifie-t-il et permet-il la saisie des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarations ou de communications d'informations fausses. Dans quelle mesure les autorités frontalières et douanières et autres autorités compétentes appliquent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ? Dans quelle mesure le système permet-il la confiscation d'espèces et d'instruments négociables au porteur en lien avec le BC/FT ou les infractions sous-jacentes ?

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les cadres en place pour soutenir un système de recouvrement des avoirs efficace, y compris des documents de politiques nationales ou spécifiques à une institution, les informations

¹⁹³ Lorsqu'ils évaluent les cadres de coopération et la mesure selon laquelle il y a une coopération et un échange d'informations entre les différentes autorités, les évaluateurs devraient aussi évaluer la coopération entre les autorités fiscales et les autorités compétentes, et prendre en considération tout résultat relatif à cette coopération qui peut, dans les cas appropriés, avoir eu pour résultat de priver les criminels des produits du crime ou de biens d'une valeur correspondante.

¹⁹⁴ Par exemple, par la suspension d'opérations, le refus de consentir à une opération et par l'utilisation d'autres mesures expéditives.

¹⁹⁵ Lorsqu'approprié, les biens gelés ou saisis peuvent être retournés aux victimes.

utilisées pour produire ces documents, les structures (par exemple des bureaux de recouvrement des avoirs ou des groupes de travail/d'action) qui soutiennent la coordination, la coopération et le partage d'information opérationnels ainsi que les actions de recouvrement des avoirs ; et la mesure dans laquelle les ressources (notamment humaines, technologiques ou autres) et les compétences spécialisées sont disponibles.

2. Les informations sur le niveau et la nature de la coopération et de la coordination prenant place entre les différentes autorités compétentes (par exemple la CRF, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales, les autorités judiciaires, les autorités responsables du recouvrement ou de la gestion des avoirs ou les autorités fiscales) en matière de recouvrement des avoirs.
3. Les formations, le matériel de formation et les lignes directrices (ainsi que leur fréquence) délivrées à l'intention des autorités compétentes sur le recouvrement des avoirs, par exemple sur le partage d'information au plan national et international, sur le dépistage et l'identification des avoirs, sur la saisie, la gestion des avoirs, la confiscation et l'exécution des décisions, à la fois pour les cas nationaux et transfrontaliers.
4. Les informations sur le recouvrement des avoirs (par exemple, le nombre et le type de cas où le recouvrement des avoirs est poursuivi, y compris des exemples de cas importants ; la valeur des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante qui sont gelés ou saisis, et des biens confisqués, ventilée par l'origine étrangère ou nationale de l'infraction sous-jacente ainsi que par le fondement de la confiscation (c'est-à-dire par des procédures pénales ou civiles, y compris la confiscation sans condamnation préalable) ; et la valeur des biens effectivement confisqués en vertu de décisions de confiscation). Cela inclut les informations sur toute action entreprise par les autorités fiscales dans les cas pertinents où il y a des obligations fiscales et qui permet de priver les criminels des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante.
5. Le nombre, la nature et les résultats des demandes formulées à d'autres juridictions pour enquêter, dépister, identifier, geler/saisir et ou confisquer des avoirs.
6. Les expériences et des exemples de procédures de confiscation (par exemple, les cas les plus importants dans le passé, les types de décisions de confiscation obtenues par le pays ; tendances indiquant un changement dans les méthodes par lesquelles les produits du crime sont blanchis).
7. Toute autre information pertinente (par exemple, la valeur des biens d'origine criminelle et de valeur correspondante restituée aux victimes ou utilisée pour les indemniser.
8. Les mécanismes de gestion et de cession des biens gelés, saisis et/ou confisqués.
9. Le type de système utilisé pour détecter les fausses déclarations/non déclarations ou les communications d'informations fausses en matière de mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, les informations indiquant comment le système a été mis en œuvre y compris les données sur le nombre et la valeur des déclarations/communications transfrontalières et les mesures prises, la manière par laquelle l'information est partagée entre les autorités douanières/frontalières et les autres autorités

compétentes pertinentes et la valeur des biens d'origine criminelle et de valeur correspondante identifiés et confisqués.

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

10. Dans quelle mesure les forces et les faiblesses du système de recouvrement des avoirs ont-elles été identifiées ? Des mesures efficaces, y compris des modifications législatives, ont-elles été prises pour exploiter les points forts et remédier aux faiblesses, et ces mesures sont-elles maintenues dans le temps ? Est-ce que d'autres mesures ou outils¹⁹⁶ de recouvrement des avoirs sont utilisés, et avec quels effets ?
11. Y-a-t-il suffisamment d'investissements dans les systèmes de recouvrement des avoirs (notamment financiers, de ressources humaines et autres types d'investissements), conformément aux risques encourus ? Y-a-t-il un nombre suffisant d'individus aux compétences multidisciplinaires (par exemple, experts-comptables, comptables-fiscalistes, juristes, etc.) pour soutenir les différentes étapes du processus de recouvrement des avoirs, en cohérence avec les risques encourus ?
12. Dans quelle mesure les différentes autorités compétentes travaillent ensemble sur des cas complexes ? Différentes autorités compétentes sont-elles impliquées dans les différentes étapes du processus de recouvrement des avoirs et partagent-elles l'information et coopèrent-elles de manière appropriée et efficace ?
13. Existe-t-il une grande variété d'informations (par exemple, des informations financières provenant des entités déclarantes, des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, des bases de données criminelles, des informations détenues par les autorités fiscales et douanières, des informations détenues dans les registres des biens (tels que les terrains, les biens immobiliers, les véhicules, les actions ou d'autres actifs), et des informations détenues dans les registres de citoyenneté, de résidence ou de prestations sociales, etc. Dans quelle mesure les informations sont-elles rapidement et facilement disponibles et consultables (tout en tenant dûment compte de la protection et de la sécurité des données), ce qui permet un traçage rapide et régulier ?
14. Les autorités compétentes ont-elles adopté des mesures et des approches efficaces pour cibler les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante (y compris les crimes générant des produits importants et les affaires transfrontalières), en cohérence avec les risques encourus et les circonstances du cas ?
15. Les autorités décident-elles, au début d'une enquête pénale ou à un moment opportun, d'ouvrir une enquête financière parallèle en vue de la confiscation des biens d'origine criminelle ou d'une valeur correspondante et de l'exécution de décisions ?

¹⁹⁶ Des exemples non exhaustifs d'autres mesures ou outils de recouvrement des avoirs qui ne figurent pas dans les normes du GAFI mais qui ont prouvé leur utilité peuvent inclure ; mesures obligeant les accusés à divulguer leur patrimoine, procédures relatives à la richesse inexploitée, renversement de la charge de la preuve après la condamnation, confiscation administrative des espèces saisis et non contesté.

16. Les autorités compétentes concernées accordent-elles la priorité au recouvrement d'avoirs et le poursuivent-ils tout au long d'une enquête ? Le recouvrement d'avoirs est-il utilisé comme un outil dans différentes situations (par exemple, comme un outil pour perturber l'activité criminelle organisée et le financement du terrorisme, pour déclencher des enquêtes sur les infractions sous-jacentes et le blanchiment d'argent) ? Les enquêteurs sont-ils en mesure d'accorder une priorité adéquate aux enquêtes sur le recouvrement d'avoirs (dans la même mesure que les enquêtes sur les infractions sous-jacentes, par exemple) ? Dans quelle mesure les enquêteurs soutiennent-ils les priorités stratégiques en matière de recouvrement des avoirs dans l'ensemble du système de recouvrement des avoirs ?
17. Existe-t-il d'autres aspects de la procédure d'enquête, de poursuite ou judiciaire qui favorisent ou entravent l'identification, le dépistage, le gel, la saisie, la confiscation et l'exécution des décisions relatives aux biens d'origine criminelle ou aux biens de valeur correspondante ?
18. Dans quelle mesure les pays identifient-ils, recherchent-ils, saisissent-ils et gèlent-ils efficacement les biens d'origine criminelle et les biens de valeur correspondante qui ont été transférés à l'étranger, y compris par l'utilisation active de mécanismes informels tels que les réseaux ARIN ou d'autres organismes soutenant la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs ?
19. Existe-t-il des garanties, des contrôles et des contrepoids indépendants et efficaces pour protéger les droits substantiels et procéduraux impliqués par les mesures juridiques mises en place pour geler, saisir, confisquer et exécuter les décisions relatives biens d'origine criminelle et aux biens d'une valeur correspondante ?
20. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer de la confiscation des biens d'origine criminelle ou des biens de valeur correspondante appartenant ou détenus par des tiers de bonne foi, et quelle est l'efficacité de cette confiscation ? Comment les droits des tiers de bonne foi sont-ils protégés ?

Résultat immédiat 9

Les activités et infractions de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes et les personnes qui financent le terrorisme font l'objet de poursuites et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Caractéristiques d'un système efficace

Les activités de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes ; les auteurs d'infractions font l'objet de poursuites réussies ; et les juridictions appliquent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aux personnes condamnées. Le cas échéant, le financement du terrorisme fait l'objet de poursuites en tant qu'activité criminelle distincte et des enquêtes financières sont menées à l'appui des enquêtes antiterroristes, dans le cadre d'une bonne coordination entre les autorités concernées. Les différents éléments du système (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière cohérente afin d'atténuer les risques de financement du terrorisme. La perspective d'une détection, d'une condamnation et d'une sanction dissuade les activités de financement du terrorisme.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 5, 30, 31 et 39, ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 2, 15, 32, 37 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *activité criminelle, autorités compétentes, bien, devrait, désignation, financement du terrorisme (FT), fonds et autres biens, gel, homologues étrangers, infraction de financement du terrorisme, instruments négociables au porteur, organisation terroriste, pays, personne morale, risque et terroriste.*
- 2) Les évaluateurs devraient être conscients du fait que certains aspects du présent résultat peuvent porter sur des données sensibles (*par exemple*, informations recueillies à des fins de sécurité nationale) que les pays peuvent être réticents à mettre à la disposition des évaluateurs, ou incapables de le faire.
- 3) Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Il conviendrait donc d'établir dans quelle mesure les autorités de poursuite pénale et judiciaires sollicitent une assistance appropriée auprès de leurs homologues étrangers dans le cadre d'affaires transfrontalières de financement du terrorisme.
- 4) Lorsqu'ils évaluent les questions essentielles ci-dessous, les évaluateurs devraient considérer si les activités et les mesures sont en ligne avec les risques, notamment (a) le niveau global de risque de FT, (b) les caractéristiques des activités de FT sur le plan

domestique et transfrontalier (par exemple, la collecte, la circulation et l'utilisation de fonds et autres biens), et (c) les méthodes, les techniques et les tendances qui prévalent dans le pays en matière de FT.¹⁹⁷

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 9.1. Dans quelle mesure et dans quelles circonstances les activités de FT sont-elles identifiées et font-elles l'objet d'enquêtes? Dans quelle mesure les enquêtes aboutissent-elles à l'identification du rôle spécifique joué par les personnes qui financent le terrorisme?
- 9.2. Dans quelle mesure les activités de FT (y compris les différents types d'affaires de FT) font-elles l'objet de poursuites et les auteurs des infractions sont-ils condamnés?¹⁹⁸
- 9.3. Dans quelle mesure les sanctions ou mesures appliquées à l'encontre des personnes physiques et morales reconnues coupables d'infractions de FT sont-elles efficaces, proportionnées et dissuasives?
- 9.4. Dans quelle mesure les enquêtes, poursuites et condamnations de FT sont-elles considérées et utilisées dans l'élaboration des stratégies nationales de lutte contre le terrorisme? Dans quelle mesure les informations et renseignements obtenus dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations liées au FT sont partagées et utilisées à l'appui des objectifs et activités nationaux de lutte contre le terrorisme (*par exemple*, identification et désignation de terroristes, d'organisations terroristes et de réseaux de soutien au terrorisme)?
- 9.5. Dans quelle mesure l'objectif du présent résultat est-il obtenu par le recours à d'autres mesures pénales, réglementaires ou d'autres mesures pour interrompre les activités de FT lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour FT?¹⁹⁹

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les expériences et exemples d'identification, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations en matière de FT (par exemple, *les sources d'enquête de FT (telles que les enquêtes financières parallèles, les déclarations d'opérations suspectes, source d'information d'accès libre,*

¹⁹⁷ Conformément au paragraphe 74 de l'introduction à la Méthodologie, les évaluateurs devraient tenir compte du système juridique et institutionnel du pays évalué (notamment, par exemple, si le pays met en œuvre une approche obligatoire ou discrétionnaire des enquêtes et/ou poursuites).

¹⁹⁸ La présente question essentielle est axée sur la poursuite et la condamnation des infractions visées à la R.5. L'utilisation d'infractions non-liées au FT pour poursuivre les auteurs d'infractions de FT devrait être examinée dans le cadre de la question essentielle 9.5. Les évaluateurs devraient aussi tenir compte des types d'affaires de FT poursuivies.

¹⁹⁹ Cette question essentielle peut inclure l'utilisation par la juridiction évaluée d'infractions non liées au FT ou d'autres mesures pour poursuivre les auteurs d'infractions de FT. Néanmoins, il convient toutefois de distinguer cela d'une situation dans laquelle une juridiction utilise des renseignements financiers ou informations financières pour poursuivre des terroristes présumés, mais n'identifie pas, n'enquête pas et n'empêche pas les activités de FT. Le pays évalué devrait démontrer pourquoi les poursuites de FT n'étaient pas réalisables.

renseignements nationaux et étrangers, etc.), affaires où des enquêtes en matière de FT sont utilisées à l'appui d'enquêtes et poursuites en matière de terrorisme ; affaires importantes dans le cadre desquelles des terroristes et des groupes terroristes (étrangers ou nationaux) sont ciblés, poursuivis ou démantelés ; tendances observées dans les niveaux et les techniques de FT ; affaires dans lesquelles d'autres sanctions ou mesures pénales sont visées au lieu de condamnations pour FT, par exemple des restrictions d'activités, des infractions pénales alternatives, etc.).

2. Les informations sur les enquêtes, poursuites et condamnations en matière de FT (par exemple, nombre d'enquêtes et de poursuites en matière de FT ; proportion d'affaires menant à des poursuites en matière de FT, type de poursuites et de condamnations en matière de FT (par exemple, infractions distinctes, terroristes nationaux et étrangers, financement des voyages de combattants terroristes étrangers) ; niveau des sanctions imposées pour des infractions de FT ; sanctions imposées pour FT par rapport à celles imposées pour d'autres activités criminelles comparables ; types et niveau des mesures de mise en échec appliquées).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

3. Quelles sont les mesures prises pour identifier, initier et de classer par priorité les affaires de FT afin de garantir une enquête et une action rapides contre les principales menaces, afin de les mettre en échec ?
4. Dans quelle mesure et à quelle vitesse les autorités compétentes obtiennent-elles et ont-elles accès à des renseignements financiers pertinents et autres informations nécessaires aux enquêtes et poursuites en matière de FT ?
5. Sur quelles considérations s'appuient les décisions de ne pas donner suite à des poursuites relatives à une infraction de FT ?
6. Dans quelle mesure les autorités appliquent-elles des plans d'action ou des stratégies spécifiques pour faire face à des menaces et des tendances de FT particulières ? Est-ce cohérent avec les politiques, les stratégies et les risques de LBC/FT nationaux ?
7. Dans quelle mesure les autorités de poursuite pénale, la CRF, les unités antiterroristes et les autres autorités de sécurité et de renseignement coopèrent-elles et coordonnent-elles leurs tâches respectives qui relèvent du présent résultat ?
8. Y a-t-il d'autres aspects des enquêtes, des poursuites ou de la procédure juridictionnelle qui empêchent ou entravent les poursuites, les sanctions et la mise en échec des menaces en matière de FT ?
9. Les autorités compétentes disposent-elles des ressources suffisantes (et notamment d'outils d'investigation financière) pour gérer leur travail ou traiter les risques de FT de façon satisfaisante ?
10. Le pays a-t-il désigné un personnel/des unités spécifiques pour mener les enquêtes en matière de FT ? Lorsque les ressources sont partagées, comment sont hiérarchisées les enquêtes de FT ?

Résultat immédiat 10

Les terroristes, les organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme ne peuvent collecter, transférer et utiliser des fonds.

Caractéristiques d'un système efficace

Les terroristes, les organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme sont identifiés et privés des ressources et des moyens leur permettant de financer ou de soutenir des activités et des organisations terroristes. Cela comprend la mise en œuvre appropriée des sanctions financières ciblées à l'encontre des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans le cadre des régimes applicables de sanctions nationaux ou supranationaux. Le pays a également une bonne compréhension des risques de financement du terrorisme et prend des mesures appropriées et proportionnées pour atténuer ces risques. Cela inclut des mesures ciblées, proportionnées et fondées sur le risque visant à empêcher la collecte et le déplacement de fonds par le biais d'OBNL ou de méthodes pour lesquelles il existe un risque d'utilisation par des terroristes, sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL. À terme, cela réduit les flux de financement du terrorisme, ce qui empêche les actes terroristes.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 1, 4, 6 et 8, ainsi que certains éléments des Recommandations 14, 15, 16, 26, 30 à 32, 35, 37, 38 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *acte terroriste, autorités appropriées, autorités compétentes, comptes, devrait, désignation, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), exploitation à des fins de financement du terrorisme, financement du terrorisme (FT), fonds, fonds et autres biens, gel, groupe financier, institutions financières, mesures d'autorégulation, organisation terroriste, organisme à but non lucratif (OBNL), pays, personne ou entité désignée, risque, saisie, sanctions financières ciblées, sans délai et terroriste.*
- 2) Lorsqu'ils évaluent les questions essentielles 10.2 à 10.5, les évaluateurs devraient considérer si les activités et les mesures sont en ligne avec les risques de FT, notamment (a) le niveau global de risque de FT, (b) les caractéristiques des activités de FT sur le plan domestique et transfrontalier (par exemple, la collecte, la circulation et l'utilisation de fonds et autres biens), et (c) les méthodes, les techniques et les tendances qui prévalent dans le pays en matière de FT.
- 3) Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 10.1. Dans quelle mesure le pays met-il en œuvre, sans délai, les sanctions financières ciblées en vertu de (i) la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations-Unies et ses résolutions subséquentes, et (ii) la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies (au niveau supranational ou national, que ce soit à l'initiative du pays ou, après examen, pour donner effet à la demande d'un autre pays) ?
- 10.2. Dans quelle mesure les fonds et autres biens des terroristes, organisations terroristes et des personnes qui financent le terrorisme, notamment les personnes et entités désignées ou les personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, sont-ils identifiés ? Dans quelle mesure ces personnes et entités sont-elles empêchées de collecter, transférer et utiliser des fonds ou autres biens, y compris en conduisant ou exécutant des opérations financières ?
- 10.3. Dans quelle mesure, sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL, le pays a-t-il appliqué des mesures d'atténuation ciblées, proportionnées et fondées sur le risque seulement aux organismes qui répondent à la définition des OBNL du GAFI, conformément aux risques de FT identifiés ?
- 10.4. Dans quelle mesure les institutions financières, les EPNFD et les PSAV respectent-ils et comprennent-ils leurs obligations concernant les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et aux organisations terroristes ?
- 10.5. Dans quelle mesure les autorités compétentes concernées surveillent-elles et s'assurent-elles du respect²⁰⁰ par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations concernant les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et aux organisations terroristes ?

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. L'expérience des autorités de poursuite pénale, de la CRF et des autorités de lutte contre le terrorisme (par exemple, *tendances indiquant que les personnes qui financent le terrorisme sont à la recherche de méthodes alternatives pour collecter/transférer des fonds ; renseignements/sources indiquant que les organisations terroristes ont des difficultés à réunir des fonds dans le pays*).
2. Les exemples d'interventions (par exemple, *affaires importantes dans lesquelles les terroristes, organisations terroristes ou personnes qui financent le terrorisme se voient empêchés de collecter, déplacer et utiliser des fonds ou dans lesquelles leurs avoirs sont saisis/confisqués ; enquêtes et interventions portant sur des OBNL utilisés par des terroristes*).

²⁰⁰ Conformément aux exigences imposées aux autorités de contrôle, s'assurer du respect des obligations comprend la sensibilisation, la formation et l'application de mesures correctives et/ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, le cas échéant, ainsi que l'évaluation de l'impact positif de ces actions sur la conformité des institutions financières, des EPNFD et des PSAV.

3. Les informations sur les sanctions financières ciblées (par exemple, *personnes et comptes soumis à des sanctions financières ciblées suite à des désignations du Conseil de sécurité des Nations Unies ou autre ; désignations effectuées (relatives à la résolution 1373) ; avoirs gelés ; opérations rejetées ; temps nécessaire pour la désignation de personnes et pour la mise en œuvre du gel des avoirs après la désignation*).
4. Les informations sur la sensibilisation continue et le contrôle et la surveillance ciblés des OBNL identifiés par le pays comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme (*par exemple, fréquence des examens et de la surveillance de tels OBNL (y compris des évaluations des risques) ; fréquence du dialogue et de la sensibilisation (y compris de la production de lignes directrices) auprès des OBNL en ce qui concerne les mesures et les tendances en matière de lutte contre le FT ; mesures correctrices et sanctions prises à l'encontre des OBNL*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

5. Quelles mesures le pays a-t-il adopté pour assurer la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées ? Comment ces désignations et obligations sont-elles communiquées en temps opportun aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées, aux prestataires de services d'actifs virtuels et au grand public ?
6. Dans quelle mesure les procédures et mécanismes sont-ils mis en œuvre pour (i) identifier les cibles de désignation/d'inscription sur les listes, (ii) le gel/déblocage, (iii) la radiation des listes, et (iv) l'octroi de dérogations ? Dans quelle mesure les informations nécessaires sont-elles réunies ?
7. Dans quelle mesure le pays utilise-t-il les outils fournis par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 1267 et 1373 pour geler et empêcher les flux financiers des terroristes ?
8. Dans quelle mesure les systèmes d'approbation ou d'autorisation de l'utilisation des avoirs par des entités désignées à des fins autorisées sont-ils conformes aux exigences énoncées dans les résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies (*par exemple, résolution 1452 et les résolutions subséquentes*) ?
9. Quelle est l'approche adoptée par les autorités compétentes pour cibler les avoirs des terroristes ? Dans quelle mesure la localisation des avoirs, les enquêtes financières et les mesures provisoires (*par exemple, gel et saisie*) sont-ils utilisés pour compléter cette approche ?
10. Dans quelle mesure le pays comprend-il le niveau de risque des organismes qui répondent à la définition des OBNL du GAFI et la nature des menaces de FT qui pèsent sur eux ?
11. Pour les OBNL identifiés comme présentant un faible risque d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, dans quelle mesure le niveau de sensibilisation du pays est-il cohérent avec le niveau de risque identifié ?
12. Pour les OBNL autres que ceux identifiés comme présentant un faible risque, dans quelle mesure les quatre éléments suivants sont-ils employés pour identifier, prévenir et

- combattre l'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL : (a) sensibilisation continue, (b) surveillance des OBNL ciblée et fondée sur les risques , (c) enquêtes et collectes d'informations efficaces et (d) mécanismes efficaces de coopération internationale ? Dans quelle mesure les mesures appliquées sont-elles ciblées, proportionnées et fondées sur les risques ?
13. Dans quelle mesure les actions et mécanismes de coopération et de coordination pertinents en matière pénale, civile et administrative sont-ils appliqués aux OBNL soupçonnés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes ? Les autorités appropriées disposent-elles de ressources adéquates pour effectuer leurs devoirs de sensibilisation / surveillance / enquête ?
 14. Dans quelle mesure les OBNL comprennent-ils la nature des menaces de FT qui pèsent sur eux et appliquent-ils les mesures visant à les protéger contre la menace d'exploitation à des fins de terrorisme ?
 15. Y a-t-il d'autres aspects du processus d'enquête, de poursuites ou judiciaire, ou d'autres processus qui favorisent ou entravent (a) l'identification des fonds ou autres biens liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes qui financent le terrorisme, ou (b) des mesures qui empêchent ces personnes ou entités de collecter, transférer et utiliser des fonds ou autres biens ?
 16. Quels sont les mesures et outils de contrôle employés pour s'assurer que les institutions financières et les PSAV (y compris les groupes financiers) ainsi que les EPNFD (y compris les groupes, le cas échéant) sont réglementés et respectent leurs obligations liées aux sanctions financières ciblées en matière de terrorisme ?
 17. Les autorités compétentes, notamment celles chargées de la surveillance des OBNL et des enquêtes sur les OBNL disposent-elles des ressources suffisantes pour gérer leur travail ou traiter les risques de financement du terrorisme de façon satisfaisante ?
 18. Lorsque les ressources sont partagées, quelle est la priorité donnée aux activités liées au financement du terrorisme ?

Résultat immédiat 11

Les personnes et entités impliquées dans la prolifération des armes de destruction massive ne peuvent collecter, transférer et utiliser des fonds, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Caractéristiques d'un système efficace

Les personnes et entités désignées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) sur la prolifération des armes de destruction massive (ADM) sont identifiées, privées de ressources, et se voient empêchées de collecter, déplacer et utiliser des fonds et autres biens pour le financement de la prolifération. Les sanctions financières ciblées sont pleinement et correctement mises en œuvre sans délai et leur respect fait l'objet d'un contrôle. Une coopération et une coordination satisfaisantes entre les autorités concernées permettent d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les risques de potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations de sanctions financières ciblées sont identifiés, évalués et compris et des mesures fondées sur le risque pour atténuer ces risques sont appliquées pour renforcer la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

Ce résultat est lié à la Recommandation 7 et à certains éléments des Recommandations 1, 2 et 15.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs devraient se référer aux définitions suivantes du glossaire lors de l'évaluation de ce résultat immédiat : *autorités compétentes, bénéficiaire effectif, bien, comptes, devrait, désignation, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), fonds, fonds et autres biens, gel, institutions financières, pays, personne ou entité désignée, personne morale, risque, sanctions financières ciblée et sans délai.*
- 2) Lorsqu'ils évaluent la question essentielle 11.2, les évaluateurs ne sont pas tenus de procéder à un réexamen de la ou des évaluations des risques de FP du pays²⁰¹. Les évaluateurs, se fondant sur leur appréciation du caractère raisonnable ou non de la ou des évaluations des risques, et tenant compte du contexte du pays, tel que décrit aux paragraphes 5 à 13 de l'introduction à la Méthodologie, devraient se concentrer sur la manière dont les autorités compétentes ont identifié, évalué et compris les risques de FP auxquels le pays est confronté.

²⁰¹ L'expression « risque de financement de la prolifération » se réfère strictement et uniquement aux potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations en matière de sanctions financières ciblées visées à la R.7.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 11.1. Dans quelle mesure les autorités compétentes coopèrent-elles et se coordonnent-elles dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques²⁰² et, à des fins opérationnelles, coopèrent-elles et se coordonnent-elles, le cas échéant, pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ²⁰³?
- 11.2. Dans quelle mesure le pays identifie, évalue, comprend et atténue-t-il les risques présents dans le pays de potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations relatives aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération pour les scénarios à plus haut risque et à plus faible risque ?
- 11.3. Dans quelle mesure le pays met-il en œuvre, sans délai, les sanctions financières ciblées concernant les RCSNU relatives à la lutte contre le financement de la prolifération ?
- 11.4. Dans quelle mesure les fonds ou autres biens de personnes et entités désignées (et ceux qui agissent en leur nom ou sur leurs instructions) sont-ils identifiés et ces personnes et entités se voient-elles empêchées de réaliser ou d'exécuter des opérations financières liées à la prolifération ?
- 11.5. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels respectent-ils et comprennent-ils leurs obligations relatives aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération²⁰⁴ ?
- 11.6. Dans quelle mesure les autorités compétentes surveillent-elles et s'assurent-elles du respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels de leurs obligations relatives aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les exemples d'enquêtes et d'interventions en matière de financement de la prolifération (par exemple, *enquêtes sur le non-respect des sanctions ; affaires importantes dans lesquelles le pays a pris des mesures d'exécution (par exemple, gel ou saisie) ou a offert l'entraide internationale*).

²⁰² En tenant compte des exigences en matière de lutte au financement de la prolifération et des mesures de protection des données et du respect de la vie privée, et d'autres dispositions similaires (ex. la sécurité/localisation des données), le cas échéant.

²⁰³ Considérant qu'il existe différentes formes de coopération et de coordination entre les autorités concernées, la question essentielle 11.1 ne préjuge pas du choix d'un pays pour une forme particulière et s'applique de la même manière à toutes.

²⁰⁴ Aux fins des questions essentielles 11.3 et 11.4, cela inclut l'obligation de comprendre les risques de potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations liées aux sanctions financières ciblées par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV, ainsi que leurs obligations de prendre des mesures fondées sur le risque pour atténuer les risques identifiés conformément à la R.1.

2. Les informations sur les sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération (par exemple, *comptes de personnes et d'entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées ; valeur des avoirs et des biens gelés ; temps nécessaire pour désigner les personnes et entités ; temps nécessaire pour geler les avoirs et les biens des personnes et des entités après leur désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies*).
3. La ou les évaluations de risques nationaux de potentiels manquements, non-application, ou contournements des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération du pays et les politiques et stratégies afférentes (par exemple, les types d'évaluations conduites ; les types d'évaluations, de politiques, de stratégies, de déclarations publiées/communiquées ; l'engagement des hauts fonctionnaires et des autorités politiques)
4. Les informations sur l'engagement des autorités concernées au niveau politique et opérationnel (par exemple, fréquence et pertinence de l'engagement sur les politiques et la législation ; utilisation de canaux de communication et de coopération formels et informels ; cadres et mécanismes ; cas de coordination entre agences réussis)
5. Les informations relatives à la surveillance et les autres informations relatives au financement de la prolifération pertinentes, notamment les informations sur les risques de potentiels manquements, non-application, ou contournements des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération (par exemple, *fréquence d'examen et de surveillance du respect des sanctions financières ciblées par les institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées* et les prestataires de services d'actifs virtuels ; *fréquence du dialogue et de la sensibilisation ; lignes directrices ; niveau des sanctions appliquées aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées* et aux prestataires de services d'actifs virtuels *en cas de manquements*).

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

6. Quelles mesures le pays a-t-il adopté pour assurer la mise en œuvre correcte et sans délai des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération ? Comment ces désignations et obligations sont-elles communiquées aux secteurs concernés en temps opportun ?
7. Le cas échéant, dans quelle mesure les procédures sont-elles mises en place pour (a) la désignation/l'inscription sur les listes, (b) le gel/déblocage, (c) la radiation des listes, et (d) l'octroi de dérogations ? Dans quelle mesure sont-elles conformes aux obligations des RCSNU ?
8. Dans quelle mesure les systèmes et mécanismes de gestion des avoirs gelés et d'approbation de l'utilisation des avoirs par des personnes et entités désignées à des fins autorisées respectent-ils les droits de l'Homme et empêchent-ils l'utilisation abusive de fonds ?
9. Quels sont les méthodes, outils et informations utilisés pour développer, réviser et évaluer les conclusions de l'évaluation ou des évaluations des risques de potentiels manquements, non-application, ou contournements des sanctions financières ciblées liées à la

prolifération ? Dans quelle mesure les informations et données utilisées sont-elles complètes ?

10. Quels mécanismes sont utilisés pour empêcher les potentiels manquements, non-application, ou contournements des sanctions ? Sont-ils proportionnés au niveau de risque identifié de potentiels manquements, non-application, ou contournements des obligations de sanctions financières ciblées ? Les autorités compétentes fournissent-elles aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées et aux prestataires de services d'actifs virtuels d'autres orientations ou retours d'informations spécifiques ?
11. Quels mécanismes ou organismes les autorités utilisent-elles pour assurer une coopération et une coordination adéquates et régulières du cadre national, y compris le partage en temps opportun des informations pertinentes et l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à lutter contre le financement des armes de destruction massive, tant au plan de l'élaboration des politiques qu'au plan opérationnel ? Le mécanisme ou l'organisme comprend-il toutes les autorités compétentes ?
12. Dans quelle mesure les autorités compétentes seraient-elles en mesure d'obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs exactes sur les personnes morales (*par exemple*, sociétés écrans), lors d'enquêtes sur des infractions ou des cas de non-respect des RCSNU relatives au financement de la prolifération ?
13. Dans quelle mesure les autorités compétentes échangent-elles des renseignements et autres informations pour évaluer les risques et mener des enquêtes sur les cas de non-respect et les infractions aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération, conformément aux RCSNU applicables ?
14. Les autorités compétentes disposent-elles des ressources suffisantes pour gérer leur travail ou traiter les risques de financement de la prolifération de façon satisfaisante ?

GLOSSAIRE

Termes	Définitions
Acte terroriste	<p>L'expression <i>acte terroriste</i> désigne :</p> <p>(a) un acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités suivants et selon leurs définitions respectives : (i) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), (ii) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), (iii) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), (iv) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), (v) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), (vi) Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), (vii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), (viii) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005), (ix) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et (x) Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) ;</p> <p>(b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.</p>
Actif virtuel	<p>Un actif virtuel est la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font déjà l'objet d'autres dispositions des Recommandations du GAFI.</p>
Actionnaire mandataire ou	<p>Un <i>mandataire</i> est une personne physique ou morale mandatée par une autre personne physique ou morale (mandant) pour agir en son nom dans une certaine capacité vis-à-vis d'une personne morale.</p>

Termes	Définitions
administrateur mandataire	<p>Un <i>administrateur mandataire</i> (ou <i>nominee director</i>) est une personne physique ou une entité juridique qui exerce régulièrement les fonctions d'administrateur dans la société pour le compte et sous instructions directes ou indirectes du mandant. Un administrateur mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale.</p> <p>Un <i>actionnaire mandataire</i> (<i>nominee shareholder</i>) exerce les droits de vote associés selon les instructions du mandant et/ou reçoit les dividendes au nom du mandant. Un actionnaire mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale en raison des actions qu'il détient en tant que mandataire.</p>
Actions au porteur et bon de souscription d'actions au porteur	<p>L'expression <i>actions au porteur</i> désigne les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat physique d'action au porteur, et tout autre instrument similaire sans traçabilité. Il ne s'agit de certificats d'actions sous forme dématérialisée et/ou nominative dont le propriétaire peut être identifié.</p> <p>L'expression <i>bon de souscription d'actions au porteur</i> désigne les instruments négociables qui attribuent un droit à la participation au capital d'une personne morale qui détient le certificat physique de bon de souscription d'action au porteur, et tout autre titre ou instrument similaire sans traçabilité. Il ne s'agit pas de titres sous forme dématérialisée et/ou nominative ou d'autres instruments dont le propriétaire peut être identifié. Il ne s'agit pas non plus des autres instruments qui confèrent seulement un droit de souscrire à la participation au capital d'une personne morale dans des conditions déterminées, mais pas une participation au capital ou un droit à la participation, à moins et jusqu'à ce que les instruments soient exercés..</p>
Activité criminelle	<p>L'expression <i>activité criminelle</i> désigne (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la Recommandation 3.</p>
Agent	<p>Aux fins des Recommandations 14 et 16, un <i>agent</i> désigne toute personne physique ou morale fournissant des services de transfert fonds ou de valeurs pour le compte d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, que ce soit en vertu d'un contrat avec ou sous la direction d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs.</p>
Autorités appropriées	<p>Voir la NI de la Recommandation 8.</p>

Termes	Définitions
Autorités compétentes	L'expression <i>autorités compétentes</i> désigne toutes les autorités publiques ²⁰⁵ qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut la CRF ; les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ; les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ; et les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC/FT visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC/FT. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.
Autorités de contrôle	L'expression <i>autorités de contrôle</i> désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (<i>autorités de contrôle du secteur financier</i> ²⁰⁶) et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC/FT. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.
Avoir l'assurance de	Lorsqu'une institution financière <i>a l'assurance de</i> quelque chose, elle doit pouvoir en justifier auprès des autorités compétentes.
Banque fictive	L'expression <i>banque fictive</i> désigne une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression <i>présence physique</i> désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision (<i>mind and management</i>) dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.

²⁰⁵ Ceci inclut les autorités de contrôle du secteur financier qui sont des autorités non-gouvernementales indépendantes dotées de pouvoirs conférés par la loi.

²⁰⁶ Ceci inclut les autorités de contrôle visées par les Principes fondamentaux qui exercent des fonctions de contrôle liées à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

Termes	Définitions
Bénéficiaire	<p>Dans les Recommandations du GAFI, la signification du terme <i>bénéficiaire</i> est fonction du contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En ce qui concerne le droit relatif aux trusts (<i>trust law</i>), un <i>bénéficiaire</i> est la ou les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certaines peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust. ■ Dans le contexte d'une assurance vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un <i>bénéficiaire</i> est la personne physique ou morale, la construction juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat dès l'occurrence de l'événement assuré et couvert par le contrat d'assurance, s'il se produit. <p>Ce terme désigne également la personne physique ou morale, ou la construction juridique, qui a été identifiée comme le destinataire du virement électronique par le donneur d'ordre.</p>
Bénéficiaire effectif	<p>L'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu²⁰⁷ possèdent ou contrôlent un client²⁰⁸ et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Seule une personne physique peut être en dernier lieu le bénéficiaire effectif, et plus</p>

²⁰⁷ Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

²⁰⁸ Cette définition devrait s'appliquer également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance.

Termes	Définitions
	<p>d'une personne physique peut être en dernier lieu le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou construction juridique donnée²⁰⁹.</p> <p>Dans le contexte des constructions juridiques, le bénéficiaire effectif comprend : (i) le(s) constituant(s) ; (ii) le(s) trustee(s) ; (iii) le(s) protecteur(s) (le cas échéant) ; (iv) chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, la catégorie de bénéficiaires et les détenteurs d'un pouvoir ; et (v) toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique²¹⁰. Dans le cas d'une construction juridique similaire à un trust exprès, le bénéficiaire effectif désigne la ou les personne(s) physique(s) occupant une position équivalente à celles mentionnées ci-dessus. Lorsque le trustee et toute autre partie à la construction juridique est une personne morale, le bénéficiaire effectif de cette personne morale doit être identifié.</p>
Bénéficiaires	Voir la NI de la Recommandation 8.
Bien	Le terme <i>bien</i> désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
Bien d'origine criminelle	<p>L'expression bien d'origine criminelle désigne les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les produits du blanchiment de capitaux ou des infractions sous-jacentes (y compris les revenus ou autres avantages tirés de ces produits) ; b) les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour le blanchiment de capitaux ou les infractions sous-jacentes ; c) les biens blanchis ;

²⁰⁹ Le bénéficiaire effectif en dernier lieu est toujours une ou plusieurs personnes physiques. Comme indiqué dans la R.10, dans le contexte des mesures de vigilance, il peut ne pas être possible de vérifier l'identité de ces personnes par des mesures raisonnables et, dans la mesure où il existe un doute sur le fait qu'une personne détenant une participation de contrôle dans une personne morale soit le bénéficiaire effectif final, ou lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais de participations de propriété, l'identité des personnes physiques, si elles existent, exerçant un contrôle sur la personne morale devrait être déterminée par d'autres moyens. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans ce rôle, la personne physique qui occupe le poste de cadre dirigeant doit être identifiée et enregistrée comme occupant ce poste. Cette disposition de la R.10 ne modifie ni ne remplace la définition de l'identité du bénéficiaire effectif, mais précise seulement comment les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être menées dans les situations où le bénéficiaire effectif ne peut être identifié.

²¹⁰ La référence au contrôle effectif en dernier lieu sur des trusts ou des constructions juridiques similaires inclut les situations dans lesquelles la propriété/le contrôle est exercé par l'intermédiaire d'une chaîne de propriété/de contrôle.

Termes	Définitions
	<p>d) les biens utilisés ou destinés à être utilisés ou affectés pour être utilisés dans le financement du terrorisme, des actes terroristes, ou par des organisations terroristes ;</p> <p>e) les produits du financement du terrorisme, des actes terroristes ou d'organisations terroristes.</p>
Catégories désignées d'infractions	<p>L'expression <i>catégories désignées d'infractions</i> désigne :</p> <p>la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;</p> <p>le terrorisme, y compris son financement ;</p> <p>la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;</p> <p>l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ;</p> <p>le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;</p> <p>le trafic illicite d'armes ;</p> <p>le trafic illicite de biens volés et autres biens ;</p> <p>la corruption ;</p> <p>la fraude ;</p> <p>le faux monnayage ;</p> <p>la contrefaçon et le piratage de produits ;</p> <p>les infractions pénales contre l'environnement, (par exemple, récolte, extraction ou trafic criminel d'espèces protégées de faune et de flore sauvages, de pierres et métaux précieux, d'autres ressources naturelles ou de déchets) ;</p> <p>les meurtres et les blessures corporelles graves ;</p> <p>l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;</p> <p>le vol ;</p> <p>la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;</p> <p>les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) ;</p> <p>l'extorsion ;</p> <p>le faux ;</p> <p>la piraterie ;</p>

Termes	Définitions
	<p>les délits d'initiés et la manipulation de marchés.</p> <p>Lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves.</p>
Communication d'informations fausses	Voir la NI de la Recommandation 32.
Comptes	Toute référence aux <i>comptes</i> couvre également d'autres modes de relation d'affaires similaires entre les institutions financières et leurs clients.
Comptes de passage	Voir la NI de la Recommandation 13.
Confiscation	Le terme <i>confiscation</i> désigne la dépossession permanente de fonds et autres biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal. La confiscation intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui transfère à l'État la propriété des fonds et autres biens visés. Dans ce cas, la ou les personnes, physiques ou morales, qui détiennent un intérêt sur lesdits fonds et autres biens au moment de la confiscation perdent, en principe, tous leurs droits sur les fonds et autres biens confisqués ou perdus. Les décisions de confiscation sont généralement liées à une condamnation pénale ou à une décision d'un tribunal établissant que le bien confisqué provient d'une violation de la loi ou était destiné à servir à une telle violation.
Confiscation sans condamnation préalable	L'expression <i>confiscation sans condamnation préalable</i> désigne une confiscation exécutée en vertu d'une procédure judiciaire liée à une infraction pénale pour laquelle une condamnation pénale n'est pas requise.
Constituant	Le terme <i>constituant</i> désigne une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue.
Constructions juridiques	L'expression <i>constructions juridiques</i> désigne les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires. Des exemples de constructions similaires (aux fins de LBC/FT) sont le <i>trust</i> , le <i>Treuhand</i> ou le <i>fideicomiso</i> .
Correspondance bancaire	L'expression <i>correspondance bancaire</i> désigne la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers

Termes	Définitions
	d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change.
Désignation	<p>Le terme désignation désigne l'identification d'une personne²¹¹ ou entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées en vertu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la résolution du Conseil de sécurité 1267 (1999) et ses résolutions subséquentes ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001), y compris la décision selon laquelle les sanctions sont appliquées à cette personne physique ou morale ou entité et la publicité de cette décision ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et ses résolutions subséquentes ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et ses résolutions subséquentes ; ■ toute résolution subséquente du Conseil de sécurité imposant des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive.
Devrait	Aux fins de l'évaluation de la conformité aux Recommandations du GAFI, le verbe <i>devrait</i> a la même signification que le verbe <i>doit</i> .
Données d'identification	L'expression <i>données d'identification</i> désigne les documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.
Donneur d'ordre	Voir la NI de la Recommandation 16.
En rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux	Voir la NI de la Recommandation 32.

²¹¹ Personne physique ou morale.

Termes	Définitions
Entreprises et professions non financières désignées	<p>L'expression <i>entreprises et professions non financières désignées</i> désigne :</p> <p>(a) Les casinos²¹².</p> <p>(b) Les agents immobiliers.</p> <p>(c) Les négociants en métaux précieux.</p> <p>(d) Les négociants en pierres précieuses.</p> <p>(e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables. Sont exclusivement couverts les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT.</p> <p>(f) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers l'un des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ; ■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général (<i>secretary</i>) d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; ■ fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; ■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; ■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne (<i>nominee shareholder</i>).

²¹² Les références aux casinos dans les normes du GAFI couvrent également les casinos en ligne et ceux établis sur un navire.

Termes	Définitions
Espèces	Le terme <i>espèces</i> désigne les billets et pièces de monnaie en circulation et servant de moyen d'échange, quelle qu'en soit la devise.
Exact	Voir la NI de la Recommandation 16.
Ex parte	Le terme <i>ex parte</i> s'applique à une procédure engagée sans notification préalable et sans la participation de la partie lésée.
Exploitation à des fins de financement du terrorisme	Voir la NI de la Recommandation 8.
Fausse déclaration	Voir la NI de la Recommandation 32.
Financement du terrorisme	L'expression <i>financement du terrorisme</i> désigne le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes.
Fonds	Le terme <i>fonds</i> désigne tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
Fonds et autres biens	L'expression <i>fonds et autres biens</i> désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et d'autres ressources naturelles), les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services.
Gel	En matière de confiscation et de mesures provisoires (par exemple, Recommandations 4, 32 et 38), le terme <i>gel</i> désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour

Termes	Définitions
	<p>la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.</p> <p>Aux fins des Recommandations 6 et 7 sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le terme <i>gel</i> désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.</p> <p>Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales. Dans mise en œuvre du gel, les pays peuvent décider de prendre le contrôle des biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs afin de se prémunir contre toute fuite.</p>
Groupe financier	<p>L'expression <i>groupe financier</i> désigne un groupe constitué d'une société mère ou de tout autre type de personne morale exerçant un contrôle et des fonctions de coordination sur le reste du groupe aux fins du contrôle de groupe visé dans les Principes fondamentaux, ainsi que des succursales et/ou filiales soumises aux politiques et procédures de LBC/FT au niveau du groupe.</p>
Homologues étrangers	<p>L'expression <i>homologues étrangers</i> désigne les autorités compétentes étrangères qui exercent des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents (par exemple, en fonction du pays, le contrôle en matière de LBC/FT de certains secteurs financiers peut être exercé par une autorité de contrôle également investie de responsabilités de contrôle prudentiel ou par l'unité de contrôle de la CRF).</p>
Infraction de blanchiment de capitaux	<p>Toute référence (sauf dans la Recommandation 3) à une <i>infraction de blanchiment de capitaux</i> désigne non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions connexes.</p>

Termes	Définitions
Infraction de financement du terrorisme	Toute référence à une <i>infraction de financement du terrorisme</i> (excepté dans la Recommandation 4) désigne non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions connexes.
Institution financière	<p>L'expression <i>institution financière</i> désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public²¹³ ; 2. prêts²¹⁴ ; 3. crédit-bail²¹⁵ ; 4. services de transfert de fonds ou de valeurs²¹⁶ ; 5. émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, monnaie électronique) ; 6. octroi de garanties et souscriptions d'engagements ; 7. négociation sur : <ol style="list-style-type: none"> (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises ; 8. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ; 9. gestion individuelle et collective de patrimoine ; 10. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide, pour le compte d'autrui ;

²¹³ Y compris la banque privée.

²¹⁴ Y compris notamment : crédits à la consommation ; crédits hypothécaires ; affacturage, avec ou sans recours ; financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).

²¹⁵ À l'exception du crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.

²¹⁶ Ne sont pas concernées les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement des messages ou tout autre système de support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières. Voir la NI de la recommandation 16.

Termes	Définitions
	11. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ; 12. souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ²¹⁷ ; 13. change manuel.
Institution financière du bénéficiaire	Voir la NI de la Recommandation 16.
Institution financière du donneur d'ordre	Voir la NI de la Recommandation 16.
Institution financière intermédiaire	Voir la NI de la Recommandation 16.
Instruments négociables au porteur	L'expression <i>instruments négociables au porteur</i> comprend les instruments monétaires au porteur tels que : les chèques de voyage ; les instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ; les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.
Loi	Voir la Note sur la Base légale des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.
Mandant (nominator)	Un mandant (nominator) est un individu (ou groupe d'individus) ou une personne morale qui donne des instructions (directement ou indirectement) à un mandataire pour qu'il agisse en son nom en qualité d'administrateur ou d'actionnaire, également appelé parfois <i>shadow director</i> ou <i>silent partner</i> .
Mesures raisonnables	L'expression <i>mesures raisonnables</i> désigne des mesures appropriées qui sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

²¹⁷ Sont concernés aussi bien les entreprises d'assurance que les intermédiaires en assurances (agents et courtiers).

Termes	Définitions
Moyens contraignants	Voir la Note sur la Base légale des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.
Numéro de référence unique d'opération	Voir la NI de la Recommandation 16.
OBNL associés	Voir la NI de la Recommandation 8.
Organisme d'autorégulation	Un <i>organisme d'autorégulation</i> est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.
Organisations internationales	L'expression <i>organisations internationales</i> désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale ; les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains ; les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc.
Organisation terroriste	L'expression <i>organisation terroriste</i> désigne tout groupe de terroristes qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Termes	Définitions
Organismes à but non lucratif	Voir la NI de la Recommandation 8.
Paie ment de couverture	Voir la NI de la Recommandation 16.
Paie ment en série	Voir la NI de la Recommandation 16.
Pays	Dans les Recommandations du GAFI, toute référence à un ou des <i>pays</i> couvre également les territoires ou les juridictions.
Personne morale	L'expression <i>personne morale</i> désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les <i>Anstalt</i> , les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.
Personne ou entité désignée	L'expression <i>personne ou entité désignée</i> désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda ou des entités, autres groupes et entreprises associés à Al-Qaïda ; (ii) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme étant associés aux Taliban et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Taliban ; (iii) toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) ; (iv) toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) ; (v) et toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions

Termes	Définitions
Personnes politiquement exposées (PPE)	<p>subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes.</p> <p>L'expression <i>personnes politiquement exposées (PPE) étrangères</i> désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.</p> <p>L'expression <i>PPE nationales</i> désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.</p> <p>Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.</p> <p>La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.</p>
Prestataires de services d'actifs virtuels	<p>Le terme prestataire de services liés à des actifs virtuels désigne toute personne physique ou morale qui ne fait pas l'objet d'autres dispositions des Recommandations du GAFI, et qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ; ii. échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ; iii. transfert²¹⁸ d'actifs virtuels ; iv. conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ; et v. participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.

²¹⁸ Dans ce contexte des actifs virtuels, le terme transfert désigne la réalisation d'une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale qui déplace un actif virtuel d'une adresse ou d'un compte d'actifs virtuels à un autre.

Termes	Définitions
Principes fondamentaux	L'expression <i>Principes fondamentaux</i> désigne les « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les « Objectifs et principes de la réglementation des commissions de valeurs » publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, ainsi que les « Principes de contrôle des assurances » publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.
Principes fondamentaux du droit interne	L'expression <i>principes fondamentaux du droit interne</i> désigne les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent des systèmes juridiques nationaux et qui définissent le cadre dans lequel les lois nationales sont faites et les pouvoirs nationaux exercés. Ces principes fondamentaux sont généralement contenus ou exprimés dans une constitution nationale ou un document analogue ou au moyen de décisions prises par une instance juridictionnelle suprême habilitée à donner des interprétations contraignantes du droit national ou à prendre des arrêts dans ce domaine. Quoiqu'ils varient d'un pays à l'autre, ces principes fondamentaux incluent, par exemple, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit à une protection juridictionnelle effective.
Produit	Le terme <i>produit</i> désigne tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.
Recouvrement d'avoirs	L'expression recouvrement d'avoirs désigne le processus d'identification, de dépistage, d'évaluation, de gel, de saisie, de confiscation et d'exécution d'une décision de justice, afin de gérer ou céder (y compris la restitution ou le partage), des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante.
Requis	Voir la NI de la Recommandation 16.
Risque	Toute référence à la notion de <i>risque</i> correspond au risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. Ce terme devrait être interprété au regard de la NI de la Recommandation 1.
Saisie	Le terme <i>saisie</i> désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère.

Termes	Définitions
Sanctions financières ciblées	L'expression <i>sanctions financières ciblées</i> désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.
Sans délai	L'expression <i>sans délai</i> signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste. Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.
Service de transfert de fonds ou de valeurs	L'expression <i>service de transfert de fonds ou de valeurs</i> désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ces services sont parfois liés à des zones géographiques particulières et sont désignés par des termes spécifiques, dont hawala, hundi et fei-chen.
Terroriste	Le terme <i>terroriste</i> désigne toute personne physique qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Termes	Définitions
Tiers	Aux fins des Recommandations 6 et 7, le terme <i>tiers</i> comprend les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, mais ne s'y limite pas. Voir également la NI de la Recommandation 17.
Traitement de bout en bout	Voir la NI de la Recommandation 16.
Transmission par lots	Voir la NI de la Recommandation 16.
Transport physique transfrontalier	Voir la NI de la Recommandation 32.
Trust exprès	L'expression <i>trust exprès (express trust)</i> désigne un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – <i>constructive trust</i>).
Trustee	Les termes <i>trust</i> et <i>trustee</i> doivent être entendus au sens de et conformément à la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Les <i>trustees</i> peuvent être professionnels (par exemple, en fonction de la juridiction, un avocat ou une société de trusts ou <i>trust company</i>) s'ils sont rémunérés pour agir en qualité de trustee à titre professionnel, ou non professionnels (par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille) ²¹⁹ .

²¹⁹ L'article 2 de la Convention de la Haye dispose que :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du *trustee* ;
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou d'une autre personne pour le compte du *trustee* ;
- c) le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au *trustee* par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust. »

Termes	Définitions
Transport physique transfrontalier	Voir la NI de la Recommandation 32.
Virement électronique	Voir la NI de la Recommandation 16.
Virement électronique national	Voir la NI de la Recommandation 16.
Virement électronique qualifié	Voir la NI de la Recommandation 16.
Virement électronique transfrontalier	Voir la NI de la Recommandation 16.

NOTE SUR LA BASE LÉGALE DES OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES, DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

1. Toutes les obligations des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées ou des prestataires de services d'actifs virtuels devraient être prévues :
 - (a) par la loi (voir les obligations spécifiques prévues par les Recommandations 10, 11 et 20) ou
 - (b) dans tous les autres cas, par la loi ou par un moyen contraignant, à la discrétion du pays.
2. Dans les Recommandations 10, 11 et 20, le terme *loi* désigne toute loi adoptée ou approuvée par un processus parlementaire ou par tout moyen équivalent, prévu par le cadre constitutionnel du pays, qui impose des obligations contraignantes et des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives (voir la Recommandation 35). La notion de loi comprend également les décisions juridictionnelles qui imposent des obligations pertinentes, qui sont contraignantes et s'appliquent sur tout le territoire national.
3. L'expression *moyens contraignants* désigne les règlements, lignes directrices, instructions et autres documents et mécanismes énonçant dans des termes obligatoires des obligations en matière de LBC/FT assorties de sanctions en cas de non-respect de celles-ci et qui sont émis ou approuvés par une autorité compétente. Les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives (voir la Recommandation 35).
4. Afin de déterminer si un document ou un mécanisme contient des obligations ayant la qualité de *moyen contraignant*, les éléments suivants devraient être pris en compte :
 - (a) Ce document ou mécanisme doit prévoir ou étayer des obligations relatives aux Recommandations du GAFI et prévoir des obligations clairement établies et comprises comme telles. Par exemple :
 - (i) si les mesures contiennent le mot « doit » (*shall* ou *must*), elles devraient être considérées comme obligatoires ;
 - (ii) lorsque le terme « devrait » (*should*) est utilisé, les mesures peuvent revêtir un caractère obligatoire si l'autorité de réglementation et les institutions réglementées prouvent que les mesures sont directement ou indirectement requises et sont mises en œuvre. Dès lors que de telles mesures sont « encouragées » ou « recommandées » ou que les « institutions devraient envisager » de les prendre, celles-ci ne seront probablement pas considérées comme obligatoires. Dans les cas où un vocabulaire plus faible est utilisé, la disposition est présumée non obligatoire jusqu'à ce que le pays démontre le contraire.
 - (b) Ce document ou mécanisme doit être émis ou approuvé par une autorité compétente (qui pourrait être une autorité de contrôle du secteur financier ou toute autre autorité compétente).

- (c) Des sanctions doivent être prévues en cas de non-respect (il n'est pas nécessaire que les sanctions soient prévues dans le document imposant ou étayant les obligations lui-même et celles-ci peuvent figurer dans un autre document pourvu qu'il existe un lien clair entre l'obligation et les sanctions applicables) ; elles devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Ceci implique de prendre en compte ce qui suit :
 - (i) une gamme appropriée de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devrait être prévue en cas de manquement aux obligations ;
 - (ii) les sanctions devraient être directement ou indirectement applicables en cas de manquement aux obligations de LBC/FT. S'il n'existe pas de sanction directement applicable au non-respect d'une obligation de LBC/FT, l'usage de sanctions pour non-respect d'obligations plus générales, telles que le fait de ne pas disposer de systèmes et de contrôles satisfaisants ou d'un fonctionnement solide et sûr, est acceptable à condition que, au minimum, un manquement à une ou plusieurs obligations de LBC/FT puissent être (et le cas échéant, aient été) sanctionnées de manière appropriées, sans qu'il soit nécessaire de prouver d'autres manquements à des obligations prudentielles supplémentaires sans lien avec la LBC/FT ;
 - (iii) il est prouvé de façon satisfaisante que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ont été appliquées en pratique.
5. Dans tous les cas, il devrait clairement apparaître que les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels savent que des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect de leurs obligations et connaissent la nature de ces sanctions.

ANNEXE I :

MODÈLE DE RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Notes à l'attention des évaluateurs :

Ce modèle doit être utilisé pour la préparation des Rapports d'évaluation mutuelle (REM) dans le cadre des évaluations réalisées à l'aide de la Méthodologie (adoptée en 2022) du GAFI. Il présente la structure du REM et les types d'informations et de conclusions qui doivent figurer dans chaque section.

Ce modèle comprend des conseils destinés aux évaluateurs sur la manière de rédiger le REM, notamment sur les informations à inclure et la manière de présenter les analyses et conclusions. Ces conseils sont clairement indiqués en texte grisé. Ils ne doivent pas apparaître dans le REM final. Le texte non grisé (notamment les titres de chapitres et de sections, ainsi que les paragraphes standardisés) doit être inclus dans le rapport final (les éventuels crochets devant être remplis lorsque cela est pertinent).

Les évaluateurs doivent noter que le corps d'un REM finalisé (n'incluant pas la feuille de route des mesures stratégiques recommandées, la synthèse ou l'annexe sur la conformité technique (annexe CT)) ne doit idéalement pas dépasser 100 pages (et 60 pages ou moins pour l'annexe CT). Il n'y a pas de limite prédéterminée pour la longueur de chaque chapitre et les évaluateurs peuvent décider d'accorder plus ou moins d'attention à une question spécifique, si la situation du pays le requiert. Les pays avec un dispositif de LBC/FT/FP plus complexe ou un contexte plus complexe peuvent nécessiter une plus grande analyse afin de s'assurer que tous les éléments nécessaires sont couverts. Néanmoins, les évaluateurs doivent s'assurer que le REM n'est pas excessivement long et doivent être prêts à réduire le texte si nécessaire. Afin de garantir le bon équilibre du rapport final, les évaluateurs doivent s'efforcer de résumer l'état de la conformité technique pour chaque Recommandation en un ou deux paragraphes, l'ensemble ne dépassant pas une demi-page. Les évaluateurs peuvent être très brefs sur les questions qui présentent peu ou pas d'importance pour le rapport (ainsi une description de conformité technique résumée en une phrase peut s'avérer suffisante pour les Recommandations qualifiées « conformes »).

La feuille de route des mesures stratégiques recommandées (MSR) a pour but d'identifier les actions de suivi les plus prioritaires pour chaque pays et de servir de base au processus de suivi ou au processus du GECI de chaque pays. Il est donc essentiel que les évaluateurs suivent les conseils de cette section pour s'assurer que les MSR sont rédigées de manière pratique, réalisable, mesurable, précise et claire, sans être trop prescriptives.

La Synthèse du rapport a pour but de servir de base aux discussions en Plénière de l'Évaluation mutuelle et présenter des conclusions et des recommandations claires destinées aux ministres, législateurs et responsables politiques du pays évalué. Il est donc important qu'elle ne dépasse pas cinq pages et que les évaluateurs suivent les présents conseils pour la sélection des thèmes et leur présentation.

Les évaluateurs sont invités à inclure des statistiques et des études de cas le cas échéant. Ceux-ci doivent être fournis dans le format indiqué à la fin du modèle.

Feuille de route des mesures stratégiques recommandées (MSR)

Les évaluateurs devraient compiler les mesures stratégiques recommandées dans une liste distincte pour le pays (la feuille de route des MSR) (Procédures universelles (PU) par. 88). La feuille de route des MSR est un document distinct qui est préparé après la visite sur place, au même moment que le premier projet de REM (PU, par.88) et élaboré en étroite collaboration avec le pays évalué pendant toute la durée du processus d'EM.

Les évaluateurs devraient examiner l'introduction à la méthodologie, paragraphes 72 à 76, pour obtenir des conseils sur l'élaboration des actions recommandées, sur la détermination des mesures stratégiques recommandées et des autres actions recommandées et la préparation de la feuille de route des MSR.

Conformément au paragraphe 72 de l'introduction à la Méthodologie, les mesures stratégiques recommandées ne doivent concerner que les RI notés EM ou EF ou les Recommandations notées PC ou NC lorsqu'elles concernent un RI noté EM ou EF. Normalement, il ne devrait pas y avoir plus de deux ou trois mesures stratégiques recommandées liées à chaque RI noté EM ou EF, y compris les mesures stratégiques recommandées relatives à la conformité technique des Recommandations liées à ce RI. En outre, il peut y avoir une MSR pour chacune des Recommandations 3, 5, 6, 10, 11 et 20, lorsqu'elles sont notées NC ou PC et qu'elles ne concernent aucun RI noté EM ou EF.

Après l'adoption du REM, la feuille de route des MSR sera fournie au ministre compétent du pays évalué afin de l'informer des attentes en matière de suivi. (PU, paragraphe 111)

SYNTHÈSE

Notes à l'intention des évaluateurs :

La synthèse est un document distinct qui est préparé après la réunion en face à face (PU, paragraphe 98).

1. Ce document présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en place en [nom du pays évalué] au moment de la visite sur place [date]. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT [du pays], et émet des recommandations en vue de renforcer ce dispositif.

Conclusions générales

- a) Les évaluateurs devraient donner un bref résumé de leurs plus importantes conclusions générales, à la fois positives et négatives, en tenant compte du profil de risque du pays et de son système de LBC/FT. Cette section devrait se concentrer sur 5 à 7 aspects examinés dans le rapport, plutôt que de reprendre chacun des résultats immédiats ou chapitres.

Notations pour l'efficacité et la conformité technique

Tableau 1. Notations d'efficacité

RI.1	RI.2	RI.3	RI.4	RI.5	RI.6	RI.7	RI.8	RI.9	RI.10	RI.11

Note : Les notations d'efficacité peuvent être soit élevée-EE, significative-ES, modérée-EM ou faible-EF

Tableau 2. Notations de conformité technique

Les évaluateurs doivent indiquer en vert les Recommandations à l'étude (RE) pour cette évaluation mutuelle (EM). Les Recommandations dont les normes ont été modifiées depuis le dernier cycle d'évaluations mutuelles sont déjà indiquées et doivent être évaluées pour chaque EM.

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40

Note : Les notations de conformité technique peuvent être soit C - conforme, LC - en grande partie conforme, PC - partiellement conforme ou NC- con-conforme.

Risques et situation générale

1. Cette section doit proposer un bref résumé (1 à 2 paragraphes) sur les risques et le contexte en matière de BC/FT dans le pays évalué et se concentrer particulièrement sur l'exposition de ce pays aux risques nationaux et internationaux en matière de BC/FT. Elle doit également identifier les sujets et les secteurs qui présentent le plus de risques. Les évaluateurs doivent noter les domaines dans lesquels ils ont identifié des risques significatifs qui n'étaient pas pris en compte dans l'évaluation des risques réalisée par le pays évalué, et les domaines dans lesquels ils considèrent que le niveau de risques est très différent de celui identifié par le pays.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

- 2.
3. Les évaluateurs doivent donner un bref aperçu de la situation en matière de LBC/FT dans le pays concerné, sur la base des niveaux de conformité technique et d'efficacité.
4. Les évaluateurs doivent résumer brièvement le niveau général de conformité technique par rapport aux Recommandations du GAFI et noter les domaines qui présentent des points forts ou au contraire des faiblesses. Les évaluateurs doivent également noter les avancées réalisées depuis le dernier REM en mettant en avant les modifications importantes et en signalant si des questions clés sont restées en suspens depuis la dernière évaluation.

Évaluation du risque, coordination et définition des politiques (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33 et R.34)

- 5.
6. Les évaluateurs devraient présenter leurs « Conclusions principales » de manière plus détaillée et pour chaque chapitre du rapport selon la structure ci-dessous. Les évaluateurs devraient souligner les facteurs déterminants, tels que les sujets à haut risque, les sujets contextuels importants ou d'autres questions relatives au pays ; les domaines dans lesquels les performances du pays sont particulièrement bonnes (en matière d'efficacité ou de conformité technique) en soulignant les mécanismes inhabituels ou innovants ; les lacunes significatives en matière d'efficacité ; et les domaines importants de non-conformité technique. Chaque section devrait contenir un bref résumé des conclusions des évaluateurs sur le niveau global de conformité et d'efficacité (en soulignant notamment les conclusions principales pour les résultats immédiats pertinents), et les éventuelles mesures nécessaires. La description doit comprendre suffisamment de détails pour que les lecteurs puissent comprendre les conclusions des évaluateurs et les principaux points positifs et négatifs. Cependant, elle ne doit pas présenter d'analyse détaillée. La description ne doit pas non plus justifier les conclusions des évaluateurs ou anticiper et réfuter les objections. Toute information supplémentaire devrait apparaître dans le corps du rapport plutôt que dans la synthèse.

Renseignements financiers et enquêtes, poursuites et confiscation en matière de blanchiment de capitaux (Chapitre 3 – RI.6, 7, 8 ; R.1, R.3, R.4, R.29-32)

7.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9, 10, 11 ; R.1, 4, 5-8, 30, 31 et 39)

8.

Contrôle et mesures préventives pour les institutions financières/PSAV et les EPNFD (Chapitre 5 ; RI.3 et 4 ; R.9–23, 26–28, 34 et 35)

9.

Transparence et bénéficiaires effectifs (Chapitre 6 ; RI.5 ; R.24 et 25)

10.

Coopération internationale (Chapitre 7 ; RI.2 ; R.36–40)

11.

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préambule

Ce rapport présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération (LBC/FT/FP) en vigueur lors de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT/FP et émet des recommandations pour le renforcement de ce dispositif.

La présente évaluation est fondée sur les Recommandations du GAFI de 2012 (telles que mises à jour de temps à autre) et a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2022. Elle a été réalisée sur la base d'informations fournies par les autorités du pays et obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place au pays [dates].

L'évaluation a été menée par une équipe constituée de :

- [liste des noms, agences et pays des examinateurs ainsi que leur rôle, par exemple expert financier]
-

avec le soutien du Secrétariat du GAFI représenté par [liste des noms du Secrétariat du GAFI].

Le rapport a été revu par [liste des noms et pays ou organisations des réviseurs].

[Le Pays] a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle en [année], réalisée selon la Méthodologie du GAFI de 2013. L'évaluation de [date] [et le rapport de suivi de [date]] [a/ont été publiée/és] et [est/sont] disponible[s] à l'adresse suivante : [adresse Internet].

Cette évaluation mutuelle concluait que le pays était conforme (C) au regard de [...] Recommandations, en grande partie conforme (LC) au regard de [...] Recommandations, partiellement conforme (PC) au regard de [...] Recommandations et non conforme (NC) au regard de [...] Recommandations. [Le pays] atteignait un niveau « conforme » ou « en grande partie conforme » au regard de [...] des cinq Recommandations suivantes qui déclenchaient le processus de suivi renforcé au dernier cycle : R.3, 5, 10, 11 et 20.²²⁰

Sur la base de ces résultats, [le pays] a été placé en suivi [régulier][renforcé] [surveillance active du GECI]. Depuis sa dernière évaluation, [le pays] a été réévalué pour sa conformité technique à l'égard de [...] notations [utiliser le format suivant pour énumérer les réévaluations de notations de CT] :

- [nombre] recommandations réévaluées de NC à [...]: R.X, X, X;
- [nombre] recommandations réévaluées de [...] à [...]: R.X, X, X; [...]

Sur la base de ces progrès, [le pays] [est passé du suivi renforcé au suivi régulier] [est resté en suivi renforcé pour, à la fois, ses lacunes en matière de conformité technique et d'efficacité] [est resté en suivi renforcé pour ses lacunes en matière de conformité technique] [est resté en suivi renforcé pour ses lacunes en matière d'efficacité] [est resté en suivi régulier].

Au total, [nombre] recommandations ont conservé la notation NC ([les énumérer]) et [nombre] recommandations ([les énumérer]) ont conservé la notation PC depuis la dernière évaluation de [pays] [, notamment les R.3, 5, 10, 11, 20 (supprimer, selon le cas)].

²²⁰ Aux fins du rapport, un pays sera placé en suivi renforcé si l'un des éléments suivants s'applique : a) il reçoit 5 notations PC ou plus pour la conformité technique ; ou b) 1 notation NC ou plus pour la conformité technique ; ou c) il reçoit la notation PC pour une ou plusieurs des R.3, 5, 6, 10, 11 et 20 ; ou d) il a un niveau d'efficacité modéré pour 6 ou plus des 11 résultats immédiats ; ou e) il a un niveau d'efficacité faible pour 1 ou plus des 11 résultats immédiats.

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE BC/FT

- 1.
2. Les pays évalués fourniront la plupart des informations nécessaires pour compléter le chapitre 1 sur la base du questionnaire fourni dans les Procédures universelles et des informations requises pour compléter le présent modèle. Les évaluateurs doivent examiner ces informations d'un œil critique afin de s'assurer que le texte final du chapitre 1 est factuellement objectif et équilibré.
3. Cette section doit commencer par une très brève description de la situation générale du pays : taille, organisation territoriale et structure constitutionnelle.
4. Elle doit noter tous les aspects territoriaux ou de souveraineté qui affectent sur l'évaluation (indiquer, par exemple, si le rapport d'évaluation mutuelle inclut une évaluation de territoires ou de régions ayant des régimes de LBC/FT distincts, ou si le pays fait partie d'une entité supranationale).
5. Pour toutes les informations contenues dans les sous-sections 1.1-1.4, les évaluateurs devraient donner un aperçu équilibré couvrant à la fois les domaines à risque plus élevé ou plus faible, les points forts et les faiblesses.
6. Les évaluateurs devraient se rappeler que les termes « bien », « produit », « fonds », « fonds et autres biens » ou autres « valeurs correspondantes » comprennent les actifs virtuels lorsqu'ils évaluent toute recommandation ou résultat immédiat qui utilise ces termes.²²¹

1.1 Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

1.1.1 Aperçu des risques de BC/FT/FP

- 7.
8. Cette section doit présenter les menaces, les vulnérabilités et les risques en matière de BC/FT/FP auxquels le pays est exposé, y compris les principales menaces relatives à la criminalité sous-jacente, en s'appuyant sur l'évaluation des risques réalisée par le pays et sur d'autres informations pertinentes, comme indiqué dans l'introduction à la Méthodologie. Les points particuliers à couvrir sont les suivants :
 - les niveaux sous-jacents des infractions générant des profits dans le pays, et leur nature ;
 - l'exposition du pays aux flux transfrontaliers illicites (liés à des infractions commises dans d'autres pays), ainsi que le rôle joué par le pays en tant que voie de passage potentielle pour des marchandises ou des fonds illicites ;
 - toute information disponible sur l'exposition du pays aux menaces en matière de financement du terrorisme (y compris l'existence de groupes terroristes actifs dans le pays, ou l'utilisation du pays comme filière de financement ou de recrutement pour

²²¹ Voir les conseils supplémentaires disponibles dans l'introduction de la Méthodologie, par. 15 et dans la note à l'intention des évaluateurs de la R.15.

- des groupes terroristes actifs dans d'autres pays) et de financement de la prolifération ; et
- les risques de BC/FT/FP, en tenant compte des vulnérabilités (y compris les vulnérabilités des activités liées aux actifs virtuels), et les conséquences.

1.1.2 Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés.

Note à l'intention des évaluateurs :

Cette section doit fournir un résumé général de l'évaluation des risques du pays et éviter la duplication des informations détaillées fournies dans pour la R.1 et le RI.1. Cette section devrait se concentrer davantage sur les conclusions de l'exercice d'analyse des risques et de cadrage.

- 9.
10. Cette section doit s'inscrire dans le contexte de la compréhension et de l'évaluation des risques par le pays sur la base des informations fournies lors de l'exercice d'analyse préliminaire des risques et de cadrage.²²² Les évaluateurs doivent exposer brièvement tout risque ou facteur de risque supplémentaire qu'ils considèrent comme important, mais qui n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'évaluation des risques du pays.²²³ Si les évaluateurs identifient de tels risques supplémentaires, ils doivent indiquer la base de leur jugement et les sources d'information crédibles ou fiables sur lesquelles ils s'appuient.
11. Les évaluateurs doivent aussi présenter les résultats de l'exercice d'identification des domaines présentant des risques plus élevés (cadrage), afin de cibler les sujets nécessitant un examen plus approfondi dans le cadre de l'évaluation. Ils doivent préciser les raisons pour lesquelles ils considèrent certains éléments comme présentant des risques plus élevés ou plus faibles, et comment ceux-ci ont été pris en compte au cours de l'évaluation.

1.2 Éléments d'importance spécifique (materiality)

- 12.
13. Cette section doit indiquer la taille (PIB), l'intégration et la composition générale de l'économie ; le montant des affaires qui sont domestiques ou transfrontalières ; le mesure selon laquelle l'économie repose sur les espèces (par exemple, quel pourcentage de toutes les transactions le montant des transactions en espèces représente-t-il ?) ; et une estimation de la taille du secteur informel ou d'économies parallèles. Cette section doit également noter tous les autres facteurs significatifs qui influent sur les spécificités du pays, comme indiqué dans le paragraphe 9 de l'introduction de la Méthodologie, notamment la taille de la population du pays, son niveau de développement, ses facteurs géographiques, et ses liens commerciaux, culturels et sociaux. Il doit s'agir d'un bref récapitulatif.

²²² Voir les Procédures universelles, par. 57-62.

²²³ Lorsque les risques n'ont pas été correctement pris en compte dans l'évaluation des risques du pays, les évaluateurs doivent faire un renvoi au chapitre 2, où ces faiblesses doivent être décrites, afin d'éviter la répétition du texte.

1.2.1 Secteur financier, PSAV et EPNFD

14. Dans cette section, les évaluateurs doivent décrire la taille et la composition du secteur financier (y compris le pourcentage du PIB qu'il représente lorsqu'il est disponible), les types génériques d'activités et de prestataires de services d'actifs virtuels principalement utilisés dans le pays, et les EPNFD, y compris si le pays est un centre financier international ou régional. Les évaluateurs doivent également résumer les types et les principales caractéristiques des institutions financières, des PSAV et des EPNFD qui existent dans le pays, le nombre de chaque type d'institution, ainsi que certaines informations relatives à l'importance relative du secteur et des institutions qui le composent. Les tableaux fournis par le pays évalué dans le questionnaire du chapitre 1 doivent être utilisés pour résumer les informations.
15. Les évaluateurs doivent noter (en fonction du risque, de l'importance relative et du contexte) l'importance relative des différents types d'institutions financières, des PSAV et des EPNFD, ainsi que de leurs produits et activités financières.²²⁴ Il est particulièrement important que les évaluateurs expliquent leur pondération de l'importance relative des différents types d'institutions financières, de PSAV et d'EPNFD afin d'encourager une pondération cohérente dans l'ensemble du REM, en particulier lors de l'évaluation du RI.3 pour les institutions financières et les PSAV et du RI.4 pour les EPNFD. Ceci est important car les risques, les éléments d'importance spécifique et le contexte varient considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, dans certains pays, un type particulier d'institution financière peut être aussi important (ou presque) que le secteur bancaire, ce qui signifie qu'un contrôle ou des mesures préventives insuffisants dans ce secteur auraient un poids beaucoup plus important dans le RI.3. De même, certaines EPNFD peuvent être plus importantes que d'autres (par exemple, les prestataires de services aux trusts et aux sociétés dans un centre de constitution de trusts et de sociétés, les casinos dans un pays où le secteur des jeux est important, les négociants en pierres et métaux précieux dans les pays où le commerce de l'or ou des pierres précieuses est important, etc.), ce qui signifie qu'un contrôle ou des mesures préventives insuffisants dans ce secteur seraient pondérés de manière beaucoup plus importante dans le RI.4 que dans les pays où ces secteurs sont moins importants.
16. Pour les IF et les PSAV dans le cadre du RI.3 et les EPNFD dans le cadre du RI.4, les évaluateurs devraient expliquer comment ils ont pondéré les différents secteurs, en termes généraux (par exemple en expliquant quels secteurs ont été pondérés comme étant les plus importants, très importants, modérément importants ou moins importants) plutôt que d'essayer de classer la prévalence de chaque secteur individuellement (par exemple 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8...), ce qui serait trop granulaire et constituerait une distinction plutôt artificielle compte tenu des nombreux types différents d'institutions financières, de PSAV et d'EPNFD qui sont soumis aux Recommandations du GAFI.

1.2.2 Personnes morales et constructions juridiques

- 17.
18. Les évaluateurs devraient décrire brièvement les types de personnes morales et de constructions juridiques qui peuvent être établies ou créées dans le pays et qui sont pertinentes du point de vue de la LBC/FT.²²⁵ Les caractéristiques de base de ces derniers doivent être fournies, ainsi que leur nombre enregistré annuellement au cours de la période

²²⁴ Voir l'introduction à la Méthodologie, « Importance relative des secteurs et pondération ».

²²⁵ Voir l'introduction à la Méthodologie « Risque et contexte ».

examinée (dans la mesure du possible) et leur importance dans le pays et dans les secteurs financiers et des EPNFD. Les tableaux fournis par le pays évalué dans le questionnaire du chapitre 1 peuvent être utilisés pour résumer les informations. Les éléments internationaux doivent être couverts, en particulier la mesure dans laquelle le pays agit comme un centre international pour la création ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques (même si ce n'est qu'en tant que juridiction de la loi source) ; et la mesure dans laquelle les personnes morales et les constructions juridiques créées dans une autre juridiction (ou en vertu de la loi d'une autre juridiction) détiennent des actifs ou sont utilisées dans le pays. Les évaluateurs doivent noter (en fonction du risque, de l'importance relative et du contexte) l'importance relative des différents types de personnes morales et de constructions juridiques, ainsi que leur activité.²²⁶ Il est important que les évaluateurs expliquent leur évaluation de l'importance relative des différents types de personnes morales et de constructions juridiques afin d'encourager une pondération cohérente dans l'ensemble du REM, en particulier lors de l'évaluation du RI.5 et des R.24 (critère 24.1) et R.25 (critère 25.1).

1.3 Éléments structurels

19.

20. Les évaluateurs doivent indiquer la présence ou l'absence dans le pays des principaux éléments structurels requis pour un dispositif de LBC/FT efficace, notamment : la stabilité politique ; un engagement à haut-niveau pour traiter les questions relatives à la LBC/FT/FP ; la stabilité des institutions et la reddition de comptes ; l'intégrité et la transparence ; l'État de droit ; et un système judiciaire compétent et efficace (comme indiqué dans le paragraphe 10 de l'introduction de la Méthodologie)
21. S'il existe de sérieux indices quant à la faiblesse ou à l'absence de l'un des éléments structurels qui sous-tendent un dispositif efficace de LBC/FT/FP, les évaluateurs doivent le signaler dans cette section. Il est à noter que les évaluateurs ne sont pas censés parvenir à une conclusion générale sur le degré d'existence de ces éléments.

1.4 Autres éléments de contexte

22.

23. Les évaluateurs doivent noter tous les autres facteurs contextuels nationaux et internationaux susceptibles d'influer de manière significative sur l'efficacité des mesures de LBC/FT/FP du pays, tel qu'indiqué au paragraphe 11 de la *Méthodologie*. Cela peut inclure des facteurs tels que : la maturité et la sophistication du régime de LBC/FT/FP et des institutions qui en assurent la mise en œuvre ; la transparence, la maturité et sophistication de la justice pénale, le dispositif réglementaire, de contrôle et administratif du pays ; le niveau de corruption et les effets des mesures pour la combattre ; ou le niveau d'exclusion financière ; l'exposition à des risques provenant du crime organisé ; ou une instabilité régionale, notamment les conflits armés, les événements climatiques, les désastres naturels, ou des flux irréguliers d'immigration (au plan national ou dans les pays voisins). Toute autre information contextuelle nécessaire à la compréhension de l'analyse de l'efficacité dans les chapitres du rapport devrait également être incorporée, y compris les informations requises par les sections 1.4.1 à 1.4.7 ci-dessous :

²²⁶ Voir la Méthodologie, les notes de bas de page des R.24 et R.25, et la note à l'intention des évaluateurs du résultat immédiat 3.

1.4.1 Stratégie de LBC/FT/FP

24.

25. Cette section doit présenter les principaux objectifs et principales politiques du gouvernement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle doit décrire les priorités et les objectifs du gouvernement dans ces domaines, en indiquant le cas échéant l'existence d'objectifs politiques plus larges susceptibles d'influer sur la stratégie de LBC/FT/FP (telle l'inclusion financière). Les politiques et les objectifs pertinents pour la lutte contre le financement de la prolifération doivent également être présentés dans cette section.

1.4.2. Cadre institutionnel et juridique

26.

27. Cette section doit présenter les ministères, agences et autres autorités chargés de formuler et de mettre en œuvre la politique gouvernementale de LBC/FT/FP. Ceci comprend notamment les autorités pertinentes aux plans supranational et infranational (c'est-à-dire les États, les provinces, le niveau local) (voir aussi les paragraphes 28 à 31 de la Méthodologie). Les évaluateurs doivent décrire brièvement le rôle principal et les responsabilités de chacun des organismes impliqués dans la stratégie de LBC/FT, et identifier ceux qui sont chargés de lutter contre le financement de la prolifération. Les évaluateurs doivent indiquer tous les changements importants intervenus dans le cadre institutionnel depuis le dernier Rapport d'évaluation mutuelle (REM), y compris les raisons de ces changements. Cette section doit présenter brièvement le cadre juridique de LBC/FT/FP du pays. La description et l'analyse détaillées de chaque élément ne sont pas nécessaires. Elles seront incluses dans l'annexe technique. Les évaluateurs doivent décrire les mécanismes de coopération et de coordination mis en œuvre par le pays pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de LBC/FT et de lutte contre le financement de la prolifération.

1.4.3 Mesures préventives

28.

29. Cette section doit présenter la principale base juridique des obligations des institutions financières et les EPNFD en matière de LCB/FT, les instruments légaux (ou autres moyens contraignants) par l'intermédiaire desquels ces obligations sont appliquées, ainsi que leur champ d'application. Si les évaluateurs identifient des problèmes concernant le champ d'application des obligations en matière de LBC/FT, ils doivent en faire état dans cette section. Si les pays ont exempté certains secteurs ou certaines activités des obligations, ces exemptions doivent être notées dans cette section. Les évaluateurs doivent indiquer si ces exemptions remplissent les critères exposés dans la R.1 et s'ils considèrent que les exemptions sont justifiées sur la base de l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le pays. Cette section doit également noter les cas où les pays ont décidé, sur la base du risque, d'exiger l'application de mesures de LBC/FT préventives par d'autres secteurs qui se trouvent normalement en dehors du champ d'application des Recommandations du GAFI.

1.4.4 Dispositifs institutionnels de contrôle²²⁷

30.

31. Les évaluateurs doivent présenter les dispositifs institutionnels mis en place pour la surveillance et le contrôle des institutions financières, des PSAV et des EPNFD, y compris le rôle et les responsabilités des autorités de contrôle, des superviseurs et des organismes d'autorégulation, leurs ressources et leurs pouvoirs généraux. De même, cette section doit noter le cadre institutionnel des personnes morales et des constructions juridiques, y compris (le cas échéant) les autorités responsables de leur création, de leur enregistrement et de leur contrôle.

1.4.5 Coopération internationale

32.

33. Les évaluateurs doivent décrire brièvement les aspects internationaux des risques et menaces en matière de BC/FT pour le pays, y compris l'utilisation potentielle du pays pour blanchir les produits issus d'activités criminelles réalisées dans d'autres pays, et vice versa. Dans la mesure du possible, les évaluateurs doivent identifier les pays qui entretiennent avec le pays évalué les liens internationaux les plus importants en matière de BC/FT. Cette section doit également préciser le cadre institutionnel de la coopération internationale (par exemple s'il existe une autorité centrale pour l'entraide judiciaire).

Tableau 1.1. <Modèle de tableau>

	Note aux évaluateurs : Veuillez vous assurer que les tableaux et encadrés sont numérotés par chapitre			

Note :

Source :

²²⁷ Les évaluateurs doivent décrire les dispositifs institutionnels de contrôle en place pour les institutions financières, les PSAV et les EPNFD.

Encadré 1.1. <Modèle d'encadré d'étude de cas (insérer le titre ici)>

Note :
Source :

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALE EN MATIÈRE DE LBC/FT

2.1. Conclusions principales, mesures stratégiques recommandées et autres actions recommandées

Conclusions principales

- a)
- b) Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre en mettant l'accent sur les éléments les plus importants. Les conclusions principales et les mesures stratégiques recommandées doivent être cohérentes en substance, sans qu'il soit nécessaire de les faire correspondre strictement l'une à l'autre.

Mesures stratégiques recommandées (MSR)

- a)
 - a) Cette section doit présenter un ensemble de recommandations ciblées et hiérarchisées à suivre pour que le pays améliore son niveau d'efficacité et son niveau de conformité avec les Recommandations du GAFI. La section doit inclure les recommandations des évaluateurs concernant les résultats immédiats et recommandations couverts dans ce chapitre du rapport d'évaluation mutuelle (REM). Les évaluateurs doivent donc examiner l'ensemble des résultats immédiats et des recommandations étudiés dans le chapitre, et présenter des actions destinées à résoudre les lacunes techniques et les questions pratiques de mise en œuvre ou d'efficacité, et décider quelles actions sont prioritaires.
 - b) Les évaluateurs doivent indiquer clairement les recommandation(s) ou résultat(s) immédiats visés par chacune des mesures stratégiques recommandées. Les évaluateurs doivent suivre la même approche générale lorsqu'ils émettent des recommandations dans les autres chapitres du rapport d'évaluation mutuelle (REM).
 - c) Les mesures stratégiques recommandées (MSR) devraient être notées séparément des autres actions recommandées. Si le RI.1 est noté EE ou ES, veuillez supprimer cette section et mettre toutes les actions recommandées pour ce chapitre dans la prochaine section « Autres actions recommandées ».
 - d) Les mesures stratégiques recommandées (MSR) ne se rapportent qu'aux résultats immédiats notés EM ou EF ou aux recommandations qui y sont liées et qui sont notées PC ou NC si le résultat immédiat est noté EM ou EF. Il ne devrait normalement pas y avoir plus de deux ou trois MSR par résultat

immédiat, y compris toute MSR se rapportant à une Recommandation pertinente sous un résultat immédiat. Les évaluateurs peuvent aussi, dans des cas exceptionnels, élaborer des MSR en nombre limité sur des facteurs contextuels. Dans ces cas, les MSR sur des facteurs contextuels devraient être reliés à une explication dans le REM indiquant les motifs pour l'action recommandée et son effet présumé sur le niveau efficace de conformité du pays avec les Normes du GAFI.²²⁸

- e) Le rapport devrait prioriser les MSR en tant que mesures correctrices, prenant en considération les risques et le contexte du pays, son niveau d'efficacité et ses faiblesses et problèmes identifiés. Les recommandations des évaluateurs ne doivent pas simplement viser à remédier à chacune des déficiences ou faiblesses identifiées, mais doivent apporter une valeur ajoutée en identifiant et en hiérarchisant des mesures spécifiques et ciblées afin d'atténuer le plus efficacement possible les risques auxquels le pays est confronté, ainsi que les déficiences existantes, et en tenant compte des facteurs contextuels pertinents. Ces mesures pourraient être considérées comme offrant les améliorations pratiques les plus importantes et les plus rapides, comme ayant les effets les plus étendus ou comme étant les plus faciles à mettre en œuvre.
- f) Les évaluateurs doivent veiller à prendre en compte les circonstances et le contexte du pays, ainsi que son système juridique et institutionnel, lorsqu'ils formulent des recommandations, en notant qu'il existe plusieurs façons de mettre en place un système efficace de LBC/FT/FP, et que leur modèle préféré peut ne pas être approprié dans le contexte du pays évalué.
- g) Les évaluateurs doivent collaborer avec le pays pour identifier les mesures nécessaires, afin de pouvoir formuler des recommandations pertinentes. Il est important que les actions recommandées, et en particulier les MSR, soient rédigées de manière pratique, réalisable, précise et claire, sans être trop prescriptives. Elles doivent également être mesurables et limitées dans le temps, afin que les progrès accomplis puissent être évalués, et être axées sur les résultats et ciblées, afin d'en accroître l'efficacité.
- h) Pour faciliter l'élaboration d'un plan d'action par le pays évalué, les évaluateurs devraient clairement indiquer dans leurs recommandations les cas où une action spécifique est requise et ceux où une certaine flexibilité est possible quant à la manière d'atteindre un objectif prioritaire donné. Les évaluateurs doivent éviter de formuler des recommandations inutilement rigides ou trop détaillées (par exemple, sur la programmation de certaines mesures ou la poursuite de certaines personnes), afin de ne pas entraver les efforts des pays pour adapter pleinement les recommandations aux circonstances locales.

Autres actions recommandées

²²⁸ Voir la Méthodologie, introduction, par. 64, pour plus de détails.

- a)
- b) Si le RI.1 est noté EE ou ES, toutes les actions recommandées pour ce chapitre devraient se retrouver dans cette section.
- c) Même si un pays a un niveau élevé d'efficacité, cela ne signifie pas qu'il n'y a plus de marge d'amélioration. Il peut également être nécessaire de prendre des mesures pour maintenir un niveau élevé d'efficacité face à l'évolution des risques. Si les évaluateurs sont en mesure d'identifier des actions supplémentaires dans des domaines où le niveau d'efficacité est élevé, ils doivent également les inclure dans leurs recommandations.
- d) En règle générale, il ne devrait pas y avoir plus de cinq actions recommandées par résultat immédiat.

34. Le Résultat immédiat pertinent et évalué pour ce chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.1, 2, 33 et 34 et des éléments de la R.15.

2.2 Résultat immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

35. Cette section doit présenter l'analyse faite par les évaluateurs du Résultat immédiat 1. Le ou les premiers paragraphes doivent indiquer toutes les considérations générales concernant les risques et le contexte du pays qui influent sur l'évaluation.
36. Cette section doit également résumer l'impression globale que les évaluateurs ont du pays : présente-t-il les caractéristiques d'un système efficace ?
37. Les évaluateurs doivent présenter leur analyse sur chacune des questions essentielles. Ils disposent d'une certaine souplesse quant à l'organisation de l'analyse dans cette section. Pour certains résultats immédiats, il peut s'avérer opportun d'examiner les questions essentielles l'une après l'autre. Pour d'autres, il sera préférable de présenter l'analyse secteur par secteur (R.I. 3 et RI.4, par exemple) ; ou de procéder étape par étape dans l'analyse de chaque élément du processus couvert par le résultat (pour le R.I.7 par exemple). Quelle que soit l'approche adoptée par les évaluateurs pour organiser leur analyse, ils doivent veiller à examiner chacune des questions essentielles et souligner les conclusions générales auxquelles ils parviennent à leur sujet. Les évaluateurs doivent utiliser des sous-titres pour structurer leur analyse et indiquer clairement comment les questions essentielles ont été traitées. Il est possible de recourir à des sous-titres supplémentaires, ou de signaler lorsqu'une question essentielle n'est pas applicable dans le pays, et pourquoi. Dans le cadre du RI.1, cela inclut les sous-titres proposés ci-dessous.
38. Des exemples supplémentaires de sous-titres sont fournis pour chaque RI dans ce modèle. Les évaluateurs peuvent modifier et réorganiser ces sous-titres différemment afin de mieux répondre aux besoins de l'analyse et du rapport. Par ailleurs, ils peuvent supprimer ou ajouter des sous-titres suivant les circonstances du pays. Dans tous les cas, les sous-titres doivent être neutres et ne doivent pas comporter de jugement qualitatif quant à la performance du pays sur un RI ou une question essentielle. Les évaluateurs doivent noter leurs principales sources d'information et les éléments sur la base desquels ils se fondent (par exemple, les sources mentionnées dans les sections (a) et (b) du résultat immédiat). Les évaluateurs ne sont pas obligés d'utiliser toutes les informations mentionnées dans la Méthodologie, mais doivent présenter ici les informations et les éléments qui affectent de manière significative leur conclusion. Ils doivent également noter dans leur analyse les questions de conformité technique qui influent sur le niveau d'efficacité.

39. Certains des facteurs évalués dans le cadre du résultat immédiat 1, qui concernent l'évaluation des risques par le pays et la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques, peuvent avoir des effets considérables sur d'autres résultats (par exemple, l'évaluation des risques influe sur l'application de mesures fondées sur les risques dans le cadre des résultats immédiats 3 et 4, et sur le déploiement des ressources des autorités compétentes par rapport à l'ensemble des résultats). Toutefois, dans la mesure du possible, les évaluateurs doivent éviter les doubles emplois. Les évaluateurs doivent présenter leur analyse d'une question particulière une seule fois, dans ce qu'ils considèrent comme la section la plus pertinente du REM, puis faire des renvois à cette analyse dans d'autres parties du REM où la question est pertinente. Voir la section « Questions transversales » de l'introduction à la Méthodologie.

2.2.1 Identification, évaluation et compréhension des risques par le pays

Risques de BC

40.

Risques de FT

41.

2.2.2 Traitement des risques de BC/FT par les politiques et activités nationales

Politiques et activités pour traiter les risques de BC

42.

Politiques et activités pour traiter les risques de FT

43.

2.2.3 Exemptions, et mesures de LBC/FT renforcées et simplifiées

Mesures relatives au BC

44.

Mesures relatives au FT

45.

2.2.4 Objectifs et activités des autorités compétentes et des OAR

46.

2.2.5 Coordination et coopération nationales pour élaborer et mettre en œuvre les politiques

47.

2.2.6 5 Coordination et coopération nationales à des fins opérationnelles

48.

Conclusions sur le RI.1

49. [Pondération et conclusion]

50. [Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.1.

51. À la fin de cette section, les évaluateurs **doivent indiquer la notation d'efficacité pour le résultat immédiat**. Lorsqu'ils décident du niveau global d'efficacité, les évaluateurs doivent prendre en compte : (a) les questions essentielles, (b) toutes les questions/déficiences pertinentes en matière de conformité technique qui ont un impact significatif sur l'efficacité ; (c) les risques et les facteurs contextuels ; et (d) le niveau d'efficacité des autres résultats immédiats qui sont pertinents et qui ont un impact significatif sur l'efficacité dans ce domaine. Les évaluateurs doivent expliquer brièvement leur conclusion sur la note d'efficacité appropriée. Ils doivent être explicites quant au poids et à l'importance qu'ils accordent aux éléments pris en compte. La conclusion ne doit pas dupliquer la section « Conclusions principales » au début de chaque chapitre et ne doit, dans l'idéal, pas dépasser un ou deux paragraphes.

52. Les évaluateurs doivent suivre cette même approche générale dans leur analyse de l'efficacité pour tous les Résultats immédiats.

Les éléments suivants sont des modèles pour les tableaux et les études de cas à utiliser dans ce chapitre. Copiez et collez si utile ou enlevez.

Tableau 2.1. < Modèle de tableau >

	Note aux évaluateurs : Veuillez vous assurer que les tableaux et les encadrés soient numérotés par chapitre			

Note :

Source :

Encadré 2.1. <Modèle d'encadré d'étude de cas (insérer le titre ici)>

Note :
Source :

CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1 Conclusions principales, mesures stratégiques recommandées et autres actions recommandées

Conclusions principales

- a)
- b) Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre en mettant l'accent sur les éléments les plus importants. Les conclusions principales et les mesures stratégiques recommandées doivent être cohérentes en substance, sans qu'il soit nécessaire de les faire correspondre strictement l'une à l'autre.

Mesures stratégiques recommandées (MSR)

- a)
- b) Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique d'une manière hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.
- c) Les mesures stratégiques recommandées (MSR) devraient être notées séparément des autres actions recommandées. Les mesures stratégiques recommandées ne se rapportent qu'aux résultats immédiats notés EM ou EF ou aux recommandations qui y sont liées et qui sont notées PC ou NC si le résultat immédiat est noté EM ou EF. Si les RI.6, RI.7 et RI.8 sont tous notés EE ou ES, et la recommandation 3 est notée LC ou C, veuillez supprimer cette section et refléter toutes les actions recommandées pour ce chapitre dans la prochaine section « Autres actions recommandées ».
- d) Il ne devrait normalement pas y avoir plus de deux ou trois MSR par résultat immédiat, y compris toute MSR se rapportant à une Recommandation pertinente sous un résultat immédiat. En outre, il peut y avoir une MSR pour la R.3 si celle-ci est notée NC ou PC, peu importe la notation du RI.7.

Autres actions recommandées

- e) Si les RI.6, RI.7 et RI.8 sont notés EE ou ES, et si la R.3 est notée LC ou C, toutes les actions recommandées pour ce chapitre devraient se retrouver dans cette section.
- f) En règle générale, il ne devrait pas y avoir plus de cinq actions recommandées

par résultat immédiat.

53. Les Résultats immédiats pertinents et évalués pour ce chapitre sont les RI.6, RI.7 et RI.8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.1, R. 3, R.4 and R.29-32 et des éléments des R.2, 8, 9, 15, 34, 37, 38, 39 and 40.

3.2 Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers BC/FT)

54. Ce Résultat immédiat est lié à la fois au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Les évaluateurs doivent noter toutes les questions qui concernent spécifiquement soit le blanchiment de capitaux soit le financement du terrorisme. Les sous-titres relatifs aux questions essentielles pourraient inclure :

3.2.1. Accès en temps opportun à des informations pertinentes, exactes et à jour

Par la CRF

55.

Par les autres autorités compétentes

56.

3.2.2. Production et diffusion des renseignements financiers

Production de renseignements financiers

Diffusion de renseignements financiers

Adéquation des renseignements financiers de la CRF avec les besoins des autorités compétentes

57.

Autres autorités compétentes produisant des renseignements financiers (le cas échéant)

58.

3.2.3. Coopération et échange d'information/de renseignements financiers

Coopération et échange

59.

Sécurité et confidentialité

60.

3.2.4. Utilisation des informations/des renseignements financiers

Utilisation des informations/des renseignements financiers pour les enquêtes et l'établissement de preuves

61.

Utilisation des informations/des renseignements financiers pour identifier et localiser les produits ou les instruments du crime

62.

Conclusions sur le RI.6

63. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]

64. [Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.6.

3.3 Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

3.3.1. Activité de BC identifiée et enquêtée

65.

3.3.2. Poursuite et condamnation des différents types d'activités de BC²²⁹

66.

3.3.3. Caractère efficace, proportionnel et dissuasif des sanctions

67.

3.3.4. Utilisation de mesures alternatives

68.

²²⁹ Voir la *Méthodologie*, RI.7, Note à l'intention des évaluateurs 2 et notes de bas de page correspondantes.

Conclusions sur le RI.7

1. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]
2. **[Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.7.**

3.4 Résultat immédiat 8 (Recouvrement d'avoirs)

3.4.1. Priorisation du recouvrement d'avoirs en tant qu'objectif politique et utilisation de structures d'agences et de cadres de coopération efficaces

69.

Priorisation du recouvrement d'avoirs en tant qu'objectif politique

70.

Examen périodique du régime de recouvrement d'avoirs

71.

Structures d'agences et cadres de coopération efficaces

3.4.2. Identification et dépistage des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante

72.

3.4.3. Gel et/ou saisie des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante

Gel et/ou saisie des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante

73.

Mesures provisoires résultant des enquêtes financières

74.

Mesures expéditives

75.

3.4.4. Gestion des biens gelés ou saisis pour en préserver la valeur

76.

3.4.5. Confiscation et exécution des décisions de confiscation

Biens d'origine criminelle et biens d'une valeur correspondante se trouvant sur le territoire

77.

Biens d'origine criminelle et biens d'une valeur correspondante se trouvant à l'étranger

78.

3.4.6. Restitution des biens confisqués aux victimes

79.

3.4.7. Identification et confiscation d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non-déclarations ou ceux relatifs au BC/FT ou aux infractions sous-jacentes

80.

Identification et confiscation des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non-déclarations

81.

Confiscation des espèces et d'instruments négociables au porteur relatifs au BC/FT ou aux infractions sous-jacentes

82.

Sanctions

83.

Conclusions sur le RI.8

84. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]

85. **[Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.8.**

Les éléments suivants sont des modèles pour les tableaux et les études de cas à utiliser dans ce chapitre. Copiez et collez si utile ou enlevez.

Tableau 3.1. < Modèle de tableau >

	Note aux évaluateurs : Veuillez vous assurer que les tableaux et les encadrés soient numérotés par chapitre			

Note :
Source :

Encadré 3.1. < Modèle d'encadré d'étude de cas (insérer le titre ici) >

Note :
Source :

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

4.1. Conclusions principales, mesures stratégiques recommandées et autres actions recommandées

Conclusions principales

- a)
- b) Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre en mettant l'accent sur les éléments les plus importants. Les conclusions principales et les mesures stratégiques recommandées doivent être cohérentes en substance, sans qu'il soit nécessaire de les faire correspondre strictement l'une à l'autre.

Mesures stratégiques recommandées (MSR)

- a)
- b) Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique d'une manière hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.
- c) Les mesures stratégiques recommandées (MSR) devraient être notées séparément des autres actions recommandées. Les mesures stratégiques recommandées ne se rapportent qu'aux résultats immédiats notés EM ou EF ou aux recommandations qui y sont liées et qui sont notées PC ou NC si le résultat immédiat est noté EM ou EF. Si les RI.9, RI.10 et RI.11 sont tous notés EE ou ES, et les Recommandations 5 et 6 sont notées LC ou C, veuillez supprimer cette section et refléter toutes les actions recommandées pour ce chapitre dans la prochaine section « Autres actions recommandées ».
- d) Il ne devrait normalement pas y avoir plus de deux ou trois MSR par résultat immédiat, y compris toute MSR se rapportant à une Recommandation pertinente sous un résultat immédiat. En outre, il peut y avoir une MSR pour la R.5 si celle-ci est notée NC ou PC, peu importe la notation du RI.9, ainsi qu'une MSR pour la R.6 si celle-ci est notée NC ou PC, peu importe la notation du RI.10.

Autres actions recommandées

- e) Si les RI.9, RI.10 et RI.11 sont notés EE ou ES, et si les R.5 et R.6 sont notées LC ou C, toutes les actions recommandées pour ce chapitre devraient se

retrouver dans cette section.

- f) En règle générale, il ne devrait pas y avoir plus de cinq actions recommandées par résultat immédiat.

86. Les Résultats immédiats pertinents et évalués pour ce chapitre sont les RI.9, RI.10 et RI.11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R. 1, 4, 5–8, 30, 31 and 39, et des éléments des R.2, 14, 15, 16, 32, 37, 38 and 40.

4.2. Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)

4.2.1. Activités de FT identifiées et enquêtées

Identification et enquête des activités de FT

87.

Enquêtes identifiant le rôle spécifique des financiers du terrorisme

88.

4.2.2. Poursuites et condamnations des différents types de FT

89.

4.2.3. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions

90.

4.2.4. Stratégies et activités nationales de lutte au terrorisme

Élaboration des stratégies et activités nationales de lutte au terrorisme

91.

Partage et utilisation d'informations et de renseignements pour appuyer les objectifs et activités nationaux de lutte au terrorisme

92.

4.2.5. Mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation n'est pas possible

93.

Conclusions sur le RI.9

3. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]
4. **[Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.9.**

4.3. Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de FT)

4.3.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées relatives au FT

94.

4.3.2. Identification et privation des fonds terroristes et autres biens

95.

4.3.3. Mise en œuvre ciblée et proportionnée de mesures d'atténuation à l'égard des OBNL à risque

96.

4.3.4. Compréhension et conformité des institutions financières, des PSAV et des EPNFD à leurs obligations

IF et PSAV

97.

EPNFD

98.

4.3.5. Surveillance et vérification par les autorités compétentes de la conformité à l'égard des sanctions financières ciblées relatives au FT

IF et PSAV

99.

EPNFD

100.

Conclusions sur le RI.10

101. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]
102. [Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.10.

4.4. Résultat immédiat 11 (Sanctions financières relatives au FP)

4.4.1. Coopération et coordination des autorités compétentes dans la lutte au FP

Coopération et coordination pour élaborer et mettre en œuvre les politiques

103.

Coopération et, le cas échéant, coordination à des fins opérationnelles

104.

4.4.2. Compréhension et atténuation des risques de manquements, non-application, ou contournements des obligations relatives aux sanctions financières ciblées en matière de FP

105.

4.4.3. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées en matière de FP

106.

4.4.4. Identifications des fonds et autres biens détenus par les personnes/entités désignées/les personnes agissant en leur nom et interdiction

Identification des fonds ou autres biens détenus par les personnes/entités désignées/ les personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions

107.

Interdiction des opérations financières relatives à la prolifération

108.

4.4.5. Compréhension et conformité des IF, PSAV et EPNFD à leurs obligations

IF et PSAV

109.

EPNFD

110.

4.4.6. Surveillance et vérification par les autorités compétentes de la conformité à l'égard des sanctions financières ciblées relatives au FP*IF et PSAV*

111.

EPNFD

112.

Conclusions sur le RI.11

113. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]

114. [Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.11.

Les éléments suivants sont des modèles pour les tableaux et les études de cas à utiliser dans ce chapitre. Copiez et collez si utile ou enlevez.

Tableau 4.1. < Modèle de tableau >

	Note aux évaluateurs : Veuillez vous assurer que les tableaux et les encadrés soient numérotés par chapitre			

Note :

Source :

Encadré 4.1. < Modèle d'encadré d'étude de cas (insérer le titre ici)>

Note :
Source :

CHAPITRE 5. CONTRÔLE ET MESURES PRÉVENTIVES

5.1. Conclusions principales, mesures stratégiques recommandées et autres actions recommandées

Conclusions principales

- a)
- b) Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre en mettant l'accent sur les éléments les plus importants. Les conclusions principales et les mesures stratégiques recommandées doivent être cohérentes en substance, sans qu'il soit nécessaire de les faire correspondre strictement l'une à l'autre.

Mesures stratégiques recommandées (MSR)

- a)
- b) Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique d'une manière hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.
- c) Les mesures stratégiques recommandées (MSR) devraient être notées séparément des autres actions recommandées. Les mesures stratégiques recommandées ne se rapportent qu'aux résultats immédiats notés EM ou EF ou aux recommandations qui y sont liées et qui sont notées PC ou NC si le résultat immédiat est noté EM ou EF. Si les RI.3 et RI.4 10 sont tous deux notés EE ou ES, et les Recommandations 10, 11 et 20 sont notées LC ou C, veuillez supprimer cette section et refléter toutes les actions recommandées pour ce chapitre dans la prochaine section « Autres actions recommandées ».
- d) Il ne devrait normalement pas y avoir plus de deux ou trois MSR par résultat immédiat, y compris toute MSR se rapportant à une Recommandation pertinente sous un Résultat immédiat. En outre, il peut y avoir une MSR pour chacune des R.10, R.11 et R.20 si celle-ci sont notées NC ou PC, peu importe la notation du RI.03

Autres actions recommandées

- e) Si les RI.3 et RI.4 sont notés EE ou ES, et si les R.10, R.11 et R.20 sont notés LC ou C, toutes les actions recommandées pour ce chapitre devraient se retrouver dans cette section.
- f) En règle générale, il ne devrait pas y avoir plus de cinq actions

recommandées par résultat immédiat.

g)

115. Les Résultats immédiats pertinents et évalués pour ce chapitre sont les RI.3 et RI.4.²³⁰ Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.9-23, 26, 27, 28, 34 et 35, et des éléments des R.1, 29 and 40.

5.2. Résultat immédiat 3 (Contrôle et mesures préventives des institutions financières (IF) et les PSAV)

Note à l'intention des évaluateurs :

Le premier paragraphe doit résumer brièvement l'importance relative que les évaluateurs ont accordée aux différents types d'institutions financières et de PSAV, en tenant compte du risque, du contexte et des éléments d'importance spécifique (*materiality*) du pays évalué. Il doit être complété par un renvoi aux informations plus détaillées du chapitre 1 sur la manière dont chaque secteur a été pondéré (en fonction du risque, du contexte et des éléments d'importance spécifique) (comme le prévoient les instructions sous ce libellé dans la *Méthodologie*).

5.2.1. Agrément, enregistrement et contrôles des IF et des PSAV pour empêcher les criminels et leurs associés d'être des acteurs du marché

Contrôles de l'accès au marché

116.

Détection et traitement des violations des règles

117.

5.2.2. Actions des autorités de contrôle pour identifier, comprendre et favoriser la compréhension des risques de BC/FT par les IF et les PSAV

Identifier et maintenir une compréhension des risques de BC/FT dans les différents secteurs et types d'IF et de PSAV, et des IF et PSAV pris individuellement

118.

²³⁰ Lors de l'évaluation de l'efficacité au titre des résultats immédiats 3 et 4, les évaluateurs doivent prendre en considération le risque, le contexte et les éléments d'importance spécifique du pays évalué. Les évaluateurs doivent expliquer clairement ces facteurs au chapitre 1 du rapport d'évaluation mutuelle, sous le libellé *institutions financières, PSAV et EPNFD*, comme le prévoient les instructions de ce libellé dans la *Méthodologie*.

Favoriser la compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les IF et les PSAV

119.

5.2.3. Compréhension des risques de BC/FT existants et émergents par les IF et des PSAV

120.

5.2.4. Compréhension et conformité des IF et des PSAV aux obligations de LBC/FT et aux mesures d'atténuation

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, conservation des documents, informations sur les bénéficiaires effectifs et vigilance constante

121.

Mesures renforcées ou spécifiques

122.

Obligations de déclaration en matière de LBC/FT et divulgation

123.

Contrôles internes, procédures et audit pour assurer la conformité

124.

Obstacles légaux ou réglementaires à la mise en œuvre des obligations de LBC/FT et mesures d'atténuation

125.

5.2.5. Contrôle et surveillance de la conformité des IF et des PSAV par les autorités de contrôle selon l'approche fondée sur les risques

126.

5.2.6. Effets de la surveillance, du contrôle, du retour d'informations et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sur la conformité des IF et des PSAV

5.

Conclusions sur le RI.3

127. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]
128. [Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.3.

5.3. Résultat immédiat 4 (Contrôle et mesures préventives des EPNFD)

Note à l'intention des évaluateurs :

Le premier paragraphe doit résumer brièvement l'importance relative que les évaluateurs ont accordée aux différents types d'EPNFD, en tenant compte du risque, du contexte et des éléments d'importance spécifique (*materiality*) du pays évalué. Il doit être complété par un renvoi aux informations plus détaillées du chapitre 1 sur la manière dont chaque secteur a été pondéré (en fonction du risque, du contexte et des éléments d'importance spécifique) (comme le prévoient les instructions sous ce libellé dans la *Méthodologie*).

5.3.1. Agrément, enregistrement et contrôles des EPNFD pour empêcher les criminels et leurs associés d'être des acteurs du marché

Contrôles de l'accès au marché

129.

Détection et traitement des violations des règles

130.

5.3.2. Actions des autorités de contrôle pour identifier, comprendre et favoriser la compréhension des risques de BC/FT par les EPNFD

Identifier et maintenir une compréhension des risques de BC/FT dans les différents secteurs et types d'EPNFD, et des EPNFD prises individuellement

131.

Favoriser la compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les EPNFD

132.

5.3.3. Compréhension des risques de BC/FT existants et émergents par les EPNFD

133.

5.3.4. Compréhension et conformité des EPNFD aux obligations de LBC/FT et aux mesures d'atténuation

Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, conservation des documents, informations sur les bénéficiaires effectifs et vigilance constante

134.

Mesures renforcées ou spécifiques

135.

Obligations de déclaration en matière de LBC/FT et divulgation

136.

Contrôles internes, procédures et audit pour assurer la conformité

137.

Obstacles légaux ou réglementaires à la mise en œuvre des obligations de LBC/FT et mesures d'atténuation

138.

5.3.5. Contrôle et surveillance de la conformité des EPNFD par les autorités de contrôle selon l'approche fondée sur les risques

139.

5.3.6. Effets de la surveillance, du contrôle, du retour d'informations et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sur la conformité des EPNFD

140.

Conclusions sur le RI.4

141. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]
142. [Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.4.

Les éléments suivants sont des modèles pour les tableaux et les études de cas à utiliser dans ce chapitre. Copiez et collez si utile ou enlevez.

Tableau 5.1. < Modèle de tableau >

	Note aux évaluateurs : Veuillez vous assurer que les tableaux et les encadrés soient numérotés par chapitre			

Note :
Source :

Encadré 5.1. < Modèle d'encadré d'étude de cas (insérer le titre ici)>

Note :
Source :

CHAPITRE 6. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

6.1. Conclusions principales, mesures stratégiques recommandées et autres actions recommandées

Conclusions principales

- a)
- b) Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre en mettant l'accent sur les éléments les plus importants. Les conclusions principales et les mesures stratégiques recommandées doivent être cohérentes en substance, sans qu'il soit nécessaire de les faire correspondre strictement l'une à l'autre.

Mesures stratégiques recommandées (MSR)

- a)
- b) Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique d'une manière hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.
- c) Les mesures stratégiques recommandées (MSR) devraient être notées séparément des autres actions recommandées. Les mesures stratégiques recommandées ne se rapportent qu'aux résultats immédiats notés EM ou EF ou aux recommandations qui y sont liées et qui sont notées PC ou NC si le résultat immédiat est noté EM ou EF. Si le RI.5 est noté EE ou ES, veuillez supprimer cette section et refléter toutes les actions recommandées pour ce chapitre dans la prochaine section « Autres actions recommandées ».
- d) Il ne devrait normalement pas y avoir plus de deux ou trois MSR par résultat immédiat, y compris toute MSR se rapportant à une recommandation pertinente sous un résultat immédiat.

143. Le Résultat immédiat pertinent et évalué pour ce chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.24-25, et des éléments des R.1, 10, 37 and 40.²³¹

²³¹ La disponibilité d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, exactes et à jour, est également évaluée par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE. Dans certains cas, les conclusions peuvent être différentes en raison de différences entre les méthodologies, objectifs et champs des standards respectifs du GAFI et du Forum Mondial.

6.2. Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridique)

6.2.1. Identification, évaluation et compréhension des risques de BC/FT des personnes morales et constructions juridiques

144.

6.2.2. Mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques

145.

6.2.3. Personnes morales : Accès en temps opportun à des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs qui sont satisfaisantes, exactes et à jour

146.

6.2.4. Constructions juridiques : Accès en temps opportun à des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs qui sont satisfaisantes, exactes et à jour ²³²

147.

6.2.5. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions

148.

Conclusions sur le RI.5

149. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]

150. [Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.5.

Les éléments suivants sont des modèles pour les tableaux et les études de cas à utiliser dans ce chapitre. Copiez et collez si utile ou enlevez.

²³² Voir la *Méthodologie* pour la recommandation 25 concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

Tableau 6.1. < Tableau modèle >

	Note aux évaluateurs : Veuillez vous assurer que les tableaux et les encadrés soient numérotés par chapitre			

Note :
Source :

Encadré 6.1. < Modèle d'encadré d'étude de cas (insérer le titre ici) >

Note :
Source :

CHAPITRE 7. COOPÉRATION INTERNATIONALE

7.1. Conclusions principales, mesures stratégiques recommandées et autres actions recommandées

Conclusions principales

- a)
- b) Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre en mettant l'accent sur les éléments les plus importants. Les conclusions principales et les mesures stratégiques recommandées doivent être cohérentes en substance, sans qu'il soit nécessaire de les faire correspondre strictement l'une à l'autre.

Mesures stratégiques recommandées (MSR)

- a)
- b) Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique d'une manière hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.
- c) Les mesures stratégiques recommandées (MSR) devraient être notées séparément des autres actions recommandées. Les mesures stratégiques recommandées ne se rapportent qu'aux résultats immédiats notés EM ou EF ou aux recommandations qui y sont liées et qui sont notées PC ou NC si le résultat immédiat est noté EM ou EF. Si le RI.2 est noté EE ou ES, veuillez supprimer cette section et refléter toutes les actions recommandées pour ce chapitre dans la prochaine section « Autres actions recommandées ».
- d) Il ne devrait normalement pas y avoir plus de deux ou trois MSR par résultat immédiat, y compris toute MSR se rapportant à une recommandation pertinente sous un résultat immédiat.

151. Le Résultat immédiat pertinent et évalué pour ce chapitre est le RI.2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.36-40 et certains éléments des R.9, 15, 24, 25 et 32.

7.2. Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

7.2.1. Accorder une assistance judiciaire et une extradition constructives, en temps opportun et de qualité

Fourniture de preuves et localisation de criminels

152.

Extradition

153.

Faciliter le recouvrement d'avoirs

154.

7.2.2. Solliciter l'entraide judiciaire et l'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun

Recherche de preuves et localisation de criminels

Extradition

155.

Sollicitation en vue de faciliter le recouvrement d'avoirs

156.

7.2.3. Sollicitation d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT, y compris le recouvrement d'avoirs

CRF

157.

Autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales (AEPP)

158.

Autorités de contrôle des IF, PSAV et EPNFD

159.

Douanes et autorités fiscales

160.

7.2.4. Accorder d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT, y compris le recouvrement des avoirs

CRF

161.

Autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales (AEPP)

162.

Autorités de contrôle des IF, PSAV et EPNFD

163.

Douanes et autorités fiscales

164.

Conclusions sur le RI.2

165. [Pondération et conclusion : Voir RI.1 pour les instructions]

166. [Pays évalué] est noté comme ayant un niveau d'efficacité [notation] pour le RI.2.

Les éléments suivants sont des modèles pour les tableaux et les études de cas à utiliser dans ce chapitre. Copiez et collez si utile ou enlevez.

Tableau 7.2. <Modèle de tableau>

	<p>Note aux évaluateurs : Veuillez vous assurer que les tableaux et les encadrés soient numérotés par chapitre</p>			

Note :

Source :

Encadré 7.2. < Modèle d'encadré d'étude de cas (insérer le titre ici)>

Note :

Source :

ANNEXE A. ANNEXE DE CONFORMITÉ TECHNIQUE

1. Cette annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité [du pays] avec les 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'évaluation mutuelle (REM).
2. Cette conformité technique ne couvre que les Recommandations pour lesquelles le pays a apporté des modifications au cadre juridique, réglementaire ou opérationnel depuis sa dernière évaluation mutuelle (datée du [XX]) (ou ses derniers rapports de suivi avec réévaluation de notation de la conformité technique (datés du [XX] et du [XX])²³³ et les Recommandations pour lesquelles des modifications ont été apportées aux normes du GAFI et pour lesquelles le pays n'a pas été évalué précédemment. Ces dernières recommandations sont identifiées en vert.
3. Pour les Recommandations qui ne sont pas à l'étude, les informations préexistantes provenant des évaluations les plus récentes du pays ont été compilées pour être incluses dans la présente annexe. Ces recommandations sont signalées par une note de bas de page renvoyant à la date et à la source de l'information (c'est-à-dire l'évaluation mutuelle la plus récente du pays ou les rapports de suivi avec les réévaluations de notation de conformité technique).
- 4.

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque

Pour chaque Recommandation, un paragraphe introductif doit inclure :

- la notation donnée dans le précédent Rapport d'évaluation mutuelle (REM) et, le cas échéant, les principales lacunes identifiées ;
- toute conclusion du processus de suivi déterminant si le pays a remédié à ses lacunes ;
- une indication des nouvelles exigences du GAFI pour lesquelles le pays n'a pas été évalué par rapport à la Méthodologie de 2013 ; et
- les principaux changements apportés depuis la dernière évaluation aux lois, réglementations et autres éléments pertinents dans le pays.

Tous les pays devraient être évalués sur la base des Normes et de la Méthodologie du GAFI telles qu'elles existent à la date où le questionnaire de conformité technique du pays est attendu. Pour toute Recommandation du GAFI révisée dans les 24 mois avant la visite sur place, le paragraphe introductif devrait contenir une note de bas de page précisant de manière claire que cet aspect de l'évaluation a été conduit conformément aux Normes révisées.

²³³ Pour plus de détails sur la manière dont ces recommandations sont identifiées, veuillez vous référer à la section relative à l'examen de la conformité technique dans les procédures de votre organisme d'évaluation ou dans les *Procédures Universelles*.

Critère 1.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Chacun des critères doit être analysé, normalement dans un seul paragraphe.

Si un ou plusieurs critères ont été examinés lors de l'évaluation précédente et que les lois concernées, les mesures contraignantes ou autres éléments pertinents demeurent inchangés, les évaluateurs, au lieu de répéter l'analyse existante, doivent résumer les conclusions et inclure une référence au rapport qui présente l'analyse détaillée (avec les numéros des paragraphes). Ces références doivent renvoyer exclusivement à des REM, des PESF ou des rapports de suivi avec réévaluation de notation de conformité technique qui sont publiquement disponibles, qui ont été analysés, examinés et adoptés par un organisme d'évaluation, et dont l'analyse et la conclusion sont considérées comme correctes par les évaluateurs.

Pour chaque critère, et avant d'exposer leur analyse, les évaluateurs devraient indiquer entre parenthèses si le critère est rempli. Ces sous-notations seront retirées avant la publication mais faciliteront les discussions avant et pendant la séance plénière.

Critère 1.2 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

L'analyse des évaluateurs doit se limiter à déterminer si le critère est rempli. Les descriptions générales de la situation du pays, du contexte, ou du cadre juridique et institutionnel doivent être faites dans le rapport principal, et non dans cette annexe (bien que les évaluateurs puissent renvoyer aux points concernés dans le rapport principal).

Les évaluateurs ont la possibilité de développer plus longuement leur analyse si nécessaire, notamment pour des critères complexes ou qui s'appliquent à différents secteurs. Dans ce cas, il peut être utile de présenter l'analyse sous la forme d'un tableau. Les évaluateurs ne doivent cependant pas oublier que la longueur totale de l'annexe technique est normalement limitée à un maximum de 60 pages.

Pondération et conclusion

Les évaluateurs doivent indiquer leur conclusion quant à la notation de la conformité technique qu'ils jugent appropriée, et le raisonnement qui sous-tend cette appréciation. Ils doivent être explicites quant à l'importance accordée à chacun des critères (y compris en référence au risque et au contexte du pays, comme indiqué dans le rapport principal). **La notation doit être indiquée en gras à la fin du paragraphe.**

Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales***Critère 2.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)******Pondération et conclusion***

Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux

Critère 3.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires

Critère 4.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme

Critère 5.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Critère 6.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 7 –Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Critère 7.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 8 – Organismes à but non-lucratif

Critère 8.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Critère 9.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 11 – Conservation des documents

Critère 11.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées

Critère 12.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 13 – Correspondance bancaire

Critère 13.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs

Critère 14.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 15 – Nouvelles technologies

Critère 15.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 16 – Virements électroniques

Critère 16.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 17 – Recours à des tiers

Critère 17.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Critère 18.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 19 – Pays présentant un risque élevé

Critère 19.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes

Critère 20.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 21 – Divulgarion et confidentialité

Critère 21.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 22 – EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 22.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 23 –EPNFD : Autres mesures

Critère 23.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Critère 24.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Critère 25.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières

Critère 26.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle

Critère 27.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des EPNFD

Critère 28.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 29 – Cellule de renseignements financiers

Critère 29.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 30 – Responsabilités des autorités chargées des poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Critère 30.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 31 - Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Critère 31.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 32 – Passeurs de fonds

Critère 32.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 33 – Statistiques

Critère 33.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations

Critère 34.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 35 – Sanctions

Critère 35.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 36 – Instruments internationaux²³⁴

Critère 36.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

²³⁴ Le mécanisme d'examen de l'application (le Mécanisme) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), dont l'ONUDC assure le secrétariat, a la responsabilité d'évaluer la mise en œuvre de la CNUCC. Le GAFI évalue la conformité avec la Recommandation 36 du GAFI. Par rapport à la CNUCC, celle-ci a un champ d'application et un objectif plus étroits. Dans certains cas, les conclusions peuvent différer en raison de différences entre les méthodologies respectives du GAFI et du Mécanisme, de leurs objectifs respectifs et du champ d'application de leurs normes respectives.

Recommandation 37 – Entraide judiciaire

Critère 37.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation

Critère 38.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 39 – Extradition

Critère 39.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

Critère 40.1 – (rempli / en grande partie rempli / partiellement rempli / non rempli)

Pondération et conclusion

Les éléments suivants sont des modèles pour les tableaux et les études de cas à utiliser dans ce chapitre. Copiez et collez si utile ou enlevez.

Annexe Tableau 1.

	<p>Note aux évaluateurs : Veuillez vous assurer que les tableaux et les encadrés soient numérotés par chapitre</p>			

Note :
Source :

Annex Encadré 1. < Modèle d'encadré d'étude de cas (insérer le titre ici)>

Note :
Source :

LACUNES DE CONFORMITÉ TECHNIQUE

Annex Table 2. Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	[C]	Ce tableau doit présenter la notation et une liste de toutes les lacunes identifiées pour chaque Recommandation.
2. Coopération et coordination nationales	[LC]	•
3. Infraction de blanchiment de capitaux	[PC]	•
4. Confiscation et mesures provisoires	[NC]	•
5. Infraction de financement du terrorisme		•
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme		•
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération		•
8. Organismes à but non lucratif		•
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières		•
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle		•
11. Conservation des documents		•
12. Personnes politiquement exposées		•
13. Correspondance bancaire		•
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs		•
15. Nouvelles technologies		•
16. Virements électroniques		•
17. Recours à des tiers		•
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger		•
19. Pays présentant un risque plus élevé		•
20. Déclaration des opérations suspectes		•
21. Divulgence et confidentialité		•
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle		•

MÉTHODOLOGIE

D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI ET DE L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES DE LBC/FT

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures		●
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales		●
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques		●
26. Réglementation et contrôle des institutions financières		●
27. Pouvoirs des autorités de contrôle		●
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées		●
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)		●
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes		●
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes		●
32. Passeurs de fonds		●
33. Statistiques		●
34. Lignes directrices et retour d'informations		●
35. Sanctions		●
36. Instruments internationaux		●
37. Entraide judiciaire		●
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation		●
39. Extradition		●
40. Autres formes de coopération internationale		●

Note :

GLOSSAIRE DES ACRONYMES²³⁵

	DÉFINITION
LBC/FT/FP	Lutte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive

Note :
Source :

²³⁵ Les acronymes déjà définis dans les 40 Recommandations du GAFI ne sont pas inclus dans ce glossaire.

ANNEXE II : LIGNES DIRECTRICES DU GAFI

Les évaluateurs peuvent considérer les lignes directrices du GAFI en tant que renseignements généraux sur les aspects pratiques de la mise en œuvre des exigences spécifiques par les pays. Toutefois, les évaluateurs doivent se rappeler que les lignes directrices du GAFI **ne sont pas contraignantes**. L'application de toute ligne directrice ne devrait pas faire partie de l'évaluation. Voir la Méthodologie au paragraphe 37.

Ligne directrice	Standards pertinents/Méthodologie pertinente du GAFI
Lignes directrices sur l'évaluation nationale des risques (mars 2013) Terrorist Financing Risk Assessment Guidance (juillet 2019) Lignes directrices sur l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération (Juin 2021)	R.1 (Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques)
Meilleures pratiques sur le partage d'informations relatives au financement de la prolifération entre les autorités nationales compétentes (mars 2012)	R.2 (Coopération et coordination nationales) R.7 (Sanctions financières ciblées liées à la prolifération)
Meilleures pratiques : Confiscation (Recommandations 4 et 38) (octobre 2012)	R.4 (Confiscation et mesures provisoires) R.38 (Gel et confiscation)
Guidance on Criminalising Terrorist Financing (octobre 2016)	R.5 (Infraction de financement du terrorisme)
International Best Practices: Targeted Financial Sanctions Related to Terrorism and Terrorist Financing (Recommendation 6) (juin 2013)	R.6 (Sanctions financières ciblées au terrorisme et au financement du terrorisme)
FATF Guidance on Counter Proliferation Financing - The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction (février 2018)	R.7 (Sanctions financières ciblées liées à la prolifération)
Best Practices on Combating the Abuse of Non-Profit Organisations Profit Organisations (novembre 2023)	R.8 (Organismes à but non lucratif (OBNL))
Guidance on Digital ID (mars 2020)	R.10 (Customer due diligence (CDD)=
FATF Guidance: Politically Exposed Persons (Recommendations 12 and 22) (juin 2013)	R.12 (Personnes politiquement exposées (PPE)) R.22 (Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) : devoir de vigilance relatif à la clientèle)
Guidance on Correspondent Banking Services (octobre 2016)	R.13 (Correspondance bancaire)
Updated Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers (octobre 2021)	R.15 (Nouvelles Technologies)

<p>FATF Guidance - Private Sector Information Sharing (novembre 2017)</p>	<p>R.18 (Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger) R.21 (Divulgateion et confidentialité)</p>
<p>Guidance on Transparency and Beneficial Ownership (octobre 2014)</p> <p>Guidance on Beneficial Ownership of Legal Persons (Mars 2023)</p> <p>Beneficial Ownership and Transparency of Legal Arrangements (mars 2024)</p>	<p>R.24 (Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales) R.25 (Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques) Méthodologie RI.5 (L'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est évitée, et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs sont accessibles aux autorités compétentes sans entraves.)</p>
<p>Approche fondée sur les risques en matière de contrôle (mars 2021)</p>	<p>R.26 (Contrôle des institutions financières)</p>
<p>Questions opérationnelles – Lignes directrices sur les enquêtes financières (juillet 2012)</p>	<p>R.30 (Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes) R.31 (Pouvoir des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes) Méthodologie RI.7 (Les activités et les infractions de blanchiment de capitaux font l'objet d'enquêtes et les auteurs d'infractions sont poursuivis et font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.)</p>
<p>Guidance on AML/CFT-related data and statistics (novembre 2015)</p>	<p>R.33 (Statistiques) Méthodologie <i>Évaluation de l'efficacité</i></p>
<p>Guidance for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement (octobre 2015)</p>	<p>Méthodologie RI.3 (Les autorités de contrôle surveillent, contrôlent et réglementent de manière adéquate les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées afin de s'assurer qu'elles respectent les obligations de LBC/FT en fonction de leurs risques)</p>
<p>FATF Guidance on AML/CFT measures and financial inclusion, with a supplement on customer due diligence (novembre 2017)</p>	<p>Méthodologie RI.4 (Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées mettent en œuvre de manière satisfaisante des mesures préventives en matière de LBC/FT en fonction de leurs risques et déclarent les opérations suspectes.)</p>
<p>Meilleures pratiques sur l'utilisation des Recommandations du GAFI pour la lutte contre la corruption (octobre 2013)</p>	<p>Méthodologie <i>Introduction</i> (Corruption)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Guidance for a Risk-Based Approach for the Legal Professionals (juin 2019) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach for the Accounting Profession (juin 2019) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach for Trust and Company Service Providers (juin 2019) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Life Insurance Sector (octobre 2018) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Securities Sector (octobre 2018) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Money or Value Transfer Services (février 2016) 	<p>Méthodologie <i>Introduction</i> (Approche fondée sur les risques)</p>

-
- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement (octobre 2015)▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Virtual Currencies (juin 2015)▪ Guidance for a Risk-Based Approach: The Banking Sector (octobre 2014)▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Prepaid Cards, Mobile Payments and Internet-Based Payment Services (juin 2013)▪ Risk Based Approach Guidance for the Real Estate Sector (juillet 2022) | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
-

ANNEX III : INFORMATIONS SUR LES MISES À JOUR DE LA MÉTHODOLOGIE DU GAFI

Les modifications suivantes ont été apportées à la Méthodologie du GAFI depuis son adoption en février 2022.

Date	Type de modification	Parties modifiées
Décembre 2024	Errata	R.13 – Correction d’erreurs de traduction pour les termes « correspondent institution » et « correspondent bank » Modèle de rapport d’évaluation mutuelle – Correction d’erreurs de traduction
Août 2024	Errata	Note de bas de page 15 et critère 1.14 – renvois mis à jour
Juillet 2024	Modifications éditoriales pour préparer le document à la publication	Intégralité du document
Juillet 2024	Révision des R.4, R.30, R.31, R.38, R.40, RI 2 et RI.8 pour refléter les révisions aux normes du GAFI sur le recouvrement d’avoirs	R.4, R.38 et RI 8 Note à l’intention des évaluateurs de la R.30, critères 30.2, 30.3, 30.5 ; Note à l’intention des évaluateurs de la R.31, critères 31.3 ; Note à l’intention des évaluateurs de la R.40, critères 40.1, 40.9, 40.12, 40.18 à 40.20 et 40.23. Résultat immédiat 2 – Titre et note à l’intention des évaluateurs pour incorporer de nouveaux termes conformément aux normes du GAFI révisées sur le recouvrement d’avoirs ; questions essentielles 2.1 à 2.4 ; exemples d’information, paragraphe 1, 3, 4, 5 ; exemples de facteurs spécifiques, paragraphes 16 à 20, 22 et 23.
Avril 2024	Suppression du pied de page « Ce document est partagé à titre d’information uniquement. [...] »	Intégralité du document
Février 2024	Révision des critères de la R.8 et du RI.10 pour préciser les exigences du GAFI concernant les normes relatives aux organismes à but non lucratifs (OBNL). Révision de la R.23 pour rendre applicable le critère 23.2 aux EPNFD.	R.8 (Note à l’intention des évaluateurs, critères 8.1, 8.2 (b) – (d), 8.3, 8.4(a), 8.5(c)) Résultat Immédiat 10 - Caractéristiques d'un système efficace ; Note à l’intention des évaluateurs paragraphe 1 ; Question essentielle 10.3 ; Nouveaux paragraphes 10 et 11 et modification des paragraphes 12 à 14 et 17 de la section « exemples d’informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles » Note à l’intention des évaluateurs
Octobre 2023	Révision des critères pour les R.24 et R.25, et révision du RI.5 pour refléter les révisions des normes du GAFI sur les bénéficiaires effectifs. Ajout de références croisées au glossaire tout au long de la méthodologie afin de mieux guider les évaluateurs.	R.24, R.25 et Résultat immédiat 5. Ajout d’une nouvelle note à l’intention des évaluateurs au début de chaque recommandation et de chaque résultat immédiat, avec des références croisées aux définitions pertinentes du glossaire.

	Ajout d'un exemple supplémentaire d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles pour les RI.3 et RI.4.		Résultat immédiat 3 - Ajout d'un nouveau paragraphe 6 aux exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles. Résultat immédiat 4 - Ajout d'un nouveau paragraphe 7 aux exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles
Juin 2023	Révisions afin de veiller à ce que les évaluations mutuelles tiennent compte des conséquences indésirables de la mise en œuvre des normes du GAFI		Paragraphe 7, 10, 22 et 73 de l'Introduction (pages 7, 8, 12, 30)
Juin 2023	Ajout d'une note de bas de page au critère 36.2 pour clarifier la distinction entre les évaluations du GAFI et du mécanisme d'examen de l'application de l'ONUDC.		R.36 (critère 36.2) – page 130



MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI ET DE L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES DE LBC/FT/FP

Les évaluations mutuelles sont des évaluations des mesures prises par un pays pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. La Méthodologie du GAFI pour l'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive (la Méthodologie du GAFI en abrégé) est un guide destiné à être utilisé par les évaluateurs chargés de procéder à une évaluation mutuelle.

La méthodologie du GAFI fournit un cadre d'analyse structuré qui garantit un niveau de cohérence et de qualité élevé des rapports d'évaluation

www.fatf-gafi.org

©2024